



Sélection de décisions et de documents de la dix-neuvième session





Sélection de décisions et de documents de la dix-neuvième session

8-26 juillet 2013

Autorité internationale des fonds marins
14-20 Port Royal Street
Kingston, Jamaïque
Tél. : (876) 922 9105
Fax : (876) 967 7487
URL : www.isa.org.jm

Copyright © Autorité internationale des fonds marins, 2013

ISBN : 978-976-8241-23-8

Table des matières

Assemblée

ISBA/19/A/2	Rapport du Secrétaire général de l’Autorité internationale des fonds marins présenté en application du paragraphe 4 de l’article 166 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
ISBA/19/A/4	Conclusions de l’Atelier international consacré à la poursuite de l’examen de l’application de l’article 82 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
ISBA/19/A/7 - ISBA/19/C/11	Rapport de la Commission financière
ISBA/19/A/9	Décision de l’Assemblée de l’Autorité internationale des fonds marins concernant les modifications à apporter au Règlement relatif à la prospection et à l’exploration des nodules polymétalliques dans la Zone
ISBA/19/A/12	Décision de l’Assemblée de l’Autorité internationale des fonds marins relatif aux frais généraux d’administration et de supervision des contrats d’exploration
ISBA/19/A/14	Déclaration du Président sur les travaux de l’Assemblée de l’Autorité internationale des fonds marins à sa dix-neuvième session

Conseil

ISBA/19/C/2	Rapport et recommandations de la Commission juridique et technique au Conseil de l’Autorité internationale des fonds marins concernant la demande d’approbation d’un plan de travail relatif à l’exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse par l’Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins
ISBA/19/C/3	Rapport et recommandations de la Commission juridique et technique du Conseil de l’Autorité internationale des fonds marins concernant une demande d’approbation d’un plan de travail relatif à l’exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse présentée par la Japan Oil, Gas and Metals National Corporation
ISBA/19/C/4	Proposition pour une opération d’entreprise conjointe avec l’Entreprise. Rapport du Directeur général par intérim de l’Entreprise
ISBA/19/C/5	Vers l’élaboration d’un règlement relatif à l’exploitation des nodules polymétalliques dans la Zone
ISBA/19/C/6	Examen d’une proposition émanant de la société Nautilus Minerals Inc. en vue d’une opération d’entreprise conjointe avec l’Entreprise. Rapport du Secrétaire général
ISBA/19/C/7	Projets de modifications au Règlement relatif à la prospection et à l’exploration des nodules polymétalliques dans la Zone

ISBA/19/C/8	État des contrats d'exploration
ISBA/19/C/9 Rev.1	Examen périodique de l'exécution des plans de travail pour l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone
ISBA/19/C/12	Lois, règlements et dispositions administratives concernant les activités dans la Zone, adoptés par les États qui patronnent des activités et autres membres de l'Autorité internationale des fonds marins
ISBA/19/C/13	Décision du Conseil concernant une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse présentée par la China Ocean Mineral Resources Research and Development Association
ISBA/19/C/14	Rapport de synthèse du Président de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission durant la dix-neuvième session de l'Autorité internationale des fonds marins
ISBA/19/C/15	Décision du Conseil concernant une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse présentée par la Japan Oil, Gas and Metals National Corporation
ISBA/19/C/16	Décision du Conseil concernant les questions financières et budgétaires
ISBA/19/C/17	Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les modifications à apporter au Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone et des questions connexes
ISBA/19/C/18	Déclaration du Président du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins sur les travaux du Conseil à la dix-neuvième session

Index thématique des sélections de décisions et de documents de l'Autorité internationale des fonds marins

ASSEMBLÉE

ISBA/19/A/2	Rapport du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins présenté en application du paragraphe 4 de l'article 166 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
ISBA/19/A/4	Conclusions de l'Atelier international consacré à la poursuite de l'examen de l'application de l'article 82 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
ISBA/19/A/7 - ISBA/19/C/11	Rapport de la Commission financière
ISBA/19/A/9	Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les modifications à apporter au Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone
ISBA/19/A/12	Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins relatif aux frais généraux d'administration et de supervision des contrats d'exploration
ISBA/19/A/14	Déclaration du Président sur les travaux de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins à sa dix-neuvième session



Assemblée

Distr. générale
22 mai 2013
Français
Original : anglais

Dix-neuvième session
Kingston (Jamaïque)
15-26 juillet 2013

Rapport du Secrétaire général de l’Autorité internationale des fonds marins présenté en application du paragraphe 4 de l’article 166 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

I. Introduction

1. Le présent rapport, établi par le Secrétaire général de l’Autorité internationale des fonds marins, est présenté à l’Assemblée de l’Autorité en application du paragraphe 4 de l’article 166 de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer (« la Convention »).

2. L’Autorité est l’institution par l’intermédiaire de laquelle les États parties à la Convention, en application de la partie XI de la Convention, organisent et contrôlent les activités menées dans la Zone, en particulier en vue d’en gérer les ressources. Elle exécute ce mandat conformément au régime d’exploitation minière des fonds marins établi dans la partie XI et dans d’autres dispositions connexes de la Convention, ainsi que dans l’Accord relatif à l’application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (« l’Accord de 1994 ») adopté par l’Assemblée générale des Nations Unies aux termes de sa résolution 48/263. Comme le prévoient la résolution 48/263 et l’Accord proprement dit, les dispositions de l’Accord et de la partie XI de la Convention doivent être interprétées et appliquées ensemble comme un seul et même instrument. En cas d’incompatibilité entre l’Accord et la partie XI, les dispositions de l’Accord l’emportent.

3. Les fonctions de l’Autorité découlent exclusivement de la Convention, en particulier sa partie XI, ainsi que de l’Accord de 1994. Si ces fonctions sont définies de façon générale, l’établissement de l’Autorité a été fondé sur une approche évolutive, conformément à l’Accord de 1994. En attendant l’approbation du premier plan de travail relatif à l’exploitation, l’Autorité doit poursuivre ses travaux dans les 11 domaines d’activité énumérés au paragraphe 5 de la section 1 de l’annexe de



l'Accord de 1994. Étant donné les ressources limitées dont dispose l'Autorité, la priorité relative accordée à chacun de ces domaines dépendra du rythme auquel évoluera l'intérêt commercial suscité par l'exploitation minière des grands fonds marins.

4. L'Autorité assume en outre un certain nombre de responsabilités particulières qui découlent d'autres dispositions de la Convention. Il lui appartient, conformément au paragraphe 4 de l'article 82, de répartir entre les États parties à la Convention les contributions en espèces ou en nature versées au titre de l'exploitation des ressources du plateau continental au-delà des 200 milles marins et, conformément aux articles 145 et 209, d'établir les règles, procédures et règlements internationaux visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin provenant des activités réalisées dans la Zone, à protéger et conserver les ressources naturelles de la Zone et à prévenir tout dommage pouvant être causé à la flore et à la faune du milieu marin, c'est-à-dire à sa biodiversité.

5. Outre ses responsabilités principales, l'Autorité est d'une manière générale chargée de favoriser et d'encourager la recherche scientifique marine dans la Zone, ainsi que de coordonner et diffuser les résultats des travaux de recherche et des analyses effectuées, lorsqu'ils sont disponibles, en particulier ceux qui concernent l'impact des activités menées dans la Zone sur l'environnement. L'Autorité peut effectuer des recherches scientifiques marines sur la Zone et ses ressources et peut passer des contrats à cette fin¹. Les États parties sont de surcroît tenus, aux termes du paragraphe 3 de l'article 143 de la Convention, de favoriser la coopération internationale en matière de recherche scientifique marine, notamment en participant à des programmes internationaux de recherche et en veillant à ce que des programmes soient élaborés par l'intermédiaire de l'Autorité au bénéfice des États en développement et des États technologiquement moins avancés en vue de renforcer leur potentiel de recherche, de former leur personnel et de favoriser l'emploi de leur personnel qualifié.

II. Aperçu des travaux de l'Autorité

6. L'intérêt que suscite la mise en valeur des ressources minérales des grands fonds marins continue de s'amplifier et, en conséquence, la charge de travail de l'Autorité s'est sensiblement alourdie au cours de l'exercice écoulé. En 2012, cinq demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration ont été approuvés par le Conseil et l'on prévoit que d'ici à la fin de 2013, l'Autorité aura conclu 17 contrats d'exploration. Cinq autres demandes d'approbation de plans de travail aux fins de l'exploration avaient été déposées au secrétariat à la date d'établissement du présent rapport. Par ailleurs, les premiers contrats d'exploration établis par l'Autorité, conclus en 2001 et en 2002, viendront à expiration en 2016 et 2017, et l'on compte que les contractants seront alors à même de passer à la phase de l'exploitation. Cette situation impose plusieurs tâches à l'Autorité. Premièrement, il est manifeste que la gestion et la supervision effective des aspects

¹ Par. 2 de l'article 143 de la Convention; par. 5 h) de la section 1 de l'annexe de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982. Aux termes de l'article 256 de la Convention, tous les États, quelle que soit leur situation géographique, ainsi que les organisations internationales compétentes, ont le droit d'effectuer des recherches scientifiques marines dans la Zone.

juridiques et techniques des contrats d'exploration augmentent en complexité et grèvent de plus en plus le temps et les ressources du secrétariat. Deuxièmement, on estime qu'il est à présent impératif de faire des progrès sur la voie de l'établissement d'un régime fiscal approprié qui permettrait aux contractants qui sont à même de passer à la phase de l'exploitation de le faire tout en protégeant les intérêts de l'ensemble des membres de l'Autorité; troisièmement, il est impératif de faire en sorte que des mesures suffisantes soient appliquées aux fins de protéger l'environnement marin. Il est nécessaire à cet égard de commencer par établir un état des lieux environnemental au regard duquel l'effet des activités minières sur l'environnement marin pourra être évalué. Il convient de noter que la structure du secrétariat est inchangée depuis la création de l'Autorité en 1994. Compte tenu de l'accroissement de la charge de travail, en particulier dans les domaines de l'administration et de la supervision des contrats, ainsi que du besoin d'établir des données environnementales de base supplémentaires en ce qui concerne les dépôts de sulfures polymétalliques et les encroûtements ferromanganésifères riches en cobalt, qui sont relativement peu connus, et notamment d'utiliser des taxonomies normalisées, il est prévu qu'un projet de restructuration du secrétariat, comprenant éventuellement la création d'un groupe de gestion des contrats, sera présenté en 2014.

7. De très lourdes tâches attendent également l'Autorité dans l'exécution de ses nombreuses autres responsabilités, notamment celles que prévoit le paragraphe 4 de l'article 82 de la Convention, ainsi que celles qui concernent le renforcement des capacités et les activités propres à promouvoir et encourager la recherche scientifique marine dans la Zone. Sur ce dernier point, il importe également que l'Autorité, en tant qu'organisation internationale ayant compétence sur la zone, soit à même de participer activement aux mécanismes internationaux pertinents concernant les espaces marins situés au-delà des limites des juridictions nationales, tels que le Groupe de travail spécial officieux de l'Assemblée générale à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites des juridictions nationales.

III. Composition de l'Autorité

8. Conformément au paragraphe 2 de l'article 156 de la Convention, tous les États parties à la Convention sont *ipso facto* membres de l'Autorité. Au 31 mai 2013, l'Autorité comptait 165 membres (164 États et l'Union européenne). À la même date, le nombre de parties à l'Accord de 1994 était de 144. Depuis la dernière session en date de l'Autorité, le Swaziland a ratifié la Convention (le 24 septembre 2012) et l'Équateur y a adhéré (le 24 septembre 2012). Le Timor-Leste a adhéré à la Convention le 8 janvier 2013.

9. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 4 de l'Accord de 1994, après l'adoption de l'Accord, tout instrument de ratification ou de confirmation formelle de la Convention ou d'adhésion à celle-ci vaudra également consentement à être lié par ledit accord. Vingt et un membres de l'Autorité devenus parties à la Convention avant l'adoption de l'Accord de 1994 n'ont pas encore adhéré à celui-ci (sans changement depuis 2012) : Antigua-et-Barbuda, Bahreïn, Bosnie-Herzégovine, Comores, Djibouti, Dominique, Égypte, Gambie, Ghana, Guinée-Bissau, Îles Marshall, Iraq, Mali, République démocratique du Congo, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-

et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Somalie, Soudan et Yémen. Les membres de l'Autorité qui ne sont pas parties à l'Accord de 1994 participent nécessairement aux travaux de l'Autorité en vertu d'arrangements fondés sur l'Accord, mais cette anomalie disparaîtrait si les États précités devenaient parties à l'Accord. C'est pourquoi le Secrétaire général envoie chaque année depuis 1998 à tous les membres se trouvant dans cette situation, à la demande de l'Assemblée générale, une lettre pour les inviter instamment à adhérer à l'Accord de 1994. Dans la dernière en date de ces lettres, qui leur a été adressée le 13 mai 2013, le Secrétaire général appelle l'attention des États sur le paragraphe 3 de la résolution 67/78 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée demandait à tous les États qui ne l'avaient pas encore fait de devenir parties à la Convention et à l'Accord de 1994, afin que soit atteint l'objectif de la participation universelle aux deux instruments.

IV. Missions permanentes auprès de l'Autorité

10. Au 31 mai 2013, les 22 États ci-après et l'Union européenne avaient établi une mission permanente auprès de l'Autorité : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Bangladesh, Belgique, Brésil, Cameroun, Chili, Chine, Cuba, Espagne, France, Gabon, Italie, Jamaïque, Japon, Mexique, Nigéria, Panama, République de Corée, Saint-Kitts-et-Nevis et Trinité-et-Tobago.

11. Le Secrétaire général se félicite de l'établissement de missions permanentes auprès de l'Autorité, qui constituent un lien essentiel entre l'organisation et les États membres. Il tient cependant à rappeler aux États membres que la notion de mission permanente auprès d'une organisation internationale implique une forme de présence permanente et fonctionnelle au siège de l'organisation ou à proximité, même s'il est possible que certains membres de la mission ne soient pas des résidents de la Jamaïque. C'est pourquoi l'Accord de Siège prévoit (en son article 27) que tout membre de l'Autorité peut établir une mission permanente à la Jamaïque pour le représenter auprès de l'Autorité et (en ses articles 29 et 30) que des privilèges et immunités diplomatiques peuvent être accordés aux membres de la mission permanente, aux conditions précisées dans ledit accord.

V. Relations avec le gouvernement du pays hôte

12. Les relations entre l'Autorité et le pays hôte, la Jamaïque, sont régies par un accord de siège approuvé par l'Assemblée en 1999. L'Autorité a son siège à Kingston, dans les locaux précédemment occupés par le Bureau de Kingston pour le droit de la mer. Les modalités selon lesquelles le siège de l'Autorité occupe la partie du bâtiment qui lui est attribuée sont définies dans un accord complémentaire entre l'Autorité et le Gouvernement jamaïcain, qui porte sur l'utilisation et l'occupation des locaux du siège permanent. Conformément à l'article 6 dudit accord, il incombe au Gouvernement jamaïcain d'assurer l'entretien et le bon état des locaux, y compris des ascenseurs, des équipements de protection contre l'incendie et des installations de climatisation.

13. Le Secrétaire général a déjà fait part à l'Assemblée de problèmes de longue date concernant l'ancienneté et le mauvais état des climatiseurs, des ascenseurs et des fenêtres du bâtiment. Ces problèmes incluaient des pannes fréquentes et des

infiltrations d'eau qui détériorent les biens dont l'Autorité est propriétaire et sont également à l'origine de problèmes de santé chez le personnel. Entre août 2011 et mars 2012, le Gouvernement a fait réaliser des travaux de rénovation et de réparation des ascenseurs et du système de climatisation. Ces travaux ont dans une certaine mesure remédié à certains des principaux problèmes. Cependant, les problèmes de longue date liés aux coupures d'eau et au mauvais fonctionnement des climatiseurs dans l'immeuble du siège n'étaient toujours pas résolus en mai 2013.

14. En 2012, le propriétaire du garage attenant à l'immeuble du siège, Urban Development Corporation, a augmenté sans préavis de 103 % le montant annuel facturé à l'Autorité, arguant de projets de rénovation. À ce jour, aucune rénovation n'a été effectuée et l'éclairage médiocre ainsi que les inondations du garage en temps de forte pluie continuent d'être une source de préoccupation majeure pour la sécurité et la sûreté de l'Autorité et de son personnel. Contact a été pris avec le propriétaire en vue de résoudre les problèmes de sécurité.

15. Le Gouvernement jamaïcain est chargé de l'entretien du bâtiment, mais c'est l'Autorité qui est responsable de tous les petits travaux, dont l'aménagement intérieur et la décoration des bureaux du secrétariat aux 1^{er} et 2^e étages du bâtiment, qui ont été rénovés pour la dernière fois en 1999 et ont maintenant grand besoin d'être rafraîchis et redécorés. En raison de contraintes budgétaires, la rénovation des espaces de bureau de l'Autorité ne pourra être entreprise pendant l'exercice biennal en cours. L'Autorité fera réaliser avant la prochaine session une inspection de la situation sanitaire et des conditions de sécurité afin d'évaluer plus précisément le besoin de rénovation.

16. À la demande de la société de développement des produits touristiques (Tourism Product Development Company) de la Jamaïque, l'Autorité a accepté de participer à un projet visant à installer en divers points stratégiques un certain nombre de panneaux portant l'emblème de l'Autorité et indiquant la direction de l'immeuble du siège. Il est prévu que l'exécution du projet sera achevée en mai 2013; les panneaux indicateurs permettront aux délégués de trouver plus facilement le chemin du siège.

17. Conformément à l'Accord de Siège, l'Autorité tient ses sessions annuelles au Jamaica Conference Centre. Le coût de la location du Centre est imputé au budget d'administration de l'Autorité, tandis que la maintenance et l'entretien du Centre incombent au Gouvernement jamaïcain. Ces dernières années, les systèmes audio utilisés pour l'interprétation ont donné lieu à des problèmes persistants qui ont perturbé les réunions de l'Autorité. Ces problèmes ont été particulièrement gênants lors de la dix-huitième session et au cours de la réunion de la Commission juridique et technique tenue en février 2013.

18. Contrairement à nombre d'autres organisations internationales, l'Autorité ne dispose pas de mécanisme formel aux fins d'examiner les problèmes concernant ses relations avec le pays hôte². Il s'agit là d'une question que l'Assemblée voudra peut-être examiner en temps voulu, compte tenu notamment de l'accroissement du nombre de missions permanentes et de l'augmentation de la charge de travail de l'Autorité.

² Comme par exemple le Comité des relations avec le pays hôte de l'ONU, établi par la résolution 2819 (1971) de l'Assemblée générale ou le Comité diplomatique de Genève.

VI. Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité

19. Le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins est entré en vigueur le 31 mai 2003. La Lituanie a adhéré au Protocole le 26 septembre 2012. Au 31 mai 2013, le nombre d'États parties au Protocole était de 36 : Allemagne, Argentine, Autriche, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chili, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, Espagne, Estonie, Finlande, France, Guyana, Inde, Irlande, Italie, Jamaïque, Lituanie, Maurice, Mozambique, Nigéria, Norvège, Oman, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Togo, Trinité-et-Tobago et Uruguay.

20. Le Secrétaire général se félicite des efforts déployés par les 36 membres susmentionnés de l'Autorité pour devenir parties au Protocole. Celui-ci offre, entre autres choses, une protection indispensable aux représentants des membres de l'Autorité qui assistent aux réunions de celle-ci ou qui se déplacent pour s'y rendre ou en revenir. Il accorde également aux experts en mission pour le compte de l'Autorité les privilèges et immunités nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions pendant la durée de leur mission et pendant les déplacements en rapport avec leur mission. Le Secrétaire général tient à ce propos à appeler l'attention des membres de l'Autorité sur le paragraphe 56 de la résolution 67/78, dans laquelle l'Assemblée générale a instamment demandé à tous les États qui ne l'avaient pas encore fait de ratifier le Protocole ou d'y adhérer.

VII. Questions administratives

A. Secrétariat

21. Le Secrétaire général a le profond regret d'annoncer le décès d'un membre de longue date du secrétariat, Vijay Kodagali (Inde), survenu en Inde en février 2013 à la suite d'une longue maladie. Le Secrétaire général et le personnel de l'Autorité tiennent à exprimer leurs sincères condoléances à la veuve et à la famille de Vijay Kodagali ainsi qu'à exprimer officiellement leur reconnaissance du dévouement dont a fait preuve Vijay Kodagali au service de l'Autorité et de ses États membres.

22. Au cours de la dix-huitième session, l'Assemblée avait approuvé deux postes supplémentaires au Bureau des affaires juridiques, ce qui porte à 37 le nombre total de postes actifs (20 postes d'administrateur et 17 postes d'agent des services généraux). Une procédure de recrutement a été engagée en octobre 2012 et les nouveaux postes ont été pourvus en mars et avril 2013. En même temps, une procédure de recrutement a aussi été engagée pour pourvoir le poste de juriste hors classe (P-5), compte tenu du départ à la retraite de Kening Zhang (Chine) en février 2013. Un candidat qualifié avait été sélectionné pour ce poste mais il a malheureusement ensuite décliné l'offre qui lui était faite, de sorte que la vacance a dû être réaffichée.

23. Un certain nombre de postes sont actuellement vacants au secrétariat, par suite de départs à la retraite et de démissions, qui s'ajoutent à la perte de Vijay Kodagali. Une procédure de recrutement était en cours lors de l'établissement du présent rapport, notamment afin de pourvoir les postes de chef du Bureau de surveillance des ressources et de l'environnement, de biologiste marin et de géologue marin,

ainsi que le poste nouvellement créé de spécialiste de l'économie des minéraux. À la suite d'entretiens menés avec des candidats hautement qualifiés, Sandor Muslow (Chili) a été nommé Chef du Bureau de surveillance des ressources de l'environnement. Il est prévu que les postes de biologiste marin et de géologue seront pourvus incessamment. On peut observer qu'il a été extrêmement difficile de recruter des candidats qualifiés pour pourvoir nombre de postes au secrétariat. Les candidatures en provenance de pays en développement membres de l'Autorité sont rares ou, en ce qui concerne le nombre de postes, inexistantes. Non seulement les candidatures, en ce qui concerne plusieurs postes, sont peu nombreuses, mais les candidats citent le manque de possibilités d'emploi pour les conjoints comme un obstacle sur la voie de leur installation à la Jamaïque. Le fait que les fonctionnaires de l'Autorité ne peuvent actuellement prétendre à être titulaires de visa G-4 aux États-Unis d'Amérique s'est aussi révélé un obstacle majeur au transfert de personnel au sein du système des Nations Unies, malgré la participation de l'Autorité, depuis 2001, à l'accord interorganisations concernant la mutation, le détachement ou le prêt de fonctionnaires entre les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies en matière de traitements et indemnités. La traduction des documents officiels est confiée au Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences du Secrétariat de l'ONU à New York, qui affecte également à l'Autorité, pour la session annuelle, du personnel des services d'interprétation et d'autres services des conférences.

B. Commission de la fonction publique internationale

24. L'Autorité, qui est une organisation internationale autonome, applique cependant à son personnel le régime commun de traitements, indemnités et autres conditions d'emploi de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées. Pour que la participation de l'Autorité à la Caisse commune soit pleine et entière, l'Assemblée avait, à la dix-huitième session, prié le Secrétaire général de prendre au nom de l'Autorité les mesures voulues pour adhérer au Statut de la Commission de la fonction publique internationale à compter de 2013. Comme suite à cette demande, le Secrétaire général a notifié le 6 octobre 2012 au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies l'acceptation par l'Autorité du Statut de la Commission. Le 6 janvier 2013, l'Autorité a été dûment informée par la Commission qu'elle était à présent un participant à part entière du régime commun de traitements, indemnités et autres conditions d'emploi des Nations Unies, avec tous les avantages et obligations que cela comporte. L'Autorité a participé à la soixante-seizième session de la Commission, qui s'est tenue à New York du 25 février au 8 mars 2013.

C. ONU-Océans

25. Le secrétariat est un membre de ONU-Océans et participe aux réunions de ce mécanisme conformément à son mandat. ONU-Océans est un mécanisme interinstitutions dont l'objet est d'améliorer la coordination, la cohérence et l'efficacité des organisations du système des Nations Unies ayant compétence dans le domaine des océans.

D. Formation du personnel et développement professionnel

26. Une enveloppe minimum est prévue au budget ordinaire de l'Autorité au titre de la formation du personnel et du développement professionnel. Des cours de français et d'espagnol ont été organisés à l'intention du personnel du secrétariat en 2012 afin d'améliorer ses aptitudes linguistiques. La participation à la Commission de la fonction publique internationale présente notamment l'avantage de permettre aux membres du personnel de l'Autorité de pouvoir accéder, sans frais pour celle-ci, à un ensemble de programmes de formation en ligne qui sont obligatoires pour les fonctionnaires des Nations Unies. Des cours sont proposés dans les domaines de la sensibilisation à l'obligation d'intégrité, de la sécurité de base sur le terrain et de la prévention du harcèlement sur le lieu de travail. Malheureusement, d'autres cours de formation obligatoires ou fortement recommandés ne sont pas dispensés de manière générale à la Jamaïque et doivent par conséquent être organisés en interne ou au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Étant donné que des ressources financières ne sont pas actuellement prévues pour ces activités de formation, un examen des besoins en la matière sera réalisé avant le prochain cycle budgétaire.

E. Mesures d'économie

27. Le secrétariat a continué de tout faire pour limiter les augmentations inutiles de ses dépenses d'administration en appliquant, lorsque c'était possible, des mesures d'économie et d'efficacité. Les mesures appliquées ou envisagées comprennent une stratégie relative aux publications sous forme électronique (voir sect. IX) et une intensification de la coopération interinstitutions pour les questions administratives. Sur ce dernier point, le secrétariat s'emploie actuellement avec un certain nombre d'organismes et de programmes du système commun des Nations Unies présents localement à mettre au point une alliance stratégique aux fins de la prestation de services communs, en vue de réduire les coûts grâce à des pratiques commerciales rationalisées. Le plan de services communs envisagé couvrira notamment les domaines de la gestion des ressources humaines, de l'informatique et des technologies de la communication, de la finance, de la passation des marchés et des locaux occupés en commun.

VIII. Budget et finances

A. Budget

28. À la dix-huitième session, l'Assemblée a approuvé pour l'exercice 2013/14 un budget d'administration d'un montant de 14 312 948 dollars (voir ISBA/18/A/7). Cela représentait une augmentation de 9,9 % par rapport au budget de l'exercice précédent, principalement imputable à des accroissements des coûts des services des séances, ainsi qu'au financement de postes supplémentaires.

B. État des contributions

29. Conformément à la Convention et à l'Accord de 1994, les dépenses d'administration de l'Autorité sont financées par les contributions mises en

recouvrement auprès de ses membres jusqu'à ce que celle-ci tire des recettes suffisantes d'autres sources pour faire face à ces dépenses. Le barème des quotes-parts est fondé sur le barème utilisé pour le budget ordinaire des Nations Unies, ajusté en fonction des différences dans la composition des deux organisations. Au 15 mai 2013, 60,5 % de la valeur des contributions au budget de 2013 à acquitter par les États membres et la Communauté européenne avaient été reçus et provenaient de 40,7 % des membres de l'Autorité.

30. Les arriérés de contributions dus par les États membres pour les exercices antérieurs (1998-2012) s'élèvent à 382 386 dollars. Des rappels sont périodiquement adressés aux États membres en ce qui concerne ces arriérés. Conformément à l'article 184 de la Convention et à l'article 80 du Règlement intérieur de l'Assemblée, un membre de l'Autorité qui est en retard dans le paiement de sa quote-part est privé du droit de vote si le montant des ses arriérés est supérieur ou égal à celui de sa quote-part pour les deux années précédentes. Au 15 mai 2013, 41 États membres de l'Autorité avaient des arriérés correspondant à deux années de contributions ou plus. Ces États étaient les suivants : Antigua-et-Barbuda, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Comores, Croatie, Djibouti, Dominique, Gabon, Gambie, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Lesotho, Libéria, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Ouganda, Palaos, Panama, Paraguay, République dominicaine, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Tchad, Togo, Vanuatu, Zambie et Zimbabwe.

31. Au 30 avril 2013, le solde du Fonds de roulement s'établissait à 527 121 dollars, en regard d'un niveau approuvé de 560 000 dollars.

C. Fonds d'affectation spéciale volontaire

32. Le Fonds d'affectation spéciale volontaire, destiné à faciliter la participation des membres de la Commission des finances et de la Commission juridique et technique venant de pays en développement, a été établi en 2002. Des clauses et des conditions provisoires d'utilisation ont été adoptées par l'Assemblée en 2003 et modifiées en 2004 (voir ISBA/9, par. 14, et ISBA/9/A/5-ISBA/9/C/5). Le Fonds est alimenté par des contributions volontaires de membres de l'Autorité et d'autres sources. Depuis sa création, le montant des contributions s'élève à 378 939 dollars. Le montant total décaissé à ce jour s'élève à 433 299 dollars. La dernière contribution en date, d'un montant de 150 000 dollars des États-Unis, a été apportée par la Norvège en octobre 2012.

D. Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone

33. L'Assemblée a créé en 2006 le Fonds de dotation de l'Autorité internationale des fonds marins pour la recherche scientifique marine dans la Zone (ISBA/12/A/11). Des règles et procédures détaillées d'administration et d'utilisation du Fonds de dotation ont été adoptées en 2007 (ISBA/13/A/6). Le Fonds de dotation a pour but de promouvoir et d'encourager la conduite de recherches scientifiques marines dans la Zone dans l'intérêt de l'humanité tout entière, en particulier en contribuant au financement de la participation de scientifiques et de techniciens

qualifiés venant de pays en développement aux programmes de recherche scientifique marine et en leur offrant la possibilité de prendre part à des activités de coopération scientifique et technique internationales, notamment grâce à des programmes de formation et d'assistance technique. Le Fonds est administré par le secrétariat. Il peut recevoir des contributions des membres de l'Autorité, d'autres États, d'organisations internationales concernées, d'institutions universitaires, scientifiques et techniques, d'organisations philanthropiques et de particuliers.

34. À la fin d'avril 2013, le capital du Fonds s'élevait à 3 387 038 dollars. À ce jour, un montant total de 398 879 dollars, provenant des intérêts perçus sur le capital, ont été décaissés sous forme de subventions à des projets. On trouvera des renseignements sur les activités de fond du Fonds de dotation aux paragraphes 85 à 89 du présent rapport.

IX. Bibliothèque, publications, site Web et information

A. Bibliothèque Satya N. Nandan

35. La bibliothèque Satya N. Nandan est la principale source d'information à la disposition du secrétariat et des États membres, ainsi que des particuliers et des institutions à la recherche d'informations spécialisées sur les ressources des fonds marins et les questions juridiques et politiques liées à la haute mer. Elle gère la collection spécialisée d'ouvrages et de documents de référence et de recherche de l'Autorité sur le droit de la mer, les affaires maritimes et l'exploitation minière des grands fonds marins. Elle répond aux besoins des membres de l'Autorité, des missions permanentes et des scientifiques désireux d'obtenir des informations sur le droit de la mer et les affaires maritimes, assure les services de référence et de recherche indispensables aux fonctionnaires du secrétariat et se charge de l'archivage et de la distribution des documents officiels et publications de l'Autorité. Elle est un membre actif de l'International Association of Aquatic and Marine Science Libraries and Information Centers, qui tient chaque année une réunion dans l'un de ses pays membres, et de la Library and Information Association of Jamaica. En 2012, l'Autorité a participé à la deuxième conférence biennale sur la science et la technologie et à la troisième Conférence internationale sur le projet Carribean WELCOME, organisée dans le cadre des célébrations du cinquantième anniversaire de l'indépendance de la Jamaïque. La Conférence portait sur le thème de la science et de la technologie comme moteurs du développement.

36. Les installations de la bibliothèque comprennent une salle de lecture donnant accès à sa collection, uniquement pour consultation, et des ordinateurs pour l'accès au courrier électronique et à Internet. Il est possible de consulter sa base de données ou d'effectuer des recherches documentaires; de poser des questions par téléphone, par courrier électronique ou en personne; et de faire des photocopies. La bibliothèque gère également des prêts interbibliothèques et distribue les documents officiels et publications de l'Autorité. Les possibilités de recherches spécialisées offertes par le fonds de la bibliothèque continuent d'être améliorées grâce à un programme d'acquisitions destiné à compléter et à enrichir les vastes collections de documents de référence et à améliorer l'accès à l'information. En 2013, les zones réservées au public seront réaménagées et rénovées.

37. Les dépenses liées aux abonnements et aux achats de publications sont en augmentation constante³ et il est donc important de trouver les systèmes les plus adaptés et ayant le meilleur rapport qualité-prix possible pour continuer d'assurer des services d'information et de bibliothèque efficaces. Au cours des deux dernières années, le secrétariat s'est rapproché du Greffe du Tribunal international du droit de la mer afin de déterminer dans quels domaines une collaboration serait possible pour assurer des services d'information, y compris le partage des ressources et l'enrichissement de collections communes. Cette collaboration a notamment débouché sur la mise en œuvre d'un partenariat conclu sous les auspices du Consortium du système des Nations Unies pour l'acquisition d'informations électroniques et visant à partager les dépenses liées aux bases de données d'abonnements en ligne. L'Autorité est également en négociation avec EBSCO⁴, la société qui gère ses abonnements, afin d'améliorer l'accès en ligne aux revues et bases de données de référence.

38. Au cours de la période considérée, la bibliothèque a fait l'acquisition de 110 ouvrages et de plus de 460 revues. Elle a également reçu plusieurs dons d'institutions, de bibliothèques et de particuliers, y compris de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Secrétariat de l'ONU, du Tribunal international du droit de la mer, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, du Programme des Nations Unies pour le développement, de la Commission océanographique intergouvernementale, de la Banque mondiale, du Tokyo Institute of Technology, de l'ambassade de la République de Corée à la Jamaïque, du Center for Oceans Law and Policy de l'Université de Virginie (États-Unis d'Amérique), de la Division des mines et de la géologie du Ministère jamaïcain de l'énergie et des mines, de l'Institut chinois des affaires maritimes de l'Administration océanographique nationale et du United States Institute of Peace. En outre, un don personnel a été reçu d'Edwin Egede, de l'Université de Cardiff (Royaume-Uni). Le Secrétaire général remercie tous ceux qui ont soutenu la bibliothèque au cours de cette période.

B. Publications

39. Les publications de l'Autorité sont disponibles sur support papier et au format électronique. Les publications périodiques comprennent un recueil annuel de décisions et documents de l'Autorité (établis jusqu'à présent en anglais, espagnol et français) et un manuel contenant des informations détaillées, notamment sur la composition de l'Assemblée et du Conseil, les noms et adresses des représentants permanents et les noms des membres de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances. L'Autorité publie également un nombre croissant de rapports juridiques et techniques spécialisés. En 2013, le recueil annuel a été publié pour la première fois au format électronique, dans les six langues officielles de

³ Selon EBSCO, le coût global des abonnements gérés a augmenté de 25 % à 30 % entre 2008 et 2012.

⁴ EBSCO (www.ebsco.com) fournit des services intégrés conçus spécialement pour les bibliothèques et associant gestion des abonnements, bases de données de références, journaux en ligne et livres.

l'Autorité. En 2014, une version contenant des informations supplémentaires devrait être diffusée sous forme d'application pour les dispositifs mobiles.

40. Le coût de la publication, du stockage et de la distribution des publications papier classiques n'a cessé d'augmenter au cours des ans et devient prohibitif. Compte tenu de l'évolution du secteur de l'édition au niveau mondial, le secrétariat lancera en 2013 une nouvelle stratégie de publication conjuguant l'impression sur demande et les publications sous forme électronique. En réduisant ainsi la nécessité de garder des stocks de publications et en rationalisant le modèle actuel de distribution, l'Autorité devrait parvenir à réaliser des gains d'efficacité appréciables et des économies substantielles d'expédition et d'impression. Cette nouvelle stratégie devrait non seulement répondre à la demande accrue de publications électroniques pouvant être lues sur des liseuses numériques, des tablettes et autres dispositifs portables de même type, mais elle devrait également permettre au secrétariat de continuer à produire, pour un coût bien moindre, des documents imprimés de haute qualité, distribués gratuitement aux États membres et aux particuliers ayant un lien avec l'Autorité.

C. Site Web

41. Les sites Web sont les visages virtuels des organisations. On peut considérer que l'aspect visuel d'un site et la facilité de son utilisation sont le reflet du professionnalisme de l'organisation. La quantité d'information présentée sur le site Web de l'Autorité ne cesse d'augmenter et devient de plus en plus difficile à gérer. La dernière version du site a été conçue en 2007 avec Drupal, un système de gestion de contenu libre, et il semble urgent de réorganiser le contenu et de revoir l'architecture de base du site pour qu'il continue de répondre le plus efficacement possible aux besoins des États Membres. Les sections les plus consultées sont celles qui contiennent les documents officiels et les décisions des organes de l'Autorité ainsi que la carte SIG interactive. Dernièrement, des flux d'information de médias sociaux populaires (Twitter, Facebook et RSS) ont été ajoutés au site Web afin de sensibiliser le public et mieux informer les personnes s'intéressant aux travaux de l'Autorité.

D. Séminaires de sensibilisation

42. Les séminaires de sensibilisation sont le principal moyen dont dispose l'Autorité pour faire connaître son action. Un autre moyen possible serait d'installer au rez-de-chaussée de l'immeuble du siège de l'Autorité un musée des activités minières en mer. Il ressort de discussions informelles tenues avec les contractants et les autres parties intéressées que le matériel électronique et une partie des éléments nécessaires à cette entreprise pourraient être obtenus auprès des contractants. Il est proposé qu'une évaluation des coûts de l'entreprise soit présentée à la Commission des finances lors de la réunion budgétaire qu'elle tiendra en 2014. Le projet visera à apporter des éléments d'information sur le coût de l'installation du musée, les sources des pièces qui y seront exposées, ses utilisations et le coût de son entretien.

43. Depuis 2007, l'Autorité a organisé six séminaires régionaux dans différentes parties du monde. Le but de ces séminaires régionaux de sensibilisation est d'informer des travaux de l'Autorité les responsables gouvernementaux ainsi que les

décideurs et les scientifiques qui s'occupent de recherche marine dans des institutions nationales et régionales, et d'encourager des scientifiques d'institutions de pays en développement à participer aux travaux de recherche scientifique marine que des organismes de recherche internationaux entreprennent dans la Zone. Généralement, ces séminaires comprennent des exposés d'experts sur les types de minéraux présents dans la Zone, l'évaluation des ressources, la préservation du milieu marin et sa protection contre les activités menées dans la Zone et le processus d'élaboration et le statut des régimes juridiques établis pour réglementer l'exploitation des gisements de ressources minérales des fonds marins, ainsi que des exposés sur les problèmes qui se posent dans la région dans le contexte du droit de la mer. Des séminaires ont été tenus à Manado (Indonésie, mars 2007), Rio de Janeiro (Brésil, novembre 2008), Abuja (mars 2009), Madrid (février 2010); Kingston (mars 2011) et New York (février 2012). Le Chili, le Mexique et l'Union africaine ont offert d'accueillir des séminaires. Ces offres seront examinées dans le cadre des budgets de l'exercice biennal en cours et de l'exercice biennal 2014-2015.

X. Précédente session de l'Autorité

44. La dix-huitième session de l'Autorité s'est tenue à Kingston, du 16 au 27 juillet 2012. Milan J. N. Meetarbhan (Maurice) a été élu Président de l'Assemblée et Alfredo García (Chili) Président du Conseil.

45. L'Assemblée a adopté le budget d'administration de l'Autorité et le barème des quotes-parts pour l'exercice financier 2013/14, et élu la moitié des membres du Conseil pour la période 2013-2016. Nii Allotey Odunton (Ghana) a été réélu au poste de Secrétaire général pour un mandat de quatre ans. Une session extraordinaire d'une journée a été tenue pour commémorer le trentième anniversaire de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982. L'Assemblée a approuvé le Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone, adopté provisoirement par le Conseil (ISBA/18/A/11). L'Assemblée a en outre décidé de porter à 500 000 dollars, avec effet immédiat, le montant du droit à acquitter pour l'étude des demandes d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration des nodules polymétalliques (ISBA/18/A/7).

46. Notant que la participation aux réunions de l'Autorité tenues à Kingston demeurait faible⁵, l'Assemblée générale a approuvé une proposition du Secrétaire général visant à modifier les dates des réunions pour 2013. Ce nouveau calendrier devrait être plus rationnel, faisant en sorte que les réunions des différents organes s'enchaînent en se chevauchant le moins possible.

47. Agissant sur la recommandation de la Commission juridique et technique, le Conseil a approuvé les plans de travail relatifs à l'exploration des sulfures polymétalliques présentés par le Gouvernement coréen et l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER), parrainé par le Gouvernement français. Le Conseil a également approuvé les plans de travail relatifs à

⁵ Entre 2000 et 2011, le quorum n'a été réuni qu'à deux occasions, en 2004 et 2008. Les autres années, la participation a été relativement stable, se situant entre 57 et 66 membres présents (à peine 40 % à 45 % du nombre total). La plus faible participation remonte à 2007, avec seulement 57 membres (soit 36 % du nombre total). Le quorum est de 83 membres, pour un nombre total de 165.

l'exploration des nodules polymétalliques présentés par UK Seabed Resources Ltd., une entreprise parrainée par le Gouvernement britannique, par Marawa Research and Exploration Ltd., une entreprise d'état parrainée par le Gouvernement kiribatien, et par G-TEC Sea Mineral Resources NV, une entreprise parrainée par le Gouvernement belge.

48. Le 26 juillet 2012, le Conseil a adopté par consensus le Règlement relatif à la prospection et l'exploration des encroûtements cobaltifères dans la Zone (ISBA/18/C/23). Dans sa décision, le Conseil a également adopté des procédures spéciales de composition des prétentions concurrentes à appliquer pendant un an à compter de la date d'adoption du Règlement.

49. Tenant compte des recommandations de la Commission juridique et technique, le Conseil a adopté une décision au sujet du plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton (ISBA/18/C/22). Dans sa décision, il a noté que la mise en œuvre d'un plan global de gestion de l'environnement à l'échelle régionale était l'une des mesures adaptées et nécessaires pour protéger efficacement le milieu marin de la zone de Clarion-Clipperton des effets nocifs potentiels des activités menées dans la Zone. Il a par conséquent approuvé le plan de gestion de l'environnement de la zone de Clarion-Clipperton tel que l'a recommandé la Commission juridique et technique (ISBA/17/LTC/7), qui sera d'abord mis en œuvre pour une période de trois ans et qui comprend la désignation provisoire d'un réseau de neuf zones témoins, et décidé que ce plan sera appliqué de manière souple, de façon à pouvoir être amélioré au fur et à mesure que les exécutants et d'autres intervenants intéressés fourniront de nouvelles données scientifiques, techniques et environnementales de base et de nouvelles informations sur l'évaluation des ressources. Le Conseil a en outre demandé à la Commission juridique et technique de lui adresser, le cas échéant, des recommandations au sujet des zones témoins de préservation du milieu, en s'appuyant sur les résultats des différents ateliers qu'elle aura organisés, afin de lui permettre de redéfinir au besoin la taille, l'emplacement et le nombre requis de telles zones.

50. Le Secrétaire général a fait distribuer le texte de la décision du Conseil et le plan de gestion de l'environnement aux membres de l'Autorité et aux observateurs, ainsi qu'à toutes les organisations internationales et régionales compétentes. Des informations sur le plan de gestion de l'environnement ont également été communiquées aux ateliers intersessions du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, tenus à New York, les 2, 3, 6 et 7 mai 2013.

XI. La Zone et le plateau continental

A. Application du paragraphe 2 de l'article 84 de la Convention

51. Dans la Convention, la Zone est définie comme les fonds des mers et des océans ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale. Il en découle qu'il est impossible d'établir les limites géographiques de la Zone avec certitude tant que les limites de la juridiction nationale ne sont pas établies, ce qui présuppose une délimitation précise de toutes les zones du plateau continental s'étendant au-delà de 200 milles marins de la ligne de base. Aussi le paragraphe 2 de

l'article 84 de la Convention fait-il l'obligation aux États côtiers de donner la publicité voulue aux cartes ou listes des coordonnées géographiques des limites extérieures du plateau continental et, dans le cas de celles indiquant l'emplacement d'une limite située au-delà de 200 milles marins, d'en déposer un exemplaire auprès du Secrétaire général de l'Autorité. Il s'agit d'une disposition importante qui a pour objet de faciliter l'administration efficace de la Zone dans l'intérêt de tous les États. Cette disposition vient en sus de la règle prévue au paragraphe 9 de l'article 76 de la Convention, selon lequel les États côtiers ont l'obligation de remettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ces cartes ou listes de coordonnées, ainsi que tous les autres renseignements pertinents.

52. À ce jour, la Commission des limites du plateau continental a adopté 18 groupes de recommandations aux États côtiers. Quatre États (Australie, Irlande, Mexique et Philippines) ont remis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en application des dispositions du paragraphe 9 de l'article 76 de la Convention, des cartes ou des renseignements pertinents indiquant les limites extérieures de leur plateau continental, établies sur la base des recommandations de la Commission. À la date de l'établissement du présent rapport, trois États [Irlande (7 juillet 2010), Mexique (6 janvier 2012) et Australie (14 décembre 2012)] avaient déposé auprès du Secrétaire général de l'Autorité, en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 84 de la Convention, des cartes ou des renseignements pertinents indiquant les limites extérieures de leur plateau continental. Le Secrétaire général saisit cette occasion pour engager à nouveau tous les membres de l'Autorité à remettre ces cartes ou listes de coordonnées, en application du paragraphe 2 de l'article 84 de la Convention, dans les meilleurs délais une fois que les limites extérieures de leur plateau continental ont été déterminées conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

B. Application du paragraphe 4 de l'article 82 de la Convention

53. En application de l'article 82 de la Convention, les États ou entreprises qui exploitent des ressources non biologiques du plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base des eaux territoriales (la « zone externe du plateau continental ») sont tenus de céder, au profit de la communauté internationale dans son ensemble, une partie des recettes qu'ils tirent de cette exploitation. Le paragraphe 4 de ce même article dispose que l'Autorité doit répartir ces contributions « selon des critères de partage équitables, compte tenu des intérêts et des besoins des États en développement, en particulier les États en développement les moins avancés ou sans littoral ».

54. Depuis 2009, l'Autorité a entrepris l'examen des questions juridiques et techniques relatives à l'application de l'article 82 et deux études, la première sur les aspects juridiques et pratiques de l'application de l'article 82 (Étude technique n° 4 de l'Autorité internationale des fonds marins), et la seconde (Étude technique n° 5 de l'Autorité internationale des fonds marins) sur les aspects techniques et les questions liés aux ressources concernant la zone externe du plateau continental, ont été publiées à l'issue d'un séminaire organisé en février 2009 au Royal Institute of International Affairs (Chatham House), au Royaume-Uni. En novembre 2012, l'Autorité, en collaboration avec l'Institut des affaires maritimes de l'Administration océanographique nationale chinoise, a organisé à Beijing un atelier

international sur l'application de l'article 82 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

55. L'atelier portait sur des aspects pratiques et visait à établir des projets de proposition à soumettre aux États dont le plateau continental s'étend au-delà des 200 milles marins et aux organes compétents de l'Autorité. Les articles et les exposés présentés pendant l'atelier peuvent être consultés sur le site Web de l'Autorité et le rapport de l'atelier a été publié en tant qu'Étude technique n° 12 de l'Autorité (également disponible sous forme numérique). Les principales recommandations formulées lors de l'atelier, qui sont présentées en détail dans le rapport, sont également résumées dans un rapport indépendant publié sous la cote ISBA/19/A/4.

XII. État d'avancement des travaux d'exploration et d'exploitation dans la Zone

56. Le caractère contractuel de la relation entre l'Autorité et ceux qui souhaitent mener des activités dans la Zone constitue un aspect fondamental du régime juridique mis en place par la partie XI de la Convention et l'Accord de 1994. L'annexe III de la Convention, qui contient les « Dispositions de base régissant la prospection, l'exploration et l'exploitation », fait également partie intégrante de ce régime juridique, qui doit être appliqué dans les règles, règlements et procédures adoptés par l'Autorité. C'est pourquoi l'administration et la supervision des contrats entre l'Autorité et les entités qualifiées qui souhaitent explorer ou exploiter les ressources minérales des grands fonds marins sont l'une des principales tâches de l'Autorité.

A. État d'avancement des contrats d'exploration

57. En avril 2013, l'Autorité avait délivré 14 contrats d'exploration couvrant l'équivalent d'environ un million de kilomètres carrés des fonds marins. Douze de ces contrats portaient sur la prospection de nodules polymétalliques et deux sur la prospection de sulfures polymétalliques.

58. Entre 2001 et 2010, l'Autorité a conclu huit contrats de prospection de nodules polymétalliques avec les entités suivantes : Yuzhmorgeologiya (Fédération de Russie); Interoceanmetal Joint Organization (IOM) (Bulgarie, Cuba, Fédération de Russie, Pologne, République tchèque et Slovaquie); le Gouvernement coréen; China Ocean Mineral Resources Research and Development Association (COMRA) (Chine); Deep Ocean Resources Development Ltd. (DORD) (Japon); l'IFREMER (France); le Gouvernement indien; et l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles (Allemagne).

59. Entre 2011 et 2013, l'Autorité a conclu des contrats avec : Nauru Ocean Resources Inc. (Nauru), signé le 22 juillet 2011; COMRA (Chine), signé le 18 novembre 2011; Tonga Offshore Mining Limited (Tonga), signé le 11 janvier 2012; le Gouvernement russe, signé le 29 octobre 2012; G-TEC Sea Mineral Resources NV (Belgique), signé le 14 janvier 2013; et UK Seabed Resources Ltd. (Royaume-Uni), signé le 8 février 2013. Trois autres plans de travail relatifs à l'exploration, approuvés à la dix-huitième session, feront l'objet de contrats avec l'Autorité dès que les formalités nécessaires auront été accomplies, normalement au

cours du deuxième semestre de 2013. Les candidats étaient l'IFREMER (France), Marawa Research and Exploration Ltd. (Kiribati) et le Gouvernement coréen. À la fin de 2013, le nombre total de contrats d'exploration s'établira ainsi à 17 (à l'exclusion des dossiers en attente d'être examinés à la dix-neuvième session).

60. La relation contractuelle entre l'Autorité et les contractants prévoit notamment que ceux-ci présentent un rapport d'activité annuel faisant état des avancées réalisées dans les activités d'exploration, et devant être accompagné de données et d'informations pertinentes. Ainsi, le Secrétaire général et la Commission juridique et technique disposent des informations nécessaires pour exercer leurs fonctions, notamment protéger efficacement le milieu marin des effets nocifs des activités menées dans la Zone. Les rapports annuels doivent être reçus au plus tard le 31 mars de chaque année. En avril 2013, tous les contractants qui devaient présenter un rapport d'activité pour 2012 l'avaient fait.

B. Examen périodique de l'exécution du plan de travail

61. Chaque contrat d'exploration a une durée fixe de 15 ans, à l'issue de laquelle le contractant est en principe prêt à passer à la phase d'exploitation. Pour chaque contrat, le plan de travail est divisé en trois périodes quinquennales. Le contractant a l'obligation de présenter un programme détaillé d'activité et un calendrier d'exploration correspondant à chacune de ces périodes, qui doivent être intégrés au contrat. Conformément à la réglementation en vigueur, tous les cinq ans, le contractant et le Secrétaire général procèdent conjointement à l'examen des résultats des activités d'exploration. Le contractant indique alors son programme d'activité pour les cinq années à venir, y compris un calendrier révisé des prévisions de dépenses annuelles, en modifiant comme il convient son programme d'activité. Le programme d'activité révisé est alors incorporé au contrat par suite d'un échange de lettres.

62. Pour six des contractants actuels (Yuzhmorgeologiya, IOM, le Gouvernement coréen, COMRA, DORD et l'IFREMER), dont les contrats ont été établis en 2001, la deuxième période quinquennale est arrivée à terme en 2011. En ce qui concerne BGR, dont le contrat date de 2006, la première période est arrivée à terme en 2011. Des examens périodiques des programmes d'activités de tous ces contractants ont été réalisés entre novembre 2011 et octobre 2012. Quant au Gouvernement indien, dont le contrat date de 2002, la deuxième période quinquennale s'est terminée en 2012. À la date de l'établissement du présent rapport, l'examen périodique du contrat était toujours en cours. Le Gouvernement indien avait présenté un projet de programme d'activité en avril 2012, auquel le Secrétaire général avait répondu le 4 avril 2013 en prenant en compte les débats de la Commission juridique et technique tenus au cours de la dix-huitième session. Des consultations bilatérales devraient normalement se tenir avant la dix-neuvième session de sorte que l'examen périodique puisse être achevé.

C. État d'avancement de l'examen des demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration

63. Le rythme des activités menées dans la Zone a continué de s'accroître depuis la dix-huitième session. En avril 2013, le secrétariat avait reçu les demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration suivantes :

- a) COMRA, parrainée par la Chine (encroûtements cobaltifères);
- b) Japan Oil, Gas and Metals National Corporation (JOGMEC), société parrainée par le Japon (encroûtements cobaltifères);
- c) Gouvernement russe (encroûtements cobaltifères);
- d) UK Seabed Resources Ltd., une société parrainée par le Gouvernement britannique (nodules polymétalliques);
- e) Gouvernement indien (sulfures polymétalliques);
- f) Ocean Mineral Singapore Pte Ltd., une société parrainée par le Gouvernement singapourien (nodules polymétalliques).

Il est prévu que la Commission juridique et technique examine les demandes susmentionnées en 2013.

64. Depuis la dix-huitième session, le secrétariat a également reçu une proposition de Nautilus Minerals, Inc., une société de droit canadien, qui souhaitait former une coentreprise avec l'Entreprise en vue de développer huit des blocs du secteur réservé de la zone de Clarion-Clipperton. Les termes de la proposition de Nautilus sont indiqués dans un projet de protocole d'accord, qui est joint en annexe à un document publié sous la cote ISBA/19/C/4 devant être présenté au Conseil pour examen à sa dix-neuvième session. Pour aider le Conseil dans ses délibérations, le secrétariat a établi un autre document récapitulant les points juridiques et pratiques soulevés par la proposition (ISBA/19/C/6).

D. Frais d'administration et de supervision des contrats passés avec l'Autorité

65. Le traitement des demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration, ainsi que l'administration et la supervision des contrats entraînent des dépenses pour l'Autorité. En ce qui concerne les droits acquittés pour le traitement des demandes, les divers types de réglementations indiquent clairement qu'ils doivent être utilisés pour compenser les dépenses d'administration engagées par l'Autorité. Les règlements applicables exposent également dans le détail comment comptabiliser le solde inutilisé. Depuis la tenue de la dix-huitième session, le secrétariat a adopté des procédures opérationnelles internes pour comptabiliser avec précision les dépenses en regard des droits à acquitter et aux fins de faire rapport à la Commission des finances.

66. Au cours de la dix-huitième session, les membres du Conseil ont noté qu'avec l'intensification rapide des activités dans la Zone au cours des trois dernières années, il faudrait des ressources supplémentaires pour administrer correctement les contrats. Certains membres ont fait savoir qu'ils ne souhaitaient pas que les frais d'administration et de supervision des contrats soient à la charge des États membres.

Dans sa décision ISBA/18/C/29, le Conseil a noté que la Commission des finances avait demandé au Secrétaire général de lui présenter un rapport sur les éventuelles mesures garantissant que les dépenses d'administration et de supervision des contrats conclus avec l'Autorité ne soient pas à la charge des États membres. Le Conseil a également décidé d'examiner la question en priorité à sa dix-neuvième session en vue d'adopter des mesures qui soient pleinement conformes à la Convention et à l'Accord, et prié la Commission des finances de présenter en priorité au Conseil les mesures qu'elle recommande de prendre pour établir un système de recouvrement des coûts comme suite au rapport du Secrétaire général.

XIII. Évolution progressive de la réglementation des activités menées dans la Zone

67. L'Autorité a un rôle fondamental à jouer pour ce qui est de veiller à l'établissement, conformément à la Convention et à l'Accord de 1994, d'un régime réglementaire prévoyant la garantie du titre pour les futures activités d'exploration et d'exploitation des ressources minérales de la Zone, tout en assurant une protection efficace du milieu marin. Ce régime devrait, à terme, prendre la forme d'un Code minier, ensemble détaillé des règles, règlements et procédures établies par l'Autorité internationale des fonds marins aux fins de régir la prospection, l'exploration et l'exploitation des minéraux marins dans la Zone⁶.

A. Prospection et exploration

68. Le Code minier comprend actuellement trois règlements régissant la prospection et l'exploration des nodules polymétalliques, des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse, respectivement, le dernier ayant été approuvé par l'Assemblée à la dix-huitième session. Ces règlements définissent les procédures de demandes et d'obtention de contrats ainsi que les clauses types, applicables à toutes les parties, des contrats passés avec l'Autorité. Ces règlements sont complétés par des recommandations à l'intention des contractants élaborées par la Commission juridique et technique. Pour l'instant, ces recommandations concernent l'évaluation d'éventuels impacts sur l'environnement liés à l'exploration et l'établissement de rapports concernant les dépenses directes et effectives d'exploration.

69. Le 6 septembre 2011, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du règlement, l'Institut fédéral allemand des géosciences et des ressources naturelles a notifié au Secrétaire général son intention de se livrer à des activités de prospection de sulfures polymétalliques dans le sud de la dorsale centrale indienne et le nord de la dorsale sud-est indienne.

⁶ Recommandations à l'intention des contractants en vue de l'évaluation d'éventuels impacts sur l'environnement liés à l'exploration des minéraux marins dans la Zone (ISBA/19/LTC/8), et recommandations à l'usage des contractants pour l'établissement de rapports concernant les dépenses directes et effectives d'exploration visées à l'article 10 de l'annexe 4 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone (ISBA/15/LTC/7).

B. Exploitation

70. Au cours de la dix-huitième session, le Conseil a examiné un rapport du Secrétaire général sur un projet de plan de travail pour la formulation d'un règlement régissant l'exploitation des nodules polymétalliques dans la Zone (ISBA/18/C/4). Si quelques membres ont jugé que le calendrier était un peu optimiste et se sont demandé si l'Autorité disposait des ressources humaines et financières nécessaires pour mener à bien, d'ici à 2016, les activités liées à l'élaboration du règlement, plusieurs délégations ont approuvé le plan de travail.

71. La première mesure prise par le secrétariat en vue d'exécuter ce plan de travail a été de commander une étude préliminaire, qui a mis en avant les principales questions concernant l'organisation, le budget et les activités de recherche que l'Autorité devra traiter en priorité au cours des trois à cinq prochaines années, dans le cadre d'un plan stratégique global. Une première version du rapport a été achevée en janvier 2013 et présentée à la Commission juridique et technique pour examen préliminaire et observations, à la suite de quoi un rapport final a été établi. L'étude a été publiée en anglais et sera examinée par la Commission juridique et technique et par le Conseil en 2013⁷. Un résumé analytique est disponible dans toutes les langues officielles (ISBA/19/C/5).

72. L'une des plus importantes recommandations de ce rapport concerne l'élaboration et la mise en place par l'Autorité d'un système de permis provisoire fonctionnant par étapes et conformément auquel tout contractant désirant passer à la phase d'exploitation devrait, avant l'expiration de son permis d'exploration, présenter une demande de permis d'exploitation provisoire établie sur la base d'une étude de pré faisabilité et de plans de travail concernant la réalisation d'une étude de faisabilité approfondie, accompagnée d'un plan de financement, portant sur une opération d'exploitation pilote dans la zone visée par le contrat. Pour pouvoir mettre ce système en place, il convient de définir clairement le concept d'exploitation pilote, les variables à prendre en compte dans l'étude de pré faisabilité et les techniques de classification des ressources spécifiques aux activités d'exploitation dans les grands fonds marins. Le rapport propose également un plan de travail stratégique énumérant les activités à mener au cours des trois prochaines années, les priorités en matière de recherche, les principales études à réaliser et les changements organisationnels qui devront être faits avant le début des activités d'exploitation.

C. Lois et règlement nationaux relatifs aux activités d'exploitation des grands fonds marins

73. Selon le paragraphe 4 de l'article 153 de la Convention, les États qui patronnent des contractants doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des textes pertinents par ces contractants, conformément à l'article 139. Le paragraphe 4 de l'article 4 de l'annexe III précise que cette responsabilité des États patronnant des contractants s'applique au regard de leurs systèmes juridiques et suppose donc que ces États adoptent des lois et règlements et

⁷ Clark, A. *et al.*, Towards the Development of a Regulatory Framework for Polymetallic Nodule Exploitation in the Area (Autorité internationale des fonds marins, Technical Study No. 11, Kingston, février 2013).

prennent des dispositions administratives qui, au regard de leurs systèmes juridiques, soient « raisonnablement appropriées pour assurer le respect effectif de ces obligations par les personnes relevant de leurs juridictions ». Toujours à ce sujet, l'article 208 de la Convention demande aux États côtiers d'adopter des lois et règlements afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin qui résulte d'activités relatives aux fonds marins et relevant de leur juridiction. Ces lois, règlements et mesures ne doivent pas être moins efficaces que les règles et les normes internationales ou les pratiques et procédures recommandées de caractère international, y compris celles adoptées par l'Autorité. L'article 209 demande également aux États d'adopter des lois et règlements pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin résultant d'activités menées dans la Zone par des navires ou à partir d'installations, ouvrages ou autres engins, battant leur pavillon, immatriculés sur leur territoire ou relevant de leur autorité. Là encore, ces lois et règlements ne doivent pas être moins efficaces que les règles et règlements internationaux ainsi que les pratiques et procédures recommandées au niveau international établis conformément à la partie XI de la Convention.

74. Dans son avis consultatif sur les responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins indique que la Convention demande que l'État qui patronne adopte, au sein de son système juridique, des lois et règlements et prenne des mesures administratives qui ont deux fonctions distinctes, à savoir, d'une part, faire en sorte que le contractant honore les obligations qui lui incombent et, de l'autre, exonérer l'État qui patronne de sa responsabilité. La nature et la portée de ces lois et règlements et des mesures administratives sont fonction du système juridique de l'État qui patronne, mais ces textes peuvent prévoir la mise en place de mécanismes de surveillance active des activités du contractant patronné et de coordination entre les activités de l'État qui patronne et celles de l'Autorité. Les lois et règlements et les mesures administratives devraient être en vigueur aussi longtemps que le contrat passé avec l'Autorité est applicable. L'existence de ces lois et règlements n'est pas une condition de la conclusion d'un contrat passé avec l'Autorité; toutefois, elle est nécessaire pour que l'État qui patronne s'acquitte de l'obligation de diligence requise et qu'il puisse être exonéré de sa responsabilité. En matière de protection du milieu marin, les lois et règlements et les mesures administratives de l'État qui patronne ne peuvent pas être moins stricts que ceux adoptés par l'Autorité ou moins efficaces que les règles, règlements et procédure internationaux.

75. À la dix-huitième session de l'Autorité, le Secrétaire général a présenté au Conseil, à la demande de ce dernier, un rapport sur l'état des lois, règlements et dispositions administratives concernant les activités dans la Zone adoptés par les États qui patronnent des activités et autres membres de l'Autorité internationale des fonds marins (ISBA/18/C/8 et Add.1). Dans sa décision ISBA/18/C/21, le Conseil a prié le Secrétaire général d'établir un rapport annuel sur les lois, règlements et dispositions administratives adoptés par les États qui patronnent des activités et les autres membres de l'Autorité concernant les activités dans la Zone et, à cette fin, d'inviter ces États et les autres membres de l'Autorité à communiquer au secrétariat les textes des lois, règlements et dispositions administratives nationaux pertinents. En conséquence, le 6 février 2013, le secrétariat a adressé la note verbale n° 44/13 aux États qui patronnent des activités et aux autres membres de l'Autorité, les

invitant à lui présenter les textes de ces lois, règlements et dispositions administratives avant le 31 mars 2013.

76. Au 31 mai 2012, la Corée, la France, le Japon, Oman, la Nouvelle-Zélande et les Pays-Bas (en plus des pays cités dans les documents ISBA/18/C/8 et Add.1) avaient communiqué les renseignements ou les textes demandés. En réponse à la demande faite par plusieurs délégations au cours de la dix-huitième session, ces renseignements et, le cas échéant, les textes des lois, règlements et dispositions administratives nationaux communiqués par les membres de l'Autorité sont publiés sur le site Web de cette dernière (<http://www.isa.org.jm/en/mcode/Natleg>) et mis à jour régulièrement.

XIV. Autres activités

A. Évaluation du potentiel économique des éléments de terre rare contenus dans les gisements minéraux des fonds marins

77. Les cours des éléments de terre rare ont fortement baissé ces deux dernières années, en raison principalement de la situation économique mondiale, des efforts déployés dans le sens du recyclage ainsi que de l'utilisation de produits de substitution dans la production industrielle à la suite de la précédente flambée des cours. On a fait valoir que la récente chute des cours allait compromettre la viabilité des nouvelles exploitations d'éléments de terre rare, mais la Chine, qui en est le premier producteur mondial, a continué de prendre des mesures pour empêcher de trop fortes fluctuations. On prévoit qu'à terme, la production des autres sites qui entreront en service à travers le monde permettra de stabiliser le marché grâce à une offre plus solide. La demande et les cours des 17 métaux qui composent le groupe des éléments de terres rares varient considérablement, mais certains éléments stratégiques comme le néodyme, l'europium ainsi que les terres rares lourdes, comme le terbium, le dysprosium et l'yttrium, pourraient constituer des sous-produits potentiellement intéressants des activités d'exploitation des fonds marins.

78. Depuis la dernière session, le secrétariat a achevé la première partie d'une étude technique visant à déterminer la répartition géographique et l'abondance des différents éléments de terre rare dans les principales zones riches en encroûtements cobaltifères et en nodules polymétalliques, y compris dans l'océan Pacifique central, l'océan Indien central et l'océan Atlantique Sud, ainsi que la teneur de ces gisements en terres rares. La seconde partie de l'étude technique, qui est actuellement en cours, porte sur la viabilité de l'extraction commerciale de ces éléments et examine notamment les facteurs métallurgiques, les coûts de traitement des minerais et les taux d'extraction des éléments de terre rare en tant que sous-produits des activités d'exploitation minière des gisements sous-marins. Les analyses géochimiques offrent des résultats prometteurs et ont ainsi révélé que la teneur en éléments de terre rare de certains encroûtements cobaltifères sous-marins était du même ordre que celle des gisements continentaux qui sont exploités de façon rentable dans le sud de la Chine. La teneur totale des nodules polymétalliques en éléments de terre rare est généralement plus faible et varie considérablement d'une zone à l'autre. Toutefois, ces gisements sont particulièrement riches en terres rares lourdes, intéressantes du point de vue commercial.

79. L'extraction des éléments de terre rare à partir de gisements terrestres est extrêmement complexe et doit être accompagnée de mesures de protection de l'environnement particulièrement coûteuses, comme le traitement des composants radioactifs, qui sont absents des gisements sous-marins. Effectuée dans le cadre de l'exploitation minière sous-marine d'un autre produit principal, comme le nickel, le cobalt ou le cuivre, cette opération pourrait présenter d'autres avantages, qui sont actuellement examinés : la récupération de ces éléments traces représenterait en effet une recette supplémentaire et permettrait de diminuer le coût du traitement, ces éléments étant autrement considérés comme des impuretés qu'il faut éliminer des minerais ou des concentrés de métaux. Cependant, un examen plus approfondi de la faisabilité et du coût de l'extraction des éléments de terre rare contenus dans les gisements sous-marins aux différentes étapes du traitement actuellement envisagé pour les encroûtements cobaltifères et les nodules polymétalliques est nécessaire pour déterminer si les terres rares peuvent être considérées comme une ressource économique. La deuxième partie de l'étude technique du secrétariat vise à déterminer s'il est possible d'extraire les éléments de terre rare à la toute première étape du traitement des minerais sans nuire à l'extraction des métaux principaux. Il est également possible d'extraire des quantités suffisantes d'éléments de terre rare et d'autres métaux traces des produits intermédiaires et des résidus issus des filières de traitement, mais ce procédé est toutefois beaucoup plus complexe. Les résultats de cette étude, qui devrait être achevée en 2013, aideront la communauté internationale à évaluer le potentiel économique des éléments de terre rare contenus dans les gisements sous-marins.

B. Atlas numérique de l'océan Atlantique Sud

80. Depuis la dernière session, le secrétariat a mis au point un outil comprenant un système de visualisation et une base de données pour appuyer l'exploration et l'exploitation durable des ressources minérales des zones jusqu'à présent peu étudiées de l'océan Atlantique Sud. La première étape du programme devrait s'achever à la mi-2013 avec la publication de la première édition de l'atlas numérique. La mise en forme finale de la publication sous format DVD a été retardée en raison de changements de personnel au sein des organisations partenaires. Ce projet collaboratif, alimenté par plusieurs pays de la région et par des organisations disposant de données obtenues lors de plusieurs campagnes scientifiques, vise à renforcer la capacité des États membres dans le domaine des méthodes SIG, de l'évaluation des ressources par SIG ainsi que des techniques d'échantillonnage des ressources minérales sous-marines, notamment grâce au transfert des connaissances et des technologies du Service géologique du Brésil. D'importantes bases de données ont été obtenues auprès de diverses organisations ou récupérées dans le domaine public, mais la participation d'autres organismes, en particulier les institutions nationales des pays africains, permettrait de faire avancer davantage le projet. On espère ainsi que la publication de la première édition de l'atlas numérique encouragera les États membres et les organisations concernées à communiquer de nouvelles données géographiques et à nommer des experts nationaux pour faire partie d'un réseau collaboratif ayant pour objectif de définir les prochaines étapes d'un programme de renforcement des capacités au profit des États en développement riverains de l'océan Atlantique Sud.

C. Gestion et planification spatiales de l'environnement marin

81. Nous possédons relativement peu de données sur les profondeurs océaniques. Bien que la communauté scientifique commence à s'organiser collectivement pour mettre au point des ensembles de données à l'échelle mondiale, les décideurs ont besoin de données nombreuses et de qualité pour pouvoir procéder correctement à la planification spatiale du milieu marin. Le Système d'information biogéographique sur les océans (OBIS)⁸, par exemple, est devenu une alliance stratégique et évolutive de personnes et d'organisations qui partagent une vision commune, celle de rendre des données biogéographiques marines provenant du monde entier librement accessibles sur le Web. OBIS compte actuellement 1 125 ensembles de données, recueillies notamment dans le cadre du Recensement de la vie marine, qui regroupent 33 millions d'observations géoréférencées sur 120 000 espèces marines, ce qui en fait de loin la base de données la plus complète à ce sujet et le plus important service d'archivage en ligne permettant d'accéder librement aux données géoréférencées sur le milieu marin. Comme indiqué au paragraphe 60 ci-dessus, selon les termes des contrats passés avec l'Autorité, les contractants doivent réaliser des états des lieux environnementaux et rendre compte annuellement des progrès accomplis, conformément aux recommandations énoncées par la Commission juridique et technique. Les rapports des contractants regrouperont ainsi les informations recueillies pendant les 15 ans que durera la phase d'exploration. À la suite de la réunion tenue en janvier 2012 avec les contractants, à laquelle un accord a été conclu aux fins de normaliser la taxonomie des trois classes de faune (méga-faune, macro-faune et méio-faune) associées aux minéraux marins, un atelier à l'intention du personnel scientifique des contractants s'est tenu du 9 au 16 juin 2013 au Centre allemand pour la recherche sur la biodiversité marine, aux fins de l'aider à normaliser la taxonomie de la méga-faune associée aux zones d'exploration. Des ateliers similaires doivent se tenir aux fins de normaliser la taxonomie de la macro-faune et de la méio-faune.

82. Le secrétariat alimente un SIG qui centralise les données spatiales concernant la zone se trouvant sous la juridiction de l'Autorité. Une partie de ce SIG regroupe des données d'échantillonnage biologique géoréférencées et d'autres informations environnementales que les contractants recueillent et communiquent au secrétariat, notamment dans leurs rapports d'activité annuels. Le secrétariat s'appuie sur ces données spatiales, sur d'autres données SIG et sur les données taxonomiques normalisées pour élaborer un système d'information environnementale au service du plan de gestion de l'environnement de la zone de Clarion-Clipperton. Ce système régional permettra de mettre en avant les schémas de distribution géographique des espèces et d'autres facteurs biologiques et physiques plus complets que ceux déjà disponibles dans les bases de données mondiales comme OBIS. Le système contient également toutes les informations disponibles concernant les ressources locales potentielles, y compris des données d'échantillonnage publiques ou confidentielles sur l'abondance des nodules et les teneurs en métaux ainsi que les résultats du projet de modélisation géologique. À terme, cette démarche globale devrait permettre de trouver un équilibre entre les objectifs de préservation et d'exploitation des ressources du milieu marin. Les outils géographiques, comme la planification

⁸ OBIS est hébergé par la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans le cadre du programme «Échange international des données et de l'information océanographiques».

spatiale intégrée du milieu marin, s'appuie sur ces modèles de gestion par zone, dont l'objectif est de concilier les intérêts des différentes parties. Ces outils modernes reposant sur des SIG sont utilisés avec de bons résultats par de plus en plus d'institutions nationales et d'autres organisations. Le secrétariat est en train d'évaluer dans quelle mesure, une fois que suffisamment de données seront rendues disponibles, ces outils de planification intégrée pourront être utilisés dans les zones de haute mer pour mettre en place des méthodes de gestion axées sur les écosystèmes.

XV. Renforcement des capacités et formation

83. Pour s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre des articles 143 et 144 de la Convention pour ce qui est de favoriser et d'encourager la recherche scientifique marine dans la Zone et de renforcer les capacités techniques et scientifiques des États en développement dans le domaine de la recherche et des technologies marines, l'Autorité peut avoir recours soit aux programmes de formation élaborés par les contractants conformément aux clauses des contrats relatifs aux activités d'exploration menées dans la Zone, soit au Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone. En outre, en 2011, l'Autorité est devenue une institution hôte du programme de bourses de l'Organisation des Nations Unies et de la Nippon Foundation (Japon) pour la mise en valeur des ressources humaines et la promotion du régime juridique des océans, géré par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

A. Formation des contractants

84. Les parties sous contrat avec l'Autorité sont juridiquement tenues de proposer et de financer des programmes de formation à l'intention des ressortissants des États en développement et des représentants de l'Autorité. Cette obligation est énoncée dans les clauses types des contrats et découle des dispositions de la Convention et de l'Accord de 1994⁹. Elle a pour objet de faire en sorte que les ressortissants des pays en développement disposent du savoir-faire opérationnel nécessaire pour participer aux activités d'exploitation minière des fonds marins. Ces trois dernières années, plusieurs nouveaux plans de travail relatifs à l'exploration ont été approuvés, ce qui devrait déboucher sur l'organisation d'une vingtaine de programmes de formation entre 2013 et 2015. Parallèlement, la Commission juridique et technique a entamé un examen des programmes organisés conformément aux contrats d'exploration en vue d'en évaluer l'efficacité, de mieux cerner les besoins et priorités des pays en développement en la matière et de mieux conseiller les contractants, les États patronnant et le secrétariat sur le contenu, la structure et la mise en œuvre de ces programmes.

⁹ En particulier l'article 144 de la Convention et l'article 15 de son annexe III, ainsi que la section 5 de l'annexe de l'Accord de 1994.

B. Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone

85. Le Fonds de dotation vise à promouvoir et à encourager la conduite de recherches scientifiques marines dans la Zone dans l'intérêt de l'humanité dans son ensemble, en particulier en appuyant la participation de scientifiques et de techniciens qualifiés issus de pays en développement à des programmes et activités de recherche scientifique marine en leur offrant la possibilité de prendre part à des programmes de formation et d'assistance technique et à des activités de coopération scientifique. Les demandes d'aide peuvent être présentées par tout pays en développement, ou par tout autre pays si l'activité envisagée est destinée à des scientifiques de pays en développement. Un comité consultatif évalue les demandes d'aide et fait des recommandations au Secrétaire général, qui est chargé de sa nomination. Le comité est composé de représentants permanents auprès de l'Autorité, de représentants d'établissements d'enseignement ou d'organisations internationales ainsi que de personnes étroitement associées aux travaux de l'Autorité. Les membres sont nommés compte dûment tenu du principe d'une représentation géographique équitable. La liste des membres qui composent actuellement le comité, qui ont été nommés par le Secrétaire général en 2011, figure à l'annexe du présent rapport.

86. Il convient de rappeler que les demandes d'aide peuvent être soumises par des pays en développement ou par tout autre pays dès lors que l'objectif est d'en faire bénéficier des scientifiques de pays en développement. Le secrétariat de l'Autorité doit s'efforcer de passer des accords avec les universités, les institutions scientifiques, les contractants et les autres entités concernées afin de faciliter la participation des ressortissants de pays en développement aux activités de recherche scientifique marine. De tels accords peuvent inclure la réduction ou l'exonération des frais d'inscription aux programmes. Le secrétariat a organisé un certain nombre d'activités visant à informer la communauté internationale des donateurs des possibilités offertes par le Fonds et à obtenir de nouvelles contributions. Il a notamment publié un communiqué de presse et d'autres supports promotionnels, créé une page consacrée au Fonds sur le site Web de l'Autorité (www.isa.org.jm/fr/efund) et établi un réseau d'institutions partenaires pouvant offrir des places dans des stages de formation ou des possibilités de participer à des projets de recherche. À ce jour, le réseau est composé du National Oceanography Centre (Royaume-Uni), du National Institute of Ocean Technology (Inde), de l'Institut français pour l'exploration de la mer (IFREMER), de l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles (Allemagne), du National Institute of Oceanography (Inde), du Natural History Museum (Royaume-Uni), de Duke University (États-Unis d'Amérique) et de l'International Cooperation in Ridge-crest Studies (InterRidge), association internationale à but non lucratif qui s'emploie à promouvoir les études pluridisciplinaires des centres d'expansion des océans.

87. En tout, le Fonds a accordé un soutien financier à 52 scientifiques ou fonctionnaires de pays en développement : Afrique du Sud, Argentine, Bangladesh, Brésil, Cameroun, Chine, Colombie, Costa Rica, Égypte, Fédération de Russie, Fidji, Guyana, Inde, Indonésie, Jamaïque, Madagascar, Maldives, Malte, Mauritanie, Maurice, Namibie, Nigéria, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Sierra Leone, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie et Viet Nam.

88. Depuis la dix-huitième session, le Fonds a alloué trois nouvelles subventions. La première a financé six bourses de voyage, qui ont permis à des scientifiques venant de six pays en développement de participer au treizième Colloque sur la biologie des fonds marins, qui s'est tenu du 3 au 7 décembre 2012 à Wellington (Nouvelle-Zélande). La deuxième, d'un montant de 30 000 dollars, a été octroyée en 2013 à la Rhodes Academy of Oceans Law and Policy pour l'aider à financer plusieurs bourses d'études destinées à des ressortissants de pays en développement et à élargir son programme de formation afin d'y inclure des questions liées à la science des grands fonds marins. La troisième, d'un montant de 35 420 dollars, a été accordée au Second Institut d'océanographie de l'Administration chinoise des océans afin de financer la participation, aux côtés de scientifiques chinois, de deux scientifiques de pays en développement à une étude collaborative internationale sur le système hydrothermal de la dorsale ultra-lente sud-ouest indienne, ainsi qu'à un atelier universitaire international.

89. Le secrétariat va continuer à prendre des mesures pour susciter l'intérêt des donateurs potentiels et des institutions partenaires. À cet égard, au paragraphe 15 de sa résolution 67/78, l'Assemblée générale a appelé les États et les institutions financières internationales à continuer de développer, y compris dans le cadre de programmes de coopération et de partenariats techniques bilatéraux, régionaux et internationaux, les activités de renforcement des capacités, en particulier dans les pays en développement, dans le domaine de la recherche scientifique marine, notamment en formant du personnel pour développer et affiner les compétences, en fournissant le matériel, les installations et les navires nécessaires et en transférant des techniques écologiquement rationnelles. Le Secrétaire général rappelle que le Fonds de dotation est l'un des principaux mécanismes visant à promouvoir les activités de renforcement des capacités dans le domaine de la recherche scientifique marine et invite les membres de l'Autorité, les autres États, les organisations internationales concernées, les établissements universitaires, les institutions scientifiques et techniques, les organisations philanthropiques, les entreprises et les particuliers à y contribuer.

Annexe

Membres du comité consultatif du Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone de l'Autorité internationale des fonds marins

Georgy Cherkashov

Institut de recherche sur la géologie et les ressources minières des océans,
Fédération de Russie

Yves Fouquet

Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER), France

Lim Kimo

Représentant permanent auprès de l'Autorité internationale des fonds marins
et Chargé d'affaires à l'ambassade de la République de Corée en Jamaïque

Celsa Nuño

Représentante permanente auprès de l'Autorité internationale des fonds marins
et Ambassadrice extraordinaire et plénipotentiaire de l'Espagne en Jamaïque

Iva Camille Gloudon

Représentante permanente auprès de l'Autorité internationale des fonds marins
et Haute-Commissaire de la Trinité-et-Tobago en Jamaïque

Gordon Paterson

Département de zoologie du Natural History Museum, Royaume-Uni de Grande-
Bretagne de d'Irlande du Nord

Mathu Joyini

Représentante permanente auprès de l'Autorité internationale des fonds marins
et Ambassadrice extraordinaire et plénipotentiaire de l'Afrique du Sud en Jamaïque



Assemblée

Distr. générale
6 mai 2013
Français
Original : anglais

Dix-neuvième session
Kingston (Jamaïque)
15-26 juillet 2013

Conclusions de l'Atelier international consacré à la poursuite de l'examen de l'application de l'article 82 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

Rapport du Secrétaire général

1. En application de l'article 82 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les États côtiers ou les exploitants qui exploitent des ressources non biologiques du plateau continental au-delà des 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale (la « zone externe du plateau continental ») sont tenus d'acquitter, au profit de la communauté internationale dans son ensemble, une contribution proportionnelle aux recettes qu'ils dégagent de cette exploitation. Le taux de contribution est fixé à 1 % de la valeur ou du volume de la production du site d'exploitation, puis augmente d'un point de pourcentage chaque année jusqu'à atteindre un plafond de 7 %. En son paragraphe 4, l'article 82 confère à l'Autorité internationale des fonds marins la responsabilité de répartir ces contributions « selon des critères de partage équitables, compte tenu des intérêts et besoins des États en développement, en particulier des États en développement les moins avancés ou sans littoral ».

2. L'Autorité a commencé en 2009 à examiner les questions juridiques et techniques liées à l'application de l'article 82. Deux études techniques, l'une traitant des aspects juridiques et des questions de politique générale liées à cette application (*Étude technique n° 4*) et l'autre, des aspects techniques et des questions concernant les ressources liées à l'exploitation et à la gestion de la « zone externe du plateau continental » (*Étude technique n° 5*), ont été publiées par suite d'un séminaire organisé en février 2009 au Royal Institute of International Affairs (Chatham House) du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord. En collaboration avec l'Institut des affaires maritimes de l'Administration océanique nationale de la Chine, l'Autorité a organisé du 26 au 30 novembre 2012, à Beijing, l'Atelier international consacré à la poursuite de l'examen de l'application de l'article 82 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.



3. Environ 40 experts juridiques et scientifiques, notamment des membres de la Commission juridique et technique et de la Commission des limites du plateau continental, ont participé à l'Atelier. Y ont également participé des spécialistes du secteur de l'exploitation pétrolière et gazière en mer, des experts des instituts de recherche sur les géosciences et les ressources naturelles, des universitaires, des conseillers juridiques des gouvernements et des diplomates, ainsi que des hauts fonctionnaires, anciens ou actuels, de l'Autorité et de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'ONU. L'Atelier, qui s'est tenu dans une perspective pratique, visait à établir des avant-projets, pour examen par les États dont le plateau continental s'étend au-delà des 200 milles marins et par les organes compétents de l'Autorité. Un certain nombre de documents de référence et de documents de travail établis par les experts ont été présentés, ainsi qu'une série d'études de cas, dans lesquels étaient considérés les régimes d'agrément intérieur et les positions concernant l'application de l'article 82 dans un certain nombre d'États dont le plateau continental s'étend au-delà de la limite des 200 milles marins. Ces documents et les textes de ces exposés sont consultables sur le site Web de l'Autorité. Le rapport sur les travaux de l'Atelier a été publié et constitue l'*Étude technique n° 12* (également disponible sous la forme d'un livre électronique).

4. Les participants ont noté que de nombreux sujets n'ont pu être considérés *in extenso* pendant l'Atelier et que des études intensives et des délibérations complémentaires seraient nécessaires, notamment grâce à la tenue d'autres ateliers. Ils ont souligné qu'il était important de continuer d'examiner, par l'entremise des organes pertinents de l'Autorité, les moyens d'établir un système permettant l'application pragmatique et fonctionnelle de l'article 82. Leurs principales recommandations, qui sont incluses dans le rapport sur les travaux de l'Atelier, peuvent être résumées comme suit :

a) L'Autorité devrait encourager les États dont le plateau continental s'étend au-delà de la limite des 200 milles marins, en particulier ceux qui délivrent ou prévoient de délivrer des licences aux fins de l'exploitation en mer des ressources non biologiques de la « zone externe du plateau continental », de prendre en considération et d'anticiper les besoins liés à l'application de l'article 82 dans leurs juridictions respectives. À cet égard, l'obligation faite aux États de notifier à l'Autorité la date prévue du démarrage de la production commerciale est particulièrement importante;

b) Bien que les pays dont le plateau continental s'étend au-delà de la limite des 200 milles marins aient le choix d'acquitter leurs contributions en espèces ou en nature, il conviendrait de leur recommander de choisir les paiements en espèces, dans l'intérêt de la simplicité et de l'efficacité de l'application. On peut penser qu'une résolution des États parties à la Convention sera sans doute nécessaire à l'appui de cette recommandation;

c) Il serait utile, à l'appui d'un examen complémentaire des besoins liés à l'application de l'article 82, d'entreprendre une étude des principaux termes abordés dans le rapport sur les travaux de l'Atelier, étant donné que ces termes sont actuellement utilisés dans le cadre de la réglementation et des pratiques de l'industrie dans les différentes juridictions. L'étude devrait considérer divers scénarios concernant les ressources d'hydrocarbures et de minéraux. En tant que document d'information, cette étude aiderait à mettre en évidence les moyens de

définir une approche pratique, ainsi qu'à améliorer la compréhension des questions terminologiques dans un cadre réaliste, sans avoir une valeur normative;

d) L'Autorité devrait examiner plus avant l'idée de mettre au point soit un mémorandum d'accord entre l'État dont le plateau continental s'étend au-delà de la limite des 200 milles marins et l'Autorité, soit un document d'orientation, et prendre des dispositions en vue d'établir un projet à examiner, étant entendu qu'un tel instrument aurait essentiellement un caractère volontaire et viserait à donner des directives pratiques et des orientations propres à aider les États dont le plateau continental s'étend au-delà de la limite des 200 milles marins à appliquer l'article 82;

e) En ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 82, les participants à l'Atelier ont estimé que les termes « par le canal de l'Autorité » ne devaient pas être interprétés comme signifiant « à l'Autorité ». L'Autorité est un intermédiaire qui transmet aux États parties les contributions en espèces ou en nature conformément au paragraphe 1 de l'article 82 et son rôle, à cet égard, n'est que celui d'un facilitateur;

f) Lorsqu'ils ont cherché à interpréter les termes « par le canal de l'Autorité », les participants à l'Atelier ont relevé que les éléments ci-après devaient être pris en considération :

i) L'Autorité devrait établir un mécanisme aux fins de recueillir les contributions en espèces ou en nature, puis de les répartir efficacement et dans les meilleurs délais entre les États parties;

ii) La création d'un tel mécanisme risque d'occasionner des dépenses supplémentaires pour l'Autorité. Ces dépenses pourraient être financées sur les ressources du budget ordinaire de l'Autorité, ou selon un mécanisme par lequel celle-ci conserverait un pourcentage convenu des montants recueillis aux fins de couvrir les frais administratifs encourus;

iii) Il a été envisagé de charger la Commission des finances de recommander un taux de prélèvement raisonnable qui permettrait ainsi à l'Autorité de couvrir ses frais administratifs. On a cependant fait valoir que la Convention ne prévoit nullement de confier ce rôle à la Commission des finances et, qu'en conséquence, il reviendrait à l'Assemblée ou au Conseil de le lui attribuer;

g) Lors de la discussion visant à déterminer ce qui constitue des critères de partage équitable au sens du paragraphe 4 de l'article 82, on a émis l'idée que l'Autorité devrait mettre au point et appliquer un ensemble de critères à utiliser aux fins de calculer les montants devant être répartis entre tous les États parties. En application de l'article 162, paragraphe 2 o) i), de la Convention, il revient au Conseil de recommander à l'Assemblée les règles, règlements et procédures visant le partage équitable des contributions en espèces ou en nature prévues par l'article 82;

h) Pour déterminer des critères de partage équitable, l'Autorité doit tenir compte « des intérêts et besoins des États en développement, en particulier les États en développement les moins avancés ou sans littoral ». Afin de s'acquitter de sa responsabilité de répartir et de comptabiliser comme il se doit ces contributions, l'Autorité devrait mettre au point et tenir à jour une liste de valeurs quantitatives à utiliser aux fins de calculer les montants à répartir entre les États parties. Une telle

liste devrait être mise à jour à mesure que de nouvelles données deviennent disponibles. Il a été proposé que le secrétariat établisse une liste à titre d'étude ou d'essai. On a également émis l'idée selon laquelle il serait possible, conformément à l'objet et au but de la Convention, de répartir les contributions en espèces ou en nature par l'intermédiaire de programmes et de fonds établis afin d'aider les États en développement à atteindre les objectifs convenus dans le cadre d'engagements comme ceux afférents aux objectifs du Millénaire pour le développement ou à d'autres objectifs de développement durable.

5. Il sera nécessaire de procéder à des examens complémentaires de l'application de l'article 82, tant au niveau de la politique générale que grâce à des mécanismes tels que des ateliers ou des réunions de groupes d'experts. À l'occasion de l'atelier organisé à Beijing, on a recensé un certain nombre de domaines qui appellent de plus amples recherches et des précisions avant que des discussions de fond puissent avoir lieu. Ces domaines incluent l'étude des principaux termes techniques et une analyse des différents scénarios envisageables en ce qui concerne la répartition des contributions entre les États parties, ainsi que la préparation d'un projet de mémorandum d'accord volontaire ou d'un document d'orientation. Sous réserve que les ressources nécessaires soient disponibles, le secrétariat s'emploiera pendant l'année à venir à préparer ces études techniques et documents de recherche.

Recommandation

6. L'Assemblée est invitée à prendre note des résultats de l'atelier organisé à Beijing et de donner au secrétariat, le cas échéant, les orientations de politique générale nécessaires.



Assemblée Conseil

Distr. générale
12 juillet 2013
Français
Original : anglais

Dix-neuvième session

Kingston, Jamaïque

15-26 juillet 2013

Rapport de la Commission financière

1. Lors de la dix-neuvième session de l’Autorité internationale des fonds marins, la Commission des finances a tenu cinq séances, entre le 10 et le 12 juillet 2013.
2. Ont participé aux séances tenues lors de la dix-neuvième session les membres de la Commission dont les noms suivent : M^{mes} et MM. Frida Armas-Pfirter, Aleksey P. Bakanov, Trecia Elliott, Han Thein Kyaw, Duncan M. Laki, Olav Myklebust, Reinaldo Storani, Chris Whomersley, David C. M. Wilkens et Shinichi Yamanaka.
3. Avaient fait savoir au Secrétaire général qu’ils seraient dans l’incapacité d’assister à la session les membres dont les noms suivent : M^{mes} et MM. Pradip Choudhary, Francesca Graziani, Pavel Kavina et Serge Segura.
4. Suivant la pratique antérieure, M. Chen Changxue a aussi pris part aux travaux de la Commission avant d’avoir été officiellement élu par l’Assemblée.
5. La Commission a réélu M. Olav Myklebust Président et M. Duncan M. Laki Vice-Président.

I. Ordre du jour

6. La Commission a examiné son ordre du jour, distribué sous la cote ISBA/19/FC/1, et l’a modifié en y ajoutant la question intitulée : « Étude des moyens de rendre compte plus clairement et plus rigoureusement de l’emploi des droits perçus pour le traitement des demandes d’approbation de plans de travail relatifs à l’exploration ».

II. Coût de l’administration et de la supervision des contrats conclus entre l’Autorité et les sous-traitants

7. La Commission a examiné le document ISBA/19/FC/CRP.3, intitulé « Supervision and administrative support to contracts », en même temps qu’un



document présenté par le Brésil sous le titre « Cost of administration and supervision of contracts of exploration with the International Seabed Authority ».

8. La Commission a examiné une analyse détaillée communiquée par le Secrétariat des coûts annuels de l'administration et de la supervision des contrats, d'où elle a déduit que le coût standard de ces activités se montait à 47 000 dollars des États-Unis par an et par contrat. Ayant pris conseil sur un point de droit, la Commission est parvenue à la conclusion que, pour des raisons juridiques et par principe, il ne devait pas être appliqué de frais généraux rétroactivement.

9. La Commission a décidé de recommander au Conseil le projet de décision ci-joint pour adoption par l'Assemblée.

III. Rapport sur la vérification des comptes de l'Autorité internationale des fonds marins pour 2012

10. La Commission a examiné le rapport de PricewaterhouseCoopers sur la vérification des comptes de l'Autorité pour 2012. Elle a pris note de ce rapport et de l'opinion des auditeurs selon laquelle les états financiers de l'Autorité représentaient fidèlement, pour tous les éléments significatifs, sa situation financière au 31 décembre 2012, ainsi que les résultats et les flux de trésorerie pour l'année considérée, conformément aux normes comptables du système des Nations Unies.

11. La Commission a prié le Secrétaire général de veiller à ce que les auditeurs reprennent les termes justes employés dans le Règlement financier.

12. La Commission a noté que, comme l'Assemblée l'y avait autorisé (ISBA/18/A/7, par. 8), le Secrétaire général avait utilisé les droits perçus pour les demandes d'étude des plans de travail relatifs à l'exploration comptabilisés en recettes accessoires pour couvrir une partie des dépenses de l'exercice financier 2011-2012 afférentes au traitement de ces demandes.

IV. État du Fonds de dotation et du Fonds de contributions volontaires de l'Autorité internationale des fonds marins

13. La Commission a pris note du solde du Fonds de dotation au 30 juin 2013, à savoir un montant de 3 428 932 dollars, dont 36 984 dollars d'intérêts échus destinés à servir à couvrir la participation de scientifiques et de personnel technique qualifiés de pays en développement à la recherche scientifique marine et aux programmes approuvés. La Commission a exprimé sa gratitude au Gouvernement mexicain pour la contribution de 5 000 dollars apportée par celui-ci le 8 novembre 2012.

14. La Commission a relevé avec satisfaction que, sur l'année 2012, le Fonds de dotation avait engrangé davantage d'intérêts que les années précédentes, du fait que le capital du Fonds avait été placé en dépôts à court terme auprès de la banque Scotia Investments Jamaica Ltd.

15. La Commission a pris note du solde de 144 452 dollars inscrit au Fonds de contributions volontaires au 3 juillet 2013. Elle a vivement remercié le Gouvernement norvégien pour la contribution de 150 000 dollars qu'il avait

apportée le 17 octobre 2012, et le Gouvernement chinois pour la sienne, de 20 000 dollars, apportée le 3 juillet 2013.

16. La Commission a prié le Secrétaire général de demander des avis au sujet de la possibilité d'envisager des avances du Fonds de dotation au Fonds de contributions volontaires à titre de subvention.

V. Fonds de roulement

17. La Commission a pris note de l'état du Fonds de roulement au 30 juin 2013, qui faisait apparaître des avances s'élevant à 526 870 dollars, sur un plafond de 560 000 dollars.

VI. Exécution du budget

18. La Commission a remercié le Secrétaire général pour son rapport sur l'exécution du budget de l'Autorité, ainsi que pour les mesures prises en vue de réaliser des économies sur le budget durant l'exercice 2013-2014.

19. La Commission a noté qu'il avait été difficile de pourvoir les postes vacants au Secrétariat, car certains candidats qualifiés avaient rejeté les offres d'engagement, essentiellement parce que les conjoints n'étaient pas autorisés à rechercher un emploi en dehors des missions diplomatiques et des organisations internationales à la Jamaïque. La Commission a invité le Secrétaire général à engager des discussions sur le problème avec le Gouvernement jamaïcain et à lui en rendre compte à sa vingtième session.

VII. Nomination d'un commissaire aux comptes

20. Devant envisager la nomination d'un commissaire aux comptes pour l'exercice financier 2013-2014, la Commission a examiné les offres soumises par KPMG et par PricewaterhouseCoopers aux fins de la vérification des comptes de 2013 et de 2014. Après en avoir délibéré, la Commission a décidé de recommander à l'Assemblée la nomination de KPMG, conformément à la pratique antérieure, pour deux ans, aux fins de la vérification des états financiers de l'Autorité pour 2013 et pour 2014.

VIII. Mesures d'économie

21. La Commission a vivement remercié le Secrétaire général pour les mesures engagées en vue de tâcher de faire des économies sur le budget de l'Autorité. Elle a pris note avec satisfaction de son rapport sur les mesures d'économie possibles et dit qu'elle approuvait pleinement les propositions dans ce sens qu'il indiquait dans le document.

22. La Commission a accueilli avec satisfaction l'intention manifestée par le Secrétaire général de rendre compte des résultats que les mesures d'économie auraient eues durant l'exercice budgétaire suivant, et notamment des réductions de coûts provenant de l'appartenance de l'Autorité à la Commission de la fonction publique internationale et au régime commun des Nations Unies, à la Jamaïque.

IX. Rapport sur les banques auprès desquelles sont déposés les fonds de l'Autorité

23. La Commission des finances a pris note du document publié sous la cote ISBA/19/FC/CRP.4, intitulé « Banks in which the funds of the Authority are maintained ».

24. La Commission a prié le Secrétaire général d'établir, pour sa prochaine session, un rapport sur les frais de transfert et les recettes sous forme d'intérêts que susciterait une éventuelle conversion des fonds du Fonds de contributions volontaires de l'Autorité en dépôts à court terme auprès de la banque Scotia Investments Jamaica Ltd.

X. Présentation des ressources de l'Autorité dans le budget

25. La Commission a continué d'étudier les moyens de rendre compte plus clairement et plus rigoureusement, dans le document budgétaire, des différentes ressources de l'Autorité (ISBA/18/A/4-ISBA/18/C/12, par. 16).

26. La Commission a prié le Secrétaire général d'insérer dans la section des ressources de son prochain projet de budget un état des recettes accessoires prévues, conformément à l'article 6.3 b) du Règlement financier. Le Secrétaire général a été prié, comme point de départ, d'inclure dans ces prévisions de recettes le montant des frais généraux que les contractants seraient tenus d'acquitter si l'Assemblée adoptait le projet de décision.

27. La Commission a prié le Secrétaire général d'établir un projet de budget pour l'exercice biennal 2015-2016 et de le faire distribuer aux membres de la Commission au moins trois mois avant sa date officielle de publication en 2014.

XI. Questions diverses

28. La Commission a examiné la note du Secrétaire général intitulée « Nouveaux membres de l'Autorité » (ISBA/19/FC/2). Elle a recommandé que l'Équateur, le Swaziland et le Timor-Leste, devenus membres de l'Autorité en 2012 et 2013, acquittent les montants figurant dans le tableau ci-dessous au titre de leurs contributions respectives au budget d'administration de l'Autorité pour 2012 et 2013 et au titre d'avances au fonds de roulement. Ces contributions devraient être inscrites sous la rubrique des recettes accessoires, conformément à l'article 7.1 du Règlement financier de l'Autorité.

Nouvel État membre	Date d'admission	Barème des quotes-parts de l'ONU (pourcentage)		Barème ajusté par l'Autorité internationale des fonds marins (pourcentage)		Contributions au budget d'administration (dollars É.-U.)		Avances au fonds de roulement (dollars É.-U.)	
		2012	2013	2012	2013	2012	2013	2012	2013
Équateur	24 octobre 2012	0,040	0,040	0,053	0,053	630,1	3 541	125	62,5
Swaziland	24 octobre 2012	0,003	0,003	0,010	0,010	119,4	671	25	12,5
Timor-Leste	7 février 2013		0,001		0,010		602		37,5
Total						749,5	4 814	150	112,5

29. La Commission s'est inquiétée du montant des arriérés de contributions des membres au titre d'exercices antérieurs (267 686 dollars pour la période 1998-2012) et a prié le Secrétaire général de poursuivre, à sa convenance, ses efforts en vue de recouvrer les sommes en souffrance.

30. La Commission se félicite que, comme elle l'avait recommandé dans son rapport de 2012, l'Autorité ait récemment adhéré à la Commission de la fonction publique internationale.

XII. Recommandations de la Commission des finances

31. Compte tenu de ce qui précède, la Commission des finances recommande au Conseil et à l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins :

a) D'adopter le projet de décision ci-joint qui, entre autres dispositions, modifie le Règlement relatif à la prospection et à l'exploration en instituant une participation fixe aux frais généraux destinée à couvrir les dépenses d'administration et de supervision des contrats conclus entre l'Autorité et les contractants;

b) De nommer KPMG commissaire aux comptes indépendant pour 2013 et 2014;

c) De prier instamment les membres de l'Autorité d'acquitter ponctuellement et intégralement leurs contributions au budget;

d) De lancer un appel aux membres de l'Autorité afin qu'ils acquittent dès que possible leurs arriérés de contributions au budget de l'Autorité au titre d'exercices antérieurs, et de prier le Secrétaire général de poursuivre, à sa convenance, ses efforts en vue de recouvrer les sommes en souffrance;

e) D'engager vivement les membres à verser des contributions volontaires au Fonds de dotation et au Fonds de contributions volontaires de l'Autorité.

Projet de décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins relatif aux frais généraux d'administration et de supervision des contrats d'exploration

L'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins,

Compte tenu des recommandations de la Commission des finances¹ et de la décision du Conseil²,

Compte également tenu de la section 8 de l'annexe de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer³,

1. *Décide* d'instituer une participation fixe aux frais généraux de 47 000 dollars (ou tel montant qui pourra être fixé conformément aux dispositions du paragraphe 4 ci-dessous) que chaque contractant devra acquitter annuellement conformément à la présente décision pour chacun des contrats qu'il aura conclus avec l'Autorité, afin de couvrir les frais d'administration et de supervision du contrat visé et les frais d'examen du rapport annuel présenté conformément audit contrat;

2. *Décide* de modifier les clauses types des contrats d'exploration⁴ en leur ajoutant les articles 10.5 et 10.6 figurant à l'annexe de la présente décision, lesquels articles s'appliqueront aux contrats conclus par l'Autorité suite à des demandes introduites après la date d'approbation de ladite décision;

3. *Engage* le secrétariat à consulter le plus rapidement possible tous les contractants dont les contrats ont été conclus suite à des demandes introduites avant la date d'approbation de la présente décision, en vue de renégocier lesdits contrats, conformément à l'article 24.2 des clauses types des contrats d'exploration, pour leur ajouter les dispositions visées à l'annexe de la présente décision;

4. *Décide* que le Conseil, sur la recommandation de la Commission des finances, examinera tous les deux ans le montant de la participation aux frais généraux pour s'assurer que ce montant continue de couvrir les dépenses effectivement et raisonnablement engagées par l'Autorité, et que le Conseil pourra en particulier étudier, au moment voulu, l'opportunité de substituer à ce montant fixe une somme qui varierait avec chaque contrat en fonction du montant des dépenses d'administration effectivement et raisonnablement engagées par l'Autorité en rapport avec le contrat concerné;

5. *Décide* que la participation aux frais généraux sera considérée comme une recette accessoire à porter au crédit du fonds général d'administration.

¹ ISBA/19/A/7-ISBA/19/C/11.

² ISBA/19/C/14.

³ Voir l'annexe de la résolution 48/263 de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

⁴ Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone (ISBA/6/A/18), annexe 4, Clauses types de contrat d'exploration; Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone (ISBA/16/A/12/Rev.1), annexe 4, Clauses types de contrat d'exploration; Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone (ISBA/18/A/11), annexe 4, Clauses types de contrat d'exploration.

Annexe

10.5 Le Contractant acquitte, à la date à laquelle il soumet un rapport annuel, une participation annuelle aux frais généraux de 47 000 dollars (ou tel montant qui pourra être fixé conformément aux dispositions du paragraphe 10.6 du présent article) destinée à couvrir les dépenses engagées par l’Autorité pour administrer et superviser le contrat visé et pour examiner les rapports annuels qui lui sont soumis en application du paragraphe 10.1 du présent article.

10.6 Le montant de la participation annuelle aux frais généraux peut être révisé par l’Autorité pour l’aligner sur les dépenses effectivement et raisonnablement engagées.



Assemblée

Distr. générale
25 juillet 2013
Français
Original : anglais

Dix-neuvième session

Kingston (Jamaïque)

15-26 juillet 2013

Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les modifications à apporter au Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone

L'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins,

Ayant examiné les modifications à apporter au Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone, telles qu'elles ont été adoptées à titre provisoire par le Conseil à sa 190^e séance, le 22 juillet 2013,

Approuve les modifications du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone reproduites en annexe à la décision du Conseil¹.

*142^e séance
25 juillet 2013*

¹ ISBA/19/C/17, annexe.





Assemblée

Distr. générale
25 juillet 2013
Français
Original : anglais

Dix-neuvième session

Kingston (Jamaïque)

15-26 juillet 2013

Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins relatif aux frais généraux d'administration et de supervision des contrats d'exploration

L'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins,

Compte tenu des recommandations de la Commission des finances¹ et de la décision du Conseil²,

Compte tenu également de la section 8 de l'annexe de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer³,

Rappelant la décision adoptée par le Conseil le 26 juillet 2012 concernant l'état des droits acquittés pour l'étude des demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration et les questions connexes⁴,

1. *Décide* d'instituer une participation fixe aux frais généraux de 47 000 dollars (ou tel montant qui pourra être fixé conformément aux dispositions du paragraphe 5 ci-dessous) que chaque contractant devra acquitter annuellement conformément à la présente décision pour chacun des contrats qu'il aura conclus avec l'Autorité, afin de couvrir les frais d'administration et de supervision du contrat visé et les frais d'examen du rapport annuel présenté conformément audit contrat;

2. *Décide également* de modifier les clauses types des contrats d'exploration⁵ en leur ajoutant les articles 10.5 et 10.6 figurant à l'annexe de la

¹ ISBA/19/A/7-ISBA/19/C/11.

² ISBA/19/C/16.

³ Voir l'annexe de la résolution 48/263 de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

⁴ ISBA/18/C/29.

⁵ Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone (ISBA/6/A/18), annexe 4; Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone (ISBA/16/A/12/Rev.1), annexe 4; et Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone (ISBA/18/A/11), annexe 4.



présente décision, lesquels articles s'appliqueront aux contrats conclus par l'Autorité suite à des demandes introduites après la date de l'adoption de la présente décision;

3. *Prie* le Secrétaire général, en présence d'une demande d'approbation d'un plan de travail soumise avant la date d'adoption de la présente décision, de convenir avec le demandeur d'incorporer les clauses visées à l'annexe de la présente décision avant la signature de tout contrat d'exploration;

4. *Engage* le Secrétaire général à consulter le plus rapidement possible tous les contractants dont les contrats ont été conclus suite à des demandes introduites avant la date de l'adoption de la présente décision, en vue de renégocier lesdits contrats, conformément à l'article 24.2 des clauses types des contrats d'exploration, pour leur ajouter les dispositions visées à l'annexe de la présente décision;

5. *Décide* que le Conseil, sur la recommandation de la Commission des finances, examinera tous les deux ans le montant de la participation aux frais généraux pour s'assurer que ce montant continue de couvrir les dépenses effectivement et raisonnablement engagées par l'Autorité, et que le Conseil pourra en particulier étudier, au moment voulu, l'opportunité de substituer à ce montant fixe une somme qui varierait avec chaque contrat en fonction du montant des dépenses d'administration effectivement et raisonnablement engagées par l'Autorité en rapport avec le contrat concerné;

6. *Décide également*, sous réserve de la présente décision, que ces dépenses seront considérées comme des dépenses effectives et directes d'exploration, comme indiqué à l'alinéa c) de la section 10.2 des clauses types de contrat d'exploration qui figurent à l'annexe 4 des Règlements⁵;

7. *Décide en outre* que la participation aux frais généraux sera considérée comme une recette accessoire à porter au crédit du fonds général d'administration;

8. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte chaque année de l'application de tous les aspects de la présente décision.

Annexe

10.5 Le Contractant acquitte, à la date à laquelle il soumet un rapport annuel, une participation annuelle aux frais généraux de 47 000 dollars (ou tel montant qui pourra être fixé conformément aux dispositions du paragraphe 10.6 du présent article) destinée à couvrir les dépenses engagées par l'Autorité pour administrer et superviser le contrat visé et pour examiner les rapports annuels qui lui sont soumis en application du paragraphe 10.1 du présent article.

10.6 Le montant de la participation annuelle aux frais généraux peut être révisé par l'Autorité pour l'aligner sur les dépenses effectivement et raisonnablement engagées.

*142^e séance
25 juillet 2013*



Assemblée

Distr. générale
31 juillet 2013
Français
Original : anglais

Dix-neuvième session

Kingston (Jamaïque)

15-26 juillet 2013

Déclaration du Président sur les travaux de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins à sa dix-neuvième session

1. La dix-neuvième session de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins a eu lieu à Kingston, du 15 au 26 juillet 2013, et a servi de cadre à ses 139^e à 142^e séances.

I. Adoption de l'ordre du jour

2. À sa 139^e séance, le 15 juillet 2013, l'Assemblée a adopté l'ordre du jour de sa dix-neuvième session ([ISBA/19/A/1](#)).

II. Élection du Président et des Vice-Présidents de l'Assemblée

3. À la même séance, Vladimir Mikhailovich Polenov (Fédération de Russie) a été élu Président de l'Assemblée pour la dix-neuvième session. À l'issue des consultations menées au sein des groupes régionaux, les représentants de Singapour (États d'Asie et du Pacifique), de l'Afrique du Sud (États d'Afrique), de l'Espagne (États d'Europe occidentale et autres États) et du Brésil (États d'Amérique latine et des Caraïbes) ont été élus Vice-Présidents.

III. Élection destinée à pourvoir les sièges devenus vacants à la Commission des finances

4. Toujours à la même séance, l'Assemblée a élu Olivier Guyonvarch (France) membre de la Commission des finances pour pourvoir le siège précédemment occupé par Serge Ségura (France) jusqu'à l'expiration de son mandat, qui prend fin le 31 décembre 2016. Elle a également élu Chen Changxue (Chine) et Vishnu Dutt Sharma (Inde) pour pourvoir les sièges précédemment occupés par Yao Jinsong



(Chine) et Pradip Choudhary (Inde), respectivement, jusqu'à l'expiration de leur mandat, prenant fin le 31 décembre 2016.

IV. Rapport annuel du Secrétaire général

5. L'Assemblée a examiné le rapport annuel du Secrétaire général (ISBA/19/A/2) à ses 140^e, 141^e et 142^e séances, tenues le 25 juillet. En application du paragraphe 4 de l'article 166 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Secrétaire général a présenté son rapport à l'Assemblée lors de sa 140^e séance, dressant le bilan des travaux de l'Autorité depuis sa dix-huitième session et mettant en avant les progrès accomplis dans la mise en œuvre de son programme de travail pour la période 2012-2014.

6. Le rapport présentait un aperçu des travaux de l'Autorité et faisait le point sur les relations avec le gouvernement hôte ainsi que sur des questions administratives, budgétaires et financières. Il décrivait, entre autres, l'état d'avancement des contrats d'exploration, les activités d'exploration en cours et d'exploitation prévues des minéraux marins dans la Zone ainsi que les activités de renforcement des capacités et de formation.

7. À la 141^e séance de l'Assemblée, le Ministre jamaïcain des affaires étrangères et du commerce extérieur, Arnold J. Nicholson, a déclaré que son pays, en sa qualité de siège de l'Autorité, se réjouissait de l'évolution de la situation concernant les grands fonds marins. Après avoir expliqué la position de la Jamaïque sur les questions liées à la protection de l'environnement marin, à la formation et au code miner, il a souligné que la session de 2014, qui marquerait le vingtième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention et de la création de l'Autorité, était l'occasion pour le pays hôte et le secrétariat de poursuivre leurs efforts de sensibilisation et d'information concernant les travaux de l'Autorité. Il a réaffirmé que la Jamaïque prenait très au sérieux son rôle de pays hôte et continuerait de travailler en étroite collaboration avec l'Autorité pour veiller à l'application intégrale de l'accord passé avec elle et se tenait prête à faciliter et appuyer tout effort dans ce sens par la poursuite du dialogue. Par la suite, la délégation jamaïcaine a fait une déclaration concernant la question de l'emploi des conjoints des fonctionnaires de l'Autorité dans le pays hôte.

8. Les délégations des pays suivants ont également fait des déclarations : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Bangladesh, Brésil, Cameroun, Chili, Chine, Cuba, Équateur, Espagne, Fédération de Russie, Fidji, France, Guyana, Îles Cook, Inde, Indonésie, Japon, Mexique, Myanmar, Nigéria, Norvège, Ouganda, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Philippines, Sénégal, Singapour, Tonga et Trinité-et-Tobago. Les délégations de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, du Commonwealth et de la Commission permanente du Pacifique Sud participant aux débats en qualité d'observateurs ont également fait des déclarations. Les membres se sont dits globalement satisfaits de ce rapport détaillé, ont fait part de leur soutien aux travaux menés par l'Autorité au cours de la période considérée et ont salué l'adhésion de l'Équateur, du Swaziland et du Timor-Leste à l'Autorité.

9. Plusieurs délégations ont réaffirmé l'importance du Fonds de contributions volontaires et du Fonds de dotation de l'Autorité. La délégation chinoise a souligné qu'en juillet 2013, la Chine avait versé une contribution de 20 000 dollars au Fonds de contributions volontaires, comme elle l'avait fait successivement en 2008, 2009

et 2012. La délégation japonaise a signalé que le Japon avait décidé de contribuer à hauteur de 44 760 dollars au Fonds de contributions volontaires et la délégation norvégienne a fait part de la décision de la Norvège d'y verser environ 100 000 dollars. La délégation britannique a indiqué que le Royaume-Uni avait contribué au Fonds de dotation pour un montant de 10 000 dollars en 2013.

10. S'exprimant aussi au nom du Canada et de la Nouvelle-Zélande, le représentant de l'Australie a souligné l'importance de la proposition visant à former une coentreprise avec l'Entreprise et demandé au secrétariat, à la Commission juridique et technique et à la Commission des finances de donner des précisions sur le fonctionnement de l'Entreprise afin de régler plusieurs questions et problèmes relativement nouveaux se posant à l'Autorité. Plusieurs autres délégations ont appuyé cette demande.

11. Plusieurs délégations ont salué le travail préparatoire considérable entrepris par l'Autorité et estimé qu'il faudrait continuer d'examiner le code relatif à l'exploitation des nodules polymétalliques, en particulier les questions liées au système de permis, au régime fiscal et à la protection de l'environnement marin, à la prochaine session en 2014.

12. De nombreuses délégations ont félicité les Gouvernements chinois et japonais de l'approbation par le Conseil des demandes de plan de travail relatif à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse qu'ils avaient soumises. Plusieurs d'entre elles ont déclaré que la Commission juridique et technique devait plus que jamais travailler efficacement, avec la participation active de ses membres, afin d'achever l'examen des quatre demandes de plan de travail relatif à l'exploration dont elle était saisie à sa prochaine session.

13. Les délégations du Brésil, du Cameroun, de l'Inde, de l'Indonésie et du Mexique ont salué la tenue de l'atelier organisé à Beijing en novembre 2012 sur la mise en œuvre de l'article 82 de la Convention. Les délégations de la Trinité-et-Tobago ainsi que celles de l'Australie, du Canada et de la Nouvelle-Zélande ont souligné le rôle essentiel joué par l'Autorité en la matière. Les délégations du Japon et de la Norvège ont estimé que l'Autorité devait s'occuper d'autres questions plus importantes.

14. De nombreuses délégations ont souligné que les activités de formation et de renforcement des capacités étaient essentielles pour permettre aux pays en développement de tirer parti des ressources maritimes. Une délégation a en outre demandé qu'on procède à une évaluation générale des besoins des États membres en matière de renforcement des capacités dans le domaine des affaires maritimes et du droit de la mer. La délégation nigériane a émis l'espoir que le Groupe des États d'Afrique puisse bénéficier de possibilités de formation équitables sans remettre en question les critères de qualification.

15. Plusieurs délégations ont souligné qu'il importait de protéger l'environnement marin. Certaines d'entre elles ont salué les recommandations élaborées par la Commission juridique et technique à l'intention des contractants en vue de l'évaluation d'éventuels impacts sur l'environnement liés à l'exploration des minéraux marins dans la Zone. Deux délégations ont proposé que le plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton s'applique *mutatis mutandis* aux autres secteurs de la Zone. Quelques délégations ont de nouveau souligné qu'il était nécessaire de disposer de données environnementales de référence pour gérer les activités entreprises dans la Zone.

16. Plusieurs délégations ont fait écho à la demande faite par le Secrétaire général aux États côtiers pour qu'ils lui remettent les cartes et autres informations connexes décrivant les limites extérieures de leur plateau continental. Le représentant des Philippines a assuré que ces cartes et informations seraient déposées auprès de l'Autorité en temps voulu.

17. Quelques délégations ont déploré le faible taux de représentation aux sessions, notamment de la part des pays en développement. L'une d'elles a souligné qu'avec seulement 34 % de pays représentés à l'Assemblée, la participation avait atteint son plus bas niveau cette année. Le quorum n'étant pas atteint, on pouvait se poser la question de la légitimité des décisions prises par l'Assemblée. Plusieurs délégations ont manifesté leur soutien en faveur de la célébration du vingtième anniversaire de la création de l'Autorité proposée par le Secrétaire général et ont appelé les pays à participer à cet événement spécial.

18. Les représentants du Brésil et du Chili ont appuyé une proposition faite par le représentant de l'Argentine demandant que tous les documents sur lesquels s'appuyaient les travaux de la Commission des finances soient mis à disposition des délégations sur le site Web ou dans la salle de conférence.

V. Rapport et recommandations de la Commission des finances

19. À sa 142^e séance, le 25 juillet 2013, l'Assemblée a examiné le rapport de la Commission des finances, publié sous la cote [ISBA/19/A/7-ISBA/19/C/11](#), y compris les mesures proposées pour recouvrer les coûts de l'administration des contrats passés avec l'Autorité. Suivant la recommandation du Conseil, l'Assemblée a adopté une décision concernant les questions financières et budgétaires ([ISBA/19/A/8](#)) et une décision concernant les frais généraux d'administration et de supervision des contrats d'exploration ([ISBA/19/A/12](#)).

VI. Adoption des amendements au Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone

20. À sa 142^e séance, le 25 juillet 2013, l'Assemblée a examiné et adopté les amendements au Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone, tels que provisoirement adoptés par le Conseil à sa 190^e séance, le 22 juillet 2013, et tels que figurant dans l'annexe à la décision du Conseil ([ISBA/19/C/17](#)). La décision de l'Assemblée est publiée sous la cote [ISBA/19/A/9](#).

VII. Nomination et rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

21. À sa 139^e séance, le 15 juillet 2013, l'Assemblée a nommé une Commission de vérification des pouvoirs composée des neuf membres suivants : Australie, Fédération de Russie, Guyana, Jamaïque, Myanmar, Namibie, Nigéria, Nouvelle-Zélande et Philippines.

22. La Commission a tenu une séance le 24 juillet 2013 au cours de laquelle elle a élu M^{me} Indera Persaud (Guyana) Présidente pour la dix-neuvième session et vérifié les pouvoirs des représentants participant à la session en cours de l'Assemblée. Elle était saisie d'une note du Secrétariat datée du 24 juillet 2013 sur l'état de ces pouvoirs. Le rapport de la Commission est publié sous la cote [ISBA/19/A/10](#).

23. À sa 142^e séance, le 25 juillet 2013, l'Assemblée a examiné et approuvé le rapport de la Commission. La décision de l'Assemblée relative aux pouvoirs des représentants à la dix-neuvième session est publiée sous la cote [ISBA/19/A/11](#).

VIII. Questions diverses

24. À sa 142^e séance, le 25 juillet 2013, l'Assemblée a adopté une décision dans laquelle elle a présenté ses condoléances à la suite du décès de Vijay Kodagali, géologue et fonctionnaire de longue date du secrétariat ([ISBA/19/A/13](#)).

IX. Dates de la prochaine session de l'Assemblée

25. La prochaine session de l'Assemblée aura lieu du 7 au 25 juillet 2014. Ce sera au Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes de proposer un candidat à la présidence de l'Assemblée en 2014.

CONSEIL

ISBA/19/C/2	Rapport et recommandations de la Commission juridique et technique au Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant la demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse par l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins
ISBA/19/C/3	Rapport et recommandations de la Commission juridique et technique du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse présentée par la Japan Oil, Gas and Metals National Corporation
ISBA/19/C/4	Proposition pour une opération d'entreprise conjointe avec l'Entreprise. Rapport du Directeur général par intérim de l'Entreprise
ISBA/19/C/5	Vers l'élaboration d'un règlement relatif à l'exploitation des nodules polymétalliques dans la Zone
ISBA/19/C/6	Examen d'une proposition émanant de la société Nautilus Minerals Inc. en vue d'une opération d'entreprise conjointe avec l'Entreprise. Rapport du Secrétaire général
ISBA/19/C/7	Projets de modifications au Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone
ISBA/19/C/8	État des contrats d'exploration
ISBA/19/C/9 Rev.1	Examen périodique de l'exécution des plans de travail pour l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone
ISBA/19/C/12	Lois, règlements et dispositions administratives concernant les activités dans la Zone, adoptés par les États qui patronnent des activités et autres membres de l'Autorité internationale des fonds marins
ISBA/19/C/13	Décision du Conseil concernant une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse présentée par la China Ocean Mineral Resources Research and Development Association
ISBA/19/C/14	Rapport de synthèse du Président de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission durant la dix-neuvième session de l'Autorité internationale des fonds marins
ISBA/19/C/15	Décision du Conseil concernant une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse présentée par la Japan Oil, Gas and Metals National Corporation
ISBA/19/C/16	Décision du Conseil concernant les questions financières et budgétaires
ISBA/19/C/17	Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les modifications à apporter au Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone et des questions connexes

ISBA/19/C/18

Déclaration du Président du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins sur les travaux du Conseil à la dix-neuvième session



Conseil

Distr. générale
25 février 2013
Français
Original : anglais

Dix-neuvième session
Kingston (Jamaïque)
15-26 juillet 2013

Rapport et recommandations de la Commission juridique et technique au Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant la demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse par l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins

I. Introduction

1. Le 27 juillet 2012, le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins a reçu une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse de la Zone, présentée par l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins (COMRA) (voir ISBA/19/LTC/5) en application du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone (ISBA/18/A/11, annexe; ci-après, le « Règlement »). La demande porte sur une étendue totale de 3 000 kilomètres carrés située dans l'ouest de l'océan Pacifique.

2. Comme le prévoit l'article 22 c) du Règlement, le Secrétaire général a, par note verbale du 24 août 2012, avisé les membres de l'Autorité de la réception de la demande et leur a communiqué les renseignements non confidentiels d'ordre général y relatifs. Il a également inscrit l'examen de la demande à l'ordre du jour de la réunion de la Commission juridique et technique qui s'est tenue du 4 au 8 février 2013.



II. Méthode employée et examen de la demande par la Commission juridique et technique

A. Méthode générale employée par la Commission pour l'examen de la demande

3. Lors de l'examen de la demande, la Commission a noté que l'article 6 de l'annexe III de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer lui imposait de commencer par s'assurer de manière objective que le demandeur s'était conformé aux dispositions du Règlement, en particulier en ce qui concernait la présentation des demandes, avait pris les engagements et donné les assurances visés à l'article 15 du Règlement, et disposait de la capacité financière et technique nécessaire pour exécuter le plan de travail relatif à l'exploration proposé. L'article 23, paragraphe 4, du Règlement lui imposait également de déterminer si le plan de travail assurait une protection effective de la santé et de la sécurité des êtres humains, assurait une protection et une préservation effectives du milieu marin et apportait la garantie que des installations ne seraient pas mises en place là où elles risqueraient d'entraver l'utilisation de voies de circulation reconnues essentielles à la navigation internationale ni dans des zones où se pratique une pêche intensive. Le paragraphe 5 du même article dispose en outre :

« Si elle conclut que les conditions énoncées au paragraphe 3 [de l'article 23] sont remplies et que le plan de travail relatif à l'exploration proposé satisfait à celles posées au paragraphe 4, la Commission recommande au Conseil d'approuver le plan de travail relatif à l'exploration. »

4. Lors de l'examen du plan de travail proposé, la Commission s'est fondée sur les principes, politiques et objectifs concernant les activités menées dans la Zone énoncés dans la partie XI et à l'annexe III de la Convention et dans l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

B. Examen de la demande

5. La Commission a examiné la demande lors de séances tenues à huis clos les 4, 5, 6 et 8 février 2013.

6. Avant d'entamer l'examen détaillé de la demande, la Commission a invité le représentant désigné du demandeur, Jin Jiancai, Secrétaire général de la COMRA, à venir lui faire un exposé sur la demande. Les membres suivants de la délégation ont fait des déclarations : He Gaowen, ingénieur en chef adjoint, Service de géologie marine de Guangzhou, Service géologique de la Chine, Ministère des ressources foncières, et Wang Chungsheng, directeur de recherche, deuxième Institut océanographique, Administration océanographique nationale. Les membres de la Commission ont ensuite posé des questions pour obtenir des précisions sur certains aspects de la demande avant de se réunir à huis clos pour procéder à l'examen détaillé. À la suite de cet examen initial, la Commission a décidé de demander à son président de transmettre une liste de questions écrites au demandeur. Les réponses écrites du demandeur, qui sont venues se substituer aux parties équivalentes de la demande initiale, ont été prises en compte par la Commission dans son examen ultérieur de la demande.

III. Informations générales concernant la demande

A. Renseignements sur le demandeur

7. Nom et adresse du demandeur :

a) Nom : Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins (COMRA);

b) Adresse civique : 1 Fuxingmenwai Avenue, 100860 Beijing, Chine;

c) Adresse postale : idem;

d) Téléphone : 86 10 68022117;

e) Télécopie : 86 10 68033318;

f) Adresse électronique : comra@comra.org.

8. Représentant désigné du demandeur :

a) Nom : JIN Jiancai;

b) Adresse civique et postale : 1 Fuxingmenwai Avenue, 100860 Beijing, Chine;

c) Téléphone : 86 10 68030504;

d) Télécopie : 86 10 68030504;

e) Adresse électronique : jin@comra.org;

f) Lieu d'immatriculation et principal lieu d'activité/domicile du demandeur : Beijing.

9. Le demandeur a fourni une copie du certificat d'immatriculation de la COMRA (décerné le 16 juin 2008 et renouvelé le 31 mars 2013), qui confirme qu'il s'agit d'une entreprise publique immatriculée dans l'État demandeur.

B. Patronage

10. L'État patronnant la demande est la Chine.

11. Il a déposé son instrument de ratification de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et consenti à être lié par l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention le 7 juillet 1996.

12. Le certificat de patronage a été décerné le 18 juin 2012 par Liu Cigui, administrateur, Administration océanographique nationale.

13. La Commission a noté que la demande avait été patronnée par la Chine et qu'un certificat de patronage en bonne et due forme avait été présenté. Dans ce certificat, l'Administration océanographique nationale, agissant au nom de la Chine et sur autorisation du Conseil d'État chinois, a fait savoir que la COMRA se trouvait sous le contrôle effectif de la Chine; le certificat était également accompagné d'une déclaration de l'État patronnant la demande indiquant qu'il assumait les responsabilités découlant de l'article 139, de l'article 153, paragraphe 4, et de

l'annexe III, article 4, paragraphe 4, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

C. Zone visée par la demande

14. La zone visée est divisée en deux parties, A-I et A-II, composée chacune de 75 blocs. Chaque bloc est un carré dont la superficie ne dépasse pas 20 kilomètres carrés. Les blocs sont regroupés en quatre grappes. La superficie totale de la zone visée par la demande ne dépasse pas 3 000 kilomètres carrés. Tous les blocs sont intégralement situés dans une zone géographique mesurant au maximum 550 kilomètres sur 550 kilomètres. On trouvera les coordonnées et l'emplacement général de la zone visée par la demande dans l'annexe au présent document. Tout cela est conforme aux dispositions de l'article 12 du Règlement.

D. Autres renseignements

15. Le demandeur a déjà obtenu deux contrats avec l'Autorité :

a) Le 22 mai 2001, la COMRA et l'Autorité ont signé, à Beijing, un contrat d'exploration de nodules polymétalliques dans la Zone;

b) Le 18 novembre 2011, la COMRA et l'Autorité ont signé, à Beijing, un contrat d'exploration de sulfures polymétalliques.

Le demandeur a dressé la liste des rapports présentés en application du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone.

16. La demande contient un engagement écrit daté du 18 juin 2012 et signé par le représentant désigné du demandeur.

17. Ainsi que l'y autorise l'article 19 du Règlement, le demandeur choisit d'offrir une participation au capital d'une entreprise conjointe.

18. Le demandeur s'est acquitté du droit de 500 000 dollars prévu à l'article 21 du Règlement.

IV. Examen des renseignements et des données techniques communiqués par le demandeur

19. Les documents et renseignements techniques suivants ont été fournis avec la demande :

a) Renseignements relatifs à la zone faisant l'objet de la demande;

i) Carte de l'emplacement des blocs;

ii) Liste des coordonnées des blocs visés dans la demande;

b) Certificat de patronage;

c) Renseignements permettant au Conseil de déterminer si le demandeur dispose de la capacité financière pour exécuter le plan de travail relatif à l'exploration proposé;

- d) Renseignements permettant au Conseil de déterminer si le demandeur dispose de la capacité technique pour exécuter le plan de travail relatif à l'exploration proposé;
- e) Plan de travail relatif à l'exploration;
- f) Programme de formation;
- g) Engagements écrits du demandeur.

V. Examen des capacités financières et techniques du demandeur

A. Capacités financières

20. Le demandeur a déclaré qu'il disposait des capacités financières pour exécuter le plan de travail proposé relatif à l'exploration et qu'il s'était acquitté de ses obligations financières envers l'Autorité. Aux fins de son examen des capacités financières du demandeur, la Commission était saisie d'états financiers datés du 18 juin 2012 et signés par le Ministre des finances de la Chine, Xie Xuren, certifiant que le demandeur disposait des ressources financières nécessaires pour couvrir le coût estimatif du plan de travail relatif à l'exploration proposé et s'acquitter de ses obligations financières envers l'Autorité.

B. Capacités techniques

21. Le demandeur a indiqué qu'il était l'un des investisseurs pionniers enregistrés de l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone et qu'il disposait des capacités nécessaires pour explorer les ressources minérales des fonds marins. Il a également affirmé qu'il menait des recherches sur les encroûtements cobaltifères de ferromanganèse de l'océan Pacifique depuis les années 90 et qu'il avait à ce compte effectué des tests sur les minerais, mené des opérations d'excavation et de traitement et réalisé des études environnementales. Le demandeur a expliqué les principales techniques d'investigation qu'il utiliserait, fournissant y compris des détails techniques, et l'objectif recherché. Il a également décrit les activités de surveillance du milieu marin qui seraient menées en lien avec des activités spécifiques comme les tests d'extraction minière.

22. Le demandeur a précisé que les informations recueillies par lui ou d'autres entités seraient utilisées, de même que les données recueillies durant l'établissement des profils écologiques témoins, pour procéder à une évaluation préliminaire à cinq ans des répercussions potentielles des activités proposées sur le milieu marin.

23. Le demandeur a décrit les mesures proposées pour la prévention, la réduction et la maîtrise des risques et les répercussions possibles sur le milieu marin, et notamment fourni la liste des mesures qui seront prises en cas d'incident menaçant de causer un dommage grave au milieu marin, ainsi que celles qui seront prises au titre de l'application des conventions pertinentes de l'Organisation maritime internationale auxquelles l'État de patronage est partie, de la coopération avec l'Autorité en vue d'édicter des règles et des directives relatives à l'environnement,

de la collecte de données écologiques de base et de la mise en place de plans d'urgence pour répondre à ces incidents.

VI. Examen des données et des informations fournies pour l'approbation du plan de travail relatif à l'exploration

24. Comme le prévoit l'article 20 du Règlement, le demandeur a soumis les informations ci-après en vue d'obtenir l'approbation de son plan de travail relatif à l'exploration :

a) La description générale et le calendrier du programme d'exploration proposé, y compris le programme d'activités pour les cinq années à venir, telles que les études à réaliser concernant les facteurs écologiques, techniques, économiques et autres facteurs appropriés à prendre en compte pour l'exploration;

b) La description du programme d'études océanographiques et écologiques prescrite par le présent Règlement et les règles, règlements et procédures d'ordre environnemental établis par l'Autorité, qui permettraient d'évaluer l'impact environnemental potentiel – y compris, sans y être limité, l'impact sur la diversité biologique – des activités d'exploration proposées, compte tenu de toutes recommandations formulées par la Commission juridique et technique;

c) L'évaluation préliminaire de l'impact que les activités d'exploration proposées sont susceptibles d'avoir sur le milieu marin;

d) La description des mesures proposées pour la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution et autres risques ainsi que de l'impact possible sur le milieu marin;

e) Les données nécessaires pour permettre au Conseil de procéder aux vérifications visées à l'article 13, paragraphe 1, du Règlement; et

f) Le calendrier des dépenses annuelles prévues pour le programme d'activités des cinq années à venir.

VII. Programme de formation

25. Le demandeur a présenté un programme de formation provisoire.

VIII. Conclusion et recommandations

26. Ayant examiné les informations présentées par le demandeur, qui sont synthétisées aux sections III à VII ci-dessus, la Commission constate que la demande répond aux exigences du Règlement et que le demandeur :

a) S'est conformé aux dispositions du Règlement;

b) A pris les engagements et donné les assurances visés à l'article 15 du Règlement;

c) Dispose de la capacité financière et technique nécessaire pour exécuter le plan de travail relatif à l'exploration proposé.

27. La Commission déclare que les conditions énoncées à l'article 23, paragraphe 6, du Règlement n'ont pas lieu de s'appliquer.

28. En ce qui concerne le plan de travail relatif à l'exploration, la Commission constate qu'il :

a) Assure une protection effective de la santé et de la sécurité des êtres humains;

b) Assure une protection et une préservation effectives du milieu marin;

c) Garantit que des installations ne seront pas mises en place là où elles risqueraient d'entraver l'utilisation de voies de circulation reconnues essentielles à la navigation internationale ni dans des zones où se pratique une pêche intensive.

29. En conséquence, conformément au paragraphe 5 de l'article 23 du Règlement, la Commission recommande au Conseil d'approuver le plan de travail relatif à l'exploration présenté par la COMRA.

Annexe I

**Liste des coordonnées de chaque bloc de la zone visée
par la demande (en degrés décimaux dans le système
de projection géographique WGS 84)**

Zone A-I

Bloc n°	Longitude E			Latitude N		
	Degrés	Minutes	Secondes	Degrés	Minutes	Secondes
1	156	25	58,35	12	37	18,43
	156	28	26,56	12	37	18,18
	156	28	26,30	12	34	52,61
	156	25	58,10	12	34	52,87
2	156	28	26,44	12	36	11,44
	156	30	54,65	12	36	11,17
	156	30	54,36	12	33	45,61
	156	28	26,17	12	33	45,88
3	156	30	54,65	12	36	11,17
	156	33	22,85	12	36	10,87
	156	33	22,54	12	33	45,31
	156	30	54,36	12	33	45,61
4	156	33	23,17	12	38	36,43
	156	35	51,39	12	38	36,11
	156	35	51,05	12	36	10,55
	156	33	22,85	12	36	10,87
5	156	30	54,94	12	38	36,73
	156	33	23,17	12	38	36,43
	156	33	22,85	12	36	10,87
	156	30	54,65	12	36	11,17
6	156	28	26,71	12	38	37,01
	156	30	54,94	12	38	36,73
	156	30	54,65	12	36	11,17
	156	28	26,44	12	36	11,44
7	156	25	58,59	12	39	43,99
	156	28	26,83	12	39	43,74
	156	28	26,56	12	37	18,18
	156	25	58,35	12	37	18,43
8	156	28	26,98	12	41	2,57
	156	30	55,23	12	41	2,29
	156	30	54,94	12	38	36,73
	156	28	26,71	12	38	37,01

<i>Bloc n°</i>	<i>Longitude E</i>			<i>Latitude N</i>		
	<i>Degrés</i>	<i>Minutes</i>	<i>Secondes</i>	<i>Degrés</i>	<i>Minutes</i>	<i>Secondes</i>
9	156	30	55,23	12	41	2,29
	156	33	23,48	12	41	1,99
	156	33	23,17	12	38	36,43
	156	30	54,94	12	38	36,73
10	156	33	23,48	12	41	1,99
	156	35	51,73	12	41	1,67
	156	35	51,39	12	38	36,11
	156	33	23,17	12	38	36,43
11	156	33	23,80	12	43	27,55
	156	35	52,07	12	43	27,23
	156	35	51,73	12	41	1,67
	156	33	23,48	12	41	1,99
12	156	30	55,52	12	43	27,85
	156	33	23,80	12	43	27,55
	156	33	23,48	12	41	1,99
	156	30	55,23	12	41	2,29
13	156	28	27,25	12	43	28,13
	156	30	55,52	12	43	27,85
	156	30	55,23	12	41	2,29
	156	28	26,98	12	41	2,57
14	156	28	27,52	12	45	53,69
	156	30	55,82	12	45	53,42
	156	30	55,52	12	43	27,85
	156	28	27,25	12	43	28,13
15	156	30	55,82	12	45	53,42
	156	33	24,12	12	45	53,11
	156	33	23,80	12	43	27,55
	156	30	55,52	12	43	27,85
16	156	33	24,12	12	45	53,11
	156	35	52,41	12	45	52,79
	156	35	52,07	12	43	27,23
	156	33	23,80	12	43	27,55
17	156	35	52,41	12	45	52,79
	156	38	20,71	12	45	52,44
	156	38	20,34	12	43	26,89
	156	35	52,07	12	43	27,23

<i>Bloc n°</i>	<i>Longitude E</i>			<i>Latitude N</i>		
	<i>Degrés</i>	<i>Minutes</i>	<i>Secondes</i>	<i>Degrés</i>	<i>Minutes</i>	<i>Secondes</i>
18	156	35	52,76	12	48	18,35
	156	38	21,08	12	48	18,00
	156	38	20,71	12	45	52,44
	156	35	52,41	12	45	52,79
19	156	33	24,43	12	48	18,67
	156	35	52,76	12	48	18,35
	156	35	52,41	12	45	52,79
	156	33	24,12	12	45	53,11
20	156	30	56,11	12	48	18,98
	156	33	24,43	12	48	18,67
	156	33	24,12	12	45	53,11
	156	30	55,82	12	45	53,42
21	156	28	27,79	12	48	19,26
	156	30	56,11	12	48	18,98
	156	30	55,82	12	45	53,42
	156	28	27,52	12	45	53,69
22	156	28	28,06	12	50	44,82
	156	30	56,41	12	50	44,54
	156	30	56,11	12	48	18,98
	156	28	27,79	12	48	19,26
23	156	30	56,41	12	50	44,54
	156	33	24,75	12	50	44,23
	156	33	24,43	12	48	18,67
	156	30	56,11	12	48	18,98
24	156	28	28,34	12	53	10,38
	156	30	56,71	12	53	10,10
	156	30	56,41	12	50	44,54
	156	28	28,06	12	50	44,82
25	156	30	56,71	12	53	10,10
	156	33	25,08	12	53	9,79
	156	33	24,75	12	50	44,23
	156	30	56,41	12	50	44,54
26	156	33	25,02	12	52	45,99
	156	35	53,39	12	52	45,67
	156	35	53,04	12	50	20,11
	156	33	24,70	12	50	20,43

<i>Bloc n°</i>	<i>Longitude E</i>			<i>Latitude N</i>		
	<i>Degrés</i>	<i>Minutes</i>	<i>Secondes</i>	<i>Degrés</i>	<i>Minutes</i>	<i>Secondes</i>
27	156	35	53,39	12	52	45,67
	156	38	21,75	12	52	45,32
	156	38	21,38	12	50	19,76
	156	35	53,04	12	50	20,11
28	156	38	21,81	12	53	7,77
	156	40	50,17	12	53	7,39
	156	40	49,78	12	50	41,84
	156	38	21,44	12	50	42,21
29	156	33	25,35	12	55	11,55
	156	35	53,73	12	55	11,22
	156	35	53,39	12	52	45,67
	156	33	25,02	12	52	45,99
30	156	35	53,73	12	55	11,22
	156	38	22,12	12	55	10,87
	156	38	21,75	12	52	45,32
	156	35	53,39	12	52	45,67
31	156	38	22,18	12	55	33,32
	156	40	50,57	12	55	32,95
	156	40	50,17	12	53	7,39
	156	38	21,81	12	53	7,77
32	156	40	50,46	12	54	54,48
	156	43	18,85	12	54	54,09
	156	43	18,43	12	52	28,53
	156	40	50,07	12	52	28,93
33	156	40	50,86	12	57	20,04
	156	43	19,26	12	57	19,64
	156	43	18,85	12	54	54,09
	156	40	50,46	12	54	54,48
34	156	43	19,02	12	55	55,40
	156	45	47,41	12	55	54,98
	156	45	46,97	12	53	29,43
	156	43	18,60	12	53	29,85
35	156	43	19,44	12	58	20,96
	156	45	47,85	12	58	20,53
	156	45	47,41	12	55	54,98
	156	43	19,02	12	55	55,40

<i>Bloc n°</i>	<i>Longitude E</i>			<i>Latitude N</i>		
	<i>Degrés</i>	<i>Minutes</i>	<i>Secondes</i>	<i>Degrés</i>	<i>Minutes</i>	<i>Secondes</i>
36	156	45	47,73	12	57	41,14
	156	48	16,14	12	57	40,70
	156	48	15,67	12	55	15,15
	156	45	47,29	12	55	15,59
37	156	45	48,18	13	0	6,69
	156	48	16,61	13	0	6,25
	156	48	16,14	12	57	40,70
	156	45	47,73	12	57	41,14
38	156	48	16,57	12	59	54,07
	156	50	45,00	12	59	53,60
	156	50	44,51	12	57	28,05
	156	48	16,10	12	57	28,52
39	156	48	26,68	13	2	19,59
	156	50	55,13	13	2	19,12
	156	50	54,63	12	59	53,57
	156	48	26,21	12	59	54,04
40	156	50	55,06	13	2	0,15
	156	53	23,51	13	1	59,66
	156	53	22,99	12	59	34,11
	156	50	54,57	12	59	34,61
41	156	50	55,56	13	4	25,70
	156	53	24,03	13	4	25,20
	156	53	23,51	13	1	59,66
	156	50	55,06	13	2	0,15
42	156	53	24,41	13	6	9,65
	156	55	52,89	13	6	9,12
	156	55	52,35	13	3	43,58
	156	53	23,88	13	3	44,10
43	156	53	23,88	13	3	44,10
	156	55	52,35	13	3	43,58
	156	55	51,80	13	1	18,03
	156	53	23,36	13	1	18,56
44	156	53	23,36	13	1	18,56
	156	55	51,80	13	1	18,03
	156	55	51,26	12	58	52,49
	156	53	22,85	12	58	53,01

<i>Bloc n°</i>	<i>Longitude E</i>			<i>Latitude N</i>		
	<i>Degrés</i>	<i>Minutes</i>	<i>Secondes</i>	<i>Degrés</i>	<i>Minutes</i>	<i>Secondes</i>
45	156	55	51,92	13	1	49,06
	156	58	20,36	13	1	48,51
	156	58	19,79	12	59	22,97
	156	55	51,37	12	59	23,51
46	156	55	51,37	12	59	23,51
	156	58	19,79	12	59	22,97
	156	58	19,23	12	56	57,43
	156	55	50,83	12	56	57,97
47	156	58	19,71	12	59	3,22
	157	0	48,13	12	59	2,65
	157	0	47,54	12	56	37,11
	156	58	19,15	12	56	37,68
48	156	58	31,41	12	56	37,63
	157	0	59,80	12	56	37,06
	157	0	59,21	12	54	11,52
	156	58	30,85	12	54	12,09
49	157	0	59,46	12	55	14,49
	157	3	27,84	12	55	13,90
	157	3	27,22	12	52	48,36
	157	0	58,88	12	52	48,95
50	157	3	27,57	12	54	11,69
	157	5	55,93	12	54	11,08
	157	5	55,30	12	51	45,54
	157	3	26,96	12	51	46,15
51	157	0	58,88	12	52	48,95
	157	3	27,22	12	52	48,36
	157	3	26,62	12	50	22,82
	157	0	58,29	12	50	23,40
52	156	58	30,53	12	52	49,51
	157	0	58,88	12	52	48,95
	157	0	58,29	12	50	23,40
	156	58	29,96	12	50	23,97
53	156	58	58,86	12	50	23,86
	157	1	27,18	12	50	23,29
	157	1	26,59	12	47	57,75
	156	58	58,29	12	47	58,31

<i>Bloc n°</i>	<i>Longitude E</i>			<i>Latitude N</i>		
	<i>Degrés</i>	<i>Minutes</i>	<i>Secondes</i>	<i>Degrés</i>	<i>Minutes</i>	<i>Secondes</i>
54	157	1	27,18	12	50	23,29
	157	3	55,51	12	50	22,70
	157	3	54,89	12	47	57,16
	157	1	26,59	12	47	57,75
55	156	58	58,29	12	47	58,31
	157	1	26,59	12	47	57,75
	157	1	26,01	12	45	32,21
	156	58	57,73	12	45	32,77
56	156	56	29,99	12	47	58,86
	156	58	58,29	12	47	58,31
	156	58	57,73	12	45	32,77
	156	56	29,45	12	45	33,31
57	156	56	29,45	12	45	33,31
	156	58	57,73	12	45	32,77
	156	58	57,17	12	43	7,22
	156	56	28,91	12	43	7,76
58	156	54	1,04	12	44	58,60
	156	56	29,32	12	44	58,09
	156	56	28,78	12	42	32,54
	156	54	0,53	12	42	33,05
59	156	53	9,77	12	42	33,22
	156	55	38,03	12	42	32,72
	156	55	37,50	12	40	7,17
	156	53	9,27	12	40	7,67
60	156	50	41,57	12	42	48,90
	156	53	9,83	12	42	48,41
	156	53	9,32	12	40	22,86
	156	50	41,09	12	40	23,35
61	156	50	11,44	12	40	23,44
	156	52	39,67	12	40	22,96
	156	52	39,17	12	37	57,41
	156	50	10,96	12	37	57,89
62	156	48	13,54	12	44	1,52
	156	50	41,81	12	44	1,05
	156	50	41,33	12	41	35,50
	156	48	13,08	12	41	35,96

<i>Bloc n°</i>	<i>Longitude E</i>			<i>Latitude N</i>		
	<i>Degrés</i>	<i>Minutes</i>	<i>Secondes</i>	<i>Degrés</i>	<i>Minutes</i>	<i>Secondes</i>
63	156	45	45,70	12	46	29,22
	156	48	14,00	12	46	28,78
	156	48	13,54	12	44	3,23
	156	45	45,27	12	44	3,67
64	156	45	45,27	12	44	3,67
	156	48	13,54	12	44	3,23
	156	48	13,08	12	41	37,68
	156	45	44,83	12	41	38,12
65	156	43	17,13	12	44	53,75
	156	45	45,42	12	44	53,34
	156	45	44,98	12	42	27,78
	156	43	16,72	12	42	28,20
66	156	43	17,55	12	47	19,31
	156	45	45,85	12	47	18,89
	156	45	45,42	12	44	53,34
	156	43	17,13	12	44	53,75
67	156	40	49,35	12	48	1,30
	156	43	17,66	12	48	0,91
	156	43	17,25	12	45	35,36
	156	40	48,96	12	45	35,75
68	156	40	48,96	12	45	35,75
	156	43	17,25	12	45	35,36
	156	43	16,84	12	43	9,80
	156	40	48,57	12	43	10,19
69	156	38	21,08	12	48	18,01
	156	40	49,39	12	48	17,64
	156	40	49,00	12	45	52,08
	156	38	20,71	12	45	52,45
70	156	38	20,71	12	45	52,45
	156	40	49,00	12	45	52,08
	156	40	48,62	12	43	26,53
	156	38	20,34	12	43	26,89
71	156	32	8,59	12	18	28,08
	156	34	36,62	12	18	27,78
	156	34	36,31	12	16	2,21
	156	32	8,29	12	16	2,51

<i>Bloc n°</i>	<i>Longitude E</i>			<i>Latitude N</i>		
	<i>Degrés</i>	<i>Minutes</i>	<i>Secondes</i>	<i>Degrés</i>	<i>Minutes</i>	<i>Secondes</i>
72	156	29	40,55	12	18	28,36
	156	32	8,59	12	18	28,08
	156	32	8,29	12	16	2,51
	156	29	40,28	12	16	2,79
73	156	27	12,51	12	18	28,62
	156	29	40,55	12	18	28,36
	156	29	40,28	12	16	2,79
	156	27	12,26	12	16	3,05
74	156	27	12,26	12	16	3,05
	156	29	40,28	12	16	2,79
	156	29	40,01	12	13	37,23
	156	27	12,01	12	13	37,48
75	156	29	40,28	12	16	2,79
	156	32	8,29	12	16	2,51
	156	32	8,00	12	13	36,95
	156	29	40,01	12	13	37,23

Zone A-II

<i>Bloc n°</i>	<i>Longitude E</i>			<i>Latitude N</i>		
	<i>Degrés</i>	<i>Minutes</i>	<i>Secondes</i>	<i>Degrés</i>	<i>Minutes</i>	<i>Secondes</i>
1	154	54	10,71	15	24	12,21
	154	56	40,71	15	24	12,93
	154	56	41,44	15	21	47,42
	154	54	11,48	15	21	46,70
2	154	56	40,84	15	23	46,95
	154	59	10,83	15	23	47,65
	154	59	11,53	15	21	22,14
	154	56	41,57	15	21	21,44
3	154	59	11,18	15	22	34,24
	155	1	41,16	15	22	34,90
	155	1	41,83	15	20	9,39
	154	59	11,88	15	20	8,72
4	155	1	41,43	15	21	35,76
	155	4	11,40	15	21	36,40
	155	4	12,04	15	19	10,89
	155	1	42,10	15	19	10,25
5	155	4	11,67	15	20	34,20
	155	6	41,63	15	20	34,82
	155	6	42,24	15	18	9,30
	155	4	12,32	15	18	8,69
6	155	1	42,10	15	19	10,25
	155	4	12,04	15	19	10,89
	155	4	12,68	15	16	45,37
	155	1	42,77	15	16	44,73
7	155	0	35,55	15	16	44,44
	155	3	5,45	15	16	45,09
	155	3	6,11	15	14	19,57
	155	0	36,23	15	14	18,92
8	154	58	58,32	15	14	18,49
	155	1	28,20	15	14	19,15
	155	1	28,87	15	11	53,64
	154	58	59,02	15	11	52,97
9	154	57	57,00	15	11	52,69
	155	0	26,85	15	11	53,37
	155	0	27,53	15	9	27,85
	154	57	57,71	15	9	27,18

<i>Bloc n°</i>	<i>Longitude E</i>			<i>Latitude N</i>		
	<i>Degrés</i>	<i>Minutes</i>	<i>Secondes</i>	<i>Degrés</i>	<i>Minutes</i>	<i>Secondes</i>
10	154	56	28,44	15	14	17,79
	154	58	58,32	15	14	18,49
	154	58	59,02	15	11	52,97
	154	56	29,17	15	11	52,28
11	154	58	5,64	15	16	43,76
	155	0	35,55	15	16	44,44
	155	0	36,23	15	14	18,92
	154	58	6,35	15	14	18,25
12	154	55	35,67	15	16	56,08
	154	58	5,58	15	16	56,78
	154	58	6,29	15	14	31,27
	154	55	36,41	15	14	30,57
13	154	54	12,24	15	19	21,19
	154	56	42,17	15	19	21,91
	154	56	42,90	15	16	56,40
	154	54	12,99	15	16	55,68
14	154	56	41,57	15	21	21,44
	154	59	11,53	15	21	22,14
	154	59	12,23	15	18	56,62
	154	56	42,30	15	18	55,93
15	154	54	11,48	15	21	46,70
	154	56	41,44	15	21	47,42
	154	56	42,17	15	19	21,91
	154	54	12,24	15	19	21,19
16	154	52	44,70	15	29	40,39
	154	55	14,76	15	29	41,14
	154	55	15,51	15	27	15,63
	154	52	45,49	15	27	14,88
17	154	55	14,94	15	29	7,05
	154	57	44,99	15	29	7,77
	154	57	45,71	15	26	42,26
	154	55	15,69	15	26	41,54
18	154	55	14,18	15	31	32,56
	154	57	44,26	15	31	33,28
	154	57	44,99	15	29	7,77
	154	55	14,94	15	29	7,05

<i>Bloc n°</i>	<i>Longitude E</i>			<i>Latitude N</i>		
	<i>Degrés</i>	<i>Minutes</i>	<i>Secondes</i>	<i>Degrés</i>	<i>Minutes</i>	<i>Secondes</i>
19	154	54	46,25	15	33	57,93
	154	57	16,36	15	33	58,66
	154	57	17,09	15	31	33,15
	154	54	47,01	15	31	32,43
20	154	54	7,92	15	36	23,25
	154	56	38,06	15	36	23,99
	154	56	38,80	15	33	58,48
	154	54	8,69	15	33	57,75
21	154	54	7,14	15	38	48,76
	154	56	37,31	15	38	49,49
	154	56	38,06	15	36	23,99
	154	54	7,92	15	36	23,25
22	154	54	6,37	15	41	14,26
	154	56	36,56	15	41	15,00
	154	56	37,31	15	38	49,49
	154	54	7,14	15	38	48,76
23	154	54	5,59	15	43	39,77
	154	56	35,81	15	43	40,51
	154	56	36,56	15	41	15,00
	154	54	6,37	15	41	14,26
24	154	53	57,61	15	46	5,23
	154	56	27,86	15	46	5,98
	154	56	28,62	15	43	40,47
	154	53	58,39	15	43	39,73
25	154	56	27,80	15	46	18,37
	154	58	58,06	15	46	19,09
	154	58	58,78	15	43	53,58
	154	56	28,55	15	43	52,87
26	154	56	27,04	15	48	43,88
	154	58	57,33	15	48	44,60
	154	58	58,06	15	46	19,09
	154	56	27,80	15	46	18,37
27	154	58	57,01	15	49	48,12
	155	1	27,32	15	49	48,81
	155	1	28,02	15	47	23,30
	154	58	57,74	15	47	22,61

<i>Bloc n°</i>	<i>Longitude E</i>			<i>Latitude N</i>		
	<i>Degrés</i>	<i>Minutes</i>	<i>Secondes</i>	<i>Degrés</i>	<i>Minutes</i>	<i>Secondes</i>
28	154	58	57,74	15	47	22,61
	155	1	28,02	15	47	23,30
	155	1	28,71	15	44	57,79
	154	58	58,47	15	44	57,10
29	155	1	27,74	15	48	20,62
	155	3	58,03	15	48	21,28
	155	3	58,70	15	45	55,77
	155	1	28,44	15	45	55,11
30	155	1	27,05	15	50	46,13
	155	3	57,36	15	50	46,79
	155	3	58,03	15	48	21,28
	155	1	27,74	15	48	20,62
31	155	3	57,19	15	51	23,97
	155	6	27,52	15	51	24,61
	155	6	28,16	15	48	59,10
	155	3	57,86	15	48	58,46
32	155	3	57,86	15	48	58,46
	155	6	28,16	15	48	59,10
	155	6	28,80	15	46	33,58
	155	3	58,53	15	46	32,95
33	155	6	27,94	15	49	50,22
	155	8	58,25	15	49	50,83
	155	8	58,86	15	47	25,31
	155	6	28,57	15	47	24,71
34	155	6	27,30	15	52	15,74
	155	8	57,64	15	52	16,34
	155	8	58,25	15	49	50,83
	155	6	27,94	15	49	50,22
35	155	8	57,41	15	53	9,79
	155	11	27,77	15	53	10,37
	155	11	28,35	15	50	44,86
	155	8	58,02	15	50	44,28
36	155	8	58,02	15	50	44,28
	155	11	28,35	15	50	44,86
	155	11	28,93	15	48	19,34
	155	8	58,63	15	48	18,77

<i>Bloc n°</i>	<i>Longitude E</i>			<i>Latitude N</i>		
	<i>Degrés</i>	<i>Minutes</i>	<i>Secondes</i>	<i>Degrés</i>	<i>Minutes</i>	<i>Secondes</i>
37	155	11	27,77	15	53	10,37
	155	13	58,12	15	53	10,92
	155	13	58,67	15	50	45,40
	155	11	28,35	15	50	44,86
38	155	11	27,19	15	55	35,88
	155	13	57,57	15	55	36,43
	155	13	58,12	15	53	10,92
	155	11	27,77	15	53	10,37
39	155	13	57,98	15	53	49,57
	155	16	28,34	15	53	50,09
	155	16	28,86	15	51	24,58
	155	13	58,53	15	51	24,06
40	155	13	57,43	15	56	15,09
	155	16	27,82	15	56	15,61
	155	16	28,34	15	53	50,09
	155	13	57,98	15	53	49,57
41	155	13	56,87	15	58	40,60
	155	16	27,30	15	58	41,13
	155	16	27,82	15	56	15,61
	155	13	57,43	15	56	15,09
42	155	16	27,22	15	59	3,21
	155	18	57,65	15	59	3,71
	155	18	58,14	15	56	38,19
	155	16	27,74	15	56	37,70
43	155	16	27,74	15	56	37,70
	155	18	58,14	15	56	38,19
	155	18	58,64	15	54	12,67
	155	16	28,26	15	54	12,18
44	155	16	28,26	15	54	12,18
	155	18	58,64	15	54	12,67
	155	18	59,13	15	51	47,15
	155	16	28,79	15	51	46,66
45	155	18	58,29	15	55	54,01
	155	21	28,69	15	55	54,47
	155	21	29,15	15	53	28,95
	155	18	58,78	15	53	28,49

<i>Bloc n°</i>	<i>Longitude E</i>			<i>Latitude N</i>		
	<i>Degrés</i>	<i>Minutes</i>	<i>Secondes</i>	<i>Degrés</i>	<i>Minutes</i>	<i>Secondes</i>
46	155	18	57,80	15	58	19,53
	155	21	28,22	15	58	19,99
	155	21	28,69	15	55	54,47
	155	18	58,29	15	55	54,01
47	155	21	28,45	15	57	8,20
	155	23	58,86	15	57	8,64
	155	23	59,29	15	54	43,12
	155	21	28,91	15	54	42,68
48	155	21	28,91	15	54	42,68
	155	23	59,29	15	54	43,12
	155	23	59,73	15	52	17,59
	155	21	29,38	15	52	17,16
49	155	23	59,29	15	54	43,12
	155	26	29,68	15	54	43,52
	155	26	30,08	15	52	18,00
	155	23	59,73	15	52	17,59
50	155	26	29,72	15	54	27,46
	155	29	0,10	15	54	27,83
	155	29	0,47	15	52	2,31
	155	26	30,12	15	52	1,94
51	155	28	59,96	15	55	21,08
	155	31	30,36	15	55	21,43
	155	31	30,70	15	52	55,91
	155	29	0,34	15	52	55,56
52	155	31	30,36	15	55	21,43
	155	34	0,75	15	55	21,75
	155	34	1,06	15	52	56,22
	155	31	30,70	15	52	55,91
53	155	31	30,70	15	52	55,91
	155	34	1,06	15	52	56,22
	155	34	1,37	15	50	30,70
	155	31	31,04	15	50	30,38
54	155	29	0,34	15	52	55,56
	155	31	30,70	15	52	55,91
	155	31	31,04	15	50	30,38
	155	29	0,71	15	50	30,04

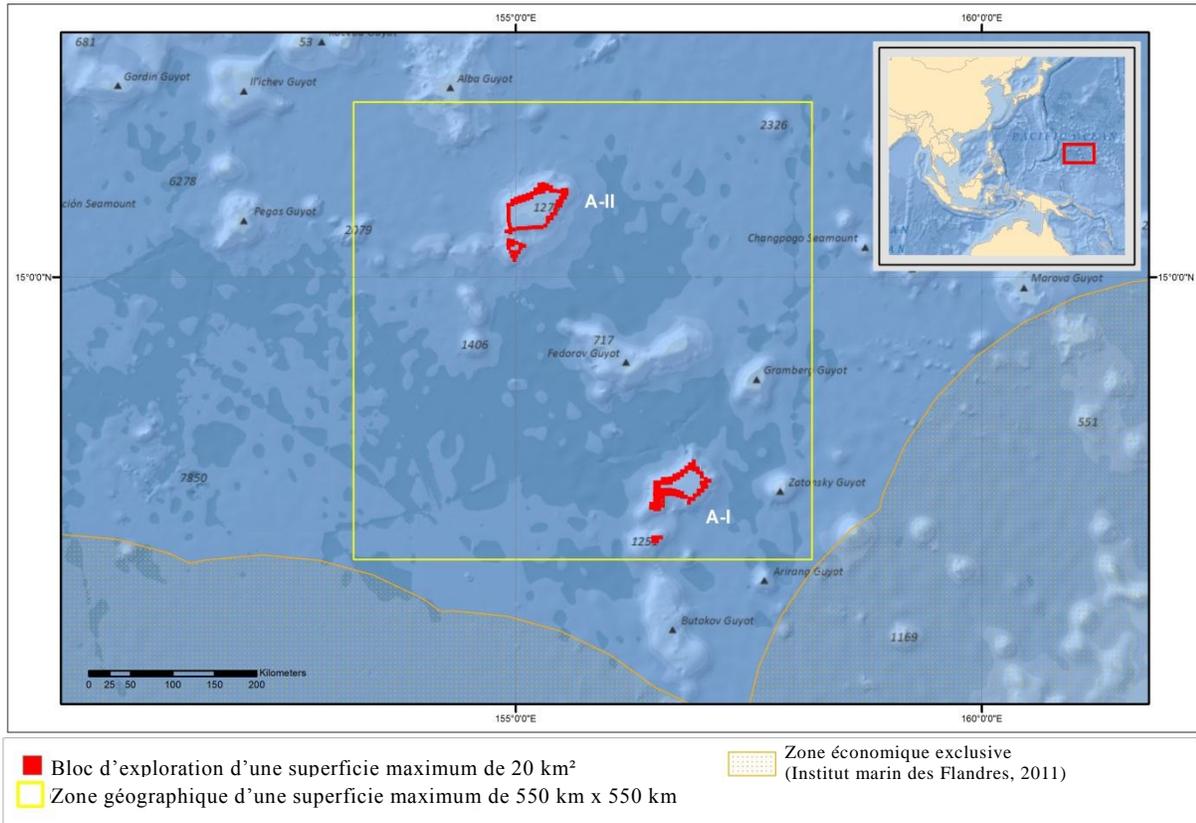
<i>Bloc n°</i>	<i>Longitude E</i>			<i>Latitude N</i>		
	<i>Degrés</i>	<i>Minutes</i>	<i>Secondes</i>	<i>Degrés</i>	<i>Minutes</i>	<i>Secondes</i>
55	155	27	45,82	15	50	29,86
	155	30	16,15	15	50	30,22
	155	30	16,50	15	48	4,69
	155	27	46,20	15	48	4,33
56	155	30	16,15	15	50	30,22
	155	32	46,48	15	50	30,54
	155	32	46,81	15	48	5,02
	155	30	16,50	15	48	4,69
57	155	28	18,60	15	48	4,41
	155	30	48,90	15	48	4,76
	155	30	49,25	15	45	39,24
	155	28	18,98	15	45	38,89
58	155	25	48,30	15	48	4,03
	155	28	18,60	15	48	4,41
	155	28	18,98	15	45	38,89
	155	25	48,71	15	45	38,51
59	155	25	5,52	15	45	38,40
	155	27	35,79	15	45	38,78
	155	27	36,17	15	43	13,26
	155	25	5,93	15	43	12,87
60	155	27	35,79	15	45	38,78
	155	30	6,06	15	45	39,14
	155	30	6,42	15	43	13,62
	155	27	36,17	15	43	13,26
61	155	24	23,35	15	43	12,76
	155	26	53,59	15	43	13,15
	155	26	53,98	15	40	47,63
	155	24	23,77	15	40	47,24
62	155	24	23,77	15	40	47,24
	155	26	53,98	15	40	47,63
	155	26	54,37	15	38	22,10
	155	24	24,19	15	38	21,71
63	155	21	53,67	15	40	13,76
	155	24	23,87	15	40	14,18
	155	24	24,29	15	37	48,66
	155	21	54,12	15	37	48,24

<i>Bloc n°</i>	<i>Longitude E</i>			<i>Latitude N</i>		
	<i>Degrés</i>	<i>Minutes</i>	<i>Secondes</i>	<i>Degrés</i>	<i>Minutes</i>	<i>Secondes</i>
64	155	21	54,12	15	37	48,24
	155	24	24,29	15	37	48,66
	155	24	24,71	15	35	23,13
	155	21	54,56	15	35	22,71
65	155	19	23,88	15	38	7,32
	155	21	54,06	15	38	7,77
	155	21	54,50	15	35	42,25
	155	19	24,36	15	35	41,80
66	155	19	24,36	15	35	41,80
	155	21	54,50	15	35	42,25
	155	21	54,95	15	33	16,72
	155	19	24,83	15	33	16,28
67	155	17	44,64	15	33	15,96
	155	20	14,75	15	33	16,43
	155	20	15,22	15	30	50,90
	155	17	45,13	15	30	50,44
68	155	15	14,75	15	32	12,76
	155	17	44,85	15	32	13,25
	155	17	45,34	15	29	47,73
	155	15	15,27	15	29	47,24
69	155	12	44,65	15	32	12,24
	155	15	14,75	15	32	12,76
	155	15	15,27	15	29	47,24
	155	12	45,20	15	29	46,72
70	155	10	14,55	15	32	11,69
	155	12	44,65	15	32	12,24
	155	12	45,20	15	29	46,72
	155	10	15,13	15	29	46,17
71	155	7	44,52	15	31	55,87
	155	10	14,61	15	31	56,45
	155	10	15,19	15	29	30,93
	155	7	45,13	15	29	30,36
72	155	5	14,51	15	31	35,27
	155	7	44,60	15	31	35,87
	155	7	45,21	15	29	10,36
	155	5	15,15	15	29	9,75

<i>Bloc n°</i>	<i>Longitude E</i>			<i>Latitude N</i>		
	<i>Degrés</i>	<i>Minutes</i>	<i>Secondes</i>	<i>Degrés</i>	<i>Minutes</i>	<i>Secondes</i>
73	155	2	44,43	15	31	34,63
	155	5	14,51	15	31	35,27
	155	5	15,15	15	29	9,75
	155	2	45,09	15	29	9,12
74	155	0	14,34	15	31	33,97
	155	2	44,43	15	31	34,63
	155	2	45,09	15	29	9,12
	155	0	15,04	15	29	8,46
75	154	57	44,49	15	30	47,57
	155	0	14,56	15	30	48,26
	155	0	15,26	15	28	22,75
	154	57	45,21	15	28	22,06

Annexe II

Carte illustrant l'emplacement général de la zone visée par la demande





Conseil

Distr. générale
25 février 2013
Français
Original : anglais

Dix-neuvième session

Kingston (Jamaïque)

15-26 juillet 2013

Rapport et recommandations de la Commission juridique et technique du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse présentée par la Japan Oil, Gas and Metals National Corporation

I. Introduction

1. Le 3 août 2012, le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins a reçu une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone (voir ISBA/19/LTC/4), présentée par la Japan Oil, Gas and Metals National Corporation (JOGMEC), conformément au Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone (ISBA/18/A/11, annexe). Le secteur sur lequel porte la demande est une superficie de 3 000 kilomètres carrés, à l'est de l'île de Minami-Torishima dans le Pacifique occidental.

2. En application de l'alinéa c) de l'article 22 du Règlement, par une note verbale en date du 28 août 2012, le Secrétaire général a avisé les membres de l'Autorité de la réception de la demande et leur a communiqué les renseignements d'ordre général y relatifs. Il a par ailleurs fait inscrire l'examen de la demande à l'ordre du jour de la réunion de la Commission juridique et technique tenue du 4 au 8 février 2013.



II. Méthode d'examen de la demande par la Commission juridique et technique

A. Méthode générale appliquée par la Commission pour l'examen de la demande

3. Lorsqu'elle a examiné la demande, la Commission a pris note que, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'annexe III de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, elle devait tout d'abord s'assurer de manière objective que le demandeur s'était conformé aux dispositions du Règlement concernant en particulier la forme des demandes, avait pris les engagements et donné les assurances visés à l'article 15 du Règlement, et disposait de la capacité financière et technique nécessaire pour exécuter le projet de plan de travail relatif à l'exploration. Conformément au paragraphe 4 de l'article 23 du Règlement, la Commission doit apprécier si le plan de travail proposé prévoit une protection efficace de la santé et de la sécurité des êtres humains ainsi qu'une protection et une préservation efficaces du milieu marin, et s'il apporte la garantie que des installations ne seront pas mises en place là où elles risqueraient d'entraver l'utilisation de voies de circulation reconnues essentielles à la navigation internationale ni dans des zones où se pratique une pêche intensive. Le paragraphe 5 du même article dispose que si elle conclut que les conditions énoncées au paragraphe 3 de l'article 23 sont remplies et que le plan de travail relatif à l'exploration proposé satisfait à celles posées au paragraphe 4, la Commission recommande au Conseil d'approuver le plan de travail relatif à l'exploration.

4. Lorsqu'elle a examiné le plan de travail proposé relatif à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse, la Commission a tenu compte des principes, politiques et objectifs liés aux activités dans la Zone, conformément à la partie XI et à l'annexe III de la Convention et à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention.

B. Examen de la demande

5. La Commission a examiné la demande à huit clos les 4, 6 et 7 février 2013.

6. Avant de procéder à un examen détaillé, la Commission a invité le représentant du demandeur, Yoshiyuki Kita, Directeur général adjoint de JOGMEC à faire un exposé sur la demande. Les membres de la délégation ci-après ont fait des déclarations : Keita Koda, Directeur adjoint; Akira Usui, Président de la commission JOGMEC chargée des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse et Yoshihisa Shirayama, Directeur exécutif de la recherche à l'organisme pour les sciences et technologies géologiques et océanographiques du Japon. Les membres de la Commission ont félicité le demandeur pour son exposé et posé des questions d'ordre juridique, technique et environnemental pour obtenir de plus amples renseignements sur la demande avant de se réunir à huis clos pour l'examiner en détail.

III. Récapitulatif de la demande

A. Renseignements concernant le demandeur

7. Nom et coordonnées du demandeur :
 - a) Nom : Japan Oil, Gas and Metals National Corporation (JOGMEC);
 - b) Adresse géographique : Toramon Twin Building, 2-10-1, Toranomom, Minato-ku, Tokyo 105-0001 (Japon);
 - c) Adresse postale : idem;
 - d) Numéro de téléphone : 81 3 6758 8000;
 - e) Numéro de télécopie : 81 3 6758 8008;
 - f) Adresse électronique : isa-jogmec@jogmec.go.jp.
8. Représentant désigné du demandeur :
 - a) Nom : Hirobumi Kawano, Président de JOGMEC;
 - b) Adresse géopostale : voir ci-dessus
 - c) Numéro de téléphone : 81 3 6758 8030;
 - d) Numéro de télécopie : 81 3 6758 8060;
 - e) Adresse électronique : voir ci-dessus;
 - f) Lieu d'immatriculation du demandeur et établissement principal/domicile : 2-10-1 Toranomom, Minato-ku, Tokyo, 105-0001 (Japon).
9. Le demandeur a fourni une copie certifiée conforme de son certificat d'immatriculation à la date du 6 juin 2012. Il indique que la société est une entreprise publique, créée en vertu de la loi n° 94 (2002), qui applique les politiques mises en place par l'État patronnant la demande pour se procurer des ressources naturelles et de l'énergie, et qu'il est le seul organisme chargé de l'exploration de pétrole, de gaz, d'hydrates de méthane et des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse. Ses activités portent sur l'exploration et l'évaluation des ressources, le financement de projets relatifs aux ressources minérales, la recherche et le développement dans le domaine des minéraux, du pétrole, du gaz et des métaux rares, le contrôle de la pollution marine et les mesures de sauvegarde de l'environnement.

B. Patronage

10. L'État patronnant la demande est le Japon, qui a promulgué la loi de 1982 sur les mesures intérimaires concernant l'exploitation des ressources minérales des fonds marins, et ses arrêtés.
11. La date à laquelle l'État patronnant la demande a déposé son instrument de ratification de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et à laquelle il a consenti à être lié par l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention est le 20 juin 1996.

12. Le certificat de patronage est daté du 26 juillet 2012; il a été délivré par Hiroshi Yamaguchi, Représentant permanent du Japon auprès de l'Autorité internationale des fonds marins.

13. Le certificat de patronage indique que la nationalité du demandeur est japonaise et que l'État patronnant la demande parraine le demandeur en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 153 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et du paragraphe 4 de l'article 4 de l'annexe III à la Convention, et conformément à la législation et à la réglementation nationales pertinentes.

C. Zone visée par la demande

14. La zone comprend 150 blocs d'une superficie de 20 kilomètres carrés chacun, qui sont répartis sur six monts sous-marins. Les blocs sont regroupés en huit grappes, de 5 à 40 blocs contigus chacune. Chaque bloc est de forme rectangulaire et mesure 5 kilomètres d'est en ouest sur 4 kilomètres du nord au sud. Tous les blocs se trouvent dans une zone géographique mesurant au plus 545 kilomètres d'est en ouest et 550 kilomètres du nord au sud, soit 299 750 kilomètres carrés. Les coordonnées et l'emplacement général de la zone visée par la demande figurent en annexe au présent document. Ces données sont conformes à l'article 12.

D. Autres informations

15. Le demandeur n'a précédemment obtenu aucun contrat de l'Autorité.

16. La demande contenait un engagement écrit daté du 26 juillet 2012 et signé par le représentant désigné du demandeur, conformément à l'article 15. Cet engagement a été annulé et remplacé par un autre engagement daté du 28 juillet 2012, également signé par le représentant désigné du demandeur.

17. Le demandeur choisit d'offrir une participation au capital d'une entreprise conjointe conformément à l'article 19 du Règlement.

18. Le demandeur a acquitté un droit de 500 000 dollars au moment de la présentation de sa demande conformément à l'article 21 du Règlement.

IV. Examen des informations et données techniques fournies par le demandeur

19. Les documents techniques ci-après ont été joints à la demande :

- a) Informations relatives à la zone visée par la demande :
 - i) Graphiques de l'emplacement des blocs;
 - ii) Liste des coordonnées des blocs faisant l'objet de la demande;
- b) Certificat de patronage;
- c) Informations permettant au Conseil de s'assurer que le demandeur est financièrement capable d'exécuter le plan de travail proposé;

- d) Informations permettant au Conseil de s'assurer que le demandeur est techniquement capable d'exécuter le plan de travail proposé;
- e) Plan de travail relatif à l'exploration;
- f) Programme de formation;
- g) Engagements écrits du demandeur.

V. Examen de la capacité financière et technique du demandeur

A. Capacité financière

20. Le demandeur a déclaré qu'il était financièrement capable d'exécuter le plan de travail relatif à l'exploration proposé et s'est acquitté de ses obligations financières vis-à-vis de l'Autorité. Lors de son examen, la Commission a noté que le demandeur avait fourni une déclaration financière datée du 6 juillet 2012 et dûment signée par Yukio Edano, Ministre de l'économie, du commerce et de l'industrie du Japon, certifiant que le demandeur était financièrement capable d'exécuter le plan de travail proposé. Le demandeur a également fourni des copies de ses états financiers vérifiés, y compris les bilans et les comptes de profits et pertes correspondant aux années fiscales les plus récentes (2008, 2009 et 2010). Il a déclaré qu'il n'aurait pas besoin d'emprunter pour financer le plan de travail relatif à l'exploration proposé.

B. Capacité technique

21. Le demandeur a indiqué que, bien qu'il n'ait pas passé de contrat avec l'Autorité par le passé, il était la seule entreprise publique japonaise chargée de l'exploration des ressources minérales des fonds marins depuis 1975 et qu'il effectuait depuis 1987 des études sur les encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la zone économique exclusive japonaise et la Zone .

22. Lors de son examen, la Commission a noté que le demandeur avait fourni des renseignements complets sur ses capacités techniques, y compris des informations sur de précédentes campagnes de recherche associées à des études sur les encroûtements cobaltifères de ferromanganèse, des travaux de recherche-développement liés au traitement et à la métallurgie relatifs aux encroûtements cobaltifères de ferromanganèse et une étude initiale de l'environnement dans la zone visée par la demande de 1997 à 2010. Le demandeur a sélectionné 150 blocs, principalement au sommet de monts sous-marins où les encroûtements cobaltifères de ferromanganèse ne sont pas recouverts de sédiments. Il a précisé qu'il procéderait avec prudence et rassemblerait les informations nécessaires en ce qui concerne l'environnement dès le stade de la planification des travaux d'exploration, afin de se conformer au projet de règlement pour la gestion de l'environnement relatif aux ressources minérales des fonds marins, élaboré par l'International Marine Minerals Society (Société internationale pour les ressources minérales des fonds marins). Il a indiqué que les études d'impact sur l'environnement porteraient sur les secteurs d'extraction minière sélectionnés et leur voisinage, notamment sur les perturbations que pourraient subir les pentes situées en contrebas de la zone

d'extraction. Les études s'attacheront également à délimiter la région où se trouvent les biotes qui permettront la recolonisation et de faire en sorte de ne pas causer de dégâts irréparables à la structure et aux fonctions de l'écosystème. Le demandeur a indiqué aussi qu'il suivrait toutes les recommandations formulées par la Commission juridique et technique et l'actualité des études d'impact environnemental. Il a dit avoir signé un accord avec l'Organisme pour les sciences et technologies géologiques et océanographiques du Japon en vertu duquel les installations de l'un ou l'autre pouvaient être utilisées en fonction des besoins.

23. Le demandeur a fourni des renseignements relatifs à la prévention, à la réduction et à la maîtrise des risques et des conséquences pour le milieu marin. Il a indiqué que les activités proposées ne devraient pas entraîner de pollution importante ni de changements notables ou nuisibles dans le milieu marin, mais que s'il devenait manifeste qu'elles pourraient avoir des conséquences, elles feraient alors l'objet d'une évaluation. Il a décrit les mesures d'atténuation des effets sur l'environnement visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin et d'autres risques.

VI. Examen des données et informations fournies pour l'approbation du plan de travail relatif à l'exploration

24. Conformément à l'article 20 du Règlement, la demande d'approbation du plan de travail relatif à l'exploration est assortie des renseignements ci-après :

a) La description générale et le calendrier du programme d'exploration proposé, y compris le programme d'activités pour les cinq années à venir, telles que les études à réaliser concernant les facteurs écologiques, techniques, économiques et autres facteurs appropriés à prendre en compte pour l'exploration;

b) La description du programme d'études océanographiques et écologiques prescrite par le Règlement et les règles, règlements et procédures d'ordre environnemental établis par l'Autorité, qui permettraient d'évaluer l'impact environnemental potentiel – y compris, sans y être limité, l'impact sur la diversité biologique – des activités d'exploration proposées, compte tenu de toutes recommandations formulées par la Commission juridique et technique;

c) L'évaluation préliminaire de l'impact que les activités d'exploration proposées sont susceptibles d'avoir sur le milieu marin;

d) La description des mesures proposées pour la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution et autres risques, ainsi que de l'impact possible sur le milieu marin;

e) Les données nécessaires pour permettre au Conseil de procéder aux vérifications visées au paragraphe 1 de l'article 13 du Règlement;

f) Le calendrier des dépenses annuelles prévues pour le programme d'activités des cinq années à venir;

25. La Commission a acquis la certitude que les informations fournies répondaient aux exigences du Règlement et fait observer qu'elle attendait avec intérêt que le demandeur lui soumette des rapports accompagnés des données pertinentes, comme

le prescrit le Règlement et conformément aux recommandations qu'elle formulerait en temps utile sur la voie à suivre. Elle a remercié également les représentants du demandeur de s'être dits prêts à donner à l'Autorité accès à d'importants lots de données issues de l'étude et de l'exploration d'encroûtements cobaltifères de ferromanganèse auxquelles le demandeur procédait depuis de nombreuses années.

VII. Programme de formation

26. Le demandeur a déclaré qu'il avait fait ses preuves en matière de formation technique dans les pays en développement, en coopération avec le Secrétariat général de la Communauté du Pacifique et l'Agence japonaise de coopération internationale. Il a indiqué que, en coopération avec l'Organisme pour les sciences et technologies géologiques et océanographiques du Japon et des universités, il proposerait des programmes de formation consacrés à des questions liées à l'exploration et à l'exploitation des ressources marines, telles que les technologies d'exploration, les technologies d'extraction et de traitement, les sciences de la mer, la gestion de l'environnement et la protection contre la pollution résultant de l'extraction minière, afin de transférer ces technologies aux États en développement. Selon le programme, les installations ou le matériel du demandeur ou de l'Organisme seraient utilisés pour les programmes de formation dispensés aux ingénieurs de l'Autorité et des États en développement. Le demandeur a déclaré en outre que les programmes (nombre de participants, calendrier et structure) seraient mis au point en consultation avec l'Autorité et l'État patronnant la demande.

VIII. Conclusions et recommandations

27. Après avoir examiné les informations présentées par le demandeur, qui sont résumées dans les parties III à VII ci-dessus, la Commission constate que la demande a été dûment présentée conformément au Règlement et que le demandeur :

- a) S'est conformé aux dispositions du Règlement;
- b) A pris les engagements et donné les assurances visées à l'article 15 du Règlement;
- c) Dispose de la capacité financière et technique nécessaire pour exécuter le projet de plan de travail relatif à l'exploration proposé.

28. La Commission constate qu'aucune des conditions prévues au paragraphe 6 de l'article 23 du Règlement n'est applicable.

29. Pour ce qui est du plan de travail proposé pour l'exploration, la Commission constate que ce plan :

- a) Prévoit une protection efficace de la santé et de la sécurité des êtres humains;
- b) Prévoit une protection et une préservation efficaces du milieu marin;
- c) Apporte la garantie que des installations ne seront pas mises en place là où elles risquent d'entraver l'utilisation de voies de circulation reconnues essentielles à la navigation internationale ni dans des zones où se pratique une pêche intensive.

30. En conséquence, conformément au paragraphe 5 de l'article 23 du Règlement, la Commission recommande au Conseil d'approuver le plan de travail relatif à l'exploration présenté par JOGMEC.

Annexe I

Coordonnées et emplacement général de la zone visée par la demande

Grappe	Numéro du bloc	Coordonnées UTM-N Zone 57 N	Coordonnées UTM-E Zone 57 N	Aire (km ²)	Latitude N (degrés)	Latitude N (minutes)	Latitude N (secondes)	Longitude E (degrés)	Longitude E (minutes)	Longitude E (secondes)
C1	1 /150	2.380.000	525.000	20,0	21	31	21,1544	159	14	29,0361
		2.384.000	525.000		21	33	31,2583	159	14	29,2512
		2.384.000	530.000		21	33	30,9812	159	17	23,0999
		2.380.000	530.000		21	31	20,8779	159	17	22,8418
	2 /150	2.384.000	525.000	20,0	21	33	31,2583	159	14	29,2512
		2.388.000	525.000		21	35	41,3615	159	14	29,4668
		2.388.000	530.000		21	35	41,0840	159	17	23,3586
		2.384.000	530.000		21	33	30,9812	159	17	23,0999
	3 /150	2.388.000	525.000	20,0	21	35	41,3615	159	14	29,4668
		2.392.000	525.000		21	37	51,4643	159	14	29,6829
		2.392.000	530.000		21	37	51,1862	159	17	23,6179
		2.388.000	530.000		21	35	41,0840	159	17	23,3586
	4 /150	2.384.000	530.000	20,0	21	33	30,9812	159	17	23,0999
		2.388.000	530.000		21	35	41,0840	159	17	23,3586
		2.388.000	535.000		21	35	40,7560	159	20	17,2496
		2.384.000	535.000		21	33	30,6538	159	20	16,9478
	5 /150	2.388.000	530.000	20,0	21	35	41,0840	159	17	23,3586
		2.392.000	530.000		21	37	51,1862	159	17	23,6179
		2.392.000	535.000		21	37	50,8576	159	20	17,5521
		2.388.000	535.000		21	35	40,7560	159	20	17,2496
	6 /150	2.372.000	535.000	20,0	21	27	00,3440	159	20	16,0461
		2.376.000	535.000		21	29	10,4478	159	20	16,3460
		2.376.000	540.000		21	29	10,0714	159	23	10,1069
		2.372.000	540.000		21	26	59,9683	159	23	09,7641
	7 /150	2.376.000	535.000	20,0	21	29	10,4478	159	20	16,3460
		2.380.000	535.000		21	31	20,5511	159	20	16,6466
		2.380.000	540.000		21	31	20,1740	159	23	10,4504
		2.376.000	540.000		21	29	10,0714	159	23	10,1069
	8 /150	2.380.000	535.000	20,0	21	31	20,5511	159	20	16,6466
		2.384.000	535.000		21	33	30,6538	159	20	16,9478
		2.384.000	540.000		21	33	30,2761	159	23	10,7947

Grappe	Numéro du bloc	Coordonnées UTM-N Zone 57 N	Coordonnées UTM-E Zone 57 N	Aire (km ²)	Latitude N (degrés)	Latitude N (minutes)	Latitude N (secondes)	Longitude E (degrés)	Longitude E (minutes)	Longitude E (secondes)
		2.380.000	540.000	20,0	21	31	20,1740	159	23	10,4504
	9 /150	2.384.000	535.000	20,0	21	33	30,6538	159	20	16,9478
		2.388.000	535.000		21	35	40,7560	159	20	17,2496
		2.388.000	540.000		21	35	40,3775	159	23	11,1396
		2.384.000	540.000		21	33	30,2761	159	23	10,7947
	10 /150	2.376.000	540.000	20,0	21	29	10,0714	159	23	10,1069
		2.380.000	540.000		21	31	20,1740	159	23	10,4504
		2.380.000	545.000		21	31	19,7467	159	26	04,2531
		2.376.000	545.000		21	29	09,6449	159	26	03,8667
	11 /150	2.384.000	540.000	20,0	21	33	30,2761	159	23	10,7947
		2.388.000	540.000		21	35	40,3775	159	23	11,1396
		2.388.000	545.000		21	35	39,9486	159	26	05,0285
		2.384.000	545.000		21	33	29,8479	159	26	04,6404
	12 /150	2.388.000	540.000	20,0	21	35	40,3775	159	23	11,1396
		2.392.000	540.000		21	37	50,4784	159	23	11,4853
		2.392.000	545.000		21	37	50,0487	159	26	05,4173
		2.388.000	545.000		21	35	39,9486	159	26	05,0285
	13 /150	2.384.000	545.000	20,0	21	33	29,8479	159	26	04,6404
		2.388.000	545.000		21	35	39,9486	159	26	05,0285
		2.388.000	550.000		21	35	39,4692	159	28	58,9160
		2.384.000	550.000		21	33	29,3694	159	28	58,4849
	14 /150	2.388.000	545.000	20,0	21	35	39,9486	159	26	05,0285
		2.392.000	545.000		21	37	50,0487	159	26	05,4173
		2.392.000	550.000		21	37	49,5684	159	28	59,3481
		2.388.000	550.000		21	35	39,4692	159	28	58,9160
	15 /150	2.392.000	545.000	20,0	21	37	50,0487	159	26	05,4173
		2.396.000	545.000		21	40	00,1482	159	26	05,8070
		2.396.000	550.000		21	39	59,6671	159	28	59,7811
		2.392.000	550.000		21	37	49,5684	159	28	59,3481
	16 /150	2.368.000	550.000	20,0	21	24	48,9645	159	28	56,7692
		2.372.000	550.000		21	26	59,0666	159	28	57,1967
		2.372.000	555.000		21	26	58,5406	159	31	50,9110
		2.368.000	555.000		21	24	48,4395	159	31	50,4407

Grappe	Numéro du bloc	Coordonnées UTM-N Zone 57 N	Coordonnées UTM-E Zone 57 N	Aire (km ²)	Latitude N (degrés)	Latitude N (minutes)	Latitude N (secondes)	Longitude E (degrés)	Longitude E (minutes)	Longitude E (secondes)
	17 /150	2.380.000	550.000	20,0	21	31	19,2690	159	28	58,0546
		2.384.000	550.000		21	33	29,3694	159	28	58,4849
		2.384.000	555.000		21	33	28,8405	159	31	52,3279
		2.380.000	555.000		21	31	18,7411	159	31	51,8546
	18 /150	2.384.000	550.000	20,0	21	33	29,3694	159	28	58,4849
		2.388.000	550.000		21	35	39,4692	159	28	58,9160
		2.388.000	555.000		21	35	38,9393	159	31	52,8022
		2.384.000	555.000		21	33	28,8405	159	31	52,3279
	19 /150	2.364.000	555.000	20,0	21	22	38,3379	159	31	49,9714
		2.368.000	555.000		21	24	48,4395	159	31	50,4407
		2.368.000	560.000		21	24	47,8645	159	34	44,1107
		2.364.000	560.000		21	22	37,7639	159	34	43,5987
	20 /150	2.368.000	555.000	20,0	21	24	48,4395	159	31	50,4407
		2.372.000	555.000		21	26	58,5406	159	31	50,9110
		2.372.000	560.000		21	26	57,9645	159	34	44,6237
		2.368.000	560.000		21	24	47,8645	159	34	44,1107
	21 /150	2.372.000	555.000	20,0	21	26	58,5406	159	31	50,9110
		2.376.000	555.000		21	29	08,6411	159	31	51,3823
		2.376.000	560.000		21	29	08,0640	159	34	45,1379
		2.372.000	560.000		21	26	57,9645	159	34	44,6237
	22 /150	2.376.000	555.000	20,0	21	29	08,6411	159	31	51,3823
		2.380.000	555.000		21	31	18,7411	159	31	51,8546
		2.380.000	560.000		21	31	18,1629	159	34	45,6531
		2.376.000	560.000		21	29	08,0640	159	34	45,1379
	23 /150	2.380.000	555.000	20,0	21	31	18,7411	159	31	51,8546
		2.384.000	555.000		21	33	28,8405	159	31	52,3279
		2.384.000	560.000		21	33	28,2612	159	34	46,1695
		2.380.000	560.000		21	31	18,1629	159	34	45,6531
24 /150	2.372.000	560.000	20,0	21	26	57,9645	159	34	44,6237	
	2.376.000	560.000		21	29	08,0640	159	34	45,1379	
	2.376.000	565.000		21	29	07,4366	159	37	38,8918	
	2.372.000	565.000		21	26	57,3383	159	37	38,3348	
25 /150	2.376.000	560.000	20,0	21	29	08,0640	159	34	45,1379	
	2.380.000	560.000		21	31	18,1629	159	34	45,6531	

Grappe	Numéro du bloc	Coordonnées UTM-N Zone 57 N	Coordonnées UTM-E Zone 57 N	Aire (km ²)	Latitude N (degrés)	Latitude N (minutes)	Latitude N (secondes)	Longitude E (degrés)	Longitude E (minutes)	Longitude E (secondes)
		2.380.000	565.000	20,0	21	31	17,5344	159	37	39,4499
		2.376.000	565.000		21	29	07,4366	159	37	38,8918
	26 /150	2.380.000	560.000	20,0	21	31	18,1629	159	34	45,6531
		2.384.000	560.000		21	33	28,2612	159	34	46,1695
		2.384.000	565.000		21	33	27,6315	159	37	40,0093
		2.380.000	565.000		21	31	17,5344	159	37	39,4499
	27 /150	2.364.000	560.000	20,0	21	22	37,7639	159	34	43,5987
		2.368.000	560.000		21	24	47,8645	159	34	44,1107
		2.368.000	565.000		21	24	47,2395	159	37	37,7790
		2.364.000	565.000		21	22	37,1400	159	37	37,2243
	28 /150	2.360.000	565.000	20,0	21	20	27,0400	159	37	36,6708
		2.364.000	565.000		21	22	37,1400	159	37	37,2243
		2.364.000	570.000		21	22	36,4662	159	40	30,8481
		2.360.000	570.000		21	20	26,3675	159	40	30,2521
	29 /150	2.368.000	565.000	20,0	21	24	47,2395	159	37	37,7790
		2.372.000	565.000		21	26	57,3383	159	37	38,3348
		2.372.000	570.000		21	26	56,6620	159	40	32,0440
		2.368.000	570.000		21	24	46,5644	159	40	31,4454
	30 /150	2.352.000	570.000	20,0	21	16	06,1683	159	40	29,0637
		2.356.000	570.000		21	18	16,2682	159	40	29,6573
		2.356.000	575.000		21	18	15,5471	159	43	23,1941
		2.352.000	575.000		21	16	05,4486	159	43	22,5581
	31 /150	2.356.000	570.000	20,0	21	18	16,2682	159	40	29,6573
		2.360.000	570.000		21	20	26,3675	159	40	30,2521
		2.360.000	575.000		21	20	25,6451	159	43	23,8314
		2.356.000	575.000		21	18	15,5471	159	43	23,1941
	32 /150	2.364.000	570.000	20,0	21	22	36,4662	159	40	30,8481
		2.368.000	570.000		21	24	46,5644	159	40	31,4454
		2.368.000	575.000		21	24	45,8394	159	43	25,1100
		2.364.000	575.000		21	22	35,7425	159	43	24,4700
	33 /150	2.368.000	570.000	20,0	21	24	46,5644	159	40	31,4454
		2.372.000	570.000		21	26	56,6620	159	40	32,0440
		2.372.000	575.000		21	26	55,9356	159	43	25,7513
		2.368.000	575.000		21	24	45,8394	159	43	25,1100

Grappe	Numéro du bloc	Coordonnées UTM-N Zone 57 N	Coordonnées UTM-E Zone 57 N	Aire (km ²)	Latitude N (degrés)	Latitude N (minutes)	Latitude N (secondes)	Longitude E (degrés)	Longitude E (minutes)	Longitude E (secondes)
	34 /150	2.364.000	575.000	20,0	21	22	35,7425	159	43	24,4700
		2.368.000	575.000		21	24	45,8394	159	43	25,1100
		2.368.000	580.000		21	24	45,0643	159	46	18,7724
		2.364.000	580.000		21	22	34,9689	159	46	18,0897
	35 /150	2.364.000	580.000	20,0	21	22	34,9689	159	46	18,0897
		2.368.000	580.000		21	24	45,0643	159	46	18,7724
		2.368.000	585.000		21	24	44,2392	159	49	12,4325
		2.364.000	585.000		21	22	34,1453	159	49	11,7073
	36 /150	2.356.000	585.000	20,0	21	18	13,9558	159	49	10,2613
		2.360.000	585.000		21	20	24,0509	159	49	10,9835
		2.360.000	590.000		21	20	23,1790	159	52	04,5561
		2.356.000	590.000		21	18	13,0856	159	52	03,7914
	37 /150	2.360.000	585.000	20,0	21	20	24,0509	159	49	10,9835
		2.364.000	585.000		21	22	34,1453	159	49	11,7073
		2.364.000	590.000		21	22	33,2718	159	52	05,3224
		2.360.000	590.000		21	20	23,1790	159	52	04,5561
	38 /150	2.364.000	585.000	20,0	21	22	34,1453	159	49	11,7073
		2.368.000	585.000		21	24	44,2392	159	49	12,4325
		2.368.000	590.000		21	24	43,3641	159	52	06,0903
		2.364.000	590.000		21	22	33,2718	159	52	05,3224
39 /150	2.356.000	590.000	20,0	21	18	13,0856	159	52	03,7914	
	2.360.000	590.000		21	20	23,1790	159	52	04,5561	
	2.360.000	595.000		21	20	22,2572	159	54	58,1262	
	2.356.000	595.000		21	18	12,1656	159	54	57,3190	
40 /150	2.364.000	590.000	20,0	21	22	33,2718	159	52	05,3224	
	2.368.000	590.000		21	24	43,3641	159	52	06,0903	
	2.368.000	595.000		21	24	42,4389	159	54	59,7456	
	2.364.000	595.000		21	22	32,3484	159	54	58,9350	
C2	41 /150	2.344.000	595.000	20,0	21	11	41,8871	159	54	54,9077
		2.348.000	595.000		21	13	51,9805	159	54	55,7098
		2.348.000	600.000		21	13	51,0143	159	57	49,1501
		2.344.000	600.000		21	11	40,9227	159	57	48,3058
42 /150	2.348.000	595.000	20,0	21	13	51,9805	159	54	55,7098	
	2.352.000	595.000		21	16	02,0733	159	54	56,5135	

Grappe	Numéro du bloc	Coordonnées UTM-N Zone 57 N	Coordonnées UTM-E Zone 57 N	Aire (km ²)	Latitude N (degrés)	Latitude N (minutes)	Latitude N (secondes)	Longitude E (degrés)	Longitude E (minutes)	Longitude E (secondes)
		2.352.000	600.000	20,0	21	16	01,1053	159	57	49,9961
		2.348.000	600.000		21	13	51,0143	159	57	49,1501
	43 /150	2.344.000	600.000	20,0	21	11	40,9227	159	57	48,3058
		2.348.000	600.000		21	13	51,0143	159	57	49,1501
		2.348.000	605.000		21	13	49,9986	160	0	42,5876
		2.344.000	605.000		21	11	39,9089	160	0	41,7011
	44 /150	2.348.000	600.000	20,0	21	13	51,0143	159	57	49,1501
		2.352.000	600.000		21	16	01,1053	159	57	49,9961
		2.352.000	605.000		21	16	00,0877	160	0	43,4759
		2.348.000	605.000		21	13	49,9986	160	0	42,5876
	45 /150	2.356.000	600.000	20,0	21	18	11,1958	159	57	50,8440
		2.360.000	600.000		21	20	21,2857	159	57	51,6936
		2.360.000	605.000		21	20	20,2643	160	0	45,2582
		2.356.000	605.000		21	18	10,1763	160	0	44,3661
	46 /150	2.348.000	605.000	20,0	21	13	49,9986	160	0	42,5876
		2.352.000	605.000		21	16	00,0877	160	0	43,4759
		2.352.000	610.000		21	15	59,0204	160	3	36,9528
		2.348.000	610.000		21	13	48,9333	160	3	36,0222
	47 /150	2.352.000	605.000	20,0	21	16	00,0877	160	0	43,4759
		2.356.000	605.000		21	18	10,1763	160	0	44,3661
		2.356.000	610.000		21	18	09,1070	160	3	37,8853
		2.352.000	610.000		21	15	59,0204	160	3	36,9528
	48 /150	2.356.000	605.000	20,0	21	18	10,1763	160	0	44,3661
		2.360.000	605.000		21	20	20,2643	160	0	45,2582
		2.360.000	610.000		21	20	19,1930	160	3	38,8199
		2.356.000	610.000		21	18	09,1070	160	3	37,8853
	49 /150	2.352.000	610.000	20,0	21	15	59,0204	160	3	36,9528
		2.356.000	610.000		21	18	09,1070	160	3	37,8853
		2.356.000	615.000		21	18	07,9879	160	6	31,4015
		2.352.000	615.000		21	15	57,9035	160	6	30,4265
	50 /150	2.356.000	610.000	20,0	21	18	09,1070	160	3	37,8853
		2.360.000	610.000		21	20	19,1930	160	3	38,8199
		2.360.000	615.000		21	20	18,0719	160	6	32,3785
		2.356.000	615.000		21	18	07,9879	160	6	31,4015

Grappe	Numéro du bloc	Coordonnées UTM-N Zone 57 N	Coordonnées UTM-E Zone 57 N	Aire (km ²)	Latitude N (degrés)	Latitude N (minutes)	Latitude N (secondes)	Longitude E (degrés)	Longitude E (minutes)	Longitude E (secondes)
	51 /150	2.356.000	615.000	20,0	21	18	07,9879	160	6	31,4015
		2.360.000	615.000		21	20	18,0719	160	6	32,3785
		2.360.000	620.000		21	20	16,9009	160	9	25,9338
		2.356.000	620.000		21	18	06,8191	160	9	24,9144
C3	52 /150	2.332.000	415.000	20,0	21	5	13,3739	158	10	54,0402
		2.336.000	415.000		21	7	23,4723	158	10	53,3271
		2.336.000	420.000		21	7	24,2852	158	13	46,6486
		2.332.000	420.000		21	5	14,1853	158	13	47,3197
	53 /150	2.332.000	420.000	20,0	21	5	14,1853	158	13	47,3197
		2.336.000	420.000		21	7	24,2852	158	13	46,6486
		2.336.000	425.000		21	7	25,0489	158	16	39,9723
		2.332.000	425.000		21	5	14,9475	158	16	40,6015
	54 /150	2.336.000	420.000	20,0	21	7	24,2852	158	13	46,6486
		2.340.000	420.000		21	9	34,3846	158	13	45,9759
		2.340.000	425.000		21	9	35,1496	158	16	39,3417
		2.336.000	425.000		21	7	25,0489	158	16	39,9723
	55 /150	2.328.000	425.000	20,0	21	3	04,8456	158	16	41,2294
		2.332.000	425.000		21	5	14,9475	158	16	40,6015
		2.332.000	430.000		21	5	15,6605	158	19	33,8854
		2.328.000	430.000		21	3	05,5573	158	19	34,4714
	56 /150	2.332.000	425.000	20,0	21	5	14,9475	158	16	40,6015
		2.336.000	425.000		21	7	25,0489	158	16	39,9723
		2.336.000	430.000		21	7	25,7632	158	19	33,2980
		2.332.000	430.000		21	5	15,6605	158	19	33,8854
	57 /150	2.340.000	425.000	20,0	21	9	35,1496	158	16	39,3417
		2.344.000	425.000		21	11	45,2499	158	16	38,7097
		2.344.000	430.000		21	11	45,9669	158	19	32,1197
		2.340.000	430.000		21	9	35,8653	158	19	32,7095
	58 /150	2.344.000	425.000	20,0	21	11	45,2499	158	16	38,7097
		2.348.000	425.000		21	13	55,3495	158	16	38,0765
		2.348.000	430.000		21	13	56,0679	158	19	31,5286
		2.344.000	430.000		21	11	45,9669	158	19	32,1197
	59 /150	2.328.000	430.000	20,0	21	3	05,5573	158	19	34,4714
		2.332.000	430.000		21	5	15,6605	158	19	33,8854

Grappe	Numéro du bloc	Coordonnées UTM-N Zone 57 N	Coordonnées UTM-E Zone 57 N	Aire (km ²)	Latitude N (degrés)	Latitude N (minutes)	Latitude N (secondes)	Longitude E (degrés)	Longitude E (minutes)	Longitude E (secondes)
		2.332.000	435.000	20,0	21	5	16,3244	158	22	27,1711
		2.328.000	435.000		21	3	06,2199	158	22	27,7154
	60 /150	2.332.000	430.000	20,0	21	5	15,6605	158	19	33,8854
		2.336.000	430.000		21	7	25,7632	158	19	33,2980
		2.336.000	435.000		21	7	26,4283	158	22	26,6258
		2.332.000	435.000		21	5	16,3244	158	22	27,1711
	61 /150	2.336.000	430.000	20,0	21	7	25,7632	158	19	33,2980
		2.340.000	430.000		21	9	35,8653	158	19	32,7095
		2.340.000	435.000		21	9	36,5317	158	22	26,0792
		2.336.000	435.000		21	7	26,4283	158	22	26,6258
	62 /150	2.340.000	430.000	20,0	21	9	35,8653	158	19	32,7095
		2.344.000	430.000		21	11	45,9669	158	19	32,1197
		2.344.000	435.000		21	11	46,6345	158	22	25,5315
		2.340.000	435.000		21	9	36,5317	158	22	26,0792
	63 /150	2.328.000	435.000	20,0	21	3	06,2199	158	22	27,7154
		2.332.000	435.000		21	5	16,3244	158	22	27,1711
		2.332.000	440.000		21	5	16,9390	158	25	20,4587
		2.328.000	440.000		21	3	06,8334	158	25	20,9611
	64 /150	2.332.000	435.000	20,0	21	5	16,3244	158	22	27,1711
		2.336.000	435.000		21	7	26,4283	158	22	26,6258
		2.336.000	440.000		21	7	27,0441	158	25	19,9553
		2.332.000	440.000		21	5	16,9390	158	25	20,4587
	65 /150	2.336.000	435.000	20,0	21	7	26,4283	158	22	26,6258
		2.340.000	435.000		21	9	36,5317	158	22	26,0792
		2.340.000	440.000		21	9	37,1486	158	25	19,4508
		2.336.000	440.000		21	7	27,0441	158	25	19,9553
	66 /150	2.324.000	440.000	20,0	21	0	56,7272	158	25	21,4624
		2.328.000	440.000		21	3	06,8334	158	25	20,9611
		2.328.000	445.000		21	3	07,3978	158	28	14,2085
		2.324.000	445.000		21	0	57,2906	158	28	14,6680
	67 /150	2.328.000	440.000	20,0	21	3	06,8334	158	25	20,9611
		2.332.000	440.000		21	5	16,9390	158	25	20,4587
		2.332.000	445.000		21	5	17,5045	158	28	13,7480
		2.328.000	445.000		21	3	07,3978	158	28	14,2085

Grappe	Numéro du bloc	Coordonnées UTM-N Zone 57 N	Coordonnées UTM-E Zone 57 N	Aire (km ²)	Latitude N (degrés)	Latitude N (minutes)	Latitude N (secondes)	Longitude E (degrés)	Longitude E (minutes)	Longitude E (secondes)
	68 /150	2.332.000	440.000	20,0	21	5	16,9390	158	25	20,4587
		2.336.000	440.000		21	7	27,0441	158	25	19,9553
		2.336.000	445.000		21	7	27,6106	158	28	13,2865
		2.332.000	445.000		21	5	17,5045	158	28	13,7480
	69 /150	2.336.000	440.000	20,0	21	7	27,0441	158	25	19,9553
		2.340.000	440.000		21	9	37,1486	158	25	19,4508
		2.340.000	445.000		21	9	37,7162	158	28	12,8240
		2.336.000	445.000		21	7	27,6106	158	28	13,2865
	70 /150	2.324.000	445.000	20,0	21	0	57,2906	158	28	14,6680
		2.328.000	445.000		21	3	07,3978	158	28	14,2085
		2.328.000	450.000		21	3	07,9131	158	31	07,4574
		2.324.000	450.000		21	0	57,8049	158	31	07,8752
	71 /150	2.328.000	445.000	20,0	21	3	07,3978	158	28	14,2085
		2.332.000	445.000		21	5	17,5045	158	28	13,7480
		2.332.000	450.000		21	5	18,0208	158	31	07,0388
		2.328.000	450.000		21	3	07,9131	158	31	07,4574
	72 /150	2.332.000	445.000	20,0	21	5	17,5045	158	28	13,7480
		2.336.000	445.000		21	7	27,6106	158	28	13,2865
		2.336.000	450.000		21	7	28,1279	158	31	06,6192
		2.332.000	450.000		21	5	18,0208	158	31	07,0388
	73 /150	2.336.000	445.000	20,0	21	7	27,6106	158	28	13,2865
		2.340.000	445.000		21	9	37,7162	158	28	12,8240
		2.340.000	450.000		21	9	38,2344	158	31	06,1988
		2.336.000	450.000		21	7	28,1279	158	31	06,6192
	74 /150	2.324.000	450.000	20,0	21	0	57,8049	158	31	07,8752
		2.328.000	450.000		21	3	07,9131	158	31	07,4574
		2.328.000	455.000		21	3	08,3794	158	34	00,7077
		2.324.000	455.000		21	0	58,2703	158	34	01,0837
	75 /150	2.328.000	450.000	20,0	21	3	07,9131	158	31	07,4574
		2.332.000	450.000		21	5	18,0208	158	31	07,0388
		2.332.000	455.000		21	5	18,4879	158	34	00,3309
		2.328.000	455.000		21	3	08,3794	158	34	00,7077
	76 /150	2.332.000	450.000		21	5	18,0208	158	31	07,0388
		2.336.000	450.000		21	7	28,1279	158	31	06,6192

Grappe	Numéro du bloc	Coordonnées UTM-N Zone 57 N	Coordonnées UTM-E Zone 57 N	Aire (km ²)	Latitude N (degrés)	Latitude N (minutes)	Latitude N (secondes)	Longitude E (degrés)	Longitude E (minutes)	Longitude E (secondes)
		2.336.000	455.000	20,0	21	7	28,5959	158	33	59,9533
		2.332.000	455.000		21	5	18,4879	158	34	00,3309
C4	77 /150	2.320.000	315.000	20,0	20	58	16,6618	157	13	13,7628
		2.324.000	315.000		21	0	26,7121	157	13	12,2215
		2.324.000	320.000		21	0	28,5014	157	16	05,3441
		2.320.000	320.000		20	58	18,4476	157	16	06,8438
	78 /150	2.324.000	315.000	20,0	21	0	26,7121	157	13	12,2215
		2.328.000	315.000		21	2	36,7619	157	13	10,6770
		2.328.000	320.000		21	2	38,5545	157	16	03,8412
		2.324.000	320.000		21	0	28,5014	157	16	05,3441
	79 /150	2.320.000	320.000	20,0	20	58	18,4476	157	16	06,8438
		2.324.000	320.000		21	0	28,5014	157	16	05,3441
		2.324.000	325.000		21	0	30,2415	157	18	58,4717
		2.320.000	325.000		20	58	20,1845	157	18	59,9297
	80 /150	2.324.000	320.000	20,0	21	0	28,5014	157	16	05,3441
		2.328.000	320.000		21	2	38,5545	157	16	03,8412
		2.328.000	325.000		21	2	40,2979	157	18	57,0105
		2.324.000	325.000		21	0	30,2415	157	18	58,4717
	81 /150	2.316.000	325.000	20,0	20	56	10,1269	157	19	01,3847
		2.320.000	325.000		20	58	20,1845	157	18	59,9297
		2.320.000	330.000		20	58	21,8724	157	21	53,0205
		2.316.000	330.000		20	56	11,8117	157	21	54,4340
	82 /150	2.320.000	325.000	20,0	20	58	20,1845	157	18	59,9297
		2.324.000	325.000		21	0	30,2415	157	18	58,4717
		2.324.000	330.000		21	0	31,9326	157	21	51,6041
		2.320.000	330.000		20	58	21,8724	157	21	53,0205
	83 /150	2.316.000	330.000	20,0	20	56	11,8117	157	21	54,4340
		2.320.000	330.000		20	58	21,8724	157	21	53,0205
		2.320.000	335.000		20	58	23,5113	157	24	46,1160
		2.316.000	335.000		20	56	13,4475	157	24	47,4880
C5	84 /150	2.156.000	370.000	20,0	19	29	39,7617	157	45	40,3751
		2.160.000	370.000		19	31	49,8665	157	45	39,3840
		2.160.000	375.000		19	31	51,0207	157	48	30,9179
		2.156.000	375.000		19	29	40,9136	157	48	31,8710

Grappe	Numéro du bloc	Coordonnées UTM-N Zone 57 N	Coordonnées UTM-E Zone 57 N	Aire (km ²)	Latitude N (degrés)	Latitude N (minutes)	Latitude N (secondes)	Longitude E (degrés)	Longitude E (minutes)	Longitude E (secondes)
	85 /150	2.156.000	375.000	20,0	19	29	40,9136	157	48	31,8710
		2.160.000	375.000		19	31	51,0207	157	48	30,9179
		2.160.000	380.000		19	31	52,1296	157	51	22,4552
		2.156.000	380.000		19	29	42,0203	157	51	23,3702
	86 /150	2.160.000	375.000	20,0	19	31	51,0207	157	48	30,9179
		2.164.000	375.000		19	34	01,1273	157	48	29,9628
		2.164.000	380.000		19	34	02,2384	157	51	21,5382
		2.160.000	380.000		19	31	52,1296	157	51	22,4552
	87 /150	2.164.000	375.000	20,0	19	34	01,1273	157	48	29,9628
		2.168.000	375.000		19	36	11,2333	157	48	29,0055
		2.168.000	380.000		19	36	12,3466	157	51	20,6192
		2.164.000	380.000		19	34	02,2384	157	51	21,5382
	88 /150	2.168.000	375.000	20,0	19	36	11,2333	157	48	29,0055
		2.172.000	375.000		19	38	21,3388	157	48	28,0460
		2.172.000	380.000		19	38	22,4544	157	51	19,6981
		2.168.000	380.000		19	36	12,3466	157	51	20,6192
	89 /150	2.156.000	380.000	20,0	19	29	42,0203	157	51	23,3702
		2.160.000	380.000		19	31	52,1296	157	51	22,4552
		2.160.000	385.000		19	31	53,1932	157	54	13,9957
		2.156.000	385.000		19	29	43,0818	157	54	14,8726
	90 /150	2.160.000	380.000	20,0	19	31	52,1296	157	51	22,4552
		2.164.000	380.000		19	34	02,2384	157	51	21,5382
		2.164.000	385.000		19	34	03,3041	157	54	13,1169
		2.160.000	385.000		19	31	53,1932	157	54	13,9957
	91 /150	2.164.000	380.000	20,0	19	34	02,2384	157	51	21,5382
		2.168.000	380.000		19	36	12,3466	157	51	20,6192
		2.168.000	385.000		19	36	13,4145	157	54	12,2361
		2.164.000	385.000		19	34	03,3041	157	54	13,1169
	92 /150	2.168.000	380.000	20,0	19	36	12,3466	157	51	20,6192
		2.172.000	380.000		19	38	22,4544	157	51	19,6981
		2.172.000	385.000		19	38	23,5243	157	54	11,3534
		2.168.000	385.000		19	36	13,4145	157	54	12,2361
	93 /150	2.156.000	385.000		19	29	43,0818	157	54	14,8726
		2.160.000	385.000		19	31	53,1932	157	54	13,9957

Grappe	Numéro du bloc	Coordonnées UTM-N Zone 57 N	Coordonnées UTM-E Zone 57 N	Aire (km ²)	Latitude N (degrés)	Latitude N (minutes)	Latitude N (secondes)	Longitude E (degrés)	Longitude E (minutes)	Longitude E (secondes)	
		2.160.000	390.000	20,0	19	31	54,2115	157	57	05,5392	
		2.156.000	390.000		19	29	44,0980	157	57	06,3780	
	94 /150	2.160.000	385.000	20,0	19	31	53,1932	157	54	13,9957	
		2.164.000	385.000		19	34	03,3041	157	54	13,1169	
		2.164.000	390.000		19	34	04,3244	157	57	04,6986	
		2.160.000	390.000		19	31	54,2115	157	57	05,5392	
	95 /150	2.164.000	385.000	20,0	19	34	03,3041	157	54	13,1169	
		2.168.000	385.000		19	36	13,4145	157	54	12,2361	
		2.168.000	390.000		19	36	14,4369	157	57	03,8561	
		2.164.000	390.000		19	34	04,3244	157	57	04,6986	
	96 /150	2.152.000	390.000	20,0	19	27	33,9840	157	57	07,2149	
		2.156.000	390.000		19	29	44,0980	157	57	06,3780	
		2.156.000	395.000		19	29	45,0691	157	59	57,8863	
		2.152.000	395.000		19	27	34,9532	157	59	58,6852	
	97 /150	2.156.000	390.000	20,0	19	29	44,0980	157	57	06,3780	
		2.160.000	390.000		19	31	54,2115	157	57	05,5392	
		2.160.000	395.000		19	31	55,1845	157	59	57,0857	
		2.156.000	395.000		19	29	45,0691	157	59	57,8863	
	98 /150	2.160.000	390.000	20,0	19	31	54,2115	157	57	05,5392	
		2.164.000	390.000		19	34	04,3244	157	57	04,6986	
		2.164.000	395.000		19	34	05,2994	157	59	56,2832	
		2.160.000	395.000		19	31	55,1845	157	59	57,0857	
	99 /150	2.156.000	395.000	20,0	19	29	45,0691	157	59	57,8863	
		2.160.000	395.000		19	31	55,1845	157	59	57,0857	
		2.160.000	400.000		19	31	56,1123	158	2	48,6349	
		2.156.000	400.000		19	29	45,9950	158	2	49,3975	
	100 /150	2.160.000	395.000	20,0	19	31	55,1845	157	59	57,0857	
		2.164.000	395.000		19	34	05,2994	157	59	56,2832	
		2.164.000	400.000		19	34	06,2290	158	2	47,8707	
		2.160.000	400.000		19	31	56,1123	158	2	48,6349	
	C6	101 /150	2.172.000	610.000	20,0	19	38	24,5487	160	2	56,9883
			2.176.000	610.000		19	40	34,6601	160	2	57,8345
			2.176.000	615.000		19	40	33,6336	160	5	49,5313
			2.172.000	615.000		19	38	23,5243	160	5	48,6466

Grappe	Numéro du bloc	Coordonnées UTM-N Zone 57 N	Coordonnées UTM-E Zone 57 N	Aire (km ²)	Latitude N (degrés)	Latitude N (minutes)	Latitude N (secondes)	Longitude E (degrés)	Longitude E (minutes)	Longitude E (secondes)
	102 /150	2.172.000	615.000	20,0	19	38	23,5243	160	5	48,6466
		2.176.000	615.000		19	40	33,6336	160	5	49,5313
		2.176.000	620.000		19	40	32,5615	160	8	41,2250
		2.172.000	620.000		19	38	22,4544	160	8	40,3019
	103 /150	2.176.000	615.000	20,0	19	40	33,6336	160	5	49,5313
		2.180.000	615.000		19	42	43,7424	160	5	50,4179
		2.180.000	620.000		19	42	42,6682	160	8	42,1502
		2.176.000	620.000		19	40	32,5615	160	8	41,2250
	104 /150	2.180.000	615.000	20,0	19	42	43,7424	160	5	50,4179
		2.184.000	615.000		19	44	53,8507	160	5	51,3065
		2.184.000	620.000		19	44	52,7743	160	8	43,0774
		2.180.000	620.000		19	42	42,6682	160	8	42,1502
	105 /150	2.172.000	620.000	20,0	19	38	22,4544	160	8	40,3019
		2.176.000	620.000		19	40	32,5615	160	8	41,2250
		2.176.000	625.000		19	40	31,4438	160	11	32,9155
		2.172.000	625.000		19	38	21,3388	160	11	31,9540
	106 /150	2.176.000	620.000	20,0	19	40	32,5615	160	8	41,2250
		2.180.000	620.000		19	42	42,6682	160	8	42,1502
		2.180.000	625.000		19	42	41,5482	160	11	33,8792
		2.176.000	625.000		19	40	31,4438	160	11	32,9155
	107 /150	2.180.000	620.000	20,0	19	42	42,6682	160	8	42,1502
		2.184.000	620.000		19	44	52,7743	160	8	43,0774
		2.184.000	625.000		19	44	51,6521	160	11	34,8450
		2.180.000	625.000		19	42	41,5482	160	11	33,8792
	108 /150	2.184.000	625.000	20,0	19	44	51,6521	160	11	34,8450
		2.188.000	625.000		19	47	01,7555	160	11	35,8130
		2.188.000	630.000		19	47	00,5851	160	14	27,6160
		2.184.000	630.000		19	44	50,4841	160	14	26,6093
109 /150	2.184.000	630.000	20,0	19	44	50,4841	160	14	26,6093	
	2.188.000	630.000		19	47	00,5851	160	14	27,6160	
	2.188.000	635.000		19	46	59,3689	160	17	19,4155	
	2.184.000	635.000		19	44	49,2702	160	17	18,3702	
C7	110 /150	2.156.000	640.000		19	29	37,3224	160	20	02,6062
		2.160.000	640.000		19	31	47,4223	160	20	03,6735

Grappe	Numéro du bloc	Coordonnées UTM-N Zone 57 N	Coordonnées UTM-E Zone 57 N	Aire (km ²)	Latitude N (degrés)	Latitude N (minutes)	Latitude N (secondes)	Longitude E (degrés)	Longitude E (minutes)	Longitude E (secondes)	
		2.160.000	645.000	20,0	19	31	46,1322	160	22	55,1968	
		2.156.000	645.000		19	29	36,0349	160	22	54,0914	
	111 /150	2.160.000	640.000	20,0	19	31	47,4223	160	20	03,6735	
		2.164.000	640.000		19	33	57,5217	160	20	04,7432	
		2.164.000	645.000		19	33	56,2290	160	22	56,3046	
		2.160.000	645.000		19	31	46,1322	160	22	55,1968	
	112 /150	2.156.000	645.000	20,0	19	29	36,0349	160	22	54,0914	
		2.160.000	645.000		19	31	46,1322	160	22	55,1968	
		2.160.000	650.000		19	31	44,7968	160	25	46,7162	
		2.156.000	650.000		19	29	34,7021	160	25	45,5727	
	113 /150	2.160.000	645.000	20,0	19	31	46,1322	160	22	55,1968	
		2.164.000	645.000		19	33	56,2290	160	22	56,3046	
		2.164.000	650.000		19	33	54,8910	160	25	47,8622	
		2.160.000	650.000		19	31	44,7968	160	25	46,7162	
	114 /150	2.156.000	645.000	20,0	19	29	36,0349	160	22	54,0914	
		2.160.000	645.000		19	31	46,1322	160	22	55,1968	
		2.160.000	655.000		19	31	43,4161	160	28	38,2316	
		2.156.000	655.000		19	29	33,3242	160	28	37,0500	
	C8	115 /150	2.636.000	520.000	20,0	23	50	06,8848	159	11	46,9894
			2.640.000	520.000		23	52	16,9515	159	11	47,1855
2.640.000			525.000	23		52	16,6977	159	14	43,9807	
2.636.000			525.000	23		50	06,6314	159	14	43,7357	
116 /150		2.648.000	520.000	20,0	23	56	37,0830	159	11	47,5787	
		2.652.000	520.000		23	58	47,1478	159	11	47,7759	
		2.652.000	525.000		23	58	46,8927	159	14	44,7188	
		2.648.000	525.000		23	56	36,8283	159	14	44,4723	
117 /150		2.620.000	525.000	20,0	23	41	26,3604	159	14	42,7603	
		2.624.000	525.000		23	43	36,4291	159	14	43,0034	
		2.624.000	530.000		23	43	36,1210	159	17	39,6024	
		2.620.000	530.000		23	41	26,0529	159	17	39,3107	
118 /150		2.624.000	525.000	20,0	23	43	36,4291	159	14	43,0034	
		2.628.000	525.000		23	45	46,4971	159	14	43,2470	
		2.628.000	530.000		23	45	46,1885	159	17	39,8947	
		2.624.000	530.000		23	43	36,1210	159	17	39,6024	

Grappe	Numéro du bloc	Coordonnées UTM-N Zone 57 N	Coordonnées UTM-E Zone 57 N	Aire (km ²)	Latitude N (degrés)	Latitude N (minutes)	Latitude N (secondes)	Longitude E (degrés)	Longitude E (minutes)	Longitude E (secondes)
	119 /150	2.628.000	525.000	20,0	23	45	46,4971	159	14	43,2470
		2.632.000	525.000		23	47	56,5646	159	14	43,4911
		2.632.000	530.000		23	47	56,2555	159	17	40,1876
		2.628.000	530.000		23	45	46,1885	159	17	39,8947
	120 /150	2.632.000	525.000	20,0	23	47	56,5646	159	14	43,4911
		2.636.000	525.000		23	50	06,6314	159	14	43,7357
		2.636.000	530.000		23	50	06,3218	159	17	40,4811
		2.632.000	530.000		23	47	56,2555	159	17	40,1876
	121 /150	2.636.000	525.000	20,0	23	50	06,6314	159	14	43,7357
		2.640.000	525.000		23	52	16,6977	159	14	43,9807
		2.640.000	530.000		23	52	16,3875	159	17	40,7752
		2.636.000	530.000		23	50	06,3218	159	17	40,4811
	122 /150	2.640.000	525.000	20,0	23	52	16,6977	159	14	43,9807
		2.644.000	525.000		23	54	26,7633	159	14	44,2263
		2.644.000	530.000		23	54	26,4526	159	17	41,0698
		2.640.000	530.000		23	52	16,3875	159	17	40,7752
	123 /150	2.644.000	525.000	20,0	23	54	26,7633	159	14	44,2263
		2.648.000	525.000		23	56	36,8283	159	14	44,4723
		2.648.000	530.000		23	56	36,5171	159	17	41,3651
		2.644.000	530.000		23	54	26,4526	159	17	41,0698
	124 /150	2.648.000	525.000	20,0	23	56	36,8283	159	14	44,4723
		2.652.000	525.000		23	58	46,8927	159	14	44,7188
		2.652.000	530.000		23	58	46,5809	159	17	41,6609
		2.648.000	530.000		23	56	36,5171	159	17	41,3651
	125 /150	2.608.000	530.000	20,0	23	34	55,8448	159	17	38,4389
		2.612.000	530.000		23	37	05,9147	159	17	38,7289
		2.612.000	535.000		23	37	05,5525	159	20	35,1815
		2.608.000	535.000		23	34	55,4832	159	20	34,8431
	126 /150	2.612.000	530.000	20,0	23	37	05,9147	159	17	38,7289
		2.616.000	530.000		23	39	15,9841	159	17	39,0195
		2.616.000	535.000		23	39	15,6213	159	20	35,5205
		2.612.000	535.000		23	37	05,5525	159	20	35,1815
	127 /150	2.616.000	530.000		23	39	15,9841	159	17	39,0195
		2.620.000	530.000		23	41	26,0529	159	17	39,3107

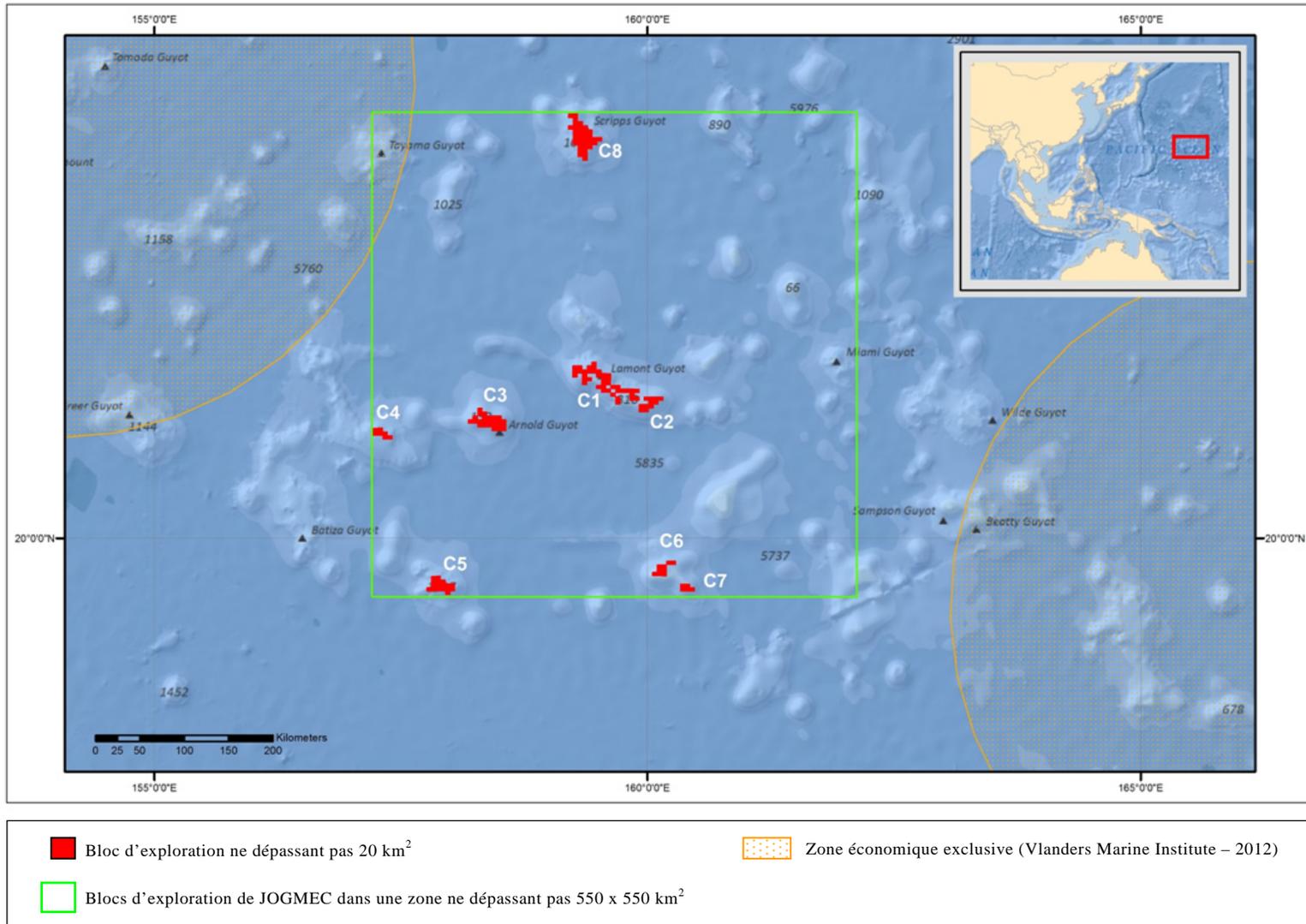
Grappe	Numéro du bloc	Coordonnées UTM-N Zone 57 N	Coordonnées UTM-E Zone 57 N	Aire (km ²)	Latitude N (degrés)	Latitude N (minutes)	Latitude N (secondes)	Longitude E (degrés)	Longitude E (minutes)	Longitude E (secondes)
		2.620.000	535.000	20,0	23	41	25,6894	159	20	35,8602
		2.616.000	535.000		23	39	15,6213	159	20	35,5205
	128 /150	2.620.000	530.000	20,0	23	41	26,0529	159	17	39,3107
		2.624.000	530.000		23	43	36,1210	159	17	39,6024
		2.624.000	535.000		23	43	35,7569	159	20	36,2005
		2.620.000	535.000		23	41	25,6894	159	20	35,8602
	129 /150	2.624.000	530.000	20,0	23	43	36,1210	159	17	39,6024
		2.628.000	530.000		23	45	46,1885	159	17	39,8947
		2.628.000	535.000		23	45	45,8238	159	20	36,5416
		2.624.000	535.000		23	43	35,7569	159	20	36,2005
	130 /150	2.628.000	530.000	20,0	23	45	46,1885	159	17	39,8947
		2.632.000	530.000		23	47	56,2555	159	17	40,1876
		2.632.000	535.000		23	47	55,8901	159	20	36,8833
		2.628.000	535.000		23	45	45,8238	159	20	36,5416
	131 /150	2.632.000	530.000	20,0	23	47	56,2555	159	17	40,1876
		2.636.000	530.000		23	50	06,3218	159	17	40,4811
		2.636.000	535.000		23	50	05,9558	159	20	37,2257
		2.632.000	535.000		23	47	55,8901	159	20	36,8833
	132 /150	2.636.000	530.000	20,0	23	50	06,3218	159	17	40,4811
		2.640.000	530.000		23	52	16,3875	159	17	40,7752
		2.640.000	535.000		23	52	16,0209	159	20	37,5687
		2.636.000	535.000		23	50	05,9558	159	20	37,2257
	133 /150	2.640.000	530.000	20,0	23	52	16,3875	159	17	40,7752
		2.644.000	530.000		23	54	26,4526	159	17	41,0698
		2.644.000	535.000		23	54	26,0854	159	20	37,9125
		2.640.000	535.000		23	52	16,0209	159	20	37,5687
	134 /150	2.604.000	535.000	20,0	23	32	45,4132	159	20	34,5055
		2.608.000	535.000		23	34	55,4832	159	20	34,8431
		2.608.000	540.000		23	34	55,0659	159	23	31,2463
		2.604.000	540.000		23	32	44,9967	159	23	30,8604
	135 /150	2.608.000	535.000	20,0	23	34	55,4832	159	20	34,8431
		2.612.000	535.000		23	37	05,5525	159	20	35,1815
		2.612.000	540.000		23	37	05,1345	159	23	31,6329
		2.608.000	540.000		23	34	55,0659	159	23	31,2463

Grappe	Numéro du bloc	Coordonnées UTM-N Zone 57 N	Coordonnées UTM-E Zone 57 N	Aire (km ²)	Latitude N (degrés)	Latitude N (minutes)	Latitude N (secondes)	Longitude E (degrés)	Longitude E (minutes)	Longitude E (secondes)
	136 /150	2.612.000	535.000	20,0	23	37	05,5525	159	20	35,1815
		2.616.000	535.000		23	39	15,6213	159	20	35,5205
		2.616.000	540.000		23	39	15,2026	159	23	32,0204
		2.612.000	540.000		23	37	05,1345	159	23	31,6329
	137 /150	2.616.000	535.000	20,0	23	39	15,6213	159	20	35,5205
		2.620.000	535.000		23	41	25,6894	159	20	35,8602
		2.620.000	540.000		23	41	25,2700	159	23	32,4086
		2.616.000	540.000		23	39	15,2026	159	23	32,0204
	138 /150	2.620.000	535.000	20,0	23	41	25,6894	159	20	35,8602
		2.624.000	535.000		23	43	35,7569	159	20	36,2005
		2.624.000	540.000		23	43	35,3368	159	23	32,7976
		2.620.000	540.000		23	41	25,2700	159	23	32,4086
	139 /150	2.624.000	535.000	20,0	23	43	35,7569	159	20	36,2005
		2.628.000	535.000		23	45	45,8238	159	20	36,5416
		2.628.000	540.000		23	45	45,4030	159	23	33,1873
		2.624.000	540.000		23	43	35,3368	159	23	32,7976
	140 /150	2.628.000	535.000	20,0	23	45	45,8238	159	20	36,5416
		2.632.000	535.000		23	47	55,8901	159	20	36,8833
		2.632.000	540.000		23	47	55,4686	159	23	33,5779
		2.628.000	540.000		23	45	45,4030	159	23	33,1873
	141 /150	2.632.000	535.000	20,0	23	47	55,8901	159	20	36,8833
		2.636.000	535.000		23	50	05,9558	159	20	37,2257
		2.636.000	540.000		23	50	05,5336	159	23	33,9692
		2.632.000	540.000		23	47	55,4686	159	23	33,5779
	142 /150	2.636.000	535.000	20,0	23	50	05,9558	159	20	37,2257
		2.640.000	535.000		23	52	16,0209	159	20	37,5687
		2.640.000	540.000		23	52	15,5979	159	23	34,3612
		2.636.000	540.000		23	50	05,5336	159	23	33,9692
	143 /150	2.616.000	540.000	20,0	23	39	15,2026	159	23	32,0204
		2.620.000	540.000		23	41	25,2700	159	23	32,4086
		2.620.000	545.000		23	41	24,7947	159	26	28,9558
		2.616.000	545.000		23	39	14,7281	159	26	28,5191
	144 /150	2.620.000	540.000	20,0	23	41	25,2700	159	23	32,4086
		2.624.000	540.000		23	43	35,3368	159	23	32,7976

Grappe	Numéro du bloc	Coordonnées UTM-N Zone 57 N	Coordonnées UTM-E Zone 57 N	Aire (km ²)	Latitude N (degrés)	Latitude N (minutes)	Latitude N (secondes)	Longitude E (degrés)	Longitude E (minutes)	Longitude E (secondes)
		2.624.000	545.000	20,0	23	43	34,8607	159	26	29,3934
		2.620.000	545.000		23	41	24,7947	159	26	28,9558
	145 /150	2.624.000	540.000	20,0	23	43	35,3368	159	23	32,7976
		2.628.000	540.000		23	45	45,4030	159	23	33,1873
		2.628.000	545.000		23	45	44,9261	159	26	29,8319
		2.624.000	545.000		23	43	34,8607	159	26	29,3934
	146 /150	2.628.000	540.000	20,0	23	45	45,4030	159	23	33,1873
		2.632.000	540.000		23	47	55,4686	159	23	33,5779
		2.632.000	545.000		23	47	54,9908	159	26	30,2712
		2.628.000	545.000		23	45	44,9261	159	26	29,8319
	147 /150	2.632.000	540.000	20,0	23	47	55,4686	159	23	33,5779
		2.636.000	540.000		23	50	05,5336	159	23	33,9692
		2.636.000	545.000		23	50	05,0550	159	26	30,7114
		2.632.000	545.000		23	47	54,9908	159	26	30,2712
	148 /150	2.620.000	545.000	20,0	23	41	24,7947	159	26	28,9558
		2.624.000	545.000		23	43	34,8607	159	26	29,3934
		2.624.000	550.000		23	43	34,3285	159	29	25,9879
		2.620.000	550.000		23	41	24,2634	159	29	25,5017
	149 /150	2.624.000	545.000	20,0	23	43	34,8607	159	26	29,3934
		2.628.000	545.000		23	45	44,9261	159	26	29,8319
2.628.000		550.000	23		45	44,3930	159	29	26,4751	
2.624.000		550.000	23		43	34,3285	159	29	25,9879	
150 /150	2.624.000	550.000	20,0	23	43	34,3285	159	29	25,9879	
	2.628.000	550.000		23	45	44,3930	159	29	26,4751	
	2.628.000	555.000		23	45	43,8038	159	32	23,1168	
	2.624.000	555.000		23	43	33,7403	159	32	22,5809	

Annexe II

Carte de l'emplacement de la zone visée par la demande





Conseil

Distr. générale
20 mars 2013
Français
Original : anglais

Dix-neuvième session

Kingston (Jamaïque)

15-26 juillet 2013

Proposition pour une opération d'entreprise conjointe avec l'Entreprise

Rapport du Directeur général par intérim de l'Entreprise

1. En octobre 2012, le Secrétaire général de l'Autorité a reçu une proposition de Nautilus Minerals Inc., société de droit canadien, pour entamer des négociations en vue de constituer une entreprise conjointe avec l'Entreprise aux fins de développer huit des blocs du secteur réservé situé dans la zone de fracture Clarion-Clipperton. Les blocs concernés, identifiés dans la pièce jointe 1 du projet de protocole d'accord figurant en annexe au présent rapport, ont été remis par GSR Minerals NV (Belgique), UK Seabed Resources Ltd (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), Yuzhmorgeologiya (Fédération de Russie) et Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins (COMRA).

2. Les termes de la proposition de Nautilus sont énoncés dans un projet de protocole d'accord, annexé au présent rapport. En vertu de l'accord, Nautilus s'associerait à l'Entreprise aux fins d'élaborer une proposition pour une opération d'entreprise conjointe d'ici à 2015. Cette proposition devrait être conforme aux principes d'une saine gestion commerciale, tels que prescrits par l'Accord de 1994 (résolution 48/263, annexe, de l'Assemblée générale). Si la proposition est approuvée en 2015, le Conseil peut décider d'adopter une directive autorisant le fonctionnement indépendant de l'Entreprise, conformément au paragraphe 2 de l'annexe à l'Accord de 1994. Pendant cette période, Nautilus mènera à bien, à ses propres frais et à ses risques, le programme de travail concerté ci-après :

a) D'ici au 31 décembre 2013, Nautilus procédera à une estimation des ressources dans les secteurs réservés conformément à la norme canadienne 43-101, à l'aide des données publiques actuelles¹;

¹ Au titre de la Convention et de l'Accord de 1994, aucune activité de prospection n'est autorisée dans les secteurs réservés, et il faudra utiliser les données existantes à cette fin.



b) D'ici à fin 2013 également, Nautilus regroupera les données environnementales, métallurgiques, d'extraction et autres données correspondantes dans un rapport à l'intention de l'Autorité;

c) D'ici au 31 décembre 2014, Nautilus s'efforcera d'établir un modèle financier complet sur la base des résultats de l'estimation des ressources et du rapport de synthèse ci-dessus et de définir en détail les activités de simulation que Nautilus devra mener à bien à l'issue de l'étude de pré faisabilité réalisée par Tonga Offshore Mining Ltd. Ce modèle financier préliminaire constituera la base des négociations entre Nautilus et l'Entreprise en vue d'élaborer la proposition pour une opération d'entreprise conjointe;

d) Au cours de l'année 2015, les parties finaliseront la proposition pour une opération d'entreprise conjointe laquelle doit préciser les modalités de création de l'entreprise conjointe, y compris mais sans s'y limiter :

- i) La participation;
- ii) Les contributions financières et techniques;
- iii) La gestion de l'entreprise conjointe;
- iv) Le programme de travail et le budget;
- v) La commercialisation et la vente du produit de l'entreprise conjointe;

e) Le Directeur général par intérim de l'Entreprise présentera la proposition finale au Conseil en 2015 afin que ce dernier adopte alors une directive autorisant le fonctionnement indépendant de l'entreprise. Si le Conseil s'exécute, un accord d'entreprise conjointe juridiquement contraignant devra être conclu en 2016.

3. Le coût total du programme de travail évoqué ci-dessus s'élève à environ 550 000 dollars, à la charge de Nautilus. Le protocole d'accord comprend une disposition stipulant que Nautilus présentera un rapport annuel sur les dépenses qu'il aura engagées. En outre, Nautilus accepte de prendre en charge les dépenses engagées par l'Entreprise (ou le secrétariat exécutant les fonctions de l'Entreprise) en versant une somme annuelle à l'Autorité qui la gèrera à cet effet.

4. Il convient de souligner qu'il n'est pas demandé au Conseil d'approuver tout de suite l'opération d'entreprise conjointe. Celui-ci est au contraire invité à approuver le protocole d'accord reproduit dans l'annexe au présent rapport qui prévoit que les modalités de l'opération d'entreprise conjointe seront négociées sur une période de deux ans dans le but de présenter une proposition à cet égard au Conseil en 2015, conformément au paragraphe 2 de l'annexe à l'Accord de 1994 et aux principes d'une saine gestion commerciale. Sous réserve que les termes de la proposition soient acceptables à ce moment-là, le Conseil serait alors en mesure d'adopter une directive autorisant le fonctionnement indépendant de l'entreprise.

5. Le Conseil est invité à examiner la proposition émanant de Nautilus et présentée par l'intermédiaire du Directeur général par intérim de l'Entreprise.

Annexe

Proposition

Protocole d'accord

L'Autorité internationale des fonds marins (**ISA**)

Nautilus Minerals Inc. (**Nautilus**)

I. Détails

Date :

Parties :

Nom : Autorité internationale des fonds marins

Nom en sa forme abrégée : **ISA**

Lieu de constitution :

Adresse : 14-20 Port Royal Street, Kingston
(Jamaïque)

Téléphone : 876 922 9105

Télécopie : 876 967 7487

Attention :

Nom : Nautilus Minerals Inc.

Nom en sa forme abrégée : **Nautilus**

Lieu de constitution : Canada

Adresse : Level 7, 303, Coronation Drive,
Milton QLD 4064

Téléphone : 61 7 3318 5555

Télécopie : 61 7 3318 5500

Attention : M. Jonathan Lowe

II. Aperçu général

1. Nautilus et ses entreprises affiliées ont pour intention d'explorer les fonds océaniques à des fins commerciales, à la recherche de dépôts d'or, de cuivre, d'argent ou de zinc. Nautilus et ses entreprises affiliées sont titulaires de plusieurs licences et ont déposé diverses demandes d'exploration, notamment dans la Zone.

2. L'Autorité internationale des fonds marins (ISA) est une organisation internationale autonome créée en application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de l'Accord de 1994 par l'entremise de laquelle les États parties à la Convention, conformément au régime prévu pour la Zone dans la partie XI de la Convention et dans l'Accord de 1994, organisent et contrôlent les

activités menées dans la Zone, notamment pour ce qui est d'en administrer les ressources.

3. L'Entreprise est créée dès que le Conseil de l'Autorité adopte une directive autorisant son fonctionnement indépendamment du secrétariat de l'Autorité après approbation par le Conseil d'une proposition de création d'une entreprise conjointe sur la base des principes de gestion commerciale saine (tels que définis au paragraphe 2 de la section 2 de l'annexe à l'Accord de 1994).

4. Conformément aux dispositions de l'article 170 de la Convention sur le droit de la mer et au paragraphe 1 de la section 2 de l'annexe à l'Accord de 1994, le secrétariat de l'Autorité s'acquittera des fonctions de l'Entreprise jusqu'à ce que celle-ci commence à fonctionner de manière indépendante. Ces fonctions consistent, notamment, à évaluer les approches des opérations d'entreprises conjointes.

5. Le présent Protocole d'accord constitue la base sur laquelle Nautilus et ses entreprises affiliées (ou une de ses entreprises affiliées) et le secrétariat de l'Autorité internationale des fonds marins, s'acquittant des fonctions de l'entreprise conformément à la section 2 de l'annexe à l'Accord de 1994, s'appuieront pour convenir d'une proposition aux fins de la constitution d'une entreprise conjointe entre l'Entreprise et Nautilus (ou l'une de ses entreprises affiliées) pour ce qui des secteurs réservés (proposition) aux fins de l'exploration et du développement des secteurs réservés (entreprise conjointe).

III. Clauses

6. Date d'entrée en vigueur : le présent Protocole d'accord prend effet et entre en vigueur le 19 octobre 2012.

IV. Programme en vue de l'élaboration d'une proposition

7. Programme 2013

a) Nautilus fera tout ce qui est en son pouvoir pour s'acquitter des tâches ci-après avant le 31 décembre 2013 :

i) Évaluer les ressources des secteurs réservés en se conformant largement à la norme canadienne 43-101 et en utilisant les données publiques existantes;

ii) En même temps que l'évaluation des ressources, commencer à regrouper les données environnementales, métallurgiques, d'extraction et autres dans un rapport à l'intention de l'Autorité internationale des fonds marins (évaluation des ressources et rapport de synthèse).

8. Programme 2014

a) Nautilus fait tout ce qui est en son pouvoir pour établir, avant le 31 décembre 2014, un modèle financier préliminaire sur la base de données actualisées à l'aide des résultats de l'évaluation des ressources et du rapport de synthèse ainsi que de la simulation détaillée devant être effectuée par Nautilus à l'issue de l'étude de préfaisabilité de Tonga Offshore Mining Limited conformément au contrat d'exploration conclu avec l'Autorité;

b) Le modèle financier préliminaire décrit au point a) ci-dessus constitue la base des négociations entre Nautilus et l'Autorité aux fins de l'adoption de la proposition.

9. Programme 2015

a) Les parties finalisent la proposition qui doit exposer en détail les modalités régissant la constitution de l'entreprise conjointe, y compris mais sans s'y limiter :

- i) La participation;
- ii) Les contributions financières et techniques;
- iii) La gestion de l'entreprise conjointe;
- iv) Le programme de travail et le budget;
- v) La commercialisation et la vente du produit de l'entreprise conjointe.

10. Programme 2016

a) Sous réserve de la décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins, Nautilus et l'Entreprise achèvent leurs négociations sur les modalités définitives de constitution de l'entreprise conjointe et signent un accord d'entreprise conjointe juridiquement contraignant, avant le 31 décembre 2016.

V. Coûts

11. Nautilus supporte tous les risques et frais associés à l'exécution des programmes décrits aux clauses 7 à 9, à l'exception des dépenses engagées par l'Autorité pour la tenue normale de la session annuelle de son Conseil.

12. L'estimation par Nautilus des coûts afférents à la mise en œuvre des programmes décrits dans les clauses 7 à 9 est la suivante :

(En dollars des États-Unis)

<i>Programme de travail</i>	<i>Coût approximatif</i>
2013	100 000
2014	250 000
2015	200 000

13. Nautilus établit un rapport annuel à l'intention de l'Autorité internationale des fonds marins précisant les dépenses engagées pour les programmes décrits plus haut dans les clauses 7 à 9, lequel sera établi conformément aux directives de l'Autorité sur les dépenses.

14. Sous réserve de la clause VII, toutes les dépenses engagées par Nautilus en rapport avec les secteurs réservés, l'exécution des programmes visés aux clauses 7 à 9 et l'élaboration de la proposition, sont déduites de toute contribution financière éventuelle de Nautilus à l'entreprise conjointe.

15. Nautilus verse à l'Autorité internationale des fonds marins des droits d'exploration annuels d'un montant de 100 000 dollars pour les secteurs réservés. Le Conseil de l'Autorité peut réviser ce montant tous les ans mais son augmentation ne peut excéder celle du pourcentage du budget annuel de fonctionnement de l'Autorité, quelle que soit l'année considérée.

VI. Communication

16. Nautilus et l'Autorité internationale des fonds marins communiqueront régulièrement pendant la mise en œuvre des programmes décrits à la clause IV afin de s'assurer que toutes les parties sont pleinement informées et que toute question qui peut avoir une incidence sur l'entreprise conjointe est abordée avant l'examen de la proposition par le Conseil de l'Autorité.

VII. Droits du contractant initial

17. Les parties reconnaissent et conviennent que de la finalisation des clauses de l'accord d'entreprise conjointe découle l'obligation pour l'Entreprise, en application du paragraphe 5 de la section 2 de l'annexe à l'Accord de 1994, d'offrir au contractant initial ayant remis un secteur spécifique à l'Autorité en tant que secteur réservé un droit de priorité pour refuser de conclure l'accord d'entreprise conjointe.

18. Si les premiers contractants qui ont remis des secteurs réservés exercent leur droit de premier refus, l'Entreprise doit imposer, en tant que condition à tout accord d'entreprise conjointe entre elle-même et ce contractant initial, que Nautilus et l'Entreprise soient remboursés sur la base des frais engagés multipliés par trois pour les programmes exécutés par Nautilus et l'Entreprise respectivement, tel que stipulé dans les clauses IV et V ci-dessus.

VIII. Engagement

19. L'Autorité s'engage à négocier avec Nautilus, de bonne foi et en priorité, aux fins de l'élaboration de la proposition et de la constitution de l'entreprise conjointe et à prendre toute mesure raisonnablement nécessaire pour permettre la constitution de l'entreprise conjointe dans les délais voulus.

20. Si l'Autorité reçoit des demandes de tierces parties concernant les secteurs réservés avant l'adoption de la proposition par le Conseil de l'Autorité, cette dernière s'engage à traiter lesdites demandes conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de l'Accord de 1994.

21. Chaque partie veille à faire en sorte que ses employés, agents et conseillers respectent les engagements prévus dans la présente clause aussi strictement que s'ils étaient la partie concernée.

IX. Indemnisation mutuelle

22. Dans les limites autorisées par la loi, l'Autorité exonère Nautilus et ses entreprises affiliées de toute responsabilité et les indemnise ainsi que leurs

représentants, membres du personnel domestique, agents et employés à l'égard de toute réclamation, perte ou dommage-intérêt, y compris les frais, dépenses et obligations découlant de la perte ou de dommages causés à des biens ou d'une blessure infligée à l'un de leurs représentants, des membres du personnel domestique, agents et employés de l'Autorité et de ses entreprises affiliées ou de leur décès résultant directement ou indirectement de l'exécution de ses obligations par Nautilus au titre du présent Accord.

23. Dans les limites autorisées par la loi, Nautilus exonère l'Autorité internationale des fonds marins et ses entreprises affiliées de toute responsabilité et les indemnise ainsi que leurs représentants, membres du personnel domestique, agents et employés à l'égard de toute réclamation, perte ou dommage-intérêt, y compris les frais, dépenses et obligations découlant de la perte ou de dommages causés à des biens ou d'une blessure infligée à l'un de leurs représentants, des membres du personnel domestique, agents et employés de Nautilus et de ses entreprises affiliées ou de leur décès résultant directement ou indirectement de l'exécution de ses obligations par l'Autorité au titre du présent Accord.

X. Arbitrage

a) Définition du différend

24. Aux fins de l'application de la présente clause X, « Différend » s'entend de tout différend, désaccord, controverse ou réclamation né du présent Accord ou s'y rapportant, de l'interprétation ou de l'exécution des clauses du présent Accord ou de son non-respect, de sa résiliation ou de sa nullité, que les parties sont dans l'incapacité de résoudre par voie d'accord amiable et dans un délai raisonnable, autre qu'un différend concernant l'interprétation de la partie XI et des annexes y relatives de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer s'agissant des activités menées dans la Zone.

b) Négociation

25. En cas de différend, les hauts responsables de Nautilus et de l'Autorité internationale des fonds marins, respectivement, se réunissent dans les plus brefs délais et font tout ce qui est en leur pouvoir en agissant de bonne foi pour résoudre le différend.

c) Arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

26. Les parties décident que conformément au paragraphe 2 de l'article 188 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, tout différend qui n'est pas réglé par voie de négociation en vertu de la clause X b) dans les 10 jours ouvrables suivant sa notification par Nautilus Minerals ou l'Autorité internationale des fonds marins sera soumis à arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage actuellement en vigueur de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (Règlement d'arbitrage de la CNUDCI), sous réserve des modifications que les parties au différend peuvent alors décider par écrit.

d) Application du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI

27. Aux fins de l'arbitrage de tout différend en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI :

- a) L'Australian Commercial Dispute Centre est choisi en tant qu'autorité de nomination et il sera également chargé de conduire l'arbitrage;
- b) Les parties désignent un seul arbitre mais si dans les 30 jours de la réception par le défendeur de la notification d'arbitrage, elles ne sont pas convenues qu'il n'y aura qu'un seul arbitre, il sera nommé trois arbitres;
- c) L'arbitrage aura lieu à Sydney (Australie) ou tout autre lieu dont seront convenues les parties au différend; et
- d) L'anglais est la langue utilisée pendant la procédure arbitrale.

e) Sentence exécutoire

28. Toute sentence rendue dans le cadre d'une procédure d'arbitrage au titre de la présente clause X est contraignante pour les parties au différend et peut être homologuée par tout tribunal ayant compétence en la matière.

f) Coût de l'arbitrage

29. Sauf accord contraire des parties ou disposition contraire, le coût de la procédure d'arbitrage sera supporté :

- a) À parts égales par les parties au différend si elles ont conjointement saisi le tribunal d'arbitrage; ou
- b) Par la partie déboutée conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

g) Suspension d'autres droits

30. Lorsqu'un différend est soumis à arbitrage en application de la présente clause X, aucune partie n'est autorisée à exercer de droit à l'éligibilité à une fonction devenue vacante par suite de toute défaillance présumée d'une autre partie consécutive à l'affaire en litige tant qu'une décision arbitrale n'a pas été rendue en l'espèce.

h) Procédures judiciaires et autre recours

31. Une partie ne peut entamer de procédure judiciaire concernant le différend qu'après avoir épuisé les procédures prévues par la présente clause X. Aucune partie ne peut être empêchée, à une étape ou l'autre, de saisir un tribunal pour demander une mesure d'injonction ou autre recours.

XI. Informations confidentielles

a) Utilisation et divulgation

32. Chaque partie (**Destinataire**) :

a) Peut utiliser les informations confidentielles communiquées par une partie uniquement aux fins du présent Accord; et

b) Doit préserver la confidentialité des informations confidentielles des autres parties (chacune étant une partie divulgateuse) sauf :

i) Si la divulgation est autorisée en vertu de la clause XI c); et

ii) Sous réserve de la clause XI d), dans la mesure où (le cas échéant) la loi ou tout règlement boursier fait obligation au destinataire de divulguer toute information confidentielle.

b) Divulgation autorisée

33. Un destinataire peut divulguer des informations confidentielles reçues d'une partie divulgateuse aux personnes qui :

a) Doivent connaître ces informations aux fins de l'application du présent Accord (et uniquement dans la mesure où chacune doit être informée); et

b) Avant divulgation

i) Si des représentants et employés du destinataire ont reçu pour instruction de ce dernier de ne pas divulguer les informations confidentielles de la partie divulgateuse; et

ii) Si d'autres personnes habilitées par écrit par la partie divulgateuse se sont engagées par écrit avec le destinataire à honorer la plupart des mêmes obligations s'agissant des informations confidentielles de la partie divulgateuse que celles imposées au destinataire en vertu du présent Accord.

c) Obligations du destinataire

34. Tout destinataire doit :

a) S'assurer que chaque personne à laquelle il divulgue des informations confidentielles communiquées par une partie divulgateuse se conforme aux dispositions de la clause XI b) ii); et

b) Notifier la partie divulgateuse de toute violation présumée ou effective des dispositions de la clause XII b) ii), et prendre toutes les mesures disponibles pour l'empêcher ou y mettre fin.

d) Divulgation requise par la loi

35. Si la loi ou des règles boursières font obligation au destinataire de divulguer une information confidentielle d'une partie divulgateuse à un tiers (y compris mais non limité au gouvernement), le destinataire doit :

a) Avant de s'exécuter :

i) Notifier la partie divulgateuse; et

ii) Donner raisonnablement l'occasion à la partie divulgateuse de prendre les mesures que cette dernière estime nécessaires pour protéger la confidentialité de ces informations; et

- iii) Signaler à la tierce personne qu'il s'agit d'une information confidentielle de la partie divulgateur.

XII. Clause de disculpation

a) Disculpation

36. L'Autorité internationale des fonds marins reconnaît et convient qu'elle ne s'est pas appuyée sur :

- a) Une représentation ou garantie, expresse ou implicite, de Nautilus Minerals ou de l'une de ses entreprises affiliées, y compris en ce qui concerne la viabilité des secteurs réservés; ni sur

- b) L'exactitude, la fiabilité ou l'exhaustivité des informations qui lui ont été divulguées par ou au nom de Nautilus ou de l'une de ses entreprises affiliées; ou

- c) Toute recommandation par Nautilus ou ses entreprises affiliées concernant l'opportunité de participer à la proposition ou à l'entreprise conjointe.

b) Investigations

37. Chaque partie reconnaît et convient qu'elle souscrit aux termes du présent Accord et aux transactions qu'il prévoit sur la base de ses propres investigations et évaluations indépendantes et qu'elle a eu la possibilité de demander tous les renseignements jugés raisonnables, ce qu'elle a fait, qu'elle a répondu à toutes les questions soulevées par ces investigations et que, dans les limites autorisées par la loi, chaque partie et ses entreprises affiliées, représentants et employés se dégagent mutuellement de toute responsabilité pour ce qui est de ces questions.

XIII. Divers

a) Capacité et statut

38. Chaque partie atteste à la date de signature du présent Accord :

- a) Être dûment constituée, avoir une existence valide et être en règle aux termes de la loi de son lieu de constitution;

- b) Avoir qualité pour conclure le présent Accord et s'acquitter des obligations qui en découlent et que toutes les décisions d'entreprise et autres décisions internes l'autorisant à conclure le présent Accord et à s'acquitter des obligations qui en découlent ont dûment été prises ou le seront;

- c) Que la conclusion et l'exécution du présent accord ont été dûment autorisées par toutes les mesures nécessaires prises par l'autorité qui l'administre ou les propriétaires et ne violent et ne violeront pas :

- i) Les lois, règles, règlements, ordonnances, ou décrets qui lui sont applicables; ou

- ii) Ses statuts; et

- d) N'enfreindre aucun autre accord ou disposition en signant le présent accord ou en s'acquittant des obligations qui en découlent et que le présent accord

quand il aura été signé sera considéré comme dûment exécuté par elle, valide et contraignant pour la partie conformément à ses clauses.

b) Modifications

39. Le présent accord ne peut être modifié que par écrit signé par chacune des parties.

c) Transfert

a) Nautilus est autorisée à céder, transférer ou nover l'accord en totalité ou en partie ou tout profit ou participation au titre de celui-ci, à l'un des participants à l'entreprise conjointe ou à une entreprise affiliée.

b) Nautilus est autorisé à céder l'accord en totalité ou en partie ou tout profit ou participation au titre de celui-ci, à une tierce personne, sous réserve que celle-ci soit en mesure de s'acquitter des obligations découlant de l'accord ou autrement avec le consentement écrit de l'Autorité internationale des fonds marins, lequel ne peut être refusé sans motif raisonnable.

c) L'Autorité comprend qu'en cas de cession telle que prévue par les dispositions susvisées, elle cédera dans les plus brefs délais des participations à la partie concernée, ladite cession entrant en vigueur dès que le cessionnaire aura transféré par écrit l'ensemble des obligations de Nautilus découlant de l'accord.

d) Frais

40. Sous réserve des dispositions de la clause V, chaque partie doit s'acquitter de ses propres frais de négociation, d'élaboration et d'exécution du présent accord ainsi que de tout autre accord qui en découle.

e) Droits de timbre

41. Tout droit de timbre, ou autre taxe de même nature (y compris les amendes, pénalités et intérêts) en rapport avec le présent accord doit être payé par Nautilus.

f) Clause de sauvegarde

42. Toute obligation qui de par sa nature a pour objet de rester en vigueur après la résiliation du présent accord, continuera de s'appliquer.

g) Exemplaires

43. Le présent accord peut être signé en plusieurs exemplaires, lesquels ne sont réputés constituer qu'un seul document.

h) Fusion

44. Les droits et obligations des parties au titre du présent accord ne fusionnent pas après la réalisation d'une transaction visée par le présent accord.

i) Intégralité de l'accord

45. Le présent document constitue l'intégralité de l'accord entre les parties pour ce qui est de son objet et remplace et annule tous les accords ou toutes les ententes préalables entre les parties sur l'objet des présentes.

j) Mesures supplémentaires

46. Chaque partie doit, à ses propres frais, faire tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir (y compris signer des documents) pour donner pleinement effet au présent accord et à toute transaction visée par celui-ci.

k) Divisibilité

47. Toute disposition ou partie d'une disposition du présent accord illégale ou inexécutoire peut être supprimée du présent accord et les dispositions ou parties restantes des dispositions du présent document restent en vigueur.

l) Renonciation

48. Une partie ne renonce pas à un droit, pouvoir ou recours si elle omet de l'exercer ou tarde à le faire, pas plus que l'exercice unique ou partiel n'empêche un exercice ultérieur. Tout renoncement à un droit, pouvoir ou recours doit se faire par écrit et être signé par la partie qui renonce.

m) Annonces

49. Toute annonce publique faite dans le cadre du présent accord ou de toute transaction visée par celui-ci doit être approuvée au préalable par chaque partie, sauf si la législation applicable ou un organe de contrôle l'exige (y compris une autorité boursière compétente).

n) Droit applicable et tribunaux compétents

50. Le présent document est régi par la législation de l'Angleterre et chaque partie est soumise à la compétence non exclusive des tribunaux anglais.

51. Conformément à l'article 188 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, tout litige, différend, controverse ou réclamation né de l'exécution du présent accord et qui concerne une question d'interprétation de la partie XI et des annexes y relatives de la Convention s'agissant des activités menées dans la Zone doit être renvoyé pour décision à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins.

XIV. Définition et interprétation

a) Définitions

52. Sauf disposition contraire du présent accord, les définitions suivantes s'appliquent à celui-ci, y compris à l'ensemble de ses pièces jointes :

- i) On entend par **affilié ou entreprise affiliée** :
 - a. Toute personne morale associée à une partie;

- b. Toute entreprise dans laquelle la partie détient 50 % ou plus des actions émises;
- c. Tout fonds dont la partie est bénéficiaire et dont elle a reçu 50 % ou plus des montants distribués par celui-ci au cours des trois précédentes années;
- d. Tout fonds dont une personne morale associée à la partie est l'entité responsable, le dépositaire, le gestionnaire ou le conseiller en placements;
- e. Toute société en commandite simple dont le commandité est une personne morale liée à la partie;
- f. Une société en nom collectif dont tous les commandités sont des personnes morales liées à la partie;
- g. Si la partie est une société en commandite simple, en nom collectif ou un fonds, ou le dépositaire d'un ou de plusieurs avoirs de la société en commandite simple, en nom collectif ou du fonds; ou
- h. Si la partie est une personne physique, le conjoint, l'ex-conjoint, la mère, le père, le frère, la sœur ou un enfant âgé de plus de 18 ans de la partie;
- ii) **Accord** : Le présent protocole d'accord, y compris l'ensemble de ses pièces jointes;
- iii) **Accord de 1994** : L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;
- iv) **Zone** : Les fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale et qui sont contrôlés par l'Autorité internationale des fonds marins;
- v) **Autorités** : Tous les organismes, institutions, conseils de l'État ou autres autorités publiques ayant compétence sur des services;
- vi) **Jour ouvrable** : Toute journée autre qu'un samedi, un dimanche, un jour de fête légale ou un jour férié à Brisbane (Australie) ou en Angleterre;
- vii) **Information confidentielle** d'une partie (**partie divulgatrice**) s'entend de toute information :
- a. Identifiée comme confidentielle par la partie divulgatrice; et
 - b. Divulguée par la partie divulgatrice à une autre partie ou qu'une autre partie découvre, avant ou après la date d'entrée en vigueur du présent accord, à l'exception de toute information :
 - c. Créée par une autre partie (seule ou conjointement avec une tierce personne) indépendamment de la partie divulgatrice; ou
 - d. Qui est de notoriété publique (autrement qu'à la suite d'une violation de l'obligation de confidentialité par une autre partie ou communicataire autorisé);
- viii) **Contrôle** s'entend de la propriété, directe ou indirecte, de plus de 50 % des droits de vote d'une personne morale;

- ix) **Jour** : Jour civil;
- x) **ISA** : Autorité internationale des fonds marins;
- xi) **Prescriptions légales** : toutes lois, ordonnances, réglementations, législation déléguée ainsi que tous arrêtés, instructions, décisions, certificats, licences, consentements, autorisations et acceptations de compétence;
- xii) **Mois** : Mois civil;
- xiii) **Nautilus** : Nautilus Minerals Inc.;
- xiv) **Destinataire** : Voir la clause XI a) du présent accord;
- xv) **Société liée** : Toute filiale de cette société et lorsque le pluriel est utilisé, l'ensemble des filiales;
- xvi) **Secteurs réservés** : Les secteurs réservés décrits à l'annexe 1 du présent document;
- xvii) **Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins** : La chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer créée en application de l'article 186 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;
- xviii) (Sans objet en français).

b) Interprétation

53. Sauf si le contexte le requiert, dans le présent accord, y compris dans toutes les annexes, pièces jointes et appendices :

- i) Le singulier inclut le pluriel et vice versa et un mot de genre masculin inclut le féminin et vice versa;
- ii) Toute autre forme grammaticale d'un mot ou d'une expression spécifique a la même signification que la forme d'origine;
- iii) Toute référence à une clause, un paragraphe, une pièce jointe ou annexe renvoie à une clause, un paragraphe, une pièce jointe ou annexe du présent accord et toute référence au présent accord renvoie également aux pièces jointes ou annexes;
- iv) Toute référence à un document ou instrument inclut le document ou instrument tel que modifié, complété ou remplacé de temps en temps;
- v) **USD, dollar** ou **\$** renvoie au dollar des États-Unis;
- vi) **€ EUR** ou **Euro** renvoie à la devise des États membres de l'Union européenne qui font partie de la zone euro;
- vii) Toute mention d'une heure vaut mention de l'heure locale de la zone d'opération correspondante;
- viii) Toute référence à une partie renvoie à une partie au présent document et toute référence à une partie à un document comprend les exécuteurs testamentaires, administrateurs successoraux, successeurs et ayants droit et remplaçants autorisés;
- ix) Toute référence à une personne renvoie à une personne physique, un partenariat, une personne morale, une association, une autorité, une agence ou autre entité gouvernementale ou locale;

x) Toute référence à une loi, un décret, un code ou autre texte législatif comprend les règlements et instruments qui en découlent ainsi que les codifications, amendements, nouvelles dispositions ou formules de remplacement de ceux-ci;

xi) Tout mot ou expression défini dans la *loi de 2001 sur les sociétés* (Cth) a le sens qui lui est donné dans ladite loi;

xii) Le sens des termes généraux n'est pas limité par des exemples particuliers introduits par : notamment, par exemple ou des expressions similaires;

xiii) Tout accord, représentation, garantie ou indemnisation impliquant deux parties ou plus (y compris lorsque le même terme tel que défini renvoie à deux personnes ou plus) les lie conjointement et solidairement;

xiv) Tout accord, représentation, garantie ou indemnisation en faveur de deux parties ou plus (y compris lorsque le même terme tel que défini renvoie à deux personnes ou plus) leur bénéficie conjointement et solidairement;

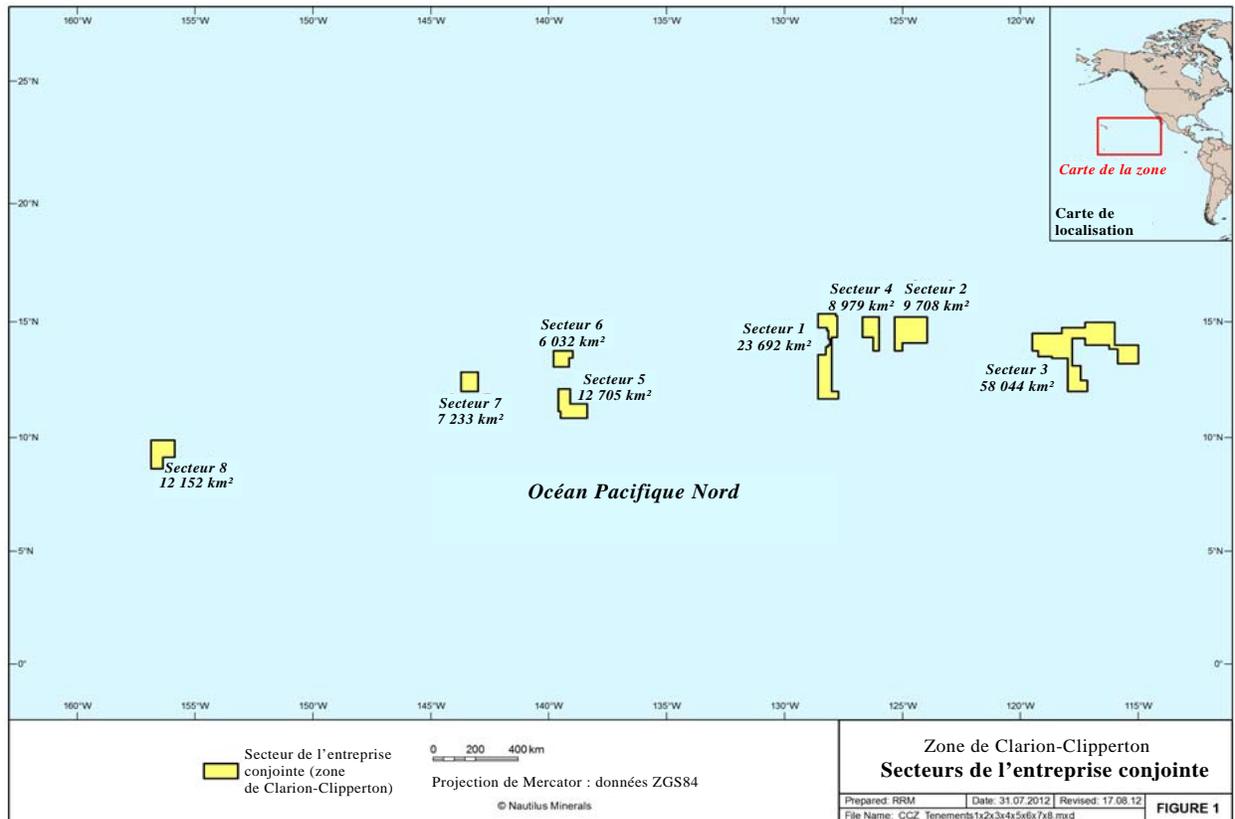
xv) Une règle d'interprétation ne peut s'appliquer au détriment d'une partie uniquement parce que celle-ci a contribué à l'élaboration du présent document ou de toute partie de celui-ci; et

xvi) Si une obligation doit être exécutée ou un événement doit se dérouler un jour qui n'est pas un jour ouvrable, l'obligation ou l'événement doit être exécuté ou organisé le jour ouvrable suivant.

b) Titres

54. Les intitulés des clauses de l'accord ne servent qu'à en faciliter la lecture et ne sauraient servir à aucune interprétation.

XV. Annexe 1 – secteurs réservés



a) Zone de Clarion-Clipperton – Secteur 1

Protocole de bornage – les coordonnées géographiques longitude/latitude sont exprimées en degrés décimaux dans le système de projection WGS84.

Toute la zone du fond océanique couvrant la totalité du secteur réservé **GTEC A1** de l'Autorité internationale des fonds marins situé dans la zone de Clarion-Clipperton de l'océan Pacifique Nord, délimitée par une ligne partant d'un angle nord-ouest comme suit :

128,5833 O	15,3333 N	(point de départ)
127,8333 O	15,3333 N	
127,8333 O	15,2500 N	
127,7667 O	15,2500 N	
127,7667 O	14,3333 N	
128,0000 O	14,3333 N	
128,0000 O	12,0000 N	
127,7167 O	12,0000 N	

127,7167 O	11,6667 N	
128,5833 O	11,6667 N	
128,5833 O	13,5760 N	
128,2500 O	13,5760 N	
128,2500 O	13,9167 N	
128,1667 O	13,9167 N	
128,1667 O	14,0000 N	
128,0833 O	14,0000 N	
128,0833 O	14,2500 N	
128,1522 O	14,2500 N	
128,1522 O	14,6250 N	
128,2083 O	14,6250 N	
128,2083 O	14,7500 N	
128,5833 O	14,7500 N	
128,5833 O	15,3333 N	point de départ

La superficie totale de ce secteur réservé est de **23 692 kilomètres carrés**.

b) Zone de Clarion-Clipperton – Secteur 2

Protocole de bornage – les coordonnées géographiques longitude/latitude sont exprimées en degrés décimaux dans le système de projection WGS84.

Toute la zone du fond océanique couvrant une partie du secteur réservé **GTEC A5** de l’Autorité internationale des fonds marins situé dans la zone de Clarion-Clipperton de l’océan Pacifique Nord, délimitée par une ligne partant d’un angle nord-ouest comme suit :

125,3330 O	15,2000 N	(point de départ)
123,9520 O	15,2000 N	
123,9520 O	14,0833 N	
125,0000 O	14,0833 N	
125,0000 O	13,7500 N	
125,3333 O	13,7500 N	
125,3330 O	15,2000 N	point de départ

La superficie totale de ce secteur réservé est de **19 708 kilomètres carrés**.

c) Zone de Clarion-Clipperton – Secteur 3

Protocole de bornage – les coordonnées géographiques longitude/latitude sont exprimées en degrés décimaux dans le système de projection WGS84.

Toute la zone du fond océanique couvrant une partie du secteur réservé **UK Seabed Resources Ltd.** de l'Autorité internationale des fonds marins situé dans la zone de Clarion-Clipperton de l'océan Pacifique Nord, délimitée par une ligne partant d'un angle nord-ouest comme suit :

119,5000 O	14,5000 N	(point de départ)
118,2500 O	14,5000 N	
118,2500 O	14,7500 N	
117,2500 O	14,7500 N	
117,2500 O	14,9667 N	
116,0000 O	14,9667 N	
116,0000 O	14,0000 N	
115,0000 O	14,0000 N	
115,0000 O	13,2000 N	
115,8700 O	13,2000 N	
115,8700 O	13,8200 N	
116,2400 O	13,8200 N	
116,2400 O	14,0000 N	
117,2600 O	14,0000 N	
117,2600 O	14,2800 N	
117,8000 O	14,2800 N	
117,8000 O	13,1000 N	
117,4400 O	13,1000 N	
117,4400 O	12,4700 N	
117,1600 O	12,4700 N	
117,1600 O	12,0000 N	
118,0000 O	12,0000 N	
118,0000 O	13,4333 N	
118,6667 O	13,4333 N	
118,6667 O	13,5000 N	
119,2500 O	13,5000 N	
119,2500 O	13,7500 N	
119,5000 O	13,7500 N	
119,5000 O	14,5000 N	point de départ

La superficie totale de ce secteur réservé est de **58 043 kilomètres carrés**.

d) Zone de Clarion-Clipperton – Secteur 4

Protocole de bornage – les coordonnées géographiques longitude/latitude sont exprimées en degrés décimaux dans le système de projection WGS84.

Toute la zone du fond océanique couvrant une partie du secteur réservé **GTEC A3**, de l’Autorité internationale des fonds marins situé dans la zone de Clarion-Clipperton de l’océan Pacifique Nord, délimitée par une ligne partant d’un angle nord-ouest comme suit :

126,7000 O	15,1996 N	(point de départ)
126,0000 O	15,2000 N	
126,0000 O	13,7500 N	
126,2500 O	13,7500 N	
126,2500 O	14,3333 N	
126,7000 O	14,3333 N	
126,7000 O	15,1996 N	point de départ

La superficie totale de ce secteur réservé est de **8 979 kilomètres carrés**.

e) Zone de Clarion-Clipperton – Secteur 5

Protocole de bornage – les coordonnées géographiques longitude/latitude sont exprimées en degrés décimaux dans le système de projection WGS84.

Toute la zone du fond océanique couvrant une partie des secteurs réservés **YUZHMOGEOLOGIA 11 et COMRA 6** de l’Autorité internationale des fonds marins situés dans la zone de Clarion-Clipperton de l’océan Pacifique Nord, délimitée par une ligne partant d’un angle nord-ouest comme suit :

139,6000 O	12,1000 N	(point de départ)
139,1000 O	12,1000 N	
139,1000 O	11,4500 N	
138,3740 O	11,4500 N	
138,3740 O	10,8330 N	
139,5000 O	10,8333 N	
139,5000 O	11,1250 N	
139,6000 O	11,1250 N	
139,6000 O	12,1000 N	point de départ

La superficie totale de ce secteur réservé est de **12 705 kilomètres carrés**.

f) Zone de Clarion-Clipperton – Secteur 6

Protocole de bornage – les coordonnées géographiques longitude/latitude sont exprimées en degrés décimaux dans le système de projection WGS84.

Toute la zone du fond océanique couvrant une partie des secteurs réservés **YUZHMOGEOLOGIA 10 et 11** de l'Autorité internationale des fonds marins situés dans la zone de Clarion-Clipperton de l'océan Pacifique Nord, délimitée par une ligne partant d'un angle nord-ouest comme suit :

139,8000 O	13,7500 N	(point de départ)
138,9800 O	13,7500 N	
138,9800 O	13,4500 N	
139,1400 O	13,4500 N	
139,1400 O	13,0600 N	
139,8000 O	13,0600 N	
139,8000 O	13,7500 N	point de départ

La superficie totale de ce secteur réservé est de **6 032 kilomètres carrés**.

g) Zone de Clarion-Clipperton – Secteur 7

Protocole de bornage – les coordonnées géographiques longitude/latitude sont exprimées en degrés décimaux dans le système de projection WGS84.

Toute la zone du fond océanique couvrant une partie du secteur réservé **YUZHMOGEOLOGIA 10** de l'Autorité internationale des fonds marins situé dans la zone de Clarion-Clipperton de l'océan Pacifique Nord, délimitée par une ligne partant d'un angle nord-ouest comme suit :

143,7210 O	12,8333 N	(point de départ)
143,0000 O	12,8333 N	
143,0000 O	12,0000 N	
143,7210 O	12,0000 N	
143,7210 O	12,8333 N	point de départ

La superficie totale de ce secteur réservé est de **7 233 kilomètres carrés**.

h) Zone de Clarion-Clipperton – Secteur 8

Protocole de bornage – les coordonnées géographiques longitude/latitude sont exprimées en degrés décimaux dans le système de projection WGS84.

Toute la zone du fond océanique couvrant une partie du secteur réservé **COMRA 1** de l'Autorité internationale des fonds marins situé dans la zone de Clarion-Clipperton de l'océan Pacifique Nord, délimitée par une ligne partant d'un angle nord-ouest comme suit :

156,8750 O	9,8750 N	(point de départ)
155,8783 O	9,8750 N	
155,8750 O	9,1250 N	
156,3750 O	9,1250 N	
156,3750 O	8,6250 N	

156,8750 O 8,6250 N

156,8750 O 9,8750 N point de départ

La superficie totale de ce secteur réservé est de **12 152 kilomètres carrés**.

Total de la superficie couverte par la pièce jointe 1 : 148 544 kilomètres carrés.

XVI. Signatures

Signé au nom de **Nautilus Minerals Inc.**
par un représentant habilité en présence de

Signature du représentant

Signature du témoin

Nom du représentant (en lettres
d'imprimerie)

Nom du témoin (en lettres d'imprimerie)

Titre

Signé au nom de l'**Autorité
internationale des fonds marins** par un
représentant habilité en présence de

Signature du représentant

Signature du témoin

Nom du représentant (en lettres
d'imprimerie)

Nom du témoin (en lettres d'imprimerie)

Titre



Conseil

Distr. générale
25 mars 2013
Français
Original : anglais

Dix-neuvième session

Kingston, Jamaïque

15-26 juillet 2013

Vers l'élaboration d'un règlement relatif à l'exploitation des nodules polymétalliques dans la Zone

Note du Secrétariat¹

1. Après des décennies d'oubli relatif, les possibilités d'exploitation commerciale des nodules polymétalliques des grands fonds marins suscitent un regain d'intérêt, tenant essentiellement à cinq facteurs :

- a) L'augmentation spectaculaire des besoins en métaux;
- b) La hausse tout aussi spectaculaire des cours des métaux;
- c) La forte rentabilité des sociétés minières;
- d) Le déclin du tonnage et de la qualité des gisements terrestres de nickel, de cuivre et de sulfure de cobalt;
- e) Les avancées technologiques de l'extraction et du traitement des ressources des grands fonds marins.

L'octroi par la Papouasie-Nouvelle-Guinée d'une première licence d'exploitation des grands fonds marins de sa mer territoriale de Bismark à la société canadienne Nautilus Minerals Inc. est révélateur en ceci qu'il montre que, aux yeux des acteurs du secteur privé et des institutions financières qui les soutiennent, l'exploitation minière des grands fonds marins peut être commercialement viable.

2. Aux contrats d'exploration passés avec les sept investisseurs pionniers initiaux en 2001 et 2002 est venu s'ajouter un deuxième contrat signé avec l'Allemagne en 2006. À sa dix-septième session annuelle en 2011, le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins a approuvé les plans de travail de Nauru Ocean Resources Inc. (NORI) parrainé par Nauru et de Tonga Offshore Mining Limited (TOML) parrainé par Tonga, relatifs à l'exploration de gisements de nodules polymétalliques, ainsi que les plans de travail de la China Ocean Minerals

¹ Le présent document est la synthèse du rapport intitulé « Towards the development of a regulatory framework for polymetallic nodule exploitation in the Area » établi par un consultant du Secrétariat et paru dans la collection ISA Technical Study n° 11.



Resources Research and Development Association (COMRA) et du Ministère des ressources naturelles et de l'environnement de la Fédération de Russie relatifs à des gisements de sulfures polymétalliques dans les grands fonds marins internationaux (documents ISBA/17/C/2, C3, C4 et C5).

3. À la dix-huitième session annuelle en 2012, cinq demandes supplémentaires ont été approuvées, ce qui a porté à 17 le nombre de contrats d'exploration active conclus par l'Autorité, contre 8 seulement en 2010. Les demandeurs étaient les suivants : UK Seabed Resources Ltd. (parrainé par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord); Marawa Research and Exploration Ltd. (entreprise publique de Kiribati); G-TECH Sea Mineral Resources NV (parrainé par le Gouvernement de la Belgique et le Gouvernement de la République de Corée) concernant des nodules de ferromanganèse, et Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) (parrainé par le Gouvernement français) pour les sulfures polymétalliques. En juillet 2012, l'Autorité a reçu des demandes de la COMRA et de la Japan Oil, Gas and Metals National Corporation (JOGMEC) relatives à l'exploration d'encroûtements cobaltifères de ferromanganèse.

I. Cadre d'exploitation

4. Compte tenu de ce qui précède et en prévision de l'expiration des premiers contrats d'exploration de gisements de nodules polymétalliques en 2016, le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins a demandé à sa dix-septième session au Secrétaire général d'établir un plan de travail pour l'élaboration des règles devant régir l'exploitation de nodules polymétalliques dans la Zone. La formulation s'inspire de l'article 17 de l'annexe III, intitulé « Règles, règlement et procédures de l'Autorité », qui prévoit que l'Autorité adopte des règles et les applique d'une manière uniforme. Selon le paragraphe 5 de l'article 3 de l'annexe III à la Convention, la relation réglementaire entre l'Autorité et une entreprise revêt la forme d'un contrat obtenu par approbation du plan de travail.

5. Les règlements relatifs aux ressources terrestres prévoient généralement un mécanisme d'octroi de licence, laquelle dans certaines juridictions tient lieu de contrat ou vient s'y ajouter pour les raisons exposées ci-après. Les considérations qui suivent concernent essentiellement la procédure d'octroi de licence; en vertu de son pouvoir réglementaire, l'Autorité souhaitera peut-être envisager d'adopter la formule de la licence tenant lieu de contrat, en sus de l'approbation des plans de travail. En tout état de cause, il s'agira pour elle de définir un cadre d'exploitation propre à garantir que l'exploitation des nodules polymétalliques :

- a) Sert l'humanité tout entière (y compris les futures générations); et
- b) Favorise l'exploitation durable et commercialement viable des ressources minérales de la Zone (assortie d'un rendement économique satisfaisant).

II. Exploitation

6. Au vu des données disponibles sur les nodules des grands fonds marins et de l'expérience tirée des activités minières terrestres, l'exploitation des modules et le prélèvement des ressources devraient se dérouler selon la chronologie ci-après :

a) D'abord les gisements relativement peu étendus mais contenant des nodules de bonne qualité et rapidement rentables;

b) Les gisements contenant un nombre limité mais non négligeable de gros nodules de bonne qualité; et enfin

c) Les gisements de taille identique mais contenant des nodules de moindre qualité. Il est impératif de modifier et de contrôler ce modèle au fur et à mesure. L'exploitation des nodules devrait s'effectuer selon une approche globale à l'échelle du gisement, comprenant :

i) L'évaluation exhaustive des ressources et des réserves dans la future zone d'extraction;

ii) L'adoption d'un calendrier d'extraction permettant d'optimiser la récupération de la réserve, l'utilisation et la récupération des métaux;

iii) L'examen périodique et l'actualisation du plan d'extraction; et

iv) Des garanties de résultat et des pénalités de non-exécution d'un montant progressif en fonction de la durée afin de décourager les comportements contraires aux plans d'exploitation approuvés, notamment la « sursélectivité » abusive, pratique trop fréquente consistant à exploiter les seules zones contenant les meilleurs minéraux afin de maximiser les bénéfices et de minimiser les coûts sur la période la plus courte possible.

III. Régime réglementaire

7. Pour élaborer un règlement relatif aux nodules polymétalliques, on procède par l'analyse des facteurs qui différencient la réglementation de l'exploitation minière des grands fonds marins de celle qui régit l'industrie minière terrestre. Certaines dispositions du règlement applicable aux gisements terrestres valent aussi pour l'exploitation des nodules polymétalliques. Pourtant, un certain nombre d'entre elles (dont le statut d'exploration existant, les considérations environnementales, les questions techniques et logistiques spécifiques, l'absence de communautés de sites miniers classiques, ainsi que l'autorité et la stabilité relatives de l'Autorité en tant qu'entité de réglementation) s'en écartent sensiblement et permettent de changer l'orientation, la forme et le contenu du règlement relatif au milieu marin par rapport à celui de l'industrie minière terrestre. Certaines différences tiennent au déplacement des risques inhérents à l'exploitation des nodules polymétalliques selon le régime de la Convention sur le droit de la mer, par rapport aux opérations terrestres. Ces différences renseignent aussi sur la configuration et le poids respectif des diverses composantes de tout règlement relatif aux nodules polymétalliques. Il est proposé un cadre essentiellement réglementaire, accompagné d'un contrat type stipulant des clauses spécifiques concernant le site, le contractant et l'État qui le parraine, inspirées des dispositions réglementaires et des points mentionnés plus haut.

8. On notera que la présente étude n'entre pas dans les détails du règlement environnemental qui pourrait encadrer l'exploitation des nodules polymétalliques, car ces questions font l'objet d'une activité spécifique au sein de l'Autorité, mais elle indique les grandes composantes environnementales qui devront être élaborées et intégrées dans le cadre d'exploitation général. C'est ainsi par exemple que les données relatives à l'environnement continueront d'être collectées durant l'exploitation grâce à un plan de veille écologique qui analysera les effets de l'activité sur le milieu naturel, démarche qui diffère de celle consistant à recueillir les données environnementales d'un échantillon d'exploration limité. Il faudra également analyser toutes les données d'impact environnemental recueillies à ce jour concernant toutes les composantes de l'exploitation. De plus, l'analyse des données de la veille écologique en cours d'exploitation permettra d'approfondir (et éventuellement de modifier) les plans et systèmes de surveillance de l'environnement.

9. Les facteurs qui différencient l'exploitation des nodules polymétalliques des opérations terrestres relevant d'un contrôle souverain unique (ou plus exactement aujourd'hui d'un système hiérarchique de divers contrôles nationaux, provinciaux et locaux) et les déplacements de risque qui en résultent permettent également de baliser l'élaboration technique du règlement et les étapes du système de licence. Ces différences et déplacements du risque appellent surtout un dispositif de licence par étape ou par phase relative à l'exploitation de nodules polymétalliques. Il est proposé que, avant l'expiration de sa licence d'exploration, le contractant (s'il souhaite passer à la phase d'exploitation) demande dans un premier temps une licence d'exploitation provisoire en présentant à l'appui de sa demande une étude de préfaisabilité et des plans de travail prévoyant une étude de faisabilité détaillée bancable fondée sur une opération pilote d'extraction de nodules polymétalliques dans la zone couverte par son contrat. Cette licence provisoire pourrait avoir une durée de validité de trois ans. La demande de licence provisoire devrait contenir notamment les renseignements suivants :

- a) Qualifications techniques, fiscales et environnementales du futur exploitant;
- b) Financement approuvé;
- c) Étude de préfaisabilité fondée sur les données historiques de l'entreprise dans les différentes activités (exploration, transport, traitement et essais) et analyse d'impact des activités de l'entreprise durant la phase d'exploration;
- d) Plans de travail couvrant toute la durée de validité de la licence provisoire, notamment :
 - i) Plans d'établissement d'une étude de faisabilité détaillée basée sur un site commercial pilote;
 - ii) Calendriers de dépenses;
 - iii) Calendriers de valorisation;
 - iv) Procédés d'extraction;
 - v) Prévisions de production du site pilote pendant la durée de validité de la licence provisoire et au-delà;

- vi) Plans de gestion environnementale, y compris fermeture et remise en état.
- vii) Transport et logistique de l'opération (y compris prévention des accidents);
- e) Assurances et garanties de bonne fin;
- f) Renseignements sur le gouvernement d'accueil et/ou de parrainage;
- g) Formation et responsabilité sociale de l'entreprise;
- h) Superficie et site de la concession.

10. Les termes exacts de l'étude de préfaisabilité sont énoncés dans le plan de travail recommandé.

11. À partir des informations fournies dans la demande de licence provisoire ainsi que de l'étude de préfaisabilité et de l'étude d'impact environnemental, l'Autorité internationale des fonds marins pourrait déterminer (en s'appuyant sur une recommandation visant à inscrire dans les futurs travaux l'élaboration d'une méthode d'évaluation) si l'analyse technique, environnementale et économique et les conclusions qui en ressortent justifient l'octroi d'une licence provisoire autorisant une opération commerciale pilote. Si l'opération pilote donne de bons résultats et si l'étude de faisabilité détaillée (accompagnée d'une évaluation d'impact environnemental complète) confirme la possibilité de monter et financer une opération à pleine capacité, le contractant pourrait demander une licence minière ferme. Il devrait fournir à cette fin les données, renseignements, analyses et conclusions de l'étude de faisabilité bancaire, l'étude d'impact environnemental complète et les futurs plans de travail. À partir de ces éléments, l'Autorité pourrait déterminer (une fois encore, sur la base d'une recommandation visant à inclure l'élaboration d'une méthode d'évaluation dans les futurs travaux) si l'exploitation à pleine capacité peut se faire dans des conditions acceptables qui réduisent au maximum l'impact des opérations sur l'environnement. Il est proposé que les demandes de licence minière ferme comprennent les éléments suivants, qui sont autant de conditions :

- a) Réalisation d'une étude commerciale pilote durant la phase de la licence provisoire;
- b) Approbation par l'Autorité d'une étude de faisabilité bancaire et d'une étude d'impact environnemental complète;
- c) Qualifications techniques, fiscales et environnementales du futur exploitant;
- d) Financement approuvé pour l'opération;
- e) Plans de travail couvrant toute la durée de validité de la licence ferme, avec, entre autres :
 - i) Calendriers de dépenses;
 - ii) Calendriers de valorisation;
 - iii) Procédés d'extraction;

- iv) Prévisions de production couvrant toute la durée de validité de la licence ferme;
- v) Plans de gestion environnementale, y compris fermeture et remise en état;
- vi) Transports et logistique (y compris prévention des accidents) durant l'opération;
- f) Assurances et garanties de bonne fin;
- g) Détails sur le pays hôte/de parrainage;
- h) Formation et responsabilité sociale de l'entreprise;
- i) Superficie et site de la concession.

12. Pour résumer, la procédure d'octroi de licence par étape ou phase, qui imposerait notamment l'obligation de faire une étude de préfaisabilité pour pouvoir obtenir une licence provisoire, permettrait à l'Autorité de décider immédiatement s'il convient ou non d'autoriser un projet pilote à démontrer pleinement sa viabilité et sa sûreté; la licence provisoire lui donnerait un pouvoir de contrôle non négligeable et la capacité de reprendre en main le projet en cas de problèmes imprévus, sans être obligée de suspendre ou d'annuler le projet d'exploitation à pleine capacité.

13. Les autres options de licence envisagées sont notamment la licence d'exploitation avec partage de la production et contrats de travail, ou la mise aux enchères de certains blocs. Les incidences commerciales du régime réglementaire sont brièvement exposées et seront un aspect intéressant à étudier lors de l'élaboration de ce régime.

14. L'élaboration d'un cadre juridique, de ses composantes et de ses fonctions, doit viser tout particulièrement à trouver un équilibre fiscal optimum propre à assurer une rentabilité suffisante tout en instituant les normes plancher de santé et de sécurité pour l'environnement et l'activité minière. Le règlement aidera également à déterminer si l'exploitation de nodules polymétalliques peut produire des bienfaits qui servent l'humanité tout entière et tient compte des problèmes environnementaux réels et perçus, avant que l'exploitation à pleine capacité des nodules et autres ressources des grands fonds marins puisse démarrer.

IV. Régime fiscal

15. Bien que relativement clair et cohérent, le cadre fiscal de l'exploration des nodules n'est pas facile à interpréter et se prête mal à une analyse définitive. Trois points sont particulièrement problématiques : la fixation des taux d'imposition sur la base des minéraux terrestres comparables; l'identification du code fiscal et du système de comptabilité analytique qui doivent servir au calcul de l'impôt; et l'idée selon laquelle il est possible de trouver une formule qui ne surcharge pas l'Autorité ou les investisseurs miniers. La question primordiale est qu'une fiscalité à base de redevances vise un certain nombre d'objectifs fondamentaux, mais dans certains cas incompatibles. C'est ainsi par exemple que l'objectif de rentabilité économique est hautement incompatible avec celui d'efficacité administrative. Les redevances les

plus courantes peuvent être classées comme suit par ordre décroissant d'efficacité administrative :

- a) Les redevances quantitatives calculées en fonction du volume ou du poids;
- b) Les redevances *ad valorem* calculées en fonction de la valeur des minéraux extraits;
- c) Les redevances hybrides;
- d) Les redevances calculées en fonction du bénéfice. Du point de vue de la rentabilité économique, le classement serait inverse. La sélection d'un système de redevances approprié implique invariablement un compromis entre ces objectifs. Le choix que devra faire l'Autorité internationale des fonds marins sera fonction de la taille et de la diversité des opérations minières et de la force du règlement, qui déterminent ensemble jusqu'où la complexité administrative peut être admise sans entraîner de retards indus.

16. De plus, comme l'exploitant ne sera pas une entreprise publique, se pose immédiatement la question de la répartition appropriée des bénéfices et des risques. Cette considération soulève à son tour de difficiles questions de rente minière et de capture des bénéfices et des rentes au nom de la justice sociale. La destruction de l'environnement et la division de la rente doivent d'une manière ou d'une autre être prises en compte dans le paquet fiscal.

V. Futurs marchés, futurs prix et futur développement

17. Les marchés et les cours du nickel, du cuivre, du cobalt et du ferromanganèse et la valorisation de ces ressources sont inextricablement liés à la croissance économique et au jeu de l'offre et de la demande. Les marchés actuels de ces minéraux sont tirés par la demande, provenant surtout de la Chine et d'autres pays asiatiques, et l'offre mondiale est suffisante pour répondre aux besoins. Mais, dans trois à sept ans, la demande de nickel et de cuivre va sans doute mettre les capacités de l'offre sous forte tension en raison de la qualité décroissante des gisements et du temps nécessaire pour créer de nouvelles capacités. À plus long terme, dans sept à dix ans, les besoins devraient être supérieurs à l'offre, sauf si de nouveaux gisements terrestres importants sont découverts ou si d'autres sources sont exploitées, par exemple les nodules polymétalliques des grands fonds marins de la Zone.

VI. Responsabilité sociale de l'entreprise

18. Il est proposé que l'Autorité, avec le concours des industriels du secteur et les pays en développement, envisage pour l'industrie minière l'élaboration d'un modèle d'entreprise sociale hybride assignant expressément aux entreprises exerçant une activité dans la Zone deux objectifs simultanés : a) des bienfaits sociaux et des effets positifs spécifiques; et b) une rentabilité financière minimale. Le modèle d'entreprise sociale hybride s'écarte sensiblement du modèle d'entreprise classique, qui ne prévoit qu'un principe général de responsabilité sociale. Il diffère aussi à cet

égard du modèle d'entreprise plus purement sociale développé par Mohammad Yunus (2010) et d'autres, qui intéresse surtout le secteur non lucratif.

19. Le modèle d'entreprise sociale hybride peut présenter un intérêt particulier pour l'Autorité en ce sens qu'il rejoint la question des « bénéfices perdus » :

a) Premièrement, le modèle intègre explicitement la question du double défi qui fait que l'entreprise va financer/aider des programmes qui seront utiles à l'humanité tout entière, par exemple le développement durable des ressources des grands fonds marins de manière à préserver l'environnement marin et de réduire la pauvreté, tout en répondant aux exigences des investisseurs en matière de rentabilité;

b) Deuxièmement, et plus précisément en ce qui concerne l'Autorité, le modèle d'entreprise sociale hybride peut être directement appliqué pour soutenir le programme du Fonds de dotation de l'Autorité internationale des fonds marins pour la recherche scientifique marine collaborative dans la Zone²;

c) Dans une optique de marché, le programme d'entreprises sociales hybrides présente un grand intérêt pour de nombreux investisseurs et actionnaires éventuels (notamment s'ils veulent des portefeuilles diversifiés) qui souhaitent investir dans des entreprises socialement responsables.

20. L'articulation des entreprises sociales hybrides et de la recherche océanographique sur les questions qui intéressent directement la Zone ainsi que sur les activités de gestion locales, nationales et côtières des pays en développement représente une formule gagnant-gagnant pour l'Autorité, l'industrie et les pays en développement et il est vivement recommandé que l'Autorité s'en saisisse lors de l'élaboration du régime réglementaire et fiscal relatif à l'exploitation des modules polymétalliques.

VII. Conclusions et recommandations

21. L'exploitation des nodules polymétalliques, des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone offre aujourd'hui un potentiel sans doute inégalé dans toute notre histoire. Face à cette nouvelle réalité, l'Autorité, qui est en quelque sorte le Ministère des mines de la Zone, doit se préparer à répondre à une nouvelle donne en pleine mutation. Pour relever le défi, elle a besoin d'un cadre stratégique qui lui permettra d'avoir les mandats, les moyens d'organisation (techniques et administratifs), les politiques et la réglementation (application de règles et règlements) et les capacités (fiscalité, main-d'œuvre et spécialités) nécessaires. Les paragraphes qui suivent esquissent dans leurs grandes lignes les recommandations d'ordre organisationnel, fiscal et scientifique auxquelles l'Autorité devra donner suite dans les trois à cinq ans à venir pour être capable de relever le défi.

² Voir Michael Lodge, « Collaborative Marine Scientific Research on the International Seabed », dans *Ocean Sovereignty*, vol. 3, n° 1, 2008 (www.isa.org.jm/files/documents/EN/efund/JOT-article.pdf).

A. Organisation

22. Il est recommandé que l'Autorité internationale des fonds marins envisage de se doter d'une inspection générale des mines chargée spécifiquement de superviser toutes les activités d'exploration et d'exploitation sous licence et d'en vérifier la conformité. Seraient ainsi créés un registre des mines, un bureau de la conformité, un centre de données et d'archives et le bureau de l'inspecteur général. Il existe de nombreux modèles administratifs mais, pour des raisons d'efficacité, de capacité et de sécurité, un groupe des opérations distinct serait souhaitable. Il n'y en a pas actuellement au sein de l'Autorité, instance qui, conformément à la démarche évolutive ayant présidé à sa création et qui ressort de l'Accord de 1994, a été essentiellement conçue comme une organisation internationale fournissant des services de réunion aux États membres et aux groupes d'experts. Mais compte tenu du vif intérêt manifesté actuellement ainsi que de la nécessité dans laquelle se trouvent de nombreux industriels de demander des licences d'exploitation d'ici à 2016, il importe d'entamer des discussions approfondies au sujet du financement, de la planification et du déploiement d'une capacité d'agence administrative au sein de l'Autorité dans un proche avenir. L'Autorité devrait à cet effet faire une analyse comparée des instances administratives représentatives de manière à se doter d'une capacité similaire. Une telle capacité devrait inclure des mécanismes de financement transparents, selon une formule de recouvrement des coûts ou une autre base, la gestion et l'analyse rigoureuses des données, la gestion d'un registre des concessions minières en conformité avec les normes internationales (ISO 4001) et une capacité financière et comptable.

23. Il est également recommandé que les règles, règlements et exigences environnementaux passés et présents soient inscrits dans les nouveaux dispositifs qui régissent l'exploitation des nodules polymétalliques et autres minéraux dans la Zone. Si la fonction appartient logiquement à la Commission juridique et technique, il faut aussi engager un dialogue transparent avec l'industrie minière des grands fonds marins et les autres parties prenantes dans le cadre de cette démarche. Il s'agit en réalité de s'assurer que :

a) Le processus n'est pas vécu comme une activité ponctuelle mais plutôt comme une composante essentielle de l'initiative de toute agence responsable;

b) Les groupes de travail et comités ont un rôle bien défini d'interface en matière de règlement environnemental, tant pour la prospection que pour l'exploitation;

c) Un organe compétent assure la continuité entre les différentes ressources (nodules polymétalliques, sulfures polymétalliques et encroûtements cobaltifères);

d) Le processus détecte et traite les questions environnementales au fur et à mesure qu'elles se posent;

e) Le processus devient un élément permanent de l'agence responsable. On peut en particulier faire valoir que l'Autorité aurait tout intérêt à ce que l'industrie reconnaisse un groupe officiel permanent et bien identifié chargé de surveiller ses activités.

24. Il est recommandé par ailleurs que l'Autorité consacre une étude spécifique à la formulation d'une série de procédures d'exploitation communes harmonisées, à l'instar de ce qui se fait dans les ministères et agences chargés de l'industrie minière

terrestre, pour l'évaluation, l'attribution des licences et la surveillance des activités de prospection, d'exploration et d'exploitation de nodules polymétalliques, d'encroûtements cobaltifères de ferromanganèse et de sulfures polymétalliques.

B. Fiscalité

25. Il faudrait s'assurer que, quel qu'il soit, le dispositif de la rente des ressources est simple, équitable, transparent, défendable et réactif au changement.

26. Des contrôles s'imposent pour s'assurer que l'Autorité reçoit sa juste part de la rente minière après déductions et que les politiques commerciales du pays hôte ne confèrent pas un avantage injuste à l'exploitant commercial des ressources.

27. La composante transactions de la partie de traitement des minéraux de la chaîne de la mine au marché doit être surveillée de manière que toutes les transactions se fassent aux conditions du marché et reflètent fidèlement les cours des métaux. Cet élément sera particulièrement crucial dans tout dispositif de capture de la rente au moyen de redevances qui pourrait être adopté.

C. Recherche et études

28. Il est recommandé d'élaborer dans les trois à cinq ans qui viennent un cadre global d'activités pour l'Autorité, en concertation avec les exploitants potentiels de gisements de nodules polymétalliques et les pays membres, de manière que l'Autorité dispose d'une structure et d'une capacité de gestion de l'exploitation des nodules polymétalliques dans la Zone.

29. Il faut analyser les composantes d'une structure de type fiscal (comprenant les règles, les procédures, le personnel administratif, les audits, les décisions de justice, etc.) afin de déterminer les profits générés par le projet et d'optimiser la valorisation des ressources et les flux financiers.

30. Une analyse coûts/bénéfices s'impose pour déterminer le degré de sensibilité aux redevances et coûts afférents à l'exploitation de nodules polymétalliques.

31. Il est recommandé de commander une évaluation à des fiscalistes de calibre international connaissant les caractéristiques particulières de l'industrie minière ainsi que les questions, le cadre et l'applicabilité du code de l'impôt sur les sociétés dans le cas de la valorisation des nodules polymétalliques dans la Zone.

32. Des études spécifiques devraient être consacrées aux aspects ci-après des activités d'exploitation des nodules polymétalliques :

- a) Suivi et conformité;
- b) Récupération des ressources, utilisation et valorisation;
- c) Élaboration de règles et règlements d'application pour le régime juridique;
- d) Structure du plan de l'industrie minière pour l'environnement.

33. Il est recommandé que des réunions de travail soient convoquées pour trouver un accord sur la structure et les conditions à satisfaire pour :

- a) Les projets miniers pilotes;
 - b) Les éléments quantitatifs des études de préfaisabilité;
 - c) La classification des ressources et réserves minières propres aux fonds marins.
-



Conseil

Distr. générale
4 avril 2013
Français
Original : anglais

Dix-neuvième session

Kingston (Jamaïque)

15-26 juillet 2013

Examen d'une proposition émanant de la société Nautilus Minerals Inc. en vue d'une opération d'entreprise conjointe avec l'Entreprise

Rapport du Secrétaire général

I. Introduction

1. Le Conseil est saisi d'une proposition émanant de la société de droit canadien Nautilus Minerals Inc. (ci-après dénommée Nautilus), laquelle souhaite entamer des négociations pour créer avec l'Entreprise une entreprise conjointe aux fins de la mise en valeur de huit des secteurs réservés de la zone de Clarion-Clipperton. Les termes de cette proposition figurent dans le projet de protocole d'accord présenté par Nautilus et reproduit à l'annexe du rapport du Directeur général par intérim de l'Entreprise y relatif (ISBA/19/C/4).

2. Aux termes du projet de protocole d'accord, Nautilus formulerait, en collaboration avec l'Entreprise, une proposition en vue de créer une entreprise conjointe sur une période de trois ans à compter de 2013. Le Conseil serait saisi en 2015 d'une proposition circonstanciée concernant cette opération. Comme l'exige l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (résolution 48/263 de l'Assemblée générale, annexe), cette proposition devra être conforme aux principes d'une saine gestion commerciale. Si elle était approuvée en 2015, le Conseil pourrait décider d'adopter une directive autorisant le fonctionnement indépendant de l'Entreprise, conformément au paragraphe 2 de l'annexe de l'Accord de 1994. Il importe de savoir que, au stade actuel, le secrétariat n'a pris aucun engagement contraignant, et qu'il ne se prononce pas quant au fond sur la proposition de créer une entreprise conjointe, ceci relevant exclusivement des prérogatives du Conseil.

3. Par le présent rapport, le Secrétaire général entend communiquer au Conseil des renseignements utiles concernant les dispositions de la Convention du droit de la mer et de l'Accord de 1994 visant les premières opérations de l'Entreprise, et cerner certains des aspects juridiques les plus importants touchant le lancement des opérations de cette dernière.



II. Statut juridique de l'Entreprise

4. On trouvera examinées dans la présente section les dispositions pertinentes de la Convention et de l'Accord de 1994 et analysés certains des enjeux liés à leur application.

5. L'Entreprise, créée en vertu des dispositions de l'article 170 et de l'annexe IV de la Convention, est l'organe de l'Autorité qui mène des activités dans la zone directement, ainsi que des activités de transport, de traitement et de commercialisation des minéraux tirés de la zone. Si elle agit conformément à la politique générale arrêtée par l'Assemblée et aux directives du Conseil, elle est autonome pour ce qui est de la conduite de ses opérations, qui sont dirigées par un conseil d'administration composé de 15 membres élus par l'Assemblée. Elle a également un directeur général, élu par l'Assemblée sur recommandation du Conseil parmi les candidats proposés par le Conseil d'administration et qui est le représentant légal de l'Entreprise et en est l'administrateur en chef.

6. Les dispositions de la Convention visant l'Entreprise ont été radicalement modifiées par celles de la section 2 de l'annexe de l'Accord de 1994, aux termes desquelles le secrétariat de l'Autorité s'acquitte des fonctions de l'Entreprise jusqu'à ce que celle-ci commence à fonctionner de manière indépendante. L'Accord pose un certain nombre de conditions qui doivent être satisfaites pour que l'Entreprise puisse fonctionner indépendamment du secrétariat. Par ailleurs, aux termes de l'Accord, l'Entreprise mène ses premières opérations d'exploitation des ressources des fonds marins dans le cadre d'entreprises conjointes. Enfin, l'article 170 et l'annexe IV de la Convention sont interprétés et appliqués conformément à la section 2 de l'annexe de l'Accord de 1994, lequel dispose que, lorsqu'un plan de travail relatif à l'exploitation présenté par une entité autre que l'Entreprise sera approuvé ou lorsque le Conseil recevra une demande pour une opération d'entreprise conjointe avec l'Entreprise, le Conseil examinera la question du fonctionnement de l'Entreprise indépendamment du secrétariat de l'Autorité.

7. Ces dispositions appellent deux observations. En premier lieu, il est à noter que seul le Conseil est habilité à adopter une directive autorisant le fonctionnement indépendant de l'Entreprise, et ce, seulement si les opérations d'entreprise conjointe sont conformes aux principes d'une saine gestion commerciale.

8. Le Conseil ne se penche sur la question que dans deux cas exclusivement, à savoir :

a) Lorsqu'un plan de travail relatif à l'exploitation – présenté par une entité qualifiée autre que l'Entreprise, quelles que soient les ressources minérales concernées et qu'il s'agisse ou non d'une entreprise conjointe – est approuvé; ou

b) Lorsque le Conseil reçoit une demande pour une opération d'entreprise conjointe avec l'Entreprise.

9. S'agissant du second cas, rien n'exige que l'entreprise conjointe donne lieu à une proposition particulière portant sur la demande d'approbation d'un plan de travail, ni que la proposition relative à l'entreprise conjointe prévoie des opérations d'exploitation. La demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration dans le cadre d'une entreprise conjointe avec l'Entreprise suffit à déclencher l'intervention du Conseil. En théorie, n'importe quelle proposition visant n'importe quel type d'entreprise conjointe relevant des compétences de l'Entreprise telles que

définies à l'annexe IV de la Convention serait également suffisante (par exemple, une proposition concernant une entreprise conjointe à des fins de commercialisation)¹.

10. Dans l'un ou l'autre des deux cas ci-dessus, le Conseil est tenu de se pencher sur le fonctionnement indépendant de l'Entreprise. Il n'est pas tenu de prendre une décision, si ce n'est que, lorsque des opérations d'entreprise conjointe avec l'Entreprise sont conformes aux principes d'une saine gestion commerciale, il adopte une directive autorisant le fonctionnement indépendant de l'Entreprise. Il est malaisé de déterminer si cette disposition vise les entreprises conjointes en général ou une proposition particulière d'entreprise conjointe². On peut être fondé à penser que, lorsque le cas qui déclenche l'intervention du Conseil concerne une proposition relative à une entreprise conjointe, ce dernier devrait déterminer si cette proposition particulière est conforme aux principes d'une saine gestion commerciale. S'il estime que tel est le cas, il adopte une directive correspondante.

11. En second lieu, on peut faire observer que l'Accord de 1994 ne donne aucune indication quant à la forme et au contenu de la directive que le Conseil adopte. On peut cependant présumer que la directive devrait être établie en référence à l'annexe IV de la Convention et qu'elle pourrait toucher divers aspects tels que le calendrier d'application des dispositions de l'annexe IV, les procédures d'élection des membres du Conseil d'administration et de nomination du Directeur général, ainsi que le financement initial de l'Entreprise. On peut se demander dans quelle mesure la directive peut être d'ordre général, ou si, au contraire, elle doit concerner la proposition particulière en question. En d'autres termes, le Conseil n'approuve-t-il qu'une entreprise conjointe donnée, ou faut-il considérer que la directive qu'il adopte déclenche l'existence formelle de l'Entreprise en tant qu'entité dont le fonctionnement est indépendant du secrétariat, auquel cas le Conseil d'administration examinerait plus avant la proposition et se prononcerait de façon indépendante sur la question? Si les deux interprétations sont envisageables, il semble que la seconde est à préférer, dans la mesure où l'Entreprise est destinée à être une entité au fonctionnement indépendant. Ceci reviendrait aussi à dire – dans la logique des dispositions du paragraphe 4 de la section 2 de l'annexe de l'Accord de 1994 – que toute demande d'approbation d'un plan de travail relatif à des opérations d'exploration ou d'exploitation par l'Entreprise dans le cadre d'une entreprise conjointe devrait être présentée séparément, conformément au règlement applicable.

¹ Par contre, il est malaisé de déterminer si le choix d'offrir une participation à une entreprise conjointe, possibilité accordée aux demandeurs ayant déposé un plan de travail aux fins de l'exploration de sulfures polymétalliques et d'encroûtements cobaltifères de ferromanganèse en vertu des articles 16 et 19 des règlements correspondants (ISBA/16/A/12/Rev.1 et ISBA/18/A/11, respectivement), exige que le Conseil se prononce sur le fonctionnement de l'Entreprise.

² Selon Edward D. Brown, le sens de cette disposition n'est pas complètement clair. La question se pose de savoir si le Conseil peut, après l'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploitation de ressources minérales par une entité autre que l'Entreprise, estimer que, d'une manière générale, « les opérations d'entreprise conjointe sont conformes aux principes d'une saine gestion commerciale » ou s'il ne peut se prononcer qu'après réception d'une demande concrète relative à une opération d'entreprise conjointe avec l'Entreprise. Voir E. D. Brown, *Sea-Bed Energy and Minerals: the International Legal Regime*, vol. 2, *Sea-Bed Mining* (La Haye, Kluwer Law International, 2001) p. 325.

III. Structure de gouvernance

12. S'il décide d'autoriser l'ouverture de négociations sur une éventuelle opération d'entreprise conjointe, le Conseil devra se pencher sur une question qui revêt une grande importance : Quelle structure de gouvernance faut-il retenir pour la période préalable au fonctionnement indépendant de l'Entreprise (période transitoire)?

13. Afin de préserver l'indépendance théorique de l'Entreprise et d'éviter tout conflit d'intérêts qui pourrait se poser au Secrétaire général, l'Accord de 1994 prévoit que l'exercice des fonctions de l'Entreprise par le secrétariat seront supervisées par un directeur général par intérim, que le Secrétaire général nommerait parmi le personnel de celle-ci³. En pratique, toutefois, il est difficile d'assurer cette indépendance, les effectifs du secrétariat étant très peu nombreux et ses moyens restreints. Il est à noter en particulier que, dans la mesure où le fonctionnaire ainsi nommé est placé sous l'autorité du Secrétaire général et lui fait rapport, des conflits d'intérêts risquent de surgir.

14. Compte tenu de ce qui précède et nonobstant les dispositions de l'Accord, le Secrétaire général est d'avis qu'il ne serait pas judicieux que le secrétariat agisse au nom de l'Entreprise lors d'éventuelles négociations avec Nautilus. En particulier, il semble difficile que le secrétariat, vu les effectifs et les moyens qui sont aujourd'hui les siens, soit en mesure d'agir de manière à préserver sa propre indépendance et celle du Secrétaire général tout en faisant en sorte qu'une proposition commerciale crédible soit recherchée, analysée et présentée au Conseil en 2015. Il existe de plus des risques de conflit d'intérêts concernant les responsabilités du secrétariat en rapport avec des contractants actuels ou possibles et le partenaire de l'entreprise conjointe proposée.

15. Si le Conseil souhaitait donner suite à cette proposition, il lui serait possible d'envisager, pour la période transitoire, un autre modèle de gouvernance de l'Entreprise qui serait conforme aux dispositions de la Convention et de l'Accord de 1994. Ce modèle prévoirait la prestation d'avis juridiques et financiers indépendants au Conseil par l'entremise du Directeur général par intérim ou de son représentant.

16. Deux options sont envisageables. La première consisterait à augmenter les effectifs et les moyens du secrétariat afin de créer en son sein un service indépendant relevant du Directeur général par intérim. Ce service devrait impérativement être doté, à tout le moins, de compétences juridiques, financières et techniques. Étant donné qu'il ne peut être établi avec certitude que l'Entreprise entrera en fonctions en 2015, le Conseil pourrait juger cette option indûment onéreuse et prématurée. Peut-être n'est-elle pas non plus conforme à l'approche évolutive prévue par l'Accord de 1994.

17. Une seconde option, plus économique, consisterait à autoriser le Directeur général par intérim à nommer un représentant spécial choisi hors du secrétariat et tous autres conseillers techniques et juridiques voulus (par exemple, des bureaux de conseil ou des cabinets d'avocats). Ceux-ci seraient indépendants aussi bien du secrétariat de l'Autorité que de Nautilus et mèneraient les négociations au nom de l'Entreprise d'ici à 2015. Le représentant spécial devrait être une sommité dotée des qualifications et de l'expérience voulues, qui rendrait directement compte au

³ En février 2013, au moment de la rédaction du présent rapport, le Directeur général par intérim était le juriste principal de l'Autorité, qui a pris sa retraite le 28 de ce même mois. En mars 2013, ce poste n'avait pas encore été pourvu.

Conseil, et non pas au Secrétaire général, par l'entremise du Directeur général par intérim. Ce genre d'arrangement permettrait aussi d'éviter que des conflits d'intérêts ne surgissent concernant le Secrétaire général ou le secrétariat, les membres du Conseil étant alors assurés d'obtenir un concours et des avis impartiaux.

18. Dans le but d'affermir la transparence et la responsabilisation, le Conseil pourrait aussi envisager de prier le représentant spécial de rendre périodiquement compte de la situation – par exemple deux fois par an – à un groupe représentatif des membres du Conseil, tel que la présidence et le Bureau, afin qu'il examine l'état d'avancement des négociations.

19. Il est recommandé que la structure de gouvernance retenue, quelle qu'elle soit, n'ait aucune incidence budgétaire ni financière pour le secrétariat ou les États membres. Le Conseil notera, à ce sujet, que Nautilus s'est proposé de prendre en charge les dépenses encourues par l'Entreprise (ou par le secrétariat en ce qu'il s'acquitte des fonctions de l'Entreprise) au moyen d'une redevance annuelle de 100 000 dollars, qui serait versée à l'Autorité et que celle-ci administrerait à cette fin. Le Conseil devra déterminer si cette somme suffira à financer l'un ou l'autre des dispositifs de gouvernance exposés ci-dessus.

IV. Incidences sur les secteurs réservés

20. Le Conseil pourrait noter que l'acceptation de la proposition déposée par Nautilus aurait des incidences sur l'accès, à l'avenir, aux blocs du secteur réservé visé par la proposition, que ce soit par les contractants qui ont initialement remis le secteur en question ou par toute autre entité.

21. Pour ce qui est des contractants qui ont initialement remis le secteur réservé en question, le paragraphe 5 de la section 2 de l'Accord de 1994 et le paragraphe 4 de l'article 17 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone (ISBA/6/A/18, annexe) disposent que le contractant ayant remis un secteur spécifique à l'Autorité en tant que secteur réservé a un droit de priorité pour conclure avec l'Entreprise un accord d'entreprise conjointe en vue de l'exploration et de l'exploitation dudit secteur. Cette disposition doit être prise en compte dans le cadre d'éventuelles négociations avec Nautilus ou de toute autre suite donnée à la proposition actuelle.

22. La situation est plus complexe pour ce qui est des demandes formulées par d'autres entités qualifiées. Aux termes de l'article 9 de l'annexe III de la Convention, il appartient à l'Entreprise de décider si elle désire mener elle-même les activités dans chaque secteur réservé. Par ailleurs, toutefois, tout État partie qui est un État en développement, ou toute personne physique ou morale patronnée par lui et effectivement contrôlée par lui ou par un autre État en développement, qui est un demandeur qualifié peut notifier à l'Autorité son désir de soumettre un plan de travail pour un secteur réservé. Ce plan de travail est examiné si l'Entreprise décide de ne pas mener d'activités dans ce secteur⁴.

⁴ Conformément au paragraphe 2 de l'article 17, le Conseil notera que deux entités patronnées par des États en développement (Singapour et Fidji) ont notifié le Secrétaire général (les 22 et 26 février 2013, respectivement) de leur intention de déposer une demande d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration de deux des secteurs réservés visés par la présente proposition.

23. Le paragraphe 2 de l'article 17 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone définit les procédures à suivre pour appliquer les dispositions de l'article 9 de l'annexe III de la Convention et fixe des délais auxquels l'Entreprise doit se conformer. Il dispose que toute demande d'approbation d'un plan de travail peut être présentée à tout moment par un État en développement après qu'un tel secteur devient disponible à la suite d'une décision de l'Entreprise de ne pas y mener d'activités ou si, dans un délai de six mois à compter de la notification par le Secrétaire général, l'Entreprise n'a pas décidé si elle entend mener des activités dans ledit secteur, ou notifie par écrit le Secrétaire général qu'elle est en pourparlers au sujet d'une coentreprise potentielle. Dans ce dernier cas, elle dispose d'un an à compter de la date de cette notification pour décider si elle entend mener des activités dans le secteur.

24. Si le Conseil décidait d'accepter la proposition présentée par Nautilus, il lui faudrait aussi prendre note de l'incidence des dispositions concernant les secteurs réservés exposées ci-dessus, et en particulier du délai d'un an imparti à l'Entreprise pour se prononcer après notification par le Secrétaire général qu'une demande est sur le point d'être présentée.

V. Conclusion

25. Le Conseil a été invité à examiner la proposition présentée par Nautilus par l'entremise du Directeur général par intérim de l'Entreprise. Ni le Secrétaire général, ni le secrétariat ne souhaitent prendre position concernant le contenu de cette proposition, mais il est recommandé que le Conseil se prononce à ce sujet lors de sa dix-neuvième session afin de ne pas empêcher sans raison d'autres demandeurs qualifiés d'avoir accès aux secteurs réservés concernés.

26. Si le Conseil décide d'entamer des négociations en vue d'une opération d'entreprise conjointe, il est recommandé que, compte tenu du manque de moyens au sein du secrétariat, il donne des orientations claires quant au dispositif transitoire de gestion ou de gouvernance de l'Entreprise à retenir.

27. Il est de plus recommandé que le Conseil examine les incidences financières de la proposition, et qu'il se penche notamment sur le mode de financement de la structure de gouvernance transitoire.



Conseil

Distr. générale
9 avril 2013
Français
Original : anglais

Dix-neuvième session
Kingston (Jamaïque)
15-26 juillet 2013

Projets de modifications au Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone

Note du secrétariat

I. Introduction

1. À sa réunion de 2011, le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins a fait sienne la recommandation de la Commission juridique et technique tendant à modifier l'actuel Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone (Règlement relatif aux nodules), approuvé le 13 juillet 2000 par l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins, le but étant de l'aligner sur le Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone (Règlement relatif aux sulfures), approuvé le 7 mai 2010 par l'Assemblée.
2. N'ayant pu, faute de temps, le faire à sa réunion de 2012, la Commission a examiné les projets de modifications au Règlement relatif aux nodules à sa réunion de février 2013. À cette fin, le secrétariat a établi un document de travail (ISBA/18/LTC/CRP.1) présentant les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter au Règlement relatif aux nodules pour l'aligner sur le Règlement relatif aux sulfures, ainsi qu'un mémoire explicatif (ISBA/18/LTC/5).
3. À l'issue de délibérations, la Commission a approuvé les modifications au Règlement relatif aux nodules pour l'aligner sur le Règlement relatif aux sulfures et a décidé de les soumettre au Conseil pour examen à sa réunion de juillet 2013. Le texte du Règlement relatif aux nodules modifié, adopté par la Commission, et soumis au Conseil pour adoption, porte la cote ISBA/19/C/WP.1¹.

¹ Afin de faciliter l'examen des modifications par le Conseil, le secrétariat a également établi un document de travail (ISBA/19/C/CRP.1, en anglais seulement) présentant tous les projets de modifications importants ou mineurs.



II. Nouvelle refonte de l'article 19

4. Le Conseil se rappellera avoir adopté en 2012, à l'issue d'intenses délibérations, une disposition détaillée sur le droit à acquitter pour l'étude des demandes d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration d'encroûtements cobaltifères de ferromanganèse [article 21 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone (Règlement relatif aux encroûtements cobaltifères) (ISBA/18/A/11, annexe)]. Les modifications au Règlement relatif aux encroûtements cobaltifères ne sont pas prises en compte dans l'article 19 du Règlement relatif aux nodules modifié, adopté par la Commission. Le Conseil voudra peut-être apprécier l'opportunité de modifier à nouveau l'article 19 du Règlement relatif aux nodules, de façon à l'aligner sur l'article 21 du Règlement relatif aux encroûtements cobaltifères. Le secrétariat a établi un projet de texte reproduit à l'annexe I à la présente note que le Conseil pourra examiner.

5. Le Conseil notera également que, par suite de la décision prise concernant le Règlement relatif aux encroûtements cobaltifères, la disposition sur le droit à acquitter prévu par le Règlement relatif aux sulfures ne correspond désormais plus ni à celui prévu par le Règlement relatif aux nodules ni à celui prévu par le Règlement relatif aux encroûtements cobaltifères. Cela étant, le Conseil voudra peut-être demander à la Commission juridique et technique d'examiner cette question et de la saisir d'une recommandation, pour examen, en 2014.

III. Entrée en vigueur et effets des modifications sur les contrats en cours et à venir

6. Les modifications apportées au Règlement relatif aux nodules entreraient en vigueur à titre provisoire le jour de leur adoption par le Conseil, à moins que celui-ci ne prévoie une autre date. Elles entreraient pleinement en vigueur le jour de leur approbation par l'Assemblée.

7. L'adoption de modifications au Règlement relatif aux nodules aurait également des effets sur les contrats en cours et à venir conclus avec l'Autorité. En ce qui concerne les contrats d'exploration en cours, le paragraphe 2 de l'article 24 des Clauses types de contrat d'exploration (annexe 4 du Règlement relatif aux nodules) porte que le contrat peut être révisé suite à un accord passé entre le Contractant et l'Autorité afin de faciliter l'application de toutes règles et de tous règlements et procédures adoptés par l'Autorité ultérieurement à l'entrée en vigueur du contrat. Ainsi, à la suite de l'adoption des modifications au Règlement relatif aux nodules, le Secrétaire général devrait convenir avec chaque contractant de toutes modifications nécessaires aux clauses contractuelles types.

8. En ce qui concerne les demandes présentées avant l'entrée en vigueur des modifications mais sans que des contrats soient conclus, le Conseil voudra peut-être, lorsqu'il aura adopté, à titre provisoire, le Règlement relatif aux nodules modifié, demander au Secrétaire général et au demandeur de convenir de toutes modifications utiles avant la signature de tout contrat.

IV. Recommandation

9. Le Conseil est invité à examiner et à adopter le Règlement relatif aux nodules modifié par la Commission juridique et technique, publié sous la cote ISBA/19/C/WP.1, ainsi que la modification supplémentaire proposée à l'annexe I à la présente note. Le Conseil est saisi, pour examen, du texte du projet de décision reproduit à l'annexe II à la présente note.

Annexe I

Modification proposée à l'article 19 du Règlement relatif aux nodules modifié, tel qu'adopté par la Commission

1. Le montant forfaitaire du droit à acquitter pour l'étude des demandes d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration de nodules polymétalliques est de 500 000 dollars des États-Unis, ou l'équivalent en monnaie librement convertible. Le demandeur verse l'intégralité du droit à l'Autorité au moment où il présente sa demande.
2. Si les dépenses d'administration qu'elle a engagées pour traiter une demande sont inférieures au montant forfaitaire prévu au paragraphe 1 ci-dessus, l'Autorité rembourse la différence au demandeur. Si les dépenses d'administration que l'Autorité a engagées pour traiter une demande sont supérieures au montant forfaitaire prévu au paragraphe 1 ci-dessus, le demandeur doit verser la différence à l'Autorité, étant entendu que tout montant supplémentaire versé par le demandeur ne peut excéder 10 % dudit montant forfaitaire.
3. Le Secrétaire général fixe, en tenant compte de tous critères établis à cette fin par la Commission des finances, le montant des différences envisagées au paragraphe 2 ci-dessus et en donne notification au demandeur. La notification fait état des dépenses engagées par l'Autorité. Le montant dû est payé par le demandeur ou remboursé par l'Autorité dans un délai de trois mois à compter de la signature du contrat visé à l'article 23 ci-après;
4. Le Conseil revoit périodiquement le montant forfaitaire prévu au paragraphe 1 ci-dessus pour s'assurer qu'il couvre les dépenses d'administration afférentes au traitement des demandes et pour épargner le demandeur du paiement des montants supplémentaires prescrits par le paragraphe 2 ci-dessus.

Annexe II

Projet de décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les modifications au Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone et des questions connexes

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins

1. *Adopte* les modifications au Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone reproduites en annexe à la présente décision;
2. *Décide* d'appliquer provisoirement le Règlement modifié à compter du jour de son adoption, en attendant son approbation par l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins;
3. *Prie* le Secrétaire général, en présence d'une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration de nodules polymétalliques soumis avant l'entrée en vigueur du Règlement modifié, de convenir avec le demandeur de toutes modifications utiles aux clauses contractuelles types avant la signature de tout contrat d'exploration.
4. *Prie* la Commission juridique et technique de l'Autorité de soumettre au Conseil, pour examen, à sa vingtième session, une recommandation tendant à voir aligner l'article 21 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques¹ avec l'article 21 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone².

¹ ISBA/16/A/12/Rev.1.

² ISBA/18/A/11.



Conseil

Distr. générale
29 avril 2013
Français
Original : anglais

Dix-neuvième session
Kingston (Jamaïque)
15-26 juillet 2013

État des contrats d'exploration

Rapport du Secrétaire général

1. Au 23 avril 2013, l'Autorité internationale des fonds marins avait conclu 12 contrats d'exploration des nodules polymétalliques et 2 contrats d'exploration des sulfures polymétalliques, et 8 d'entre eux avaient été signés entre 2001 et 2010. Le présent rapport contient des informations relatives à l'état des contrats d'exploration à la suite de l'approbation de neuf plans de travail par le Conseil, sur la recommandation de la Commission juridique et technique, au cours des dix-septième et dix-huitième sessions de l'Autorité. À la dix-septième session, le Conseil a approuvé les demandes présentées par Nauru Ocean Resources, Inc. (NORI), Tonga Offshore Mining Limited (TOML), China Ocean Mineral Resources Research and Development Association (COMRA) et le Gouvernement de la Fédération de Russie. À la dix-huitième session, le Conseil a approuvé les demandes présentées par le Gouvernement de la République de Corée, l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER), UK Seabed Resources Ltd. (UKSRL), Marawa Research and Exploration Ltd. et G-TEC Sea Mineral Resources NV (GSR).

2. Une fois approuvés par le Conseil, les plans de travail feront l'objet de contrats comprenant les clauses types des contrats d'exploration définies par les textes applicables. Chaque contrat sera signé par le Secrétaire général, au nom de l'Autorité, et par le représentant désigné du contractant.

3. Un contrat a été signé avec COMRA le 18 novembre 2011 à Beijing. Des contrats ont été signés avec NORI et TOML les 22 juillet 2011 et 11 janvier 2012 respectivement à Kingston. Des contrats ont été signés avec la Fédération de Russie le 29 octobre 2012 à Moscou et avec GSR, le 14 janvier 2013 à New York. Un contrat a été signé avec UKSLR le 4 février 2013 à Londres et le 8 février 2013 à Kingston. Les membres de l'Autorité ont été informés de la signature des contrats susmentionnés par le truchement de communiqués de presse publiés sur le site Web de l'Autorité. À la date du présent rapport, des contrats avec d'autres demandeurs de contrat étaient en cours de rédaction.



4. À l'exception de COMRA, tous les demandeurs de contrat ont choisi de payer un droit forfaitaire lorsqu'ils ont présenté leur demande. Comme les dispositions réglementaires alors en vigueur le lui permettaient, COMRA a choisi de payer un droit de 50 000 dollars au moment de la présentation de sa demande puis un droit annuel correspondant au nombre de blocs retenus par la suite. Le premier droit dû à ce titre, d'un montant de 50 000 dollars, échoyait le 18 novembre 2012 et a été dûment réglé.

5. Chaque contractant est tenu de proposer un programme de formation des nationaux des États en développement. En accord avec l'Autorité, ce programme est défini à l'annexe 3 du contrat. Des programmes ont ainsi été mis au point d'un commun accord avec NORI, TOML, COMRA, le Gouvernement de la Fédération de Russie, GSR et UKSRL et intégrés aux contrats correspondants. La question du programme de formation a également reçu l'aval du Gouvernement de la République de Corée et le programme fera partie du contrat qui sera signé.

6. Un rapport distinct décrit les progrès réalisés s'agissant de la mise en œuvre des programmes de formation et formule, à l'usage de la Commission, des suggestions de recommandations concernant leur conception et leur exécution. À la session de février, la Commission est convenue d'examiner la question plus avant à sa prochaine session, en juillet.

7. Chaque contractant est tenu de soumettre un rapport annuel sur son programme d'activités au plus tard le 31 mars de l'année suivante. NORI a remis son premier rapport annuel en 2012. COMRA ayant signé son contrat en novembre 2011 et n'envisageant pas de lancer son programme d'activités avant 2012, il a été convenu que le premier rapport annuel serait soumis en 2013 et couvrirait la période allant de la signature du contrat à la fin de 2012. Ce rapport a été dûment présenté. Un accord similaire a été conclu avec le Gouvernement de la Fédération de Russie suite à la signature de son contrat d'exploitation.

8. Avant que le programme d'activités lié au contrat ne commence, chaque contractant est tenu de soumettre au Secrétaire général un plan d'urgence prouvant qu'il peut réagir efficacement si des accidents se produisent dans sa zone d'exploration.

9. Le Conseil est invité à prendre note du présent rapport.

Annexe

État des contrats relatifs à l'exploration des nodules polymétalliques et des sulfures polymétalliques

A. Contrats d'exploration des nodules polymétalliques

<i>Contractant</i>	<i>Entrée en vigueur du contrat</i>	<i>Parrainé par</i>	<i>Emplacement général de la zone d'exploration concernée</i>	<i>Date d'expiration du contrat</i>
Organisation mixte Interoceanmetal	29 mars 2001	Bulgarie, Cuba, Fédération de Russie, Pologne, République tchèque et Slovaquie	Zone de fracture Clarion-Clipperton	28 mars 2016
Yuzhmorgeologiya	29 mars 2001	Fédération de Russie	Zone de fracture Clarion-Clipperton	28 mars 2016
Gouvernement de la République de Corée	27 avril 2001		Zone de fracture Clarion-Clipperton	26 avril 2016
China Ocean Mineral Resources Research and Development Association	22 mai 2001	Chine	Zone de fracture Clarion-Clipperton	21 mai 2016
Deep Ocean Resources Development Co. Ltd.	20 juin 2001	Japon	Zone de fracture Clarion-Clipperton	19 juin 2016
Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer	20 juin 2001	France	Zone de fracture Clarion-Clipperton	19 juin 2016
Gouvernement de l'Inde	25 mars 2002		Océan Indien	24 mars 2017
Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles	19 juillet 2006	Allemagne	Zone de fracture Clarion-Clipperton	18 juillet 2021
Nauru Ocean Resources Inc.	22 juillet 2011	Nauru	Zone de fracture Clarion-Clipperton	21 juillet 2026
Tonga Offshore Mining Limited	11 janvier 2012	Tonga	Zone de fracture Clarion-Clipperton	10 janvier 2027
Marawa Research and Exploration Ltd.	En attente de signature	Kiribati	Zone de fracture Clarion-Clipperton	
UK Seabed Resources Ltd.	8 février 2013	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Zone de fracture Clarion-Clipperton	7 février 2028
G-TEC Sea Mineral Resources NV	14 janvier 2013	Belgique	Zone de fracture Clarion-Clipperton	13 janvier 2028

B. Contrats d'exploration des sulfures polymétalliques

<i>Contractant</i>	<i>Entrée en vigueur du contrat</i>	<i>Parrainé par</i>	<i>Emplacement général de la zone d'exploration concernée</i>	<i>Date d'expiration du contrat</i>
China Ocean Mineral Resources Research and Development Association	18 novembre 2011	Chine	Dorsale du sud-ouest de l'océan Indien	17 novembre 2026
Gouvernement de la Fédération de Russie	29 octobre 2012		Dorsale médio-atlantique	28 octobre 2027
Gouvernement de la République de Corée	En attente de signature			
Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer	En attente de signature	France	Dorsale médio-atlantique	



Conseil

Distr. générale
27 juin 2013
Français
Original : anglais

Dix-neuvième session
Kingston (Jamaïque)
15-26 juillet 2013

Examen périodique de l'exécution des plans de travail pour l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone

Rapport du Secrétaire général

I. Introduction

1. Le présent document a pour objet de donner au Conseil des renseignements sur l'état d'avancement et le résultat des examens périodiques des actuels contrats d'exploration de nodules polymétalliques, conformément à l'article 28 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone.

2. Conformément au Règlement, chaque demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration doit contenir la description générale et le calendrier du programme d'exploration envisagé, y compris le programme des activités à entreprendre pour les cinq premières années, tel que les études de divers facteurs, notamment écologiques, techniques et économiques, qui sont à prendre en considération pour l'exploration, ainsi qu'un calendrier des dépenses prévues pour chacune des cinq années du programme d'activités [art. 18 du Règlement, par. a) et f)]. Après approbation de la demande, le programme quinquennal d'activités est annexé au contrat d'exploration et, comme le prévoit l'article 4 des clauses types de contrat d'exploration (art. 4 de l'annexe 4 du Règlement), le contractant est tenu « d'entreprendre l'exploration conformément au calendrier arrêté dans le programme d'activités [...] et de respecter ce calendrier ou toute modification y afférente ». L'article 4.2 des clauses types prévoit en outre que :

Le contractant exécute le programme d'activités énoncé à l'annexe 2 au présent contrat. Ce faisant, pour chaque année du contrat, il consacre aux dépenses effectives et directes d'exploration un montant au moins équivalant à celui qui est prévu dans le programme considéré ou dans toute modification y afférente.



3. Le programme d'activités peut être ajusté à tout moment par consentement mutuel entre le contractant et l'Autorité « conformément à la bonne pratique dans l'industrie minière » et compte tenu des conditions du marché. Néanmoins, l'article 28 du Règlement prévoit un mécanisme spécifique selon lequel les contractants peuvent ajuster leur programme d'activités tous les cinq ans à l'occasion d'un examen périodique auquel procèdent en commun le Secrétaire général et chaque contractant. À cet égard, l'article 4.4 des clauses types prévoit que le contractant et le Secrétaire général procèdent conjointement à l'examen des résultats des activités d'exploration, au plus tard 90 jours avant l'expiration de chaque période de cinq ans à compter de la date de prise d'effet du contrat. Dans le cadre de cet examen, le contractant indique son programme d'activités pour la période suivante de cinq ans, y compris un calendrier révisé des prévisions de dépenses annuelles, en modifiant comme il convient son programme d'activités. Le programme d'activités révisé est alors incorporé au contrat. Conformément à l'article 24.3 des clauses types, cette modification est confirmée par un instrument écrit (sous la forme d'un échange de lettres) signé par le Secrétaire général et par le représentant autorisé du contractant. En application de l'article 28 du Règlement, le Secrétaire général est tenu de rendre compte de l'examen à la Commission juridique et technique et au Conseil.

4. Pour six des titulaires de contrats en cours (Yuzhmoregeologiya, Interoceanmetal Joint Organization, le Gouvernement de la République de Corée, China Ocean Mineral Resources Research and Development Association, Deep Ocean Resources Development Co., Ltd. et l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer), dont les contrats ont été conclus en 2001, la deuxième période quinquennale a pris fin en 2011. Dans le cas de l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles d'Allemagne, dont le contrat a été conclu en 2006, le premier programme quinquennal d'activités a pris fin en 2011. En ce qui concerne le Gouvernement de l'Inde, dont le contrat a été conclu en 2002, la deuxième période quinquennale a pris fin en 2012.

II. Examen périodique

5. Le Secrétaire général a engagé en octobre 2010 le processus des examens périodiques en invitant tous les contractants à soumettre, outre leurs rapports annuels, un exposé détaillé des activités d'exploration menées jusqu'alors ainsi que les données et résultats obtenus, y compris les données non encore communiquées à l'Autorité. Les contractants étaient aussi priés de fournir un état ventilé complet des dépenses engagées au cours de la période quinquennale considérée, sous la forme précisée par la Commission juridique et technique dans ses recommandations de 2009 à l'usage des contractants pour l'établissement de rapports concernant les dépenses directes et effectives d'exploration, comme prévu à l'article 10 de l'annexe 4 du Règlement (ISBA/15/LTC/7). Les contractants étaient de surcroît invités à soumettre leurs projets de programme d'activités et les états connexes de dépenses minimum pour la période quinquennale subséquente. Les contractants ont communiqué les renseignements en question aux dates indiquées dans l'annexe du présent document.

6. Les rapports reçus des contractants ont été soumis à la Commission juridique et technique durant la dix-septième session de l'Autorité, tenue en 2011. La Commission, dans le cadre de son examen des rapports annuels d'activité de chaque

contractant, a examiné les informations communiquées. En ce qui concerne l'exécution par les contractants de leurs plans de travail, la Commission s'est déclarée préoccupée par le fait que les évaluations des ressources et les états de référence environnementaux n'étaient pas assortis de données brutes. Elle a noté que l'absence de ces données était un obstacle à l'évaluation des activités dans la Zone par l'Autorité, et notamment à la création d'un plan régional de gestion de l'environnement. La Commission a fait, à cet égard, un certain nombre de recommandations, qui ont ensuite été abordées par le Conseil et qui sont reflétées dans le document ISBA/17/C/20. En ce qui concerne les dépenses, la Commission a relevé des variations sensibles, d'un contractant à l'autre, des données communiquées. Elle a aussi rappelé qu'il était difficile de procéder à une évaluation des dépenses d'exploration effectives et directes lorsque les contractants ne suivaient pas les recommandations données à cet égard. La Commission a aussi recommandé que le programme d'activités pour les cinq prochaines années, en ce qui concerne les six contractants qui entament la dernière période contractuelle quinquennale, devrait inclure une étude de préfaisabilité économique, donnant une indication des rendements pouvant être obtenus pour un investissement donné dans l'exploitation des nodules. Enfin, la Commission a aussi proposé que le secrétariat organise une réunion avec les contractants et que la question de l'inclusion de l'évaluation financière dans les rapports futurs soit expressément portée à l'ordre du jour de cette réunion.

7. Entre novembre 2011 et octobre 2012, le Secrétaire général ou son représentant se sont employés à tenir des réunions bilatérales avec chaque contractant, afin d'examiner en détail l'exécution du plan de travail, comme le prévoit le Règlement. Les réunions avec des représentants de China Ocean Mineral Resources Research and Development Association, de Deep Ocean Resources Development Co., Ltd. et de la République de Corée se sont tenues à l'occasion des visites officielles rendues à ces contractants, tandis que les réunions avec l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles d'Allemagne et Interocanmetal Joint Organization ont eu lieu à Kingston. Une réunion informelle avec les représentants de la France, l'État parrainant l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer, a eu lieu à New York et une réunion bilatérale avec Yuzhmoregeologiya s'est tenue à Moscou en octobre 2012. Ces réunions ont permis de parvenir à une meilleure compréhension des programmes d'exploration, des objectifs stratégiques et des réalisations de chaque contractant. Elles ont aussi été l'occasion, pour le Secrétaire général, d'exposer de façon plus détaillée aux contractants les préoccupations de la Commission juridique et technique et du Conseil, notamment à propos de questions telles que la communication de données afférentes aux études écologiques et au rythme des activités futures dans la Zone et, pour les contractants, de répondre à ces préoccupations. Elles ont aussi permis au Secrétaire général de s'informer auprès des contractants de l'état des progrès des techniques d'extraction et de traitement.

8. Il convient aussi de noter qu'en janvier 2012, comme suite à la recommandation de la Commission juridique et technique et à la décision du Conseil consignée dans le document ISBA/17/C/20, le Secrétaire général a tenu avec les contractants une réunion destinée à faciliter un échange de vues sur les protocoles de collecte et la normalisation des données. La Commission juridique et technique a été saisie d'un rapport distinct, consacré aux résultats de cette réunion en 2012 (ISBA/18/LTC/3).

9. À la suite des réunions bilatérales susmentionnées, les examens périodiques ont été conclus par des échanges de lettres, comme indiqué dans l'annexe au présent rapport.

10. À la date de l'établissement du présent rapport, l'examen périodique du contrat d'exploitation du Gouvernement de l'Inde n'était pas terminé. Ce dernier avait présenté un projet de programme d'activités en avril 2012, auquel le Secrétaire général avait répondu le 4 avril 2013, compte tenu des débats tenus par la Commission juridique et technique à la dix-huitième session. Il est prévu que des consultations bilatérales se tiennent d'ici à la dix-neuvième session, de façon à achever l'examen périodique.

III. Travaux futurs des contractants : questions à considérer

11. Des observations d'ordre général peuvent être faites en ce qui concerne l'exécution des plans de travail des contractants relatifs à l'exploration. Comme l'a relevé la Commission juridique et technique, la qualité des renseignements communiqués dans les rapports annuels des contractants à l'Autorité s'est considérablement améliorée ces dernières années : la plupart des contractants présentent maintenant leurs rapports annuels selon le format et le plan normalisés recommandés par la Commission en 2002. On constate aussi d'une manière générale une amélioration de la qualité des rapports financiers, qui sont plus clairs et conformes aux recommandations à l'intention des contractants publiées en 2009 par la Commission. En outre, par suite de la réunion tenue en janvier 2012 avec les contractants, le secrétariat a reçu de la part de ces derniers davantage de données environnementales brutes et des mesures sont actuellement prises (sous réserve de la disponibilité des ressources budgétaires) pour faire en sorte que ces données soient analysées, évaluées et normalisées afin de faciliter la mise au point de profils écologiques témoins pour la prochaine phase de l'exploitation minière des fonds marins.

12. Il convient cependant de noter que six des titulaires de contrats en cours entament à présent, ou entameront bientôt, la phase finale de leurs programmes d'exploration initiaux. Les contrats d'exploration sont établis pour une durée de 15 ans, ce qui est considéré comme suffisant pour explorer une zone, repérer un site d'extraction de première génération, mettre au point un profil écologique témoin, essayer et évaluer des techniques d'extraction et établir une évaluation de l'impact environnemental de ces techniques, en vue de passer à la phase de l'exploitation. Bien que certains contractants aient fait des progrès en ce qui concerne la mise au point des techniques d'extraction et de traitement, il ne semble guère que ces activités soient menées dans la précipitation ou en vue d'une exploitation commerciale. La plupart des programmes se présentent encore sous la forme de campagnes prolongées de recherches scientifiques, sans aucune viabilité commerciale. Par exemple, un contractant ne prévoit, au cours de la période considérée, qu'une seule expédition qui consistera principalement à évaluer des données environnementales. Trois contractants seulement se proposent de mener des études de préféabilité économique, utiles pour préparer la phase de l'exploitation. Aucun contractant n'a jusqu'à présent informé l'Autorité d'une décision de procéder à des essais d'extraction en vue d'évaluer les risques commerciaux et environnementaux afférents aux systèmes d'extraction et de traitement.

13. Pour la plupart, en tant qu'organismes parrainés et financés directement ou indirectement par les pouvoirs publics, les actuels titulaires de contrats se sont employés à fournir un appui scientifique et technique à la mise en valeur des ressources minérales marines, sur le modèle des levés géologiques nationaux qui servent à réaliser des études de référence de l'environnement terrestre. Ces levés ont pour objectif de jeter les bases d'une exploitation commerciale des ressources minérales, en réduisant le risque technique inhérent à l'évolution d'un projet d'exploitation de ressources minérales, depuis la prospection jusqu'à la production. À cet égard, il convient de noter que certains des contractants ont aussi procédé à de nombreux essais sur installations pilotes des minéraux marins afin de déterminer les paramètres hydrométallurgiques et pyrométallurgiques optimaux de l'extraction des principaux métaux, notamment le cuivre et le nickel. La prochaine étape serait logiquement d'encourager le secteur privé à investir dans l'exploitation des dépôts de minéraux marins et d'entreprendre une évaluation économique préliminaire de la faisabilité d'un passage à l'exploitation; il conviendrait également d'accélérer les travaux liés aux essais des systèmes de collecte.

IV. Recommandation

14. Le Conseil est invité à prendre note de l'état d'avancement des travaux d'exploration menés par les contractants identifiés dans le présent rapport, ainsi que des examens périodiques des sept plans de travail relatifs à l'exploration et de l'examen périodique, en attente, du plan de travail du Gouvernement de l'Inde.

Annexe

État des examens au 10 mai 2013

<i>Contractant</i>	<i>Date d'entrée en vigueur du contrat</i>	<i>Date d'expiration du programme quinquennal d'activités</i>	<i>Date de soumission du projet de programme d'activités</i>	<i>Date de la révision du contrat</i>
Interoceanmetal Joint Organization	29 mars 2001	29 mars 2011	4 avril 2011	25 mai 2012
Yuzhmoregeologiya	29 mars 2001	29 mars 2011	5 avril 2011	28 mars 2012
Gouvernement de la République de Corée	27 avril 2001	27 avril 2011	6 avril 2011	5 avril 2012
China Ocean Mineral Resources Research and Development Association	22 mai 2001	22 mai 2011	28 mars 2011	7 juin 2012
Deep Ocean Resources Development Co., Ltd.	20 juin 2001	20 juin 2011	29 avril 2011	24 février 2012
Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer	20 juin 2001	20 juin 2011	6 juin 2011	30 mai 2013
Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles d'Allemagne	19 juillet 2006	19 juillet 2011	6 avril 2011	5 juin 2012
Gouvernement de l'Inde	25 mars 2002	25 mars 2012	3 avril 2012	En attente



Conseil

Distr. générale
22 mai 2013
Français
Original : anglais

Dix-neuvième session

Kingston (Jamaïque)

15-26 juillet 2013

Lois, règlements et dispositions administratives concernant les activités dans la Zone, adoptés par les États qui patronnent des activités et autres membres de l'Autorité internationale des fonds marins

Rapport du Secrétaire général

1. À la dix-septième session de l'Autorité internationale des fonds marins, en 2011, le Conseil de l'Autorité a prié le Secrétaire général d'établir un rapport sur les lois, règlements et dispositions administratives adoptés par les États qui patronnent des activités et autres membres de l'Autorité concernant les activités dans la Zone et invité ces États et autres membres de l'Autorité, le cas échéant, à fournir au secrétariat des renseignements sur les lois, règlements et dispositions administratives nationaux pertinents ou les textes correspondants (voir ISBA/17/C/20, par. 3).

2. En conséquence, le Secrétaire général a, à la dix-huitième session de l'Autorité, en 2012, présenté au Conseil un rapport sur les lois, règlements et dispositions administratives concernant les activités dans la Zone adoptés par les États qui patronnent des activités et autres membres de l'Autorité internationale des fonds marins (ISBA/18/C/8 et Add.1).

3. Dans son rapport, le Secrétaire général a relevé que le paragraphe 4 de l'article 153 de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer dispose que l'article 139 de la Convention oblige les États patronnant des activités à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des textes pertinents par les contractants qu'ils patronnent et que le paragraphe 4 de l'article 4 de l'annexe III de la Convention précise que cette responsabilité des États patronnant des contractants s'applique au regard de leurs systèmes juridiques, et suppose donc que ces États adoptent des lois et règlements et prennent des mesures administratives qui, au regard de leur système juridique, sont raisonnablement appropriées pour assurer le respect effectif de ces obligations par les personnes relevant de leur juridiction.



4. Dans son avis consultatif du 1^{er} février 2011 sur les responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone¹, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer indique que la Convention demande que l'État qui patronne adopte, au sein de son système juridique, des lois et règlements et prenne des mesures administratives qui ont deux fonctions distinctes, d'une part, faire en sorte que le contractant honore les obligations qui lui incombent, de l'autre, exonérer l'État qui patronne de sa responsabilité. La nature et la portée de ces lois et règlements et des mesures administratives sont certes fonction du système juridique de l'État qui patronne, mais ces textes peuvent prévoir la mise en place de mécanismes de surveillance active des activités du contractant patronné et de coordination entre les activités de l'État qui patronne et celles de l'Autorité. Les lois et règlements et les mesures administratives devraient être en vigueur aussi longtemps que le contrat passé avec l'Autorité est applicable. L'existence de ces lois et règlements n'est pas une condition de la conclusion d'un contrat passé avec l'Autorité; toutefois, elle est nécessaire pour que l'État qui patronne s'acquitte de l'obligation de diligence requise et qu'il puisse être exonéré de sa responsabilité. En matière de protection du milieu marin, les lois et règlements et les mesures administratives de l'État qui patronne ne peuvent pas être moins stricts que ceux adoptés par l'Autorité ou moins efficaces que les règles, règlements et procédures internationaux.

5. À la dix-huitième session de l'Autorité, en 2012, le Conseil a prié le Secrétaire général d'établir un rapport annuel sur les lois, règlements et dispositions administratives adoptés par les États qui patronnent des activités et les autres membres de l'Autorité concernant les activités dans la Zone et, à cette fin, d'inviter ces États et les autres membres de l'Autorité à communiquer au secrétariat de l'Autorité les textes des lois, règlements et dispositions administratives nationaux pertinents (voir ISBA/18/C/21, par. 4). En conséquence, le secrétariat a, par note verbale du 6 février 2013, invité les États qui patronnent des activités et les autres membres de l'Autorité à lui communiquer les textes de ces lois, règlements et dispositions administratives avant le 31 mars 2013.

6. Au 22 mai 2013, les pays ci-après avaient communiqué au secrétariat les renseignements ou textes demandés : Allemagne, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Guyana, îles Cook, Japon, Mexique, Nauru, Nouvelle-Zélande, Oman, Pays-Bas, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tonga et Zambie. La Commission du Pacifique Sud a également fait une communication au nom de la région des îles du Pacifique. On trouvera en annexe une liste récapitulative des renseignements communiqués. Comme certaines délégations l'avaient demandé à la dix-huitième session de l'Autorité, ces renseignements et, le cas échéant, les textes des lois, règlements et dispositions administratives nationaux qui ont été communiqués par les membres de l'Autorité seront publiés sur le site Web de cette dernière et régulièrement mis à jour².

¹ Disponible à l'adresse : www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_n°_17/adv_op_010211_fr_01.pdf.

² Voir www.isa.org.jm/fr/mcode/Natleg.

Annexe

Liste des instruments juridiques

I. Textes généraux

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Montego Bay, 10 décembre 1982. Entrée en vigueur le 16 novembre 1994. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, n° 1-31363, p. 397; *International Legal Materials*, vol. 21, p. 1261 (1982)

Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982. Entré en vigueur le 28 juillet 1994. Résolution 48/263 de l'Assemblée générale; *International Legal Materials*, vol. 33, p. 1309 (1994); Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1836, n° 1-31364, p. 42

Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone. Adopté le 13 juillet 2000. Publié dans le document ISBA/6/A/18, du 4 octobre 2000, et reproduit dans *Sélection de décisions* et documents de la sixième session, p. 31 à 68

Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone. Adopté le 7 mai 2010. Publié dans le document ISBA/16/A/12/Rev.1, du 15 novembre 2010, et reproduit dans *Sélection de décisions* et documents de la seizième session, p. 35 à 75

Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone, adopté le 27 juillet 2012. Document ISBA/18/A/11, du 22 octobre 2012

II. Instruments nationaux

Allemagne

Loi du 6 juin 1995 sur l'exploitation minière des grands fonds marins. Modifiée par l'article 74 de la loi du 8 décembre 2010 (*Journal officiel fédéral*, vol. I, p. 1864)

Loi fédérale du 26 juillet 2002 sur la responsabilité en matière maritime (*Journal officiel fédéral*, vol. I, p. 2876). Modifiée par l'article 4 de la loi du 2 juin 2008 (*Journal officiel fédéral*, vol. II, p. 520)

Chine

Loi sur les ressources minérales de la République populaire de Chine (adoptée à la quinzième réunion du Comité permanent du sixième Congrès national du peuple, le 19 mars 1986, et révisée conformément à la décision du Comité permanent du Congrès national du peuple relative à la révision de la loi sur les ressources minérales de la République populaire de Chine, adoptée à la vingt et unième réunion du Comité permanent du huitième Congrès national du peuple, le 29 août 1996)

Règlement d'application de la loi sur les ressources minérales de la République populaire de Chine (promulgué par le décret n° 152 du Conseil d'État de la

République populaire de Chine, le 26 mars 1994, avec effet à la date de promulgation)

Loi sur la protection de l'environnement marin de la République populaire de Chine (adoptée à la vingt-quatrième session du Comité permanent du cinquième Congrès national du peuple, le 23 août 1982; entrée en vigueur le 1^{er} mars 1983 et révisée à la treizième session du Comité permanent du neuvième Congrès national du peuple, le 25 décembre 1999)

Règlement administratif sur la prévention et le traitement de la pollution et des dommages causés à l'environnement marin par les projets de mécanique navale (adopté à la cent quarante-huitième réunion exécutive du Conseil d'État, le 30 août 2006; entré en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2006)

France

Note verbale de l'ambassade de France en Jamaïque datée du 22 mars 2013

Guyana

Loi n° 18 de 2010 sur les zones maritimes. Entrée en vigueur le 18 septembre 2010

Îles Cook

Loi de 2009 sur les minéraux des fonds marins

Accord type d'avril 2011 sur les ressources minérales des fonds marins

Japon

Loi sur l'exploitation minière, adoptée le 20 décembre 1950 et modifiée le 22 juillet 2011

Mexique

Rapport sur les lois, règlements et dispositions administratives relatifs à l'exploitation des ressources minérales sous-marines, présenté le 21 décembre par l'ambassade du Mexique en Jamaïque

Guide de présentation des études d'impact sur l'environnement destiné à l'industrie minière et analyse des lacunes et déficiences dans la préservation de la biodiversité marine (océans, côtes et îles) du Mexique (Ministère mexicain de l'environnement et des ressources naturelles) présentés par l'ambassade du Mexique en Jamaïque le 21 décembre

Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement, *Journal officiel* de la Fédération, 28 janvier 1988 (modifiée et actualisée le 4 juin 2012)

Règlement d'application de la loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement concernant les évaluations d'impact sur l'environnement, *Journal officiel* de la Fédération, 30 mai 2000 (modifié et actualisé le 26 avril 2012)

Loi sur les activités minières, *Journal officiel* de la Fédération, 26 juin 1992 (modifiée le 28 avril 2005)

Politique nationale de l'environnement pour la mise en valeur durable des océans et des côtes du Mexique : stratégies de conservation et d'utilisation durable (voir A/61/372, annexe)

Nauru

Voir région des îles du Pacifique

Nouvelle-Zélande

Loi de 1996 relative à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

Oman

Décret royal n° 2011/8 réglementant les activités d'exploration de pétrole et de gaz, et décrets royal et ministériel n° 2003/27 et n° 2011/77 réglementant les activités d'exploration minière pris en application de la loi sur l'exploitation minière

Pays-Bas

Note verbale de la Mission permanente des Pays-Bas, datée du 26 mars 2013

Région des îles du Pacifique

Cadre législatif et réglementaire régional des États du Pacifique et des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique relatif à l'exploration et à l'exploitation des minéraux des grands fonds marins. Projet du Secrétariat général de la Communauté du Pacifique et de l'Union européenne relatif aux minéraux des fonds marins, 18 avril 2012

République de Corée

Note verbale de la Mission permanente de la République de Corée datée du 2 avril 2013

République tchèque

Loi n° 158/2000 du 18 mai 2000 sur la prospection, l'exploration et l'exploitation des ressources minérales des fonds marins au-delà des limites de la juridiction nationale

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Ordonnance n° 1112 de 2000 (île de Man) portant modification de la loi de 1981 sur les activités minières en haute mer (dispositions temporaires). En vigueur depuis le 1^{er} mai 2000

Tonga

Voir région des îles du Pacifique

Zambie

Loi n° 12 de 1990 sur la protection de l'environnement et le contrôle de la pollution; et loi n° 12 de 1999 en portant modification – chapitre 204 du recueil des lois de la Zambie

III. Législations des États participant au régime d'entente réciproque

Allemagne. Loi du 16 août 1980 sur la réglementation provisoire de l'exploitation minière des grands fonds marins (traduction anglaise) (1981) *International Legal Materials*, vol. 20, p. 393

États-Unis. Loi de 1980 sur les ressources minérales solides des grands fonds marins. Loi d'intérêt public n° 96-283, 28 juin 1980, 94 Stat. 553 (30 U.S.C. 1401 et suiv.), comme modifiée le 1^{er} juillet 2000

France. Loi n° 81-1135 du 23 décembre 1981 sur l'exploration et l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins

Italie. Règlements relatifs à l'exploration et l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins, loi n° 41 du 20 février 1985

Japon. Loi de 1982 relative aux mesures provisoires concernant l'exploitation minière des grands fonds marins. *International Legal Materials*, vol. 22 (1) 1983, p. 102 à 122

Nouvelle-Zélande. Loi de 1964 relative au plateau continental

Royaume-Uni. Loi de 1981 sur les activités minières en haute mer (dispositions temporaires). 1981, chapitre 53, 28 juillet 1981

Royaume-Uni. Règlement de 1982 sur les activités minières en haute mer (demandes de permis d'exploration), n° 58. Entré en vigueur le 25 janvier 1982

Royaume-Uni. Règlement de 1984 sur les activités minières en haute mer (permis d'exploration), n° 1230. Entré en vigueur le 3 septembre 1984

Union des Républiques socialistes soviétiques. [Décret relatif aux] mesures provisoires réglementant l'activité des entreprises soviétiques liées à l'exploration et l'exploitation des ressources minérales des fonds marins au-delà des limites du plateau continental, 17 avril 1982

IV. Législation d'un État observateur

États-Unis d'Amérique

Loi de 1980 sur les ressources minérales solides des grands fonds marins. Loi d'intérêt public n° 96-283, 28 juin 1980, 94 Stat. 553 (30 U.S.C. 1401 et suiv.), comme modifiée le 1^{er} juillet 2000

Règlement relatif aux activités minières des grands fonds marins applicable aux titulaires de permis d'exploration préalables à l'adoption de la loi de 1980. 45 Fed. Reg. 226 (20 novembre 1980) p. 76661 à 76663

Règlement relatif aux activités minières et fonds marins pour les permis d'exploration de 1980. 46 Fed. Reg. 45896 (15 septembre 1981); 15 Code of Federal Regulations, Part. 970

Règlement des activités minières des fonds marins en ce qui concerne les permis d'exploitation commerciale, 54 Fed. Reg. 525 (6 janvier 1989); 15 Code of Federal Regulations, Part. 971

Directives concernant l'accès aux ressources minérales autres que le pétrole, le gaz et le soufre dans la limite extérieure du plateau continental. Département américain de l'intérieur, Service de la gestion des ressources minérales. (Loi d'intérêt public n° 103-426 – promulguée le 31 octobre 1994; 108 Stat. 4371). OCS Report. MMS 99-0070 (décembre 1999)



Conseil

Distr. générale
19 juillet 2013
Français
Original : anglais

Dix-neuvième session
Kingston (Jamaïque)
15-26 juillet 2013

Décision du Conseil concernant une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse présentée par la China Ocean Mineral Resources Research and Development Association

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,

Agissant sur la recommandation de la Commission juridique et technique,

Notant que le 27 juillet 2012, la China Ocean Mineral Resources Research and Development Association (COMRA) a présenté au Secrétaire général une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone¹, conformément au Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone²,

Rappelant qu'aux termes du paragraphe 6 a) de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982³, une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration est étudiée conformément aux dispositions de la Convention, y compris son annexe III, ainsi qu'à l'Accord,

Rappelant également que, selon le paragraphe 3 de l'article 153 de la Convention⁴ et la lettre b) du paragraphe 6 de la section 1 de l'annexe à l'Accord, le plan de travail relatif à l'exploration revêt la forme d'un contrat conclu entre l'Autorité et le demandeur,

Prenant note de l'avis consultatif rendu le 1^{er} février 2011 par la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer,

¹ Voir ISBA/19/LTC/5.

² ISBA/18/A/11.

³ Résolution 48/263 de l'Assemblée générale, annexe.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, n° 31363.



1. *Prend acte* du rapport et des recommandations de la Commission juridique et technique sur la demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse présentée par la COMRA dont le Conseil a été saisi⁵, notamment les paragraphes 26 à 29 du rapport;

2. *Approuve* le plan de travail relatif à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse présentée par la COMRA¹;

3. *Prie* le Secrétaire général de l'Autorité de prendre les mesures nécessaires pour donner au plan de travail relatif à l'exploration la forme d'un contrat entre l'Autorité et la COMRA, conformément au Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone².

*188^e séance
19 juillet 2013*

⁵ ISBA/19/C/2.



Conseil

Distr. générale
9 juillet 2013
Français
Original : anglais

Dix-neuvième session

Kingston, Jamaïque

15-26 juillet 2013

Rapport de synthèse du Président de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission durant la dix-neuvième session de l'Autorité internationale des fonds marins

I. Introduction

1. La Commission juridique et technique a tenu deux sessions au cours de la dix-neuvième session de l'Autorité internationale des fonds marins. La première a eu lieu du 4 au 8 février 2013, et la deuxième a débuté le 8 juillet 2013, soit une semaine avant les réunions du Conseil et de l'Assemblée, et s'est poursuivie jusqu'au 15 juillet. La Commission a tenu 22 séances officielles en tout et travaillé de façon informelle pendant les week-ends.

2. Le 4 février 2013, la Commission a adopté son ordre du jour pour la dix-neuvième session (ISBA/19/LTC/1), et élu Russell Howorth (Fidji) Président et Christian Reichert (Allemagne) Vice-Président.

3. Les membres de la Commission ayant participé aux réunions sont : David Billett, Harald Brekke, Winifred Broadbelt, Georgy Cherkashov, Domenico da Empoli, Laleta Davis-Mattis, Kaiser De Souza, Elva Escobar, Russell Howorth, Kiseong Hyeong, Elie Jarmache, Emmanuel Kalngui, Eusebio Lopera, Pedro Madureira, Hussein Mubarak, Nobuyuki Okamoto, Mario Oyarzábal, Andrzej Przybycin, Christian Reichert, Cristian Rodrigo, Maruthadu Sudhakar et Haiqi Zhang. Les membres ci-après n'ont pas pu prendre part à la session de février : Domenico Da Empoli, Emmanuel Kalngui, Hussein Mubarak, Cristian Rodrigo and Maruthadu Sudhakar. Le membre ci-après n'a pas pu prendre part à la session de juillet : Haiqi Zhang. Les membres ci-après n'ont pu prendre part à aucune des deux sessions : Adesina Adegbe, Farhan Al-Farhan et Aleksander Čičerov. Conformément à la pratique établie, Víctor Enrique Marzari a également participé aux séances de la Commission avant d'être officiellement élu par le Conseil, le 16 juillet 2013, pour la période non encore accomplie du mandat de Mario Oyarzábal, qui s'est démis de ses fonctions après la session de février.



II. Activités des contractants

A. État des contrats d'exploration

4. La Commission a été informée de l'état des contrats d'exploration des nodules polymétalliques et des sulfures polymétalliques, y compris des progrès accomplis dans la mise en œuvre de chacun des plans de travail relatifs à l'exploration qui ont été approuvés par le Conseil aux dix-septième et dix-huitième sessions de l'Autorité. Elle a pris note de ces renseignements et du fait que l'examen des rapports annuels des contractants alourdissait sa charge de travail. Notant que trois contrats d'exploration étaient en attente de signature, elle a suggéré que les contractants concernés s'inspirent des recommandations relatives aux programmes de formation au titre des plans de travail récemment formulées à l'intention des contractants et des États ayant accordé leur patronage (voir par. 15 ci-après).

B. Examen des rapports annuels des contractants

5. Vu l'augmentation du nombre de rapports annuels, la Commission a décidé qu'elle devait rationaliser ses procédures de travail, et a adopté une décision à cet effet à sa session de février. Le texte de la décision figure à l'annexe I au présent rapport.

6. Conformément à la décision de février, les membres de la Commission peuvent désormais consulter les rapports annuels des contractants sur un site Web sécurisé. Le Secrétariat a effectué, avec l'aide d'un consultant, une évaluation technique des rapports des contractants, en analysant notamment de manière approfondie les activités menées par ceux-ci, afin d'aider la Commission dans ses travaux.

7. À sa session de juillet, la Commission a examiné en détail 11 rapports annuels, en se constituant en quatre groupes de travail chargés respectivement : a) des questions liées à l'environnement; b) des questions juridiques et financières; c) des questions liées à la formation; et d) des questions techniques. À l'issue de cet examen, elle a transmis un rapport au Secrétaire Général. Les observations générales à l'intention du Conseil sur les rapports annuels des contractants figurent à l'annexe II au présent rapport.

8. Après examen, la Commission a estimé que le cadre réglementaire applicable aux activités menées dans la Zone devait comporter une série de jalons permettant de mesurer les progrès accomplis, chacun de ces jalons étant assorti d'un seuil minimum devant être atteint et approuvé avant qu'une licence d'exploitation de sites miniers de première génération puisse être octroyée. Ces données devraient apparaître dans la version définitive du programme d'activité quinquennal de chaque contractant et s'accompagner d'un plan de mise en œuvre complémentaire donnant des précisions sur le chemin à parcourir pour atteindre les objectifs fixés. Tant qu'un tel cadre ne sera pas établi, la Commission aura du mal à placer dans leur contexte les informations détaillées figurant dans les rapports annuels et à apprécier objectivement la mesure dans laquelle les contractants s'acquittent de leurs obligations en ce qui concerne l'exécution de leurs activités et la communication de l'information correspondante pendant la durée de leur contrat.

9. Les données recueillies par les contractants, individuellement et collectivement, tout au long de la phase d'exploration constituent les données pertinentes pour l'établissement du cadre réglementaire proposé. Pour asseoir sa crédibilité et entretenir une vaste coopération avec d'autres organismes, l'Autorité doit impérativement être à même d'assurer la gestion, la compilation, la présentation et la disponibilité des données, des informations et des connaissances. L'examen des rapports annuels a mis en évidence que les mécanismes de collecte et de gestion des données dont elle disposait actuellement étaient de nature à compromettre, à l'avenir, l'accès aux données et leur exploitation. L'accroissement du nombre de contractants et la nécessité de partager et de mapper les couches de données auront pour effet d'accroître les activités à mener en matière de traitement de données. Sans une stratégie de gestion des données bien définie, la collecte de données par les contractants elle-même perd une grande partie de sa raison d'être. À l'heure actuelle, les données fournies, y compris les métadonnées et les rapports de campagne, ne sont pas exhaustives. En outre, en ce qui concerne les procédures internes, y compris celles qui ont trait au traitement et à la vérification des données, l'Autorité ne dispose pas d'une application centralisée qui présenterait les données de manière satisfaisante et permettrait de les interroger. Les procédures de traitement de données devraient être mises par écrit et l'efficacité devrait en être contrôlée de façon que les parties prenantes concernées puissent disposer de jeux de données comparables.

C. Information sur l'examen périodique de l'exécution du plan de travail du Gouvernement indien relatif à l'exploration des nodules polymétalliques

10. La Commission a été informée que l'examen périodique de l'exécution du plan de travail du Gouvernement indien relatif à l'exploration de nodules polymétalliques n'était pas encore terminé. Le contractant avait présenté un projet de version définitive de son programme d'activité quinquennal, sur lequel le Secrétaire général avait par la suite communiqué ses observations ainsi que des renseignements communiqués par la Commission. La Commission a été informée que le Secrétaire général tiendrait de nouvelles consultations avec le contractant en vue d'achever l'examen périodique dès que possible.

D. Recommandations visant à guider les contractants dans l'exécution de leurs obligations en matière de formation

11. La Commission a rappelé qu'en 2012, dans ses observations générales concernant les programmes de formation, elle avait recommandé que ceux-ci soient élaborés et décrits de façon précise dans les demandes d'approbation des plans de travail. Elle a également noté qu'il serait utile de formuler des recommandations à l'intention des contractants sur la conception et l'exécution des programmes de formation.

12. En conséquence, le Secrétariat a publié un document (ISBA/19/LTC/7) contenant des informations sur les dispositions relatives à la formation énoncées dans la Convention, l'Accord de 1994 et les règlements de l'Autorité. Dans ce document, le Secrétariat a constaté qu'il convenait d'examiner plusieurs problèmes

liés à la conception et à la mise en œuvre des programmes de formation, et proposé qu'une série de directives soient établies pour y remédier. Un projet de recommandations à ce sujet a été présenté à la Commission dans un document publié sous la cote ISBA/19/LTC/CRP.7. À l'issue d'un examen initial, la Commission a prié le Secrétariat de lui fournir des informations complémentaires ainsi qu'une version révisée dudit document.

13. Une étude des obligations en matière de formation et de renforcement des capacités incombant aux titulaires de contrats d'exploration avec l'Autorité internationale des fonds marins, établie par un expert externe, ainsi qu'une version révisée du projet de recommandations à l'intention des contractants (ISBA/19/LTC/CRP.7/Rev.1) ont été soumises à la Commission pour qu'elle les examine à sa session de juillet. Ont été présentées au total 23 recommandations concernant la mise en œuvre à court terme et à moyen et long terme des obligations des titulaires de contrats d'exploration en matière de formation et de renforcement des capacités, notamment celle tendant à ce que la Commission adopte dès que possible des recommandations provisoires visant à guider les contractants dans l'exécution des programmes de formation.

14. Au cours de l'examen de ladite étude, la Commission a noté avec préoccupation qu'au cours des 20 dernières années on n'avait dénombré que 26 stages de formation. Elle a reconnu qu'il était nécessaire de normaliser le nombre de stages offerts par les contractants. Si les programmes de formation devaient viser à renforcer les compétences dans le plus grand nombre de domaines possible, il semblait essentiel que chaque campagne d'exploration comporte un volet formation et soit l'occasion de recevoir au moins un stagiaire. Vu l'importance, pour les pays en développement, de la formation et du renforcement des capacités en matière d'exploration des ressources minérales des grands fonds marins et de la nécessité de renforcer les programmes de formation, la Commission a recommandé de créer, au sein du Secrétariat, un poste dont le titulaire serait chargé de la gestion des programmes de formation. Elle a également noté que les récents progrès des technologies de l'information et des communications ouvraient de nouvelles possibilités de formation.

15. Après l'avoir examiné, la Commission est convenue d'adopter le document ISBA/19/LTC/CPR.7/Rev.1 comme document provisoire destiné à aider les contractants à s'acquitter de leur obligation de formation et à aider le Secrétaire général dans ses négociations avec les contractants sur les programmes de formation. Elle a également décidé de garder la question à l'examen.

E. Sélection des candidats à des programmes de formation

16. La Commission a été informée qu'un total de huit places dans des programmes de formation étaient proposées par l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins (COMRA), par la société Tonga Offshore Mining Limited (TOML) et par l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles d'Allemagne (BGR) dans le cadre des contrats d'exploration qu'ils avaient conclus avec l'Autorité. Au 30 juin 2013, le secrétariat avait reçu de 19 de ses membres 45 candidatures à ces programmes.

17. À l'issue d'un examen approfondi de ces candidatures et sur la base de critères qui étaient les diplômes universitaires, l'âge, les compétences linguistiques,

l'expérience professionnelle, les raisons motivant la candidature et le bénéfice que l'État parrainant la candidature en retirerait, la Commission a recommandé huit candidats et huit substituts. On trouvera dans le document publié sous la cote ISBA/19/LTC/13 des informations sur les programmes de formation concernés, le processus de sélection appliqué par la Commission et les noms des candidats qu'elle recommande.

III. Répercussions sur l'environnement des activités menées dans la Zone

18. Comme il avait été décidé à la dix-huitième session, la Commission a repris, à sa réunion de février, l'examen du projet de recommandations aux contractants sur l'évaluation des impacts éventuels sur l'environnement de l'exploration des ressources minérales marines, y compris les sulfures polymétalliques, dans la Zone. Dans cet examen, elle a tenu compte des observations que lui avaient fait parvenir les contractants et de celles qu'avait formulées un sous-groupe de spécialistes de l'environnement de la Commission qui avait étudié le projet de recommandations pendant l'intersession. À l'issue de ses délibérations, la Commission a adopté des recommandations à l'intention des contractants en vue de l'évaluation d'éventuels impacts sur l'environnement liés à l'exploration des minéraux marins dans la Zone (ISBA/19/LTC/8).

IV. Activités de réglementation de l'Autorité

A. Propositions d'amendements à apporter au Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone

19. La Commission a rappelé que le Conseil lui avait demandé d'apporter des amendements au règlement relatif aux nodules (adopté en 2000) afin de le mettre en harmonie avec le règlement relatif aux sulfures (adopté en 2010). Suite à cette demande, le secrétariat a établi un document proposant les amendements à apporter au texte du règlement relatif aux nodules pour l'aligner sur celui du règlement relatif aux sulfures. La Commission a rappelé que cette question avait été inscrite à son ordre du jour en 2012, mais qu'elle n'avait pas eu le temps de l'examiner, et qu'elle en avait donc fait une question prioritaire pour 2013.

20. Ayant délibéré sur la question, la Commission a adopté les amendements à apporter au texte du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone pour l'aligner sur celui du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone. Le texte modifié du règlement relatif aux nodules que la Commission a adopté et qu'elle propose au Conseil d'adopter figure dans le document ISBA/19/C/WP.1.

21. La Commission a eu une discussion générale sur la question de la monopolisation des activités dans la Zone. Elle a noté qu'au cours des dernières années, de nouveaux types d'arrangements avaient commencé d'émerger qui réclamaient son attention. Elle a estimé qu'étant donné certains faits nouveaux, y compris la demande d'harmonisation des règlements, les travaux de la Commission

sur la question devraient être considérés comme prioritaires et que le Conseil voudrait peut-être examiner de plus près les risques de comportement monopolistique dans le domaine des nodules polymétalliques.

B. Questions soulevées par le projet de règlement relatif à l'exploitation des nodules polymétalliques dans la Zone

22. La Commission a brièvement examiné les questions soulevées par le projet de règlement relatif à l'exploitation des nodules polymétalliques dans la Zone. Les membres de la Commission ont salué les efforts déployés par le secrétariat pour publier l'étude technique n° 11 de l'Autorité internationale des fonds marins et noté que la version définitive de cette étude tenait compte de certaines des observations préliminaires qu'ils avaient formulées sur l'avant-projet rédigé par les consultants. La Commission n'a pas eu le temps de procéder à un examen approfondi des recommandations formulées dans l'étude. Elle a cependant considéré qu'en général, le plan stratégique proposé au chapitre 10 de l'étude donnait des indications utiles sur la façon dont l'Autorité pourrait procéder pour élaborer le règlement envisagé. La Commission a faite sienne, en particulier, la recommandation tendant à préparer des études générales et à procéder à un sondage auprès des parties prenantes, deux mesures préliminaires qui lui permettraient de commencer ensuite ses travaux sur le règlement proprement dit.

23. En juillet, la Commission a également pris note des domaines de recherche et d'étude spécifiques suggérés dans l'étude n° 11 et identifié un certain nombre d'études qu'il serait utile d'entreprendre avant la prochaine réunion, sous réserve des ressources disponibles. Parmi ces études figurent notamment : une étude comparative des régimes réglementaires à base de permis et concessions, une étude des mécanismes d'information, et une étude des régimes de sanction des manquements aux obligations prévues. On a demandé d'étudier plus à fond l'idée d'un régime de transition entre l'exploration et l'exploitation. On a suggéré que le secrétariat soumette à la Commission à sa prochaine réunion, pour examen, un projet de sondage des parties prenantes. Les membres de la Commission ont fortement recommandé que, pour faire avancer les travaux sur le règlement relatif à l'exploitation, la plus grande partie de la prochaine réunion de la Commission soit consacrée à cette question.

V. Questions diverses

24. Des membres de la Commission ont appelé l'attention sur les dispositions du paragraphe 8 de l'article 163 de la Convention et de l'article 11 du Règlement intérieur de la Commission, relatives aux intérêts financiers dans des activités touchant l'exploration et l'exploitation dans la Zone. La Commission a prié le Secrétariat de lui fournir, à sa réunion suivante, des éclaircissements et des indications quant au champ d'application et à l'interprétation de ces dispositions.

VI. Demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration dans la Zone

25. La Commission a examiné, dans l'ordre dans lequel elle les a reçues, six demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration, comme suit :

<i>Demandeur</i>	<i>État patronnant le demandeur</i>	<i>Date de la demande</i>	<i>Minéraux visés</i>
Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins (COMRA)	Chine	27 juillet 2012	Encroûtements cobaltifères
Japan Oil, Gas and Metals National Corporation (JOGMEC)	Japon	3 août 2012	Encroûtements cobaltifères
Ministère des ressources naturelles et de l'environnement de la Fédération de Russie		6 février 2013	Encroûtements cobaltifères
UK Seabed Resources Ltd. (UKSRL)	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	8 février 2013	Nodules polymétalliques
Gouvernement indien		26 mars 2013	Sulfures polymétalliques
Ocean Mineral Singapore Pte. Ltd. (OMS)	Singapour	19 avril 2013	Nodules polymétalliques (secteur réservé)

26. À la réunion de février, la Commission a examiné les demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration d'encroûtements cobaltifères de ferromanganèse présentées par la COMRA et JOGMEC et formulé des recommandations sur elles. Les rapports et les recommandations de la Commission concernant ces demandes figurent dans les documents ISBA/19/C/2 et ISBA/19/C/3.

27. À la réunion de juillet, la Commission a entendu des exposés sur les quatre demandes soumises, respectivement, par le Ministère des ressources naturelles et de l'environnement de la Fédération de Russie (encroûtements cobaltifères de ferromanganèse), par la société UKSRL (nodules polymétalliques), par le Gouvernement indien (sulfures polymétalliques) et par la société OMS (nodules polymétalliques). Elle a procédé successivement, lors de séances tenues à huis clos, à un examen préliminaire de chacune de ces demandes. À l'issue de ces examens préliminaires, la Commission a remis une liste de questions à chacun des demandeurs. Elle a reçu de chacun d'eux des réponses à ses questions.

28. La Commission n'a pu parvenir à un consensus sur la demande présentée par le Ministère des ressources naturelles et de l'environnement de la Fédération de Russie. Un de ses membres, en particulier, a exprimé une réserve concernant les données soumises par le demandeur et la méthode suivie pour calculer la valeur commerciale des deux secteurs visés par sa demande (règlement 12.4, ISBA/18/A/11).

29. La Commission n'a pas eu le temps d'achever son examen des demandes soumises par la société UKSRL, le Gouvernement indien et la société OMS. Elle a donc décidé de reporter l'examen de toutes ces demandes, qui seront examinées à titre prioritaire à sa prochaine réunion.

VII. Conclusion

30. La Commission a souligné qu'elle s'était trouvée dans l'incapacité d'épuiser son ordre du jour et qu'elle n'avait pu consacrer qu'un examen superficiel à plusieurs questions. Malgré les améliorations substantielles apportées à ses habitudes de travail, dont la possibilité d'avoir accès à distance en toute sécurité aux données et à l'information indispensables, la Commission se trouvait encore devant une charge de travail écrasante. Elle a noté en particulier qu'elle était tenue d'examiner très attentivement chaque nouvelle demande d'approbation d'un plan de travail pour des activités d'exploration et qu'il n'était pas possible de précipiter ses travaux sur ce point.

31. Le temps supplémentaire imparti à la Commission en 2013 lui avait permis d'avancer sur un certain nombre de questions importantes, y compris la diffusion de recommandations aux contractants pour l'évaluation des impacts possibles sur l'environnement de l'exploration de ressources minérales dans la Zone; la sélection de candidats et des recommandations aux contractants et aux États parrainant leurs activités sur la mise en œuvre de programmes de formation; l'alignement du règlement relatif aux nodules sur celui qui concernait les sulfures; enfin, l'examen des rapports annuels des contractants. La Commission a aussi examiné six demandes nouvelles d'approbation de plans de travail pour des activités d'exploration et avait achevé la mise au point de ces recommandations pour deux de ces demandes.

32. Malgré ces progrès, la Commission a rappelé qu'il y avait encore beaucoup d'autres questions en suspens qu'elle n'avait pas eu le temps d'étudier, et notamment un certain nombre de sujets sur lesquels le Conseil l'avait expressément invitée à se pencher, à savoir :

- a) Un projet de règlement relatif à l'exploitation;
- b) L'uniformisation des données et du mode de présentation des rapports annuels des contractants;
- c) L'examen du plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton (attendu en 2014);
- d) L'analyse de l'article 11.2 des règlements relatifs aux nodules, aux sulfures et aux encroûtements, respectivement (« contrôle effectif »);
- e) Les critères à recommander pour la mise en œuvre du paragraphe 7 de l'article 23 des règlements relatifs aux sulfures et aux encroûtements,

respectivement, portant sur la monopolisation de la conduite des activités dans la Zone;

f) Des indications sur des mécanismes d'indemnisation des dommages dans les cas où ni le contractant ni l'État qui patronne ses activités n'est responsable;

g) Des indications sur la mise en œuvre de programmes de surveillance et la mise en place d'une équipe d'inspecteurs.

33. Eu égard à ces circonstances, la Commission a recommandé que la formule de ses deux réunions soit conservée en 2014, avec des services de conférence complets pour chacune des deux. À ce propos, elle a noté que la prestation de services de conférence complets en 2013 avait permis à la quasi-totalité de ses membres de prendre une part active à ses réunions de février et de juillet. La première réunion, qui se tiendrait au début de 2014, serait consacrée à achever l'examen des demandes restant à traiter et l'étude des questions soulevées par le code de l'exploitation.

Annexe I

Décision de la Commission juridique et technique relative à la méthode à suivre pour l'examen des rapports annuels des contractants

1. La Commission a rappelé les préoccupations dont elle avait fait part au Conseil à la dix-huitième session, en 2012, au sujet de sa charge de travail, qui allait déjà et irait encore dans l'avenir prévisible en augmentant, et en particulier de son aptitude à assurer de manière satisfaisante l'examen des rapports annuels des contractants. Elle a relevé avec plaisir l'appui constructif des membres du Conseil à son égard, et notamment la décision de l'autoriser à tenir une réunion supplémentaire en 2013. Étant donné l'accroissement prévu du volume de travail de la Commission, il a été noté que deux réunions chaque année lui seraient nécessaires au moins pendant quelques années encore.

2. En vue de simplifier ses procédures relatives à l'examen des rapports annuels des contractants et de les rendre plus efficaces, la Commission a décidé de mettre en application, au moins provisoirement pour 2013, en vue d'en rendre compte ensuite au Conseil, les méthodes de travail suivantes :

a) La Commission arrêtera autant que possible, à sa première réunion de l'année, la composition de tous groupes de travail techniques auxquels serait confié l'examen des rapports annuels afin que leurs membres puissent préparer leurs travaux à l'avance;

b) Vu que les rapports annuels des contractants doivent être présentés le 31 mars de chaque année au plus tard, la Commission a prié le Secrétariat d'étudier la possibilité de les rendre accessibles avant sa réunion de juillet par un site Web sécurisé ou un autre mécanisme analogue, à ceux de ses membres désignés à cet effet. À ce propos, la Commission a pris note des mesures et procédures établies par le Secrétaire général aux fins du classement et du traitement sécurisé des données et de l'information confidentielles confiées à l'Autorité;

c) La Commission a recommandé que le Secrétaire général adresse un courrier aux contractants pour leur rappeler l'obligation qui leur incombe de présenter chaque année leur rapport et leurs données, établis suivant le modèle recommandé par la Commission, le 31 mars 2013 au plus tard, en soulignant à quel point il est important pour la bonne marche des travaux de la Commission que ces rapports soient présentés en temps voulu;

d) La Commission a aussi prié le Secrétariat de passer en revue ses procédures de fonctionnement internes pour s'assurer que les rapports annuels, ainsi que les données qu'ils contiennent, sont traités dans les meilleures conditions une fois reçus par le Secrétariat et qu'une première évaluation technique complète de l'intégralité des rapports annuels est portée à l'attention de la Commission. Il conviendrait d'y ajouter un rapport du Secrétariat sur les données communiquées par les contractants, qu'il faudrait introduire dans les bases de données correspondantes gérées par l'Autorité et mettre à la disposition des membres de la Commission pour qu'ils les étudient;

e) La Commission a souligné combien il était utile de faire des analyses périodiques de la marche des activités d'exploration remplaçant chaque rapport annuel

dans le contexte des étapes de ses travaux achevées par chaque contractant durant la période de validité de son permis, en particulier pour les données de base sur l'environnement et les données d'évaluation des ressources, et elle a encouragé le Secrétariat à continuer d'établir de telles analyses à son intention, pour examen et évaluation;

f) La Commission a décidé, pour rendre compte au Secrétaire général et au Conseil de son examen des rapports annuels des contractants pour 2013, de suivre, à titre provisoire, le modèle de présentation proposé dans le document ISBA/19/LTC/CRP.6, sous réserve des modifications qui seraient nécessaires.

3. La Commission a relevé avec satisfaction l'appui fourni par le Secrétariat pour l'adoption de la démarche esquissée ci-dessus.

Annexe II

Observations générales sur les rapports annuels des contractants et sur leurs programmes quinquennaux d'activités

A. Observations générales sur les rapports annuels des contractants

1. La Commission a remercié le Secrétariat d'avoir mis en place un site Web sécurisé lui permettant désormais de consulter les rapports annuels des contractants, et l'a encouragé à l'améliorer encore en y affichant des renseignements et documents supplémentaires tels que les demandes d'approbation et les contrats.

2. Les 11 contractants ont tous présenté leur rapport annuel d'activité pour 2012 en temps voulu. Six contrats de plus soit ont été signés dans le courant de 2013, soit sont actuellement au dernier stade de la négociation, moyennant que les premiers rapports des contractants correspondants seront présentés dans les quelques années à venir. Il y a encore six autres demandes à l'étude. Il est à noter que 17 rapports annuels devront être examinés en 2014, et peut-être 23 ou davantage à partir de 2015.

3. Tous les rapports présentés pour 2012 suivent le modèle général prescrit par la Commission (ISBA/8/LTC/2). Tous les contractants ont repris les rubriques générales mais le degré de détail est extrêmement variable, et il subsiste de fortes disparités dans la qualité des rapports. Plus précisément :

a) L'explicitation des objectifs varie énormément, d'où la difficulté pour la Commission d'apprécier les progrès de la mise en œuvre du programme de travail;

b) À l'occasion d'évaluations antérieures des rapports annuels, la Commission avait recommandé que des alinéas récapitulant les conclusions essentielles soient indiqués pour chacun des secteurs d'activité dans le rapport, afin de dégager clairement les points sur lesquels centrer la procédure d'évaluation. C'est la formule qui a été adoptée dans les rapports les plus complets, mais qui devrait être la norme dans tous les rapports;

c) Quelques-uns des contractants ont expliqué en quoi les travaux de l'année considérée s'inscrivaient dans la continuité des travaux antérieurs et les ont aussi replacés dans le contexte des travaux à venir, mais ce n'est pas le cas général. Cette disparité se complique encore de différences dans le degré de détail des données et le niveau de la planification indiqués dans les programmes quinquennaux;

d) Il faut que les contractants adoptent la structure et la forme du modèle de présentation, même s'il n'y a rien à déclarer pour telle ou telle rubrique;

e) La Commission invite le Secrétariat à demander aux contractants de respecter les prescriptions applicables à la communication de données sur les travaux d'exploration, telles qu'elles figurent dans le document ISBA/18/C/20.

4. La procédure d'évaluation fournit à l'Autorité un aperçu général utile des progrès accomplis. Cela dit, c'est un exercice en grande partie subjectif, et il n'y a pas de critères formels disponibles par rapport auxquels mesurer l'acceptabilité du rapport ou les progrès d'un contractant. Il est recommandé qu'une série de « jalons » essentiels pour les contractants, assortis d'un seuil approprié, soient

élaborés dans chaque secteur d'activité, pour mesurer les progrès. Ces « jalons » devraient faire partie du plan de travail des demandes nouvelles pour pouvoir être incorporés aux contrats futurs.

5. Le résumé évolutif des progrès annuels communiqué par l'un des contractants apparaît comme une bonne pratique et facilite la transparence de la procédure d'évaluation annuelle. Dans les cas où les contractants ont donné un aperçu prospectif de leurs activités pour l'année suivante, cette formule aussi a apporté une utile contribution à la procédure d'évaluation. Il est recommandé que tous les contractants communiquent dans leurs rapports annuels un aperçu des activités qu'ils ont prévu de mener l'année suivante.

6. Il est manifeste que le rang de priorité accordé aux différents aspects des activités des contractants est extrêmement variable, de même que le rythme des travaux de chaque contractant. Certains axent leurs efforts sur la mise au point de technologies minières, d'autres se concentrent sur les études ou l'exploration de l'environnement, mais rares sont ceux qui abordent tous les aspects des travaux requis avec suffisamment de diligence et de résolution.

7. Il est préoccupant de constater que, faute de temps, le système actuel d'évaluation des rapports annuels des contractants s'appuie lourdement sur la mémoire collective des membres de la Commission. Cela n'est pas sans conséquence pour la cohérence de l'information que la Commission fournit en retour aux contractants.

8. Considérant l'article 26 du règlement relatif aux nodules, il est recommandé que soit rédigé un avis exposant les prescriptions à observer pour la présentation d'une demande de prorogation de contrat. De plus, cet avis devrait indiquer les conséquences qu'une telle prorogation pourrait impliquer pour l'Autorité et pour le contractant.

9. Il conviendrait d'encourager la collaboration entre les contractants sur la mise en œuvre des programmes de travail.

B. Observations générales relatives aux programmes quinquennaux d'activités des contractants

10. Il apparaît que les programmes quinquennaux d'activités correspondent à des niveaux d'attente différents selon les contractants. Il faudrait fixer des conditions minimales pour tous, et notamment une ventilation plus explicite des activités à communiquer dans leurs rapports.

11. Outre le programme d'activité pour la période quinquennale finale, il serait utile de disposer d'un plan de mise en œuvre supplémentaire donnant des détails sur les progrès accomplis par rapport aux délais assignés à chaque contractant. Les contractants devraient indiquer en détail comment ils comptent atteindre les seuils fixés, ainsi qu'il est dit au point 6, pour avoir identifié un site minier de première génération, mis la dernière main aux données de base sur l'environnement, conçu un prototype de système d'extraction et mis en place des modalités de traitement à la fin de leurs contrats respectifs. Les contractants devraient prêter attention aux données et à l'information à présenter à l'expiration de leurs contrats, suivant les dispositions de l'article 11 de l'annexe 4 du Règlement.



Conseil

Distr. générale
19 juillet 2013
Français
Original : anglais

Dix-neuvième session

Kingston (Jamaïque)

15-26 juillet 2013

Décision du Conseil concernant une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse présentée par la Japan Oil, Gas and Metals National Corporation

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,

Agissant sur la recommandation de la Commission juridique et technique,

Notant que le 3 août 2012, la Japan Oil, Gas and Metals National Corporation (JOGMEC) a présenté au Secrétaire général une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone¹, conformément au Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone²,

Rappelant qu'aux termes du paragraphe 6 a) de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982³, une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration est étudiée conformément aux dispositions de la Convention, y compris son annexe III, ainsi qu'à l'Accord,

Rappelant également que, selon le paragraphe 3 de l'article 153 de la Convention⁴ et l'alinéa b) du paragraphe 6 de la section 1 de l'annexe à l'Accord, le plan de travail relatif à l'exploration revêt la forme d'un contrat conclu entre l'Autorité et le demandeur,

Prenant note de l'avis consultatif rendu le 1^{er} février 2011 par la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer,

¹ Voir ISBA/19/LTC/4.

² ISBA/18/A/11.

³ Résolution 48/263 de l'Assemblée générale, annexe.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, n° 31363.



1. *Prend acte* du rapport et des recommandations de la Commission juridique et technique sur la demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse présentée par la JOGMEC dont le Conseil a été saisi⁵, notamment les paragraphes 27 à 30 du rapport;

2. *Approuve* le plan de travail relatif à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse présentée par la JOGMEC¹;

3. *Prie* le Secrétaire général de l'Autorité de prendre les mesures nécessaires pour donner au plan de travail relatif à l'exploration la forme d'un contrat entre l'Autorité et la JOGMEC, conformément au Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone².

*188^e séance
19 juillet 2013*

⁵ ISBA/19/C/3.



Conseil

Distr. générale
23 juillet 2013
Français
Original : anglais

Dix-neuvième session

Kingston (Jamaïque)

15-26 juillet 2013

Décision du Conseil concernant les questions financières et budgétaires

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,

Considérant les recommandations du Comité des finances¹,

Recommande que l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins :

- a) Adopte le projet de décision figurant en annexe, portant notamment modification du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration et établissant des frais généraux d'un montant fixe en vue de couvrir les dépenses relatives à l'administration et à la supervision des contrats entre l'Autorité et les contractants;
- b) Nomme KPMG auditeur indépendant pour 2013 et 2014;
- c) Demande instamment aux membres de l'Autorité de s'acquitter en temps voulu de l'intégralité de leurs contributions au budget de l'Autorité;
- d) Demande aux membres de l'Autorité de s'acquitter dès que possible de leurs arriérés de contributions au budget de l'Autorité au titre d'exercices antérieurs, et prie le Secrétaire général de poursuivre, à sa convenance, ses efforts en vue de recouvrer les montants dus;
- e) Engage vivement les membres à verser des contributions volontaires au Fonds de dotation et au Fonds de contributions volontaires de l'Autorité.

¹ ISBA/19/A/7-ISBA/19/C/11.



Annexe

Projet de décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins relatif aux frais généraux d'administration et de supervision des contrats d'exploration

L'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins,

Compte tenu des recommandations de la Commission des finances² et de la décision du Conseil³,

Compte tenu également de la section 8 de l'annexe de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁴,

Rappelant la décision adoptée par le Conseil le 26 juillet 2012 concernant l'état des droits acquittés pour l'étude des demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration et les questions connexes⁵,

1. *Décide* d'instituer une participation fixe aux frais généraux de 47 000 dollars (ou tel montant qui pourra être fixé conformément aux dispositions du paragraphe 5 ci-dessous) que chaque contractant devra acquitter annuellement conformément à la présente décision pour chacun des contrats qu'il aura conclus avec l'Autorité, afin de couvrir les frais d'administration et de supervision du contrat visé et les frais d'examen du rapport annuel présenté conformément audit contrat;

2. *Décide également* de modifier les clauses types des contrats d'exploration⁶ en leur ajoutant les articles 10.5 et 10.6 figurant à l'annexe de la présente décision, lesquels articles s'appliqueront aux contrats conclus par l'Autorité suite à des demandes introduites après la date de l'adoption de la présente décision;

3. *Prie* le Secrétaire général, en présence d'une demande d'approbation d'un plan de travail soumise avant la date d'adoption de la présente décision, de convenir avec le demandeur d'incorporer les clauses visées à l'annexe de la présente décision avant la signature de tout contrat d'exploration;

4. *Engage* le Secrétaire général à consulter le plus rapidement possible tous les contractants dont les contrats ont été conclus suite à des demandes introduites avant la date de l'adoption de la présente décision, en vue de renégocier lesdits contrats, conformément à l'article 24.2 des clauses types des contrats d'exploration, pour leur ajouter les dispositions visées à l'annexe de la présente décision;

² ISBA/19/A/7-ISBA/19/C/11.

³ ISBA/19/C/16.

⁴ Voir l'annexe de la résolution 48/263 de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

⁵ ISBA/18/C/29.

⁶ Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone (ISBA/6/A/18), annexe 4; Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone (ISBA/16/A/12/Rev.1), annexe 4; et Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone (ISBA/18/A/11), annexe 4.

5. *Décide* que le Conseil, sur la recommandation de la Commission des finances, examinera tous les deux ans le montant de la participation aux frais généraux pour s'assurer que ce montant continue de couvrir les dépenses effectivement et raisonnablement engagées par l'Autorité, et que le Conseil pourra en particulier étudier, au moment voulu, l'opportunité de substituer à ce montant fixe une somme qui varierait avec chaque contrat en fonction du montant des dépenses d'administration effectivement et raisonnablement engagées par l'Autorité en rapport avec le contrat concerné;

6. *Décide également*, sous réserve de la présente décision, que ces dépenses seront considérées comme des dépenses effectives et directes d'exploration, comme indiqué à l'alinéa c) de la section 10.2 des clauses types de contrat d'exploration qui figurent à l'annexe 4 des Règlements⁶;

7. *Décide en outre* que la participation aux frais généraux sera considérée comme une recette accessoire à porter au crédit du fonds général d'administration;

8. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte chaque année de l'application de tous les aspects de la présente décision.

Annexe

10.5 Le Contractant acquitte, à la date à laquelle il soumet un rapport annuel, une participation annuelle aux frais généraux de 47 000 dollars (ou tel montant qui pourra être fixé conformément aux dispositions du paragraphe 10.6 du présent article) destinée à couvrir les dépenses engagées par l'Autorité pour administrer et superviser le contrat visé et pour examiner les rapports annuels qui lui sont soumis en application du paragraphe 10.1 du présent article.

10.6 Le montant de la participation annuelle aux frais généraux peut être révisé par l'Autorité pour l'aligner sur les dépenses effectivement et raisonnablement engagées.

*192^e séance
Le 23 juillet 2013*



Conseil

Distr. générale
22 juillet 2013
Français
Original : anglais

Dix-neuvième session

Kingston (Jamaïque)

15-26 juillet 2013

Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les modifications à apporter au Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone et des questions connexes

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins

1. *Adopte* les modifications du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone reproduites en annexe à la présente décision;
2. *Décide* d'appliquer à titre provisoire le Règlement ainsi modifié à compter du jour de son adoption par le Conseil, en attendant son approbation par l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins;
3. *Prie* le Secrétaire général, en présence d'une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration de nodules polymétalliques soumis avant l'entrée en vigueur du Règlement modifié, de convenir avec le demandeur de toutes modifications utiles des clauses contractuelles types avant la signature de tout contrat d'exploration;
4. *Prie* la Commission juridique et technique de l'Autorité de soumettre au Conseil pour examen, à sa vingtième session, une recommandation tendant à aligner l'article 21 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone¹ sur l'article 21 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone²;
5. *Décide* que, tant qu'il n'aura pas reçu la recommandation de la Commission juridique et technique visée au paragraphe 4 ci-dessus, l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 21 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone ne s'appliquera pas;

¹ ISBA/16/A/12/Rev.1

² ISBA/18/A/11.



6. *Prie en outre* la Commission juridique et technique d'examiner les dispositions du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone, du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone et du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone qui concernent l'exercice d'un monopole sur la conduite d'activités dans la Zone et la possibilité d'offrir une participation au capital d'une entreprise conjointe, en vue d'harmoniser éventuellement les trois règlements sur ces points, et de lui soumettre pour examen, à sa vingtième session, une recommandation là-dessus.

190^e séance
22 juillet 2013

Annexe

Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone

Préambule

Aux termes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (« la Convention »), les fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale ainsi que les ressources qu'ils recèlent sont le patrimoine commun de l'humanité dont l'exploration et l'exploitation se feront dans l'intérêt de l'humanité tout entière, au nom de laquelle agit l'Autorité internationale des fonds marins. Le présent Règlement a pour objet d'organiser la prospection et l'exploration des nodules polymétalliques.

Partie I Introduction

Article 1 Emploi des termes et champ d'application

1. Les termes utilisés dans le présent Règlement s'entendent dans le sens qui leur est donné dans la Convention.
2. Conformément à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (« l'Accord »), les dispositions de l'Accord et la partie XI de la Convention doivent être interprétées et appliquées ensemble comme un seul et même instrument; le présent Règlement et les renvois à la Convention qui y figurent doivent être interprétés et appliqués en conséquence.
3. Aux fins du présent Règlement, on entend par :
 - a) « Exploitation » la collecte à des fins commerciales de nodules polymétalliques dans la Zone et l'extraction des minéraux qu'ils contiennent, notamment la construction et l'exploitation de systèmes d'extraction minière, de traitement et de transport pour la production et la vente de minéraux;
 - b) « Exploration » la recherche, faisant l'objet de droits exclusifs, de gisements de nodules polymétalliques dans la Zone, l'analyse de ces gisements, l'utilisation et l'essai des procédés et du matériel d'extraction, des installations de traitement et des systèmes de transport, et l'établissement d'études des facteurs environnementaux, techniques, économiques, commerciaux et autres à prendre en considération dans l'exploitation;
 - c) « Milieu marin » les éléments et facteurs physiques, chimiques, géologiques et biologiques, entre autres, qui agissent les uns sur les autres et déterminent la productivité, l'état, la condition et la qualité de l'écosystème marin, les eaux des mers et des océans et l'espace aérien surjacent ainsi que les fonds marins et leur sous-sol;

d) « Nodules polymétalliques » l'une des ressources de la Zone constituée par tout gisement ou agglomérat de nodules, situé à la surface des grands fonds marins ou juste en dessous, qui contient du manganèse, du nickel, du cobalt et du cuivre;

e) « Prospection » la recherche, sans droits exclusifs, de gisements de nodules polymétalliques dans la Zone, notamment l'évaluation de la composition, de la taille et de la répartition des gisements de nodules polymétalliques et de leur valeur économique;

f) « Dommage grave au milieu marin » tout effet d'activités menées dans la Zone sur le milieu marin se traduisant par une modification défavorable considérable du milieu marin déterminée conformément aux règles, règlements, procédures et directives adoptés par l'Autorité, sur la base des normes et des pratiques internationalement reconnues.

4. Le présent Règlement n'affecte d'aucune façon ni la liberté de la recherche scientifique, conformément à l'article 87 de la Convention, ni le droit de faire de la recherche scientifique marine dans la Zone conformément aux articles 143 et 256 de la Convention. Aucune disposition du présent Règlement ne peut être interprétée comme restreignant l'exercice par les États de la liberté de la haute mer au sens de l'article 87 de la Convention.

5. Le présent Règlement pourra être complété par d'autres règles, règlements et procédures, notamment en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin. Il est assujéti à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de ladite Convention et à toute autre norme de droit international qui n'est pas incompatible avec la Convention.

Partie II

Prospection

Article 2

Prospection

1. La prospection est réalisée conformément à la Convention et au présent Règlement et ne peut démarrer qu'après que le prospecteur a été informé par le Secrétaire général de l'enregistrement de sa notification conformément à l'article 4 2).

2. Les prospecteurs et l'Autorité appliquent le principe de précaution posé par le principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement³. Il ne doit pas être entrepris de prospection s'il y a de bonnes raisons de craindre un dommage grave au milieu marin.

3. Il ne doit pas être entrepris de prospection dans une zone visée par un plan de travail relatif à l'exploration des nodules polymétalliques approuvé ni dans un secteur réservé et il ne peut non plus en être entrepris dans une zone dont le Conseil a exclu la mise en exploitation en raison d'un risque de dommage grave au milieu marin.

³ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe I.

4. La prospection ne confère au prospecteur aucun droit sur les ressources. Le prospecteur peut toutefois extraire une quantité raisonnable de minéraux, à savoir la quantité nécessaire aux fins d'expérimentation et non à des fins commerciales.
5. La prospection n'est pas limitée dans le temps; toutefois, il y est mis un terme lorsque le Secrétaire général notifie par écrit au prospecteur qu'un plan de travail relatif à l'exploration portant sur la zone prospectée a été approuvé.
6. La prospection peut être réalisée simultanément par plusieurs prospecteurs dans la même zone ou les mêmes zones.

Article 3

Notification de prospection

1. Le futur prospecteur doit notifier à l'Autorité son intention d'entreprendre des activités de prospection.
2. Chaque notification de prospection est présentée dans les formes prescrites à l'annexe I du présent Règlement, est adressée au Secrétaire général et doit satisfaire aux conditions énoncées dans le présent Règlement.
3. Chaque notification est présentée :
 - a) Dans le cas d'un État, par l'autorité désignée à cet effet par ledit État;
 - b) Dans le cas d'une entité, par les représentants désignés de celle-ci;
 - c) Dans le cas de l'Entreprise, par l'autorité compétente de celle-ci.
4. Chaque notification est présentée dans l'une des langues de l'Autorité et doit comporter :
 - a) Le nom, la nationalité et l'adresse du futur prospecteur et de son représentant désigné;
 - b) Les coordonnées de la ou des grandes zones devant être prospectées, conformément aux normes internationales généralement acceptées les plus récentes utilisées par l'Autorité;
 - c) Une description générale du programme de prospection, notamment la date de démarrage prévue et la durée approximative du programme;
 - d) Un engagement écrit satisfaisant du futur prospecteur :
 - i) Qu'il respectera la Convention et les règles, règlements et procédures de l'Autorité concernant :
 - a. La coopération aux programmes de formation en matière de recherche scientifique marine et de transfert des techniques visés aux articles 143 et 144 de la Convention; et
 - b. La protection et la préservation du milieu marin;
 - ii) Qu'il acceptera la vérification par l'Autorité du respect dudit engagement; et
 - iii) Qu'il mettra à la disposition de l'Autorité, dans la mesure du possible, les données pouvant être utiles à la protection et à la préservation du milieu marin.

Article 4

Examen des notifications

1. Le Secrétaire général accuse par écrit réception de chaque notification donnée en vertu de l'article 3, en spécifiant la date de réception.
2. Le Secrétaire général examine la notification dans un délai de 45 jours à compter de sa réception. Si la notification satisfait aux conditions de la Convention et du présent Règlement, il inscrit les renseignements qu'elle contient dans le registre tenu à cet effet et informe par écrit le prospecteur que la notification a été dûment enregistrée.
3. Le Secrétaire général fait savoir par écrit au futur prospecteur, dans un délai de 45 jours à compter de la réception de la notification, si celle-ci porte sur une partie d'une zone visée par un plan de travail approuvé relatif à l'exploration ou à l'exploitation de l'une quelconque des catégories de ressources, ou sur une partie quelconque d'un secteur réservé, ou sur toute partie d'une zone dont le Conseil a exclu la mise en exploitation en raison d'un risque de dommage grave au milieu marin, ou si l'engagement écrit n'est pas satisfaisant, et en fait connaître les raisons par écrit au futur prospecteur. Ce dernier peut alors modifier sa notification dans un délai de 90 jours. Le Secrétaire général examine à nouveau la notification et statue sur elle dans un délai de 45 jours.
4. Le prospecteur informe le Secrétaire général par écrit de toute modification des informations figurant dans la notification.
5. Le Secrétaire général s'abstient de divulguer les informations contenues dans la notification, si ce n'est avec le consentement écrit de celui-ci. Toutefois, il informe de temps à autre les membres de l'Autorité de l'identité des prospecteurs et des zones prospectées.

Article 5

Protection et préservation du milieu marin pendant la prospection

1. Chaque prospecteur prend les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser autant que raisonnablement possible la pollution du milieu marin et les autres risques découlant de la prospection, en appliquant le principe de précaution ainsi que les meilleures pratiques écologiques. En particulier, chaque prospecteur réduit au minimum ou élimine :
 - a) Les effets néfastes de la prospection sur l'environnement; et
 - b) Les conflits effectifs ou potentiels avec des activités de recherche scientifique marine déjà engagées ou prévues, ou la perturbation de ces activités, conformément aux futures directives pertinentes.
2. Les prospecteurs coopèrent avec l'Autorité à la mise en place et à l'exécution de programmes de surveillance et d'évaluation des effets potentiels sur le milieu marin de l'exploration et de l'exploitation de nodules polymétalliques.
3. Le prospecteur notifie immédiatement par écrit au Secrétaire général, en utilisant les recours aux moyens les plus efficaces, tout incident résultant de la prospection qui a causé, qui cause ou qui menace de causer un dommage grave au milieu marin. Dès réception d'une telle notification, le Secrétaire général agit conformément à l'article 33.

Article 6

Rapport annuel

1. Le prospecteur doit présenter à l'Autorité, dans les 90 jours qui suivent la fin de l'année civile, un rapport sur l'état d'avancement de la prospection. Ces rapports sont soumis à la Commission juridique et technique par le Secrétaire général. Chaque rapport doit comporter :

a) Une description générale de l'état d'avancement de la prospection et des résultats obtenus;

b) Des informations sur la façon dont le prospecteur remplit l'engagement visé à l'article 3 4) d); et

c) Des informations sur la façon dont le prospecteur se conforme aux futures directives pertinentes à cet égard.

2. S'il entend inclure les dépenses de prospection dans les dépenses de mise en valeur encourues avant le démarrage de la production commerciale, le prospecteur soumet un état annuel, établi conformément aux principes comptables internationalement reconnus et certifié par un cabinet d'experts comptables dûment agréé, des dépenses d'exploration directes et effectives qu'il a encourues dans le cadre de la prospection.

Article 7

Confidentialité des données et informations contenues dans le rapport annuel

1. Le Secrétaire général garantit la confidentialité de toutes les données et informations figurant dans les rapports soumis en vertu de l'article 6, en appliquant *mutatis mutandis* les dispositions des articles 36 et 37, étant entendu que les données et informations relatives à la protection et la préservation du milieu marin, en particulier celles qui émanent du programme de surveillance de l'environnement, ne sont pas considérées confidentielles. Le prospecteur peut demander que ces données ne soient pas divulguées pendant un délai pouvant aller jusqu'à trois ans à compter de la date où le rapport les contenant a été soumis.

2. Le Secrétaire général peut, à tout moment, avec le consentement du prospecteur concerné, divulguer les données et informations concernant la prospection dans la zone pour laquelle il a reçu une notification. Si après avoir fait pendant au moins deux ans tous les efforts raisonnablement possibles pour communiquer avec le prospecteur, le Secrétaire général constate que celui-ci n'existe plus ou ne peut plus être localisé, il peut divulguer ces données et informations.

Article 8

Objets ayant un caractère archéologique ou historique

Le prospecteur notifie immédiatement par écrit au Secrétaire général toute découverte dans la Zone d'objets ayant ou susceptibles d'avoir un caractère archéologique ou historique et leur emplacement. Le Secrétaire général en avise le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Partie III

Demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration revêtant la forme de contrats

Section 1

Dispositions générales

Article 9

Dispositions générales

Sous réserve des dispositions de la Convention, les entités ci-après peuvent présenter à l'Autorité des demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration :

- a) L'Entreprise, en son nom propre, ou dans le cadre d'un accord de coentreprise;
- b) Les États parties, les entreprises d'État ou les personnes physiques ou morales possédant la nationalité d'États parties ou effectivement contrôlés par eux ou leurs ressortissants, lorsqu'elles sont patronnées par ces États, ou tout groupe des catégories précitées qui satisfait aux conditions stipulées dans le présent Règlement.

Section 2

Teneur des demandes

Article 10

Forme des demandes

1. Toute demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration est présentée dans les formes prescrites à l'annexe II du présent Règlement, est adressée au Secrétaire général et doit satisfaire aux conditions énoncées dans le présent Règlement.
2. Toute demande est présentée :
 - a) Lorsqu'elle émane d'un État partie, par l'autorité désignée à cet effet par ledit État;
 - b) Lorsqu'elle émane d'une entité, par le représentant désigné par celle-ci ou l'autorité désignée à cet effet par l'État ou les États patronnant la demande; et
 - c) Lorsqu'elle émane de l'Entreprise, par l'autorité compétente de celle-ci.
3. Toute demande émanant d'une entreprise d'État ou de l'une des entités visées à l'article 9 b) doit comporter également :
 - a) Des renseignements permettant de déterminer la nationalité du demandeur ou l'identité de l'État ou des États, ou de leurs ressortissants, qui contrôlent effectivement le demandeur; et
 - b) L'établissement principal ou le domicile et, le cas échéant, le lieu d'immatriculation du demandeur.
4. Toute demande émanant d'une association ou d'un consortium d'entités doit comporter les renseignements requis concernant chaque membre de l'association ou du consortium.

Article 11

Certificat de patronage

1. Toute demande émanant d'une entreprise d'État ou de l'une des entités visées à l'article 9 b) doit être accompagnée d'un certificat de patronage délivré par l'État dont le demandeur est ressortissant ou par lequel ou les ressortissants duquel il est effectivement contrôlé. Si le demandeur a plus d'une nationalité, ce qui est le cas d'une association ou d'un consortium d'entités relevant de plusieurs États, chacun de ces États délivre un certificat de patronage.

2. Si le demandeur a la nationalité d'un État mais est effectivement contrôlé par un autre État ou par ses ressortissants, chacun de ces États délivre un certificat de patronage.

3. Tout certificat de patronage doit être dûment signé au nom de l'État qui le présente et doit comporter les éléments ci-après :

- a) Le nom du demandeur;
- b) Le nom de l'État patronnant la demande;
- c) Une attestation indiquant que le demandeur est :
 - i) Ressortissant de l'État patronnant la demande; ou
 - ii) Sous le contrôle effectif de l'État patronnant la demande ou de ses ressortissants;
- d) Une déclaration indiquant que l'État patronne le demandeur;
- e) La date du dépôt de son instrument de ratification de la Convention, ou d'adhésion ou de succession à celle-ci, par l'État patronnant la demande;
- f) Une déclaration indiquant que l'État patronnant la demande assume les responsabilités prévues aux articles 139 et 153 4) de la Convention et à l'annexe III, article 4 4) de la Convention.

4. Les États ou entités ayant passé un accord de coentreprise avec l'Entreprise sont également tenus de se conformer aux dispositions du présent article.

Article 12

Capacité financière et technique

1. Toute demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration doit comporter des informations précises et suffisantes pour permettre au Conseil de s'assurer que le demandeur est financièrement et techniquement capable d'exécuter le plan de travail proposé et de s'acquitter de ses obligations financières vis-à-vis de l'Autorité.

2. Toute demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration soumise au nom d'un État ou d'une entité, ou d'une composante d'une entité visés au paragraphe 1 a) ii) ou iii) de la résolution II autre qu'un investisseur pionnier enregistré, ayant déjà entrepris des activités substantielles dans la Zone avant l'entrée en vigueur de la Convention, ou ses ayants cause, est réputée répondre aux conditions financières et techniques auxquelles est subordonnée l'approbation du plan de travail proposé si l'État ou les États qui patronnent la demande certifient que le demandeur a investi l'équivalent d'au moins 30 millions de dollars des États-Unis

dans des activités de recherche et d'exploration et a consacré 10 % au moins de ce montant à la localisation, à l'étude topographique et à l'évaluation du secteur visé dans le plan de travail relatif à l'exploration.

3. Toute demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration émanant de l'Entreprise doit être accompagnée d'une déclaration de l'autorité compétente de celle-ci certifiant que l'Entreprise a les ressources financières nécessaires pour couvrir le coût estimatif du plan de travail proposé.

4. Toute demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration émanant d'un État ou d'une entreprise d'État, autre qu'un investisseur pionnier enregistré ou une entité visés au paragraphe 1 a) ii) ou iii) de la résolution II, doit être accompagnée d'une déclaration par laquelle ledit État ou l'État patronnant la demande certifie que le demandeur dispose des ressources financières nécessaires pour couvrir le coût estimatif du plan de travail proposé.

5. Toute demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration émanant d'une entité, autre qu'un investisseur pionnier enregistré ou une entité visés au paragraphe 1 a) ii) ou iii) de la résolution II, doit être accompagnée de copies de ses états financiers vérifiés, y compris les bilans et les comptes de profits et pertes correspondant aux trois années précédentes, établis conformément aux principes comptables internationalement reconnus et certifiés par un cabinet d'experts comptables dûment agréé.

6. Si le demandeur est une entité nouvellement créée et qu'un bilan vérifié n'est pas disponible, la demande d'approbation doit être accompagnée d'un bilan pro forma certifié par un représentant compétent du demandeur.

7. Si le demandeur est une filiale d'une autre entité, la demande d'approbation doit être accompagnée de copies de ces mêmes états financiers concernant cette entité et d'une déclaration de cette entité, établie conformément aux principes comptables internationalement reconnus et certifiée par un cabinet d'experts comptables dûment agréé, attestant que le demandeur disposera des ressources financières nécessaires pour exécuter le plan de travail relatif à l'exploration.

8. Si le demandeur est placé sous le contrôle d'un État ou d'une entreprise d'État, la demande d'approbation doit être accompagnée d'une déclaration de l'État ou de l'entreprise d'État attestant que le demandeur disposera des ressources financières nécessaires pour exécuter le plan de travail proposé.

9. Si un demandeur qui demande l'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration a l'intention de financer le plan de travail proposé grâce à des emprunts, sa demande doit comporter une déclaration indiquant le montant, l'échéancier et le taux d'intérêt de ces emprunts.

10. Sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 2, toute demande doit comprendre :

a) Une description générale de l'expérience, des connaissances, des compétences et du savoir-faire techniques utiles pour l'exécution du plan de travail proposé acquis antérieurement par le demandeur;

b) Une description générale du matériel et des méthodes qu'il est prévu d'utiliser pour exécuter le plan de travail proposé et d'autres informations utiles, qui ne sont pas propriété industrielle, portant sur les caractéristiques des techniques envisagées; et

c) Une description générale de la capacité financière et technique dont dispose le demandeur pour faire face à tout incident ou activité causant un dommage grave au milieu marin.

11. Si le demandeur est une association ou un consortium d'entités liées entre elles par un accord de coentreprise, chaque membre de l'association ou du consortium doit fournir les renseignements exigés dans le présent article.

Article 13

Précédents contrats avec l'Autorité

Si le demandeur ou, lorsque la demande émane d'une association ou d'un consortium d'entités liées entre elles par un accord de coentreprise, si un membre de l'association ou du consortium a précédemment obtenu un contrat de l'Autorité, sont indiqués dans la demande :

- a) La date du contrat ou des contrats antérieurs;
- b) La date, le numéro de référence et le titre de tout rapport relatif au(x) contrat(s) soumis à l'Autorité; et
- c) La date de résiliation du contrat ou des contrats, le cas échéant.

Article 14

Engagements

Dans sa demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration, tout demandeur, y compris l'Entreprise, s'engage par écrit vis-à-vis de l'Autorité à :

- a) Accepter comme exécutoires et respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention et des règles, règlements et procédures de l'Autorité, des décisions des organes de l'Autorité et des clauses des contrats qu'il a conclus avec celle-ci;
- b) Accepter que l'Autorité exerce sur les activités menées dans la Zone le contrôle autorisé par la Convention; et
- c) Fournir à l'Autorité l'assurance écrite qu'il s'acquittera de bonne foi des obligations qui lui incombent en vertu du contrat.

Article 15

Superficie totale de la zone visée par la demande

Toute demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration doit délimiter, conformément aux normes internationales généralement acceptées les plus récentes utilisées par l'Autorité, la zone qu'elle vise en indiquant la liste des coordonnées géographiques. Les demandes autres que celles présentées en vertu de l'article 17 doivent couvrir une zone, pas nécessairement d'un seul tenant, ayant une superficie totale et une valeur commerciale estimative suffisantes pour permettre deux opérations d'extraction minière. Le demandeur indique les coordonnées permettant de diviser la zone en deux parties de valeur commerciale estimative égale. L'attribution de zones est subordonnée aux dispositions de l'article 25.

Article 16**Données et informations à fournir avant la désignation d'un secteur réservé**

1. Toute demande doit contenir suffisamment de données et informations prescrites à l'annexe II, section II du présent Règlement relatives à la zone qu'elle couvre pour permettre au Conseil de désigner, sur la recommandation de la Commission juridique et technique, un secteur réservé en se fondant sur la valeur commerciale estimative de chaque partie. Ces données et informations sont celles dont dispose le demandeur sur les deux parties de la zone couverte par la demande, notamment les données utilisées pour déterminer la valeur commerciale de celles-ci.

2. Le Conseil, se fondant sur les données et informations fournies par le demandeur conformément à l'annexe II, section II du présent Règlement, s'il les juge satisfaisantes, et compte tenu de la recommandation de la Commission juridique et technique, désigne la partie de la zone couverte par la demande qui sera réservée. La partie ainsi désignée devient le secteur réservé dès que le plan de travail relatif à l'exploration du secteur non réservé est approuvé et le contrat signé. Si le Conseil estime devoir disposer d'informations supplémentaires, en conformité avec le présent Règlement et l'annexe II, pour désigner le secteur réservé, il renvoie la question à la Commission pour qu'elle la réexamine, en indiquant les informations supplémentaires requises.

3. Une fois que le plan de travail relatif à l'exploration a été approuvé et un contrat passé, les informations fournies à l'Autorité par le demandeur au sujet du secteur réservé peuvent être communiquées par celle-ci conformément à l'article 14 3) de l'annexe III de la Convention.

Article 17**Demandes d'approbation de plans de travail concernant un secteur réservé**

1. Tout État en développement ou toute personne physique ou morale patronnée par lui et effectivement contrôlée par lui ou par un autre État en développement, ou tout groupe des catégories précitées, peut notifier à l'Autorité son désir de soumettre un plan de travail relatif à l'exploration pour un secteur réservé. Le Secrétaire général transmet ladite notification à l'Entreprise qui, dans les six mois, fait savoir par écrit au Secrétaire général si elle a l'intention ou non de mener des activités dans ledit secteur; si elle a l'intention de mener des activités dans le secteur, elle en informe aussi par écrit, en application du paragraphe 4, le contractant dont la demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration couvrirait initialement ce secteur.

2. Toute demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration d'un secteur réservé peut être présentée à tout moment après qu'un tel secteur devient disponible à la suite d'une décision de l'Entreprise de ne pas y mener d'activités ou lorsque l'Entreprise, dans les six mois de la notification par le Secrétaire général, n'a ni décidé si elle entend mener des activités dans ledit secteur ni notifié par écrit au Secrétaire général qu'elle est en pourparlers au sujet d'une entreprise conjointe potentielle. Dans ce dernier cas, l'Entreprise dispose d'un an à compter de la date de la notification pour décider si elle entend mener des activités dans le secteur.

3. Lorsque ni l'Entreprise ni aucun État en développement ou aucune des entités visées au paragraphe 1 ne présente une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration d'un secteur réservé dans un délai de 15 ans après que l'Entreprise a commencé d'exercer ses fonctions indépendamment du Secrétariat de l'Autorité ou dans un délai de 15 ans à compter de la date à laquelle ledit secteur a été réservé à l'Autorité, si cette date est postérieure, le contractant dont la demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration couvrait initialement ce secteur a le droit de présenter une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration de celui-ci, à charge pour lui d'offrir de bonne foi d'associer l'Entreprise à ses activités dans le cadre d'une entreprise conjointe.

4. Le contractant a un droit de priorité pour conclure avec l'Entreprise un accord d'entreprise conjointe en vue de l'exploration du secteur compris dans sa demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration et désigné par le Conseil comme secteur réservé.

Article 18

Données et informations à fournir pour l'approbation du plan de travail relatif à l'exploration

Tout demandeur soumet, en vue d'obtenir l'approbation de son plan de travail relatif à l'exploration sous la forme d'un contrat, les informations suivantes :

a) La description générale et le calendrier du programme d'exploration proposé, y compris le programme d'activités pour les cinq années à venir, tels que les études à réaliser concernant les facteurs écologiques, techniques, économiques et autres facteurs appropriés à prendre en compte pour l'exploration;

b) La description du programme d'études océanographiques et écologiques prescrite par le présent Règlement et les règles, règlements et procédures d'ordre environnemental établis par l'Autorité, qui permettraient d'évaluer l'impact environnemental potentiel – y compris, sans y être limité, l'impact sur la diversité biologique – des activités d'exploration proposées, compte tenu de toutes recommandations formulées par la Commission juridique et technique;

c) L'évaluation préliminaire de l'impact que les activités d'exploration proposées sont susceptibles d'avoir sur le milieu marin;

d) La description des mesures proposées pour la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution et autres risques ainsi que de l'impact possible sur le milieu marin;

e) Les données nécessaires pour permettre au Conseil de procéder aux vérifications visées à l'article 12 1); et

f) Le calendrier des dépenses annuelles prévues pour le programme d'activités des cinq années à venir.

Section 3

Droits

Article 19

Droit afférent aux demandes

1. Le droit à acquitter pour l'étude d'une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration de nodules polymétalliques est de 500 000 dollars des États-Unis, ou l'équivalent dans une monnaie librement convertible, payable par le demandeur au moment où il présente sa demande.
2. Si les dépenses d'administration engagées par l'Autorité pour traiter une demande sont inférieures au montant fixé au paragraphe 1, l'Autorité rembourse la différence au demandeur. Si les dépenses d'administration engagées par l'Autorité pour traiter une demande sont supérieures au montant fixé au paragraphe 1, le demandeur paie la différence à l'Autorité, étant entendu que le montant supplémentaire à payer par le demandeur ne dépassera pas 10 % du montant fixé au paragraphe 1.
3. Compte tenu des critères établis à cette fin par la Commission des finances, le Secrétaire général détermine le montant des différences visées au paragraphe 2 et notifie ce montant au demandeur. La notification inclut un état des dépenses engagées par l'Autorité. Le montant dû est acquitté par le demandeur ou remboursé par l'Autorité dans un délai de trois mois à compter de la signature du contrat visé à l'article 23.
4. Le Conseil examine périodiquement le montant du droit à acquitter prévu au paragraphe 1 pour s'assurer qu'il couvre les dépenses d'administration prévues pour le traitement des demandes et pour éviter que les demandeurs n'aient à acquitter les montants supplémentaires visés au paragraphe 2 ci-dessus.

Section 4

Traitement des demandes

Article 20

Réception, accusé de réception et garde des demandes

Le Secrétaire général :

- a) Accuse réception par écrit, dans les 30 jours de sa réception, de toute demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration soumis conformément à la présente partie, en spécifiant la date de la réception;
- b) Dépose la demande avec ses pièces jointes et annexes en lieu sûr et veille à ce que la confidentialité de toutes les données et informations confidentielles fournies dans la demande soit protégée; et
- c) Avise les membres de l'Autorité de la réception de la demande et leur communique les renseignements non confidentiels d'ordre général y relatifs.

Article 21**Examen des demandes par la Commission juridique et technique**

1. Dès réception d'une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration, le Secrétaire général en avise les membres de la Commission juridique et technique et en inscrit l'examen à l'ordre du jour de la réunion suivante de la Commission. La Commission n'examine que les demandes qui ont été notifiées et au sujet desquelles des renseignements ont été communiqués par le Secrétaire général conformément à l'alinéa c) de l'article 20, au moins 30 jours avant le début de la réunion au cours de laquelle elles doivent être examinées.

2. La Commission examine les demandes dans l'ordre de leur réception.

3. La Commission s'assure que le demandeur :

a) S'est conformé aux dispositions du présent Règlement;

b) A pris les engagements et donné les assurances visés à l'article 14;

c) Dispose de la capacité financière et technique nécessaire pour exécuter le plan de travail relatif à l'exploration proposé et lui a communiqué des informations détaillées attestant sa capacité à exécuter rapidement des ordres émis en cas d'urgence; et

d) S'est dûment acquitté des obligations qui lui incombent en vertu de tout contrat conclu antérieurement avec l'Autorité.

4. Conformément aux dispositions du présent Règlement et à ses procédures, la Commission détermine si le plan de travail relatif à l'exploration proposé :

a) Assure une protection effective de la santé et de la sécurité des êtres humains;

b) Assure une protection et une préservation effectives du milieu marin, y compris, mais sans s'y limiter, du point de vue de son impact sur la diversité biologique;

c) Apporte la garantie que les installations ne seront pas mises en place là où elles risqueraient d'entraver l'utilisation des voies de circulation reconnues essentielles à la navigation internationale ni dans des zones où se pratique une pêche intensive.

5. Si elle conclut que les conditions énoncées au paragraphe 3 sont remplies et que le plan de travail relatif à l'exploration proposé satisfait à celles posées au paragraphe 4, la Commission recommande au Conseil d'approuver le plan de travail relatif à l'exploration.

6. La Commission ne recommande pas l'approbation du plan de travail relatif à l'exploration si une partie ou la totalité de la zone visée par le plan proposé est comprise :

a) Dans un plan de travail relatif à l'exploration de nodules polymétalliques approuvé par le Conseil;

b) Dans un plan de travail relatif à l'exploration ou l'exploitation d'autres ressources approuvé par le Conseil, si le plan de travail proposé pour l'exploration des nodules polymétalliques risque d'entraver indûment les activités menées dans le cadre du plan approuvé pour d'autres ressources; ou

c) Dans une zone dont le Conseil a exclu l'exploitation parce que des éléments substantiels attestent qu'il existe un risque de causer un dommage grave au milieu marin; ou

d) Si le plan de travail relatif à l'exploration proposé est soumis ou patronné par un État qui a déjà fait approuver :

i) Des plans de travail relatifs à l'exploration et à l'exploitation, ou exclusivement à l'exploitation, dans des secteurs non réservés dont la superficie, ajoutée à celle de l'une ou l'autre partie de la zone visée par le plan proposé, dépasserait 30 % de la superficie d'une zone circulaire de 400 000 kilomètres carrés déterminée à partir du centre de l'une ou l'autre partie de la zone visée par le plan proposé;

ii) Des plans de travail relatifs à l'exploration et à l'exploitation, ou exclusivement à l'exploitation, dans des secteurs non réservés représentant ensemble 2 % de la superficie totale de la partie de la Zone qui n'a pas été réservée et dont l'exploitation n'a pas été exclue en application de l'article 162 2) x) de la Convention.

7. Sauf dans le cas de demandes présentées par l'Entreprise en son nom propre ou au nom d'une entreprise conjointe et de demandes relevant de l'article 17, la Commission ne recommande pas l'approbation du plan de travail relatif à l'exploration proposé si une partie ou la totalité de la zone sur laquelle il porte est comprise dans un secteur réservé ou un secteur désigné par le Conseil comme devant être réservé.

8. Si la Commission conclut qu'une demande n'est pas conforme au présent Règlement, elle adresse au demandeur, par l'intermédiaire du Secrétaire général, une notification écrite motivée. Le demandeur peut modifier sa demande dans un délai de 45 jours à compter de cette notification. Si la Commission estime, après examen de la demande modifiée, qu'elle ne doit pas recommander l'approbation du plan de travail relatif à l'exploration, elle en informe le demandeur, lequel dispose alors d'un délai de 30 jours pour présenter des observations. La Commission tient compte de ces observations dans son rapport et sa recommandation au Conseil.

9. Lorsqu'elle examine un plan de travail relatif à l'exploration, la Commission tient compte des principes, politiques et objectifs concernant les activités menées dans la Zone énoncés dans la partie XI et l'annexe III de la Convention et dans l'Accord.

10. La Commission examine les demandes avec diligence et soumet dès que possible au Conseil, compte tenu du calendrier des réunions de l'Autorité, son rapport et ses recommandations concernant la désignation des secteurs et le plan de travail relatif à l'exploration.

11. Dans l'exercice de ses attributions, la Commission applique le présent Règlement et les règles, règlements et procédures de l'Autorité de façon uniforme et non discriminatoire.

Article 22**Examen et approbation par le Conseil des plans de travail relatifs à l'exploration**

Le Conseil examine les rapports et recommandations de la Commission concernant l'approbation des plans de travail relatifs à l'exploration, conformément aux paragraphes 11 et 12 de la section 3 de l'annexe de l'Accord.

Partie IV**Contrats relatifs à l'exploration****Article 23****Le contrat**

1. Une fois approuvé par le Conseil, le plan de travail relatif à l'exploration est consigné dans un contrat conclu entre l'Autorité et le demandeur conformément à l'annexe III du présent Règlement. Chaque contrat doit contenir les clauses types énoncées à l'annexe IV, en vigueur à la date de prise d'effet du contrat.
2. Le contrat est signé par le Secrétaire général agissant au nom de l'Autorité et par le demandeur. Le Secrétaire général avise par écrit tous les membres de l'Autorité de la conclusion de chaque contrat.
3. Conformément au principe de non-discrimination, les contrats conclus avec les États ou entités, ou les composantes des entités, visés au paragraphe 6 a) i) de la section 1 de l'annexe de l'Accord doivent comprendre des dispositions similaires à celles convenues avec les investisseurs pionniers enregistrés et non moins favorables que celles-ci. Si un État ou une entité, ou toute composante de cet État ou entité, visé au paragraphe 6 a) i) de la section 1 de l'annexe de l'Accord se voit accorder des dispositions plus favorables, le Conseil doit prendre des dispositions similaires et non moins favorables à l'égard des droits et obligations assumés par les investisseurs pionniers enregistrés pourvu que de telles dispositions soient prises sous réserve des intérêts de l'Autorité.

Article 24**Droits du contractant**

1. Le contractant a le droit exclusif d'explorer le secteur visé par le plan de travail relatif à l'exploration de nodules polymétalliques. L'Autorité garantit qu'aucune autre entité n'exerce dans le même secteur des activités portant sur d'autres ressources d'une façon qui puisse gêner les activités du contractant.
2. Un contractant qui a fait approuver un plan de travail portant uniquement sur l'exploration a préférence et priorité sur les demandeurs qui soumettent un plan de travail portant sur l'exploitation du même secteur et des mêmes ressources. Cette préférence et ce rang de priorité peuvent toutefois lui être retirés par le Conseil s'il ne s'est pas conformé aux stipulations du plan de travail relatif à l'exploration approuvé dans le délai fixé dans la ou les notifications que le Conseil lui a adressées par écrit pour lui signaler les stipulations non respectées. Le délai prescrit dans une telle notification ne doit pas être déraisonnable. Une possibilité raisonnable de faire valoir ses arguments est donnée au contractant avant que la décision de lui retirer la préférence ou le rang de priorité ne devienne définitive. Le Conseil motive sa

décision de retrait et examine toute réponse du contractant. La décision du Conseil tient compte de cette réponse et est fondée sur des preuves suffisantes.

3. Le retrait d'une préférence ou d'un rang de priorité ne peut devenir effectif tant que le contractant n'a pas eu raisonnablement la possibilité d'épuiser les recours judiciaires dont il dispose conformément à la section 5 de la partie XI de la Convention.

Article 25

Superficie du secteur et restitution

1. La superficie totale du secteur attribué au contractant par le contrat ne doit pas dépasser 150 000 kilomètres carrés. Le contractant restitue des portions du secteur qui lui a été attribué, qui redeviennent partie intégrante de la Zone. Trois ans au plus à compter de la date de conclusion du contrat, le contractant doit avoir restitué 20 % du secteur qui lui a été attribué; cinq ans au plus à compter de la date de la conclusion du contrat, le contractant doit avoir restitué une fraction supplémentaire du secteur attribué égale à 10 % de sa superficie; et huit ans à compter de la date de conclusion du contrat, le contractant doit avoir restitué une fraction supplémentaire du secteur attribué égale à 20 % de sa superficie ou une fraction plus importante, de manière que la superficie du secteur d'exploitation ne dépasse pas celle qu'a fixée l'Autorité, étant entendu qu'il ne sera pas demandé au contractant de restituer une portion quelconque du secteur qui lui a été attribué si la superficie du secteur ne dépasse pas 75 000 kilomètres carrés.

2. À la demande du contractant et sur recommandation de la Commission, le Conseil peut, à titre exceptionnel, différer l'exécution du calendrier de restitution. Les circonstances exceptionnelles sont déterminées par le Conseil et comprennent, notamment, la situation économique du contractant ou d'autres situations imprévisibles survenant à l'occasion de ses activités opérationnelles.

Article 26

Durée des contrats

1. Les plans de travail relatifs à l'exploration sont approuvés pour 15 ans. Lorsqu'un plan de travail relatif à l'exploration arrive à expiration, le contractant doit, à moins qu'il ne l'ait déjà fait, que le plan n'ait été prorogé ou qu'il ne décide de renoncer à ses droits dans la zone visée par le plan, présenter une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploitation.

2. Au plus tard six mois avant l'expiration d'un plan de travail relatif à l'exploration, le contractant peut en demander la prorogation pour des périodes ne dépassant pas cinq ans chacune. Ces prorogations sont approuvées par le Conseil, sur recommandation de la Commission, si le contractant s'est efforcé de bonne foi de se conformer aux stipulations du plan de travail mais n'a pas pu, pour des raisons indépendantes de sa volonté, achever les travaux préparatoires nécessaires pour passer à la phase d'exploitation ou si les circonstances économiques du moment ne justifient pas le passage à cette phase.

Article 27
Formation

En application de l'article 15 de l'annexe III de la Convention, chaque contrat comporte en annexe un programme de formation pratique du personnel de l'Autorité et d'États en développement, établi par le contractant en coopération avec l'Autorité et le ou les États patronnant la demande. Les programmes sont axés sur la formation à l'exploration et doivent permettre la pleine participation de ce personnel à toutes les activités sur lesquelles porte le contrat. Les programmes de formation peuvent être modifiés et développés de temps à autre, selon que de besoin, par consentement mutuel.

Article 28
Examen périodique de l'exécution du plan de travail relatif à l'exploration

1. Le contractant et le Secrétaire général procèdent en commun tous les cinq ans à un examen de l'exécution du plan de travail relatif à l'exploration. Le Secrétaire général peut demander au contractant de lui communiquer toutes données et informations supplémentaires qui peuvent être nécessaires aux fins de cet examen.
2. À la lumière de l'examen, le contractant indique son programme d'activités pour les cinq années suivantes en ajustant son programme d'activités antérieur comme nécessaire.
3. Le Secrétaire général rend compte de cet examen à la Commission et au Conseil. Il indique dans son rapport s'il a été tenu compte, aux fins de l'examen, des observations qui auront pu lui être communiquées par des États parties à la Convention sur la manière dont le contractant s'est acquitté des obligations qui lui incombent en vertu du présent Règlement concernant la protection et la préservation du milieu marin.

Article 29
Cessation du patronage

1. Tout contractant doit être dûment patronné pendant toute la durée du contrat.
2. Si un État met fin à son patronage, il adresse sans retard au Secrétaire général une notification écrite et motivée. La cessation du patronage prend effet six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire général, à moins que la notification ne spécifie une date plus tardive.
3. S'il est mis fin à un patronage, le contractant doit, dans le délai prévu au paragraphe 2, trouver un nouvel État pour le patronner. Celui-ci doit présenter un certificat de patronage conformément à l'article 11. Si le contractant n'obtient pas de patronage dans le délai prescrit, il est mis fin à son contrat.
4. Un État ayant patronné une demande n'est libéré en raison de la cessation de son patronage d'aucune des obligations mises à sa charge pendant qu'il avait la qualité d'État patronnant, et la cessation du patronage est sans effet sur les droits et obligations créés en cours de patronage.
5. Le Secrétaire général notifie aux membres de l'Autorité toute cessation ou tout changement de patronage.

Article 30
Responsabilité

La responsabilité du contractant et celle de l'Autorité sont régies par la Convention. Le contractant demeure responsable de tout dommage résultant d'actes illicites commis dans la conduite de ses opérations, en particulier de tout dommage au milieu marin, après l'achèvement de la phase d'exploration.

Partie V
Protection et préservation du milieu marin**Article 31**
Protection et préservation du milieu marin

1. L'Autorité, conformément à la Convention et à l'Accord, établit et revisite périodiquement des règles, règlements et procédures en matière d'environnement afin de protéger efficacement le milieu marin des effets nocifs pouvant résulter d'activités menées dans la Zone.
2. Afin de protéger efficacement le milieu marin contre les effets nocifs pouvant résulter d'activités menées dans la Zone, l'Autorité et les États qui patronnent ces activités leur appliquent le principe de précaution posé dans le Principe 15 de la Déclaration de Rio et les meilleures pratiques écologiques.
3. La Commission juridique et technique fait des recommandations au Conseil concernant l'application des paragraphes 1 et 2 ci-dessus.
4. La Commission formule et applique les procédures voulues pour déterminer, à partir des informations scientifiques et techniques disponibles les plus sûres, notamment les informations communiquées en application de l'article 18 du présent Règlement, si des activités d'exploration qu'il est proposé de mener dans la Zone risquent d'entraîner des effets nocifs importants sur des écosystèmes marins vulnérables, et pour garantir que les activités d'exploration proposées dont il aura été ainsi déterminé qu'elles risquent d'entraîner des effets nocifs importants sur des écosystèmes marins vulnérables ou bien soient menées de façon à éviter ces effets nocifs ou bien ne reçoivent pas l'autorisation nécessaire.
5. Conformément à l'article 145 de la Convention et au paragraphe 2 du présent article, chaque contractant prend les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser autant qu'il est raisonnablement possible la pollution du milieu marin et faire face aux autres risques qui menacent celui-ci du fait des activités qu'il mène dans la Zone, en appliquant le principe de précaution ainsi que les meilleures pratiques écologiques.
6. Les contractants, les États qui les patronnent et les autres États ou entités intéressés coopèrent avec l'Autorité à l'élaboration et à l'exécution de programmes de surveillance et d'évaluation de l'impact sur le milieu marin de l'extraction minière dans les grands fonds marins. Lorsqu'ils sont demandés par le Conseil, ces programmes comprennent des propositions concernant des zones à mettre en réserve et à utiliser exclusivement comme zones témoins d'impact et de préservation. Le terme « zone témoin d'impact » s'entend d'une zone qui doit être utilisée pour évaluer les effets sur le milieu marin des activités menées dans la Zone et qui est représentative des caractéristiques environnementales de la Zone. Le terme « zone

témoin de préservation » s'entend d'une zone dans laquelle toute activité d'extraction minière est exclue afin de préserver des biotes stables et représentatifs des fonds marins et d'évaluer tous changements de la diversité biologique du milieu marin.

Article 32

Profils écologiques témoins et surveillance du milieu marin

1. Tout contrat requiert du contractant qu'il collecte des données écologiques de base et établisse, en tenant compte de toute recommandation que pourrait formuler la Commission juridique et technique en application de l'article 39, des profils écologiques témoins par rapport auxquels seront évalués les effets que les activités menées au titre de son plan de travail relatif à l'exploration sont susceptibles d'avoir sur le milieu marin, ainsi qu'un programme destiné à surveiller ces effets et à en rendre compte. Dans ses recommandations, la Commission peut notamment énumérer les activités d'exploration qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets nocifs sur le milieu marin. Le contractant coopère avec l'Autorité et l'État ou les États qui le patronnent pour élaborer et appliquer ce programme de surveillance.

2. Le contractant rend compte chaque année par écrit au Secrétaire général de l'application et des résultats du programme de surveillance visé au paragraphe 1 et soumet des données et informations, compte tenu de toutes recommandations formulées par la Commission en application de l'article 39. Le Secrétaire général transmet ces rapports des contractants à la Commission pour examen en application de l'article 165 de la Convention.

Article 33

Ordres en cas d'urgence

1. Le contractant notifie promptement par écrit au Secrétaire général, en utilisant les moyens les plus efficaces, tout incident résultant de ses activités qui a causé, qui cause ou qui menace de causer un dommage grave au milieu marin.

2. Lorsqu'un incident résultant des activités d'un contractant dans la Zone ou occasionné par celles-ci, qui a causé, cause ou menace de causer un dommage grave au milieu marin, lui est notifié par un contractant ou vient autrement à sa connaissance, le Secrétaire général fait donner notification générale de l'incident, en avise par écrit le contractant et l'État ou les États qui le patronnent, et fait immédiatement rapport à la Commission juridique et technique, au Conseil et à tous les autres membres de l'Autorité. Copie du rapport est communiquée à tous les membres de l'Autorité, aux organisations internationales compétentes et aux organisations et organes sous-régionaux, régionaux et mondiaux concernés. Dans tous les cas d'incident de ce type, le Secrétaire général suit l'évolution de la situation et, s'il le juge nécessaire, fait rapport à la Commission, au Conseil et à tous les autres membres de l'Autorité.

3. En attendant que le Conseil statue, le Secrétaire général prend immédiatement toutes les mesures conservatoires d'ordre pratique qui peuvent raisonnablement être prises en l'espèce pour prévenir, maîtriser et réduire au minimum tout dommage ou menace de dommage grave au milieu marin. Ces mesures restent en vigueur pendant au maximum 90 jours ou jusqu'à ce que le Conseil décide, à sa prochaine session ordinaire ou à une session extraordinaire, des éventuelles dispositions à prendre en application du paragraphe 6 du présent article.

4. Après avoir reçu le rapport du Secrétaire général, la Commission détermine, sur la base des éléments qui lui sont communiqués et compte tenu des mesures déjà prises par le contractant, les dispositions nécessaires pour faire face efficacement audit incident et prévenir, maîtriser et réduire au minimum tout dommage ou menace de dommage grave au milieu marin, et fait ses recommandations au Conseil.

5. Le Conseil examine les recommandations de la Commission.

6. Le Conseil, compte tenu des recommandations de la Commission, du rapport du Secrétaire général, de toute information fournie par le contractant et de toute autre information pertinente, peut émettre les ordres en cas d'urgence – y compris, le cas échéant, l'ordre de suspendre ou de modifier les opérations – raisonnablement nécessaires pour prévenir, maîtriser et réduire au minimum tout dommage ou menace de dommage grave au milieu marin résultant d'activités menées dans la Zone.

7. Si un contractant ne se conforme pas rapidement à un ordre donné en cas d'urgence pour prévenir, maîtriser et réduire au minimum un dommage ou une menace de dommage grave au milieu marin résultant de ses activités dans la Zone, le Conseil prend, lui-même ou par l'intermédiaire de tiers agissant en son nom, les mesures concrètes nécessaires pour prévenir, maîtriser ou réduire au minimum ce dommage ou cette menace de dommage grave au milieu marin.

8. Afin de permettre au Conseil, si nécessaire, de prendre immédiatement les mesures concrètes visées au paragraphe 7 pour prévenir, maîtriser et réduire au minimum un dommage ou une menace de dommage grave au milieu marin, le contractant, avant de commencer l'expérimentation des procédés de collecte et de traitement, fournit au Conseil une garantie de son aptitude financière et technique à se conformer rapidement aux ordres donnés en cas d'urgence ou à faire en sorte que le Conseil puisse prendre des mesures d'urgence. Si le contractant ne donne pas au Conseil une telle garantie, l'État ou les États qui le patronnent, en réponse à une demande du Secrétaire général et en application des articles 139 et 235 de la Convention, prennent les dispositions requises pour que le contractant fournisse ladite garantie ou pour qu'une aide soit apportée à l'Autorité dans l'exercice des responsabilités qui lui incombent en vertu du paragraphe 7.

Article 34

Droits des États côtiers

1. Aucune disposition du présent Règlement ne porte atteinte aux droits des États côtiers tels que définis à l'article 142 et dans les autres dispositions pertinentes de la Convention.

2. Tout État côtier qui a des raisons de penser qu'une activité menée dans la Zone par un contractant est susceptible de causer ou de menacer de causer un dommage grave au milieu marin dans des zones maritimes sur lesquelles il exerce sa juridiction ou sa souveraineté peut en aviser par écrit le Secrétaire général pour lui exposer ces raisons. Le Secrétaire général donne au contractant et à l'État ou aux États qui le patronnent la possibilité raisonnable d'examiner les preuves fournies, le cas échéant, par l'État côtier à l'appui de ses dires. Le contractant et l'État ou les États qui le patronnent peuvent présenter leurs observations sur la question au Secrétaire général dans un délai raisonnable.

3. S'il existe des raisons sérieuses de croire que le milieu marin risque de subir un dommage grave, le Secrétaire général prend les dispositions décrites à l'article 33 et, si nécessaire, prend immédiatement des mesures conservatoires comme prévu au paragraphe 3 dudit article.

4. Les contractants prennent toutes les mesures nécessaires pour que leurs activités soient menées de manière à ne pas causer de dommage grave – y compris, mais sans s'y limiter, de pollution – au milieu marin se trouvant sous la juridiction ou la souveraineté d'États côtiers et pour que les dommages graves ou les pollutions résultant d'incidents survenus ou d'activités menées dans leur zone d'exploration ne s'étendent pas au-delà de cette zone.

Article 35

Restes humains, objets et sites présentant un caractère archéologique ou historique

Le contractant notifie immédiatement par écrit au Secrétaire général toute découverte, dans son secteur d'exploration, de tous restes humains, objets ou sites présentant un caractère archéologique ou historique et leur emplacement, ainsi que les mesures de conservation et de protection qu'il a prises. Le Secrétaire général transmet ces informations au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et à toute autre organisation internationale compétente. Lorsque de tels restes humains, objets ou sites sont découverts dans un secteur d'exploration, et pour éviter d'en altérer l'état, il ne sera mené aucune nouvelle activité de prospection ou d'exploration dans un rayon de dimension raisonnable tant que le Conseil n'en aura pas décidé autrement en tenant compte des avis du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ou de toute autre organisation internationale compétente.

Partie VI

Confidentialité

Article 36

Confidentialité des données et informations

1. Sont réputées confidentielles les données et informations présentées ou communiquées à l'Autorité, ou à toute personne participant à un programme ou une activité de l'Autorité en application du présent Règlement ou d'un contrat émis en vertu du présent Règlement, que le contractant, en consultation avec le Secrétaire général, a désignées comme telles, à moins qu'il ne s'agisse de données et informations :

- a) Qui sont de notoriété publique ou facilement accessibles auprès d'autres sources;
- b) Que leur propriétaire a antérieurement rendues accessibles sans obligation de confidentialité; ou
- c) Dont l'Autorité est déjà en possession sans obligation de confidentialité.

2. Les données et informations qui sont nécessaires à l'élaboration par l'Autorité des règles, règlements et procédures relatifs à la protection et à la préservation du milieu marin et à la sécurité, autres que les données relatives à la conception de

l'équipement réputées être propriété industrielle, ne sont pas considérées comme confidentielles.

3. Le Secrétaire général, le personnel du Secrétariat, avec l'autorisation du Secrétaire général, et les membres de la Commission juridique et technique peuvent utiliser les données et informations confidentielles uniquement dans la mesure nécessaire à l'exercice effectif de leurs attributions et fonctions. Le Secrétaire général n'en autorise l'accès aux membres du personnel du Secrétariat et de la Commission juridique et technique que dans le cadre de leurs fonctions et attributions et pour un usage précis.

4. Dix ans après la date à laquelle les données et informations confidentielles ont été communiquées à l'Autorité ou la date d'expiration du contrat d'exploration si celle-ci est postérieure, et tous les cinq ans par la suite, le Secrétaire général et le contractant passent en revue ces données et informations pour déterminer si elles doivent demeurer confidentielles. Demeurent confidentielles celles dont le contractant considère que la divulgation serait susceptible de lui causer injustement un grave préjudice économique. Aucune donnée ou information n'est divulguée avant que le contractant n'ait raisonnablement eu la possibilité d'épuiser les recours judiciaires dont il dispose conformément à la section 5 de la partie XI de la Convention.

5. Si, à tout moment après l'expiration du contrat d'exploration, le contractant conclut un contrat d'exploitation relatif à un secteur de la zone d'exploration, les données et informations confidentielles se rapportant à ce secteur restent confidentielles, conformément au contrat d'exploitation.

6. Le contractant peut, à tout moment, lever la confidentialité des données et informations.

Article 37

Protection de la confidentialité

1. Le Secrétaire général veille au respect du caractère confidentiel de toutes les données et informations et ne les divulgue pas à des personnes extérieures à l'Autorité, sauf autorisation écrite préalable du contractant. Pour garantir la confidentialité des données et informations, il met au point des procédures, conformément aux dispositions de la Convention, qui régissent l'utilisation des informations confidentielles par le Secrétariat, les membres de la Commission juridique et technique et toute autre personne participant à une activité ou un programme de l'Autorité. Ces procédures consistent notamment :

a) À conserver en lieu sûr les données et informations confidentielles et à prévoir des mesures de sécurité pour prévenir tout accès non autorisé à ces données et informations ou leur saisie;

b) À mettre au point un système de classement, d'enregistrement et d'inventaire de toutes les données et informations écrites reçues, y compris le type, l'origine et le cheminement de ces données et informations depuis leur réception jusqu'à leur dernière utilisation.

2. Les personnes autorisées à accéder à des données et informations confidentielles en vertu du présent Règlement ne les divulguent pas, sauf dans les cas prévus par la Convention et le présent Règlement. Le Secrétaire général

demande à toute personne ayant accès à des données et informations confidentielles de faire une déclaration écrite en sa présence ou en présence de son représentant accrédité, aux termes de laquelle cette personne :

a) Reconnaît qu'elle est juridiquement tenue, en vertu de la Convention et du présent Règlement, de ne pas divulguer les données et informations confidentielles;

b) S'engage à respecter les règles et procédures établies pour garantir le caractère confidentiel de ces données et informations.

3. La Commission juridique et technique protège la confidentialité de toutes les données et informations qui lui sont communiquées conformément au présent Règlement ou à un contrat émis en vertu du présent Règlement. En application de l'article 163 8) de la Convention, les membres de la Commission ne doivent divulguer, même après la cessation de leurs fonctions, aucun secret industriel, aucune donnée qui est propriété industrielle et qui a été communiquée à l'Autorité en application de l'article 14 de l'annexe III de la Convention, ni aucun autre renseignement confidentiel dont ils ont connaissance à raison de leurs fonctions au service de l'Autorité.

4. Le Secrétaire général et le personnel de l'Autorité ne doivent divulguer, même après la cessation de leurs fonctions, aucun secret industriel, aucune donnée qui est propriété industrielle et qui a été communiquée à l'Autorité en application de l'article 14 de l'annexe III de la Convention, ni aucun autre renseignement confidentiel dont ils ont connaissance à raison de leurs fonctions au service de l'Autorité.

5. Compte tenu de sa responsabilité visée à l'article 22 de l'annexe III de la Convention, l'Autorité peut prendre des mesures appropriées contre toute personne qui, à raison de fonctions au service de l'Autorité, a accès à des données et informations confidentielles et n'a pas observé les obligations de confidentialité énoncées dans la Convention et dans le présent Règlement.

Partie VII

Procédures de caractère général

Article 38

Notification et procédures de caractère général

1. Toute demande, requête, notification, approbation, renonciation, directive ou instruction ou tout rapport ou consentement aux fins du présent Règlement sont formulés par écrit par le Secrétaire général ou par le représentant désigné du prospecteur, du demandeur ou du contractant, selon le cas. Les notifications sont faites à personne ou par télex, télécopie, lettre recommandée expédiée par avion ou courrier électronique authentifié par une signature électronique autorisée adressés au Secrétaire général au siège de l'Autorité ou au représentant désigné.

2. La notification à personne prend effet au moment où elle est faite. La notification par télex est réputée effectuée le jour ouvrable suivant le jour où la mention « réponse » apparaît sur l'appareil de télex de l'expéditeur. La notification par télécopie prend effet lorsque l'expéditeur reçoit « l'accusé de réception » confirmant la transmission au numéro de télécopie publié du destinataire. La

notification par lettre recommandée expédiée par avion est réputée effectuée 21 jours après que la lettre a été postée. Un courrier électronique est réputé reçu par son destinataire lorsqu'il entre dans un système informatique conçu ou utilisé par le destinataire pour recevoir des documents du type de celui qui lui est adressé et qu'il peut être récupéré et traité par ce destinataire.

3. La notification au représentant désigné du prospecteur, du demandeur ou du contractant vaut notification au prospecteur, demandeur ou contractant aux fins du présent Règlement, et le représentant désigné est le représentant du prospecteur, du demandeur ou du contractant aux fins de signification ou de notification à l'occasion de toute instance devant toute juridiction compétente.

4. La notification au Secrétaire général vaut notification de l'Autorité aux fins du présent Règlement, et le Secrétaire général est le représentant de celle-ci aux fins de signification ou de notification à l'occasion de toute instance devant toute juridiction compétente.

Article 39

Recommandations à l'intention des contractants

1. La Commission juridique et technique peut formuler de temps à autre des recommandations de caractère technique ou administratif à l'intention des contractants pour aider ceux-ci à appliquer les règles, règlements et procédures de l'Autorité.

2. Le texte intégral de ces recommandations est communiqué au Conseil. S'il estime qu'une recommandation est incompatible avec le but et l'objet du présent Règlement, le Conseil peut en demander la modification ou le retrait.

Partie VIII

Règlement des différends

Article 40

Différends

1. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Règlement est réglé conformément à la section 5 de la partie XI de la Convention.

2. Toute décision définitive rendue par une cour ou un tribunal ayant compétence en vertu de la Convention au sujet des droits et obligations de l'Autorité et du contractant est exécutoire sur le territoire de tout État partie à la Convention.

Partie IX

Ressources autres que les nodules polymétalliques

Article 41

Ressources autres que les nodules polymétalliques

Si un prospecteur ou un contractant trouve dans la Zone des ressources autres que des nodules polymétalliques, la prospection, l'exploration et l'exploitation de ces ressources sont soumises aux règles, règlements et procédures de l'Autorité

concernant ces ressources, conformément à la Convention et à l'Accord. Le prospecteur ou le contractant notifie sa découverte à l'Autorité.

Partie X

Révision

Article 42

Révision

1. Cinq ans après l'approbation par l'Assemblée du présent Règlement révisé ou à tout autre moment par la suite, le Conseil procède à un examen de la manière dont le Règlement a fonctionné dans la pratique.
2. Si le progrès des connaissances ou des techniques fait apparaître que le Règlement n'est pas adéquat, tout État partie ainsi que la Commission juridique et technique et tout contractant agissant sous couvert de l'État qui le patronne ont, à tout moment, la faculté de demander au Conseil d'examiner, à sa prochaine session ordinaire, des projets de révision du Règlement.
3. À la lumière de cet examen, le Conseil peut adopter et appliquer à titre provisoire, en attendant qu'ils soient approuvés par l'Assemblée, des amendements au présent Règlement en tenant compte des recommandations de la Commission juridique et technique ou des autres organes subsidiaires compétents. De tels amendements ne portent pas atteinte aux droits acquis par un contractant de l'Autorité en vertu d'un contrat conclu conformément au Règlement en vigueur à la date où lesdits amendements ont été adoptés.
4. Au cas où l'une quelconque des dispositions du présent Règlement serait modifiée, le contractant et l'Autorité peuvent réviser le contrat conformément à l'article 24 de l'annexe IV.

Annexe I

Notification d'intention de prospecter

1. Nom ou raison sociale du prospecteur :
2. Domicile :
3. Adresse postale (si elle diffère du domicile) :
4. Numéro de téléphone :
5. Numéro de télécopie :
6. Adresse électronique :
7. Nationalité du prospecteur :
8. Si le prospecteur est une personne morale :
 - a) Indiquer son lieu d'immatriculation;
 - b) Indiquer son établissement principal/domicile;
 - c) Joindre copie de son certificat d'immatriculation.
9. Nom du représentant désigné du prospecteur :
10. Domicile du représentant désigné du prospecteur (s'il diffère du domicile du demandeur) :
11. Adresse postale (si elle diffère du domicile) :
12. Numéro de téléphone :
13. Numéro de télécopie :
14. Adresse électronique :
15. Joindre les coordonnées de la ou des grandes zones devant être prospectées (par référence au Système géodésique mondial WGS 84).
16. Joindre une description générale du programme de prospection, notamment la date à laquelle il doit démarrer et sa durée approximative.
17. Joindre une lettre dans laquelle le prospecteur s'engage à :
 - a) Respecter les dispositions de la Convention et des règles, règlements et procédures de l'Autorité concernant :
 - i) La coopération aux programmes de formation en matière de recherche scientifique marine et les transferts de techniques visés aux articles 143 et 144 de la Convention; et
 - ii) La protection et la préservation du milieu marin; et à
 - b) Accepter que l'Autorité vérifie qu'il s'acquitte effectivement de ces obligations.

18. Fournir la liste de toutes les pièces jointes et annexes à la présente notification (toutes les données et informations doivent être présentées sur support papier et sous la forme numérique prescrite par l’Autorité).

Date : _____

Signature du représentant désigné
du prospecteur

Attestation :

Signature de l’auteur de l’attestation

Nom de l’auteur de l’attestation

Qualité de l’auteur de l’attestation

Annexe II

Demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration aux fins de l'obtention d'un contrat

Section I

Renseignements concernant le demandeur

1. Nom ou raison sociale du demandeur :
2. Domicile :
3. Adresse postale (si elle diffère du domicile) :
4. Numéro de téléphone :
5. Numéro de télécopie :
6. Adresse électronique :
7. Nom du représentant désigné du demandeur :
8. Domicile du représentant désigné du demandeur (s'il diffère du domicile du demandeur) :
9. Adresse postale (si elle diffère du domicile) :
10. Numéro de téléphone :
11. Numéro de télécopie :
12. Adresse électronique :
13. Si le demandeur est une personne morale :
 - a) Indiquer son lieu d'immatriculation;
 - b) Indiquer son établissement principal/domicile;
 - c) Joindre copie de son certificat d'immatriculation.
14. Indiquer l'État ou les États patronnant la demande.
15. Pour chaque État patronnant la demande, préciser la date à laquelle il a déposé son instrument de ratification de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ou son instrument d'adhésion ou de succession à cette convention, ainsi que la date à laquelle il a consenti à être lié par l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention.
16. Joindre un certificat de patronage délivré par l'État patronnant la demande. Si le demandeur a plus d'une nationalité, comme dans le cas d'une association ou d'un consortium composé d'entités relevant de plus d'un État, joindre les certificats de patronage délivrés par chacun des États concernés.

Section II

Informations relatives à la zone visée par la demande

17. Délimiter la zone visée par la demande en joignant une liste des coordonnées géographiques (par référence au Système géodésique mondial WGS 84).

18. Joindre une carte (à l'échelle et selon la projection prescrites par l'Autorité) et une liste des coordonnées permettant de diviser la zone visée par la demande en deux parties de valeur commerciale estimative égale.

19. Fournir dans une pièce jointe suffisamment d'informations pour permettre au Conseil de désigner un secteur réservé en se fondant sur la valeur estimative commerciale de chaque partie de la zone visée par la demande. Dans cette pièce doivent figurer les données dont dispose le demandeur sur les deux parties de ladite zone, notamment :

a) Des données sur l'emplacement, le relevé et l'évaluation des nodules polymétalliques dans les secteurs, y compris :

i) La description des techniques de collecte et de traitement des nodules polymétalliques, qui est nécessaire pour désigner un secteur réservé;

ii) Une carte indiquant les caractéristiques physiques et géologiques de la zone, telles que la topographie des fonds marins, les données bathymétriques et les courants de fond, ainsi que des informations sur la fiabilité de ces données;

iii) Des données indiquant la densité moyenne (abondance) des nodules polymétalliques, exprimée en kilogrammes par mètre carré, ainsi que la carte correspondante indiquant l'emplacement des endroits où ont été prélevés les échantillons;

iv) Des données montrant la composition élémentaire des métaux présentant un intérêt économique (teneur) obtenues à partir d'analyses chimiques en poids (sec), auxquelles sera jointe une carte des teneurs;

v) Des cartes combinant l'abondance et la teneur des nodules polymétalliques;

vi) Les calculs effectués par des méthodes généralement acceptées, notamment l'analyse statistique, sur la base des données présentées et des hypothèses de calcul, qui autorisent à penser que les deux secteurs contiennent des nodules polymétalliques d'une valeur commerciale estimative égale, exprimée en fonction des métaux qu'il est possible d'extraire de ces secteurs;

vii) Une description des techniques utilisées par le demandeur;

b) Des données sur l'environnement (tant saisonnières que relevées au cours de la période d'expérimentation), notamment la vitesse et la direction des vents, la salinité et la température de l'eau et la biocénose.

20. Si la zone visée par la demande comprend une partie quelconque d'un secteur réservé, joindre la liste des coordonnées de la zone comprise dans le secteur réservé et indiquer les qualifications du demandeur conformément à l'article 17 du Règlement.

Section III

Informations financières et techniques^a

21. Fournir suffisamment d'informations pour permettre au Conseil de déterminer si le demandeur est financièrement capable d'exécuter le plan de travail relatif à l'exploration proposé et de s'acquitter de ses obligations financières vis-à-vis de l'Autorité :

a) Si la demande émane de l'Entreprise, joindre une attestation de l'autorité compétente certifiant que l'Entreprise dispose des ressources financières nécessaires pour couvrir le coût estimatif du plan de travail relatif à l'exploration proposé;

b) Si la demande émane d'un État ou d'une entreprise d'État, joindre une attestation de l'État demandeur ou de l'État qui patronne la demande certifiant que le demandeur dispose des ressources financières nécessaires pour couvrir le coût estimatif du plan de travail relatif à l'exploration proposé;

c) Si la demande émane d'une entité, joindre une copie des états financiers vérifiés du demandeur, y compris les bilans et les comptes de profits et pertes correspondant aux trois années précédentes, établis conformément aux principes comptables internationalement reconnus et certifiés par un cabinet d'experts-comptables dûment agréé; et

i) Si le demandeur est une entité nouvellement créée et si l'on ne dispose pas d'un bilan vérifié, un bilan pro forma certifié par un représentant autorisé du demandeur;

ii) Si le demandeur est une filiale d'une autre entité, copie des mêmes états financiers concernant cette entité et une déclaration de la part de celle-ci, établie conformément aux principes comptables internationalement acceptés et certifiée par un cabinet d'experts-comptables dûment agréé, attestant que le demandeur disposera des ressources financières nécessaires pour exécuter le plan de travail relatif à l'exploration;

iii) Si le demandeur est sous le contrôle d'un État ou d'une entreprise d'État, une déclaration de l'État ou de l'entreprise d'État attestant que le demandeur disposera des ressources financières nécessaires pour exécuter le plan de travail relatif à l'exploration.

22. Si le demandeur a l'intention de financer le plan de travail relatif à l'exploration proposé au moyen d'emprunts, joindre une déclaration indiquant le montant, l'échéancier et le taux d'intérêt de ces emprunts.

23. Fournir suffisamment d'informations pour permettre au Conseil de déterminer si le demandeur possède la capacité technique nécessaire pour exécuter le plan de travail relatif à l'exploration proposé, notamment :

^a Toute demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration soumise au nom d'un État ou d'une entité, ou d'une composante d'une entité, visés au paragraphe 1 a) ii) ou iii) de la résolution II, autre qu'un investisseur pionnier enregistré, ayant déjà entrepris des activités substantielles dans la Zone avant l'entrée en vigueur de la Convention, ou ses ayants cause, est réputée répondre aux conditions financières et techniques auxquelles est subordonnée l'approbation du plan de travail proposé, si l'État ou les États qui patronnent la demande certifient que le demandeur a investi l'équivalent d'au moins 30 millions de dollars des États-Unis dans des activités de recherche et d'exploration et a consacré 10 % au moins de ce montant à la localisation, à l'étude topographique et à l'évaluation du secteur visé dans le plan de travail.

a) Une description générale de l'expérience, des connaissances, des compétences, du savoir-faire et des qualifications techniques du demandeur intéressant l'exécution du plan de travail relatif à l'exploration proposé;

b) Une description générale du matériel et des méthodes qu'il est prévu d'utiliser pour exécuter le plan de travail relatif à l'exploration proposé et d'autres informations utiles, qui ne sont pas propriété industrielle, sur les caractéristiques des techniques envisagées; et

c) Une description générale de la capacité de réaction financière et technique du demandeur au cas où un incident ou une activité causerait un dommage grave au milieu marin.

Section IV

Plan de travail relatif à l'exploration

24. Fournir les informations ci-après concernant le plan de travail relatif à l'exploration :

a) La description générale et le calendrier du programme d'exploration proposé, y compris le programme d'activités des cinq prochaines années, notamment les études à mener sur les facteurs écologiques, techniques et économiques et les autres facteurs à prendre en considération pour l'exploration;

b) La description d'un programme d'études océanographiques et environnementales visant à établir des profils océanographiques et écologiques témoins, conformément au Règlement et aux règles, règlements et procédures de l'Autorité concernant l'environnement, qui permette d'évaluer l'impact potentiel sur l'environnement – y compris, mais sans s'y limiter, l'impact sur la diversité biologique – des activités d'exploration proposée, compte tenu de toutes recommandations de la Commission juridique et technique;

c) Une évaluation préliminaire de l'impact possible des activités d'exploration proposées sur le milieu marin;

d) La description des mesures proposées pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution et autres risques, ainsi que leur impact possible sur le milieu marin;

e) Le calendrier des dépenses annuelles prévues au titre du programme d'activités des cinq prochaines années.

Section V

Engagements

25. Joindre une déclaration par laquelle le demandeur s'engage par écrit à :

a) Accepter comme exécutoires et respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention, des règles, règlements et procédures de l'Autorité, des décisions des organes compétents de celle-ci et des clauses des contrats qu'il a conclus avec l'Autorité;

b) Accepter que l'Autorité exerce sur les activités menées dans la Zone le contrôle autorisé par la Convention;

c) Fournir à l'Autorité l'assurance écrite qu'il s'acquittera de bonne foi de ses obligations contractuelles.

Section VI

Contrats antérieurs

26. Si le demandeur ou, si la demande émane d'une association ou d'un consortium d'entités liées entre elles par un accord de coentreprise, un membre de l'association ou du consortium ou une entité apparentée a précédemment conclu un contrat avec l'Autorité, la demande doit indiquer :

- a) La date du contrat ou des contrats antérieurs;
- b) La date, la cote et l'intitulé de chacun des rapports relatifs à ce(s) contrat(s) présentés à l'Autorité; et
- c) La date de résiliation de ce(s) contrat(s), le cas échéant.

Section VII

Pièces jointes

27. Fournir la liste de toutes les pièces et annexes jointes à la présente demande (toutes les données et informations doivent être présentées sur support papier et sous la forme numérique spécifiée par l'Autorité.)

Date : _____

Signature du représentant désigné
du demandeur

Attestation :

Signature de l'auteur de l'attestation

Nom de l'auteur de l'attestation

Qualité de l'auteur de l'attestation

Annexe III

Contrat d'exploration

LE PRÉSENT CONTRAT conclu le _____ entre l'**AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS** (ci-après dénommée « l'Autorité »), représentée par son **SECRETAIRE GÉNÉRAL**, _____ et _____ (ci-après dénommé(e) « le contractant »), représenté(e) par _____, **STIPULE** ce qui suit :

Incorporation des clauses types

1. Les clauses types énoncées à l'annexe IV du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone (ci-après dénommé « Règlement ») font partie du présent contrat et produisent le même effet que si elles y étaient intégralement reproduites.

Zone d'exploration

2. Aux fins du présent contrat, on entend par « zone d'exploration » la partie de la Zone attribuée au contractant aux fins d'exploration, qui est délimitée par les coordonnées indiquées à l'annexe I du présent contrat, telle qu'elle peut être réduite de temps à autre en application des clauses types et du Règlement.

Cession de droits

3. Eu égard à a) leur intérêt mutuel dans la conduite d'activités d'exploration dans la zone d'exploration conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention, b) la responsabilité qui incombe à l'Autorité d'organiser et de contrôler les activités menées dans la Zone, en particulier en vue d'en administrer les ressources, conformément au régime juridique institué dans la partie XI de la Convention et dans l'Accord et dans la partie XII de la Convention, et c) l'intérêt que présente pour le contractant la conduite d'activités dans la zone d'exploration et son engagement financier à cette fin, et les conventions réciproques souscrites dans le présent contrat, l'Autorité accorde au contractant le droit exclusif d'explorer les nodules polymétalliques dans la zone d'exploration conformément aux clauses du présent contrat.

Entrée en vigueur et durée du contrat

4. Le présent contrat prendra effet dès qu'il aura été signé par les deux parties et, sous réserve des clauses types, restera en vigueur pendant une période de 15 ans à compter de cette date à moins que :

a) Le contractant n'obtienne un contrat d'exploitation dans la zone d'exploration prenant effet avant l'expiration de ladite période de 15 ans; ou que

b) Le contrat ne soit résilié plus tôt, étant entendu que sa durée pourra être prolongée conformément aux articles 3.2 et 17.2 des clauses types.

Annexes

5. Aux fins du présent contrat, les annexes visées dans les clauses types, à savoir les articles 4 et 8, sont les annexes 2 et 3, respectivement.

Intégralité de l'accord

6. Le présent contrat exprime l'intégralité de l'accord entre les parties et aucune convention orale ni aucun écrit antérieur n'en modifient les termes.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés par les parties respectives, ont signé le présent contrat à _____, le _____.

Annexe 1

[Coordonnées et carte du secteur d'exploration]

Annexe 2

[Programme d'activité quinquennal en cours, tel que révisé périodiquement]

Annexe 3

[Le programme de formation deviendra une annexe au contrat lorsqu'il aura été approuvé par l'Autorité conformément à l'article 8 des clauses types.]

Annexe IV

Clauses types de contrat d'exploration

Article 1

Définitions

1.1 Dans les clauses ci-après :

a) On entend par « zone d'exploration » la partie de la Zone attribuée au contractant pour exploration, décrite à l'annexe 1 du présent contrat, telle qu'elle peut être réduite de temps à autre en application du présent contrat et du Règlement;

b) On entend par « programme d'activités » le programme défini à l'annexe 2 du présent contrat; il peut être modifié de temps à autre conformément aux articles 4.3 et 4.4 ci-après;

c) On entend par « Règlement » le Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone adopté par l'Autorité.

1.2 Les termes et expressions définis dans le Règlement sont utilisés dans le même sens dans les présentes clauses types.

1.3 L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 stipule que ses dispositions et la partie XI de la Convention doivent être interprétées et appliquées ensemble comme un seul et même instrument; le présent contrat et les références à la Convention qui y sont faites doivent être interprétés et appliqués en conséquence.

1.4 Le présent contrat inclut ses annexes, qui en font partie intégrante.

Article 2

Garantie du titre

2.1 Le contractant a la garantie du titre et le présent contrat ne peut être suspendu, résilié ou révisé que conformément à ses articles 20, 21 et 24.

2.2 Le contractant a le droit exclusif d'explorer les nodules polymétalliques dans la zone d'exploration conformément aux clauses du présent contrat. L'Autorité veille à ce qu'aucune autre entité n'exerce dans la même zone des activités portant sur une catégorie différente de ressources d'une façon qui puisse gêner outre mesure celles que mène le contractant.

2.3 Le contractant a le droit, moyennant notification à l'Autorité, de renoncer à tout moment à tout ou partie de ses droits sur la zone d'exploration sans encourir de pénalité étant entendu qu'il demeure tenu de toutes les obligations qu'il a contractées avant la date de cette renonciation en ce qui concerne la zone à laquelle il renonce.

2.4 Aucune disposition du présent contrat ne peut être considérée comme conférant au contractant d'autres droits que ceux qui y sont expressément prévus. L'Autorité se réserve le droit de conclure avec des tiers des contrats concernant les ressources autres que les nodules polymétalliques de la zone visée par le présent contrat.

Article 3**Durée du contrat**

3.1 Le présent contrat prendra effet à la date de sa signature par les deux parties et restera en vigueur pendant une période de 15 ans à compter de cette date à moins :

a) Que le contractant n'obtienne un contrat d'exploitation dans la zone d'exploration entrant en vigueur avant l'expiration de la période de 15 ans; ou

b) Qu'il ne soit résilié plus tôt, étant entendu que sa durée pourra être prolongée conformément aux articles 3.2 et 17.2 ci-après.

3.2 Si le contractant en fait la demande au plus tard six mois avant qu'il vienne à expiration, le présent contrat pourra être prorogé pour des périodes ne dépassant pas cinq ans chacune, aux clauses et conditions dont l'Autorité et le contractant pourront convenir alors conformément au Règlement. Ces prorogations sont accordées si le contractant s'est efforcé de bonne foi de se conformer aux stipulations du présent contrat mais n'a pas pu, pour des raisons indépendantes de sa volonté, mener à bien les travaux préparatoires nécessaires pour passer à la phase d'exploitation ou si les circonstances économiques du moment ne justifient pas le passage à la phase d'exploitation.

3.3 Nonobstant l'expiration du présent contrat conformément à son article 3.1, si le contractant a, 90 jours au moins avant la date d'expiration, sollicité un contrat d'exploitation, ses droits et obligations seront maintenus jusqu'à ce que sa demande ait été examinée et qu'un contrat d'exploitation ait été émis ou refusé.

Article 4**Exploration**

4.1 Le contractant entreprend l'exploration conformément au calendrier arrêté dans le programme d'activités figurant à l'annexe 2 du présent contrat et respecte ce calendrier ou toute modification y afférente comme il est prévu par le présent contrat.

4.2 Le contractant exécute le programme d'activités figurant à l'annexe 2 du présent contrat. Ce faisant, pour chaque année du contrat, il consacre aux dépenses effectives et directes d'exploration un montant au moins équivalent à celui qui est prévu dans le programme considéré ou dans toute modification y afférente.

4.3 Le contractant peut, avec le consentement de l'Autorité, que celle-ci ne peut refuser sans motif raisonnable, apporter de temps à autre au programme d'activités et aux dépenses qui y sont prévues les modifications pouvant être nécessaires et prudentes selon la bonne pratique de l'industrie minière et compte tenu de la situation sur le marché des métaux que renferment les nodules polymétalliques et de la situation économique générale.

4.4 Le contractant et le Secrétaire général procèdent conjointement à l'examen des résultats des activités d'exploration menées en vertu du présent contrat, au plus tard 90 jours avant l'expiration de chaque période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur prévue à l'article 3. Le Secrétaire général peut exiger du contractant qu'il lui communique les données et informations supplémentaires pouvant être nécessaires pour cet examen. À l'issue de cet examen, le contractant apporte à son plan de travail les ajustements nécessaires, indique son programme

d'activités pour la période de cinq ans suivante, y compris un calendrier révisé des dépenses annuelles qu'il prévoit. L'annexe 2 est modifiée en conséquence.

Article 5

Surveillance de l'environnement

5.1 Le contractant prend les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin et les autres dangers découlant pour ce milieu de ses activités dans la Zone en appliquant le principe de précaution ainsi que les meilleures pratiques écologiques.

5.2 Avant de commencer les activités d'exploration, le contractant soumet à l'Autorité :

- a) Une étude d'impact indiquant les effets potentiels des activités proposées sur le milieu marin;
- b) Une proposition pour un programme de surveillance en vue de déterminer l'effet potentiel des activités proposées sur le milieu marin; et
- c) Des données pouvant être utilisées pour établir un profil écologique témoin par rapport auquel l'effet des activités proposées pourra être évalué.

5.3 Le contractant réunit, conformément au Règlement, des données environnementales au fur et à mesure des activités d'exploration et établit des profils écologiques témoins par rapport auxquels seront évalués les effets probables de ses activités sur le milieu marin.

5.4 Le contractant, conformément au Règlement, conçoit et exécute un programme de surveillance des effets de ses activités sur le milieu marin. Il coopère avec l'Autorité pour assurer cette surveillance.

5.5 Le contractant rend compte au Secrétaire général, au plus tard 90 jours après la fin de chaque année civile, de l'exécution et des résultats du programme de surveillance visé à l'article 5.4 du présent contrat et communique les données et informations prescrites par le Règlement.

Article 6

Plans et interventions d'urgence

6.1 Avant d'entamer son programme d'activités en vertu du présent contrat, le contractant soumet au Secrétaire général un plan d'urgence, qui permet de faire face efficacement aux incidents pouvant résulter des activités qu'il entend mener dans la zone d'exploration et qui sont susceptibles de causer ou de menacer de causer un dommage grave au milieu marin. Ledit plan d'urgence établit des procédures spéciales et prévoit les équipements appropriés pour faire face à de tels incidents, et comprend en particulier des dispositions assurant que :

- a) L'alerte générale soit immédiatement donnée dans le secteur d'activités;
- b) Le Secrétaire général soit immédiatement avisé;
- c) Les navires qui seraient sur le point d'entrer dans le voisinage immédiat soient avertis;

d) Le Secrétaire général soit en permanence tenu informé de toutes les circonstances de l'incident, des mesures déjà prises et des nouvelles mesures nécessaires;

e) Les substances polluantes soient enlevées, s'il y a lieu;

f) Tout dommage grave au milieu marin soit réduit au minimum et, dans la mesure du possible, prévenu, et que ses effets soient atténués;

g) S'il y a lieu, le contractant coopère avec d'autres contractants et avec l'Autorité pour faire face à la situation d'urgence; et que

h) Des exercices d'intervention d'urgence soient organisés périodiquement.

6.2 Le contractant signale sans délai au Secrétaire général tout incident résultant de ses activités qui a causé, qui cause ou qui menace de causer un dommage grave au milieu marin. Il donne dans son rapport des renseignements détaillés sur cet incident, notamment :

a) Les coordonnées de la zone affectée ou dont on peut raisonnablement craindre qu'elle sera affectée;

b) Une description des mesures qu'il a prises pour prévenir, maîtriser, réduire au minimum ou réparer le dommage ou la menace de dommage grave au milieu marin;

c) Une description des mesures qu'il a prises pour surveiller les effets de l'incident sur le milieu marin; et

d) Toute autre information que le Secrétaire général peut raisonnablement lui demander.

6.3 Le contractant exécute les ordres émis en cas d'urgence par le Conseil et les mesures temporaires d'exécution immédiate arrêtées par le Secrétaire général conformément au Règlement, qui peuvent comprendre l'ordre de suspendre ou de modifier immédiatement toutes activités dans la zone d'exploration, afin de prévenir, maîtriser, réduire au minimum ou réparer un dommage ou une menace de dommage grave au milieu marin.

6.4 Si le contractant n'exécute pas rapidement ces ordres ou ces mesures temporaires d'exécution immédiate, le Conseil peut prendre les mesures raisonnables pouvant être nécessaires pour prévenir, maîtriser, réduire au minimum ou réparer, aux frais du contractant, un dommage ou une menace de dommage grave au milieu marin. Le contractant rembourse sans délai à l'Autorité le montant des dépenses ainsi encourues, qui vient en sus de toutes pénalités pécuniaires qui pourraient lui être imposées en vertu des clauses du présent contrat ou du Règlement.

Article 7

Restes humains, objets et sites présentant un caractère archéologique ou historique

Le contractant notifie immédiatement par écrit au Secrétaire général toute découverte, dans son secteur d'exploration, de tous restes humains, objets ou sites présentant un caractère archéologique ou historique, et leur emplacement, ainsi que les mesures de conservation et de protection qu'il a prises. Le Secrétaire général

transmet ces informations au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et à toute autre organisation internationale compétente. Lorsque de tels restes humains, objets ou sites sont découverts dans un secteur d'exploration, et pour éviter d'en altérer l'état, il ne sera mené aucune nouvelle activité de prospection ou d'exploration dans un rayon de dimension raisonnable tant que le Conseil n'en aura pas décidé autrement en tenant compte des avis du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ou de toute autre organisation internationale compétente.

Article 8

Formation

8.1 Conformément au Règlement, avant de commencer l'exploration en vertu du présent contrat, le contractant soumet pour approbation à l'Autorité des projets de programme de formation du personnel de l'Autorité et d'États en développement, prévoyant notamment la participation dudit personnel à toutes les activités qu'il mène en vertu du présent contrat.

8.2 La portée et le financement du programme de formation sont sujets à négociation entre le contractant, l'Autorité et l'État ou les États patronnant le contractant.

8.3 Le contractant assure la formation conformément au programme de formation du personnel visé expressément à l'article 8.1 du présent contrat approuvé par l'Autorité en application du Règlement; ce programme, qui est révisé et étoffé de temps à autre, devient partie intégrante du présent contrat en tant qu'annexe 3.

Article 9

Livres et pièces comptables

Le contractant tient une série complète et appropriée de livres, comptes et états financiers conformes aux principes comptables internationalement reconnus. Ces livres, comptes et états financiers doivent contenir des informations renseignant pleinement sur les dépenses engagées effectivement et directement pour l'exploration et tous autres renseignements susceptibles de faciliter un audit effectif de ces dépenses.

Article 10

Rapports annuels

10.1 Le contractant soumet au Secrétaire général, au plus tard 90 jours après la fin de chaque année civile, un rapport, sous la forme recommandée de temps à autre par la Commission juridique et technique, sur les activités qu'il a menées dans la zone d'exploration comportant, le cas échéant, des renseignements suffisamment détaillés sur :

a) Les activités d'exploration menées au cours de l'année civile, y compris les cartes, diagrammes et graphiques illustrant les travaux effectués et les résultats obtenus;

b) Le matériel utilisé pour les activités d'exploration, y compris les résultats de l'expérimentation des techniques d'extraction proposées, mais à l'exclusion des spécifications techniques relatives aux équipements; et

c) L'exécution des programmes de formation, y compris les révisions et extensions proposées.

10.2 Ce rapport comprend également :

a) Les résultats des programmes de surveillance de l'environnement, y compris les observations, mesures, évaluations et analyses des paramètres environnementaux;

b) Un état de la quantité de nodules polymétalliques prélevés à titre d'échantillons ou à des fins d'expérimentation;

c) Un état, établi conformément aux principes comptables internationalement reconnus et certifié par un cabinet d'experts comptables dûment agréé ou, lorsque le contractant est un État ou une entreprise d'État, par l'État qui le patronne, des dépenses directes et effectives d'exploration encourues par le contractant dans l'exécution du programme d'activités au cours de son année comptable – dépenses que le contractant peut présenter comme faisant partie des dépenses de mise en valeur encourues avant le démarrage de la production commerciale; et

d) Des renseignements détaillés sur les aménagements qu'il est envisagé d'apporter au programme d'activités et les motifs de ces aménagements.

10.3 Le contractant soumet également, en complément des rapports mentionnés aux paragraphes 10.1 et 10.2 du présent article, tous renseignements complémentaires que le Secrétaire général peut, de temps à autre, raisonnablement demander pour permettre à l'Autorité de s'acquitter de ses fonctions en vertu de la Convention, du Règlement et du présent contrat.

10.4 Le contractant conserve en bon état une fraction représentative des échantillons de nodules polymétalliques prélevés au cours de l'exploration jusqu'à l'expiration du présent contrat. L'Autorité peut demander par écrit au contractant de lui remettre, aux fins d'analyse, une fraction de ces échantillons prélevés au cours de l'exploration.

Article 11

Données et informations à présenter à l'expiration du contrat

11.1 Le contractant communique à l'Autorité toutes données et informations pertinentes qui lui sont nécessaires pour exercer efficacement ses pouvoirs et fonctions en ce qui concerne la zone d'exploration, conformément aux dispositions du présent article.

11.2 À l'expiration ou à la résiliation du présent contrat, le contractant, s'il ne l'a pas encore fait, présente au Secrétaire général les données et informations ci-après :

a) Copie de toutes les données géologiques, environnementales, géochimiques et géophysiques pertinentes qu'il a acquises au cours de l'exécution du programme d'activités et qui sont nécessaires à l'Autorité pour exercer efficacement ses pouvoirs et fonctions en ce qui concerne la zone d'exploration;

b) Une estimation des secteurs exploitables, quand ces secteurs ont été identifiés, comprenant des renseignements détaillés sur la teneur et la quantité des réserves de nodules polymétalliques avérées, probables et possibles, et des prévisions concernant les conditions d'extraction;

c) Copie de tous les rapports géologiques, techniques, financiers et économiques pertinents qu'il a établis ou fait établir et qui sont nécessaires à l'Autorité pour exercer efficacement ses pouvoirs et fonctions en ce qui concerne la zone d'exploration;

d) Des renseignements suffisamment détaillés sur le matériel utilisé lors des activités d'exploration, y compris les résultats de l'expérimentation des techniques extractives proposées, mais à l'exclusion des spécifications techniques de ce matériel;

e) Un état de la quantité de nodules polymétalliques prélevés à titre d'échantillons ou aux fins d'expérimentation; et

f) Une déclaration indiquant comment et où les échantillons sont conservés et comment l'Autorité peut y avoir accès.

11.3 Les données et informations visées à l'article 11.2 ci-dessus sont également communiquées au Secrétaire général si, avant l'expiration du présent contrat, le contractant demande l'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploitation ou renonce à ses droits dans la zone d'exploration, dans la mesure où ces données et informations ont trait au secteur auquel il a renoncé.

Article 12

Confidentialité

Les données et informations qui sont communiquées à l'Autorité en vertu du présent contrat sont considérées comme confidentielles conformément aux dispositions du Règlement.

Article 13

Engagements

13.1 Le contractant procède à l'exploration conformément aux termes du présent contrat, au Règlement, à la partie XI de la Convention, à l'Accord et aux autres règles de droit international qui ne sont pas incompatibles avec la Convention.

13.2 Le contractant s'engage à :

a) Accepter les clauses du présent contrat comme exécutoires et à les respecter;

b) Exécuter les obligations qui lui incombent en vertu des dispositions de la Convention, des règles, règlements et procédures de l'Autorité et des décisions des organes compétents de l'Autorité;

c) Accepter que l'Autorité exerce sur les activités menées dans la Zone le contrôle autorisé par la Convention;

d) Exécuter de bonne foi les obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat; et

e) Respecter, dans toute la mesure où cela lui est raisonnablement possible, toutes recommandations que la Commission juridique et technique peut formuler de temps à autre.

13.3 Le contractant s'efforce d'exécuter le programme d'activités :

- a) Avec la diligence, l'efficacité et l'économie voulues;
- b) En tenant dûment compte des effets de ses activités sur le milieu marin; et
- c) En tenant raisonnablement compte des autres activités menées dans le milieu marin.

13.4 L'Autorité s'engage à exercer de bonne foi les pouvoirs et les fonctions que lui confèrent la Convention et l'Accord, conformément à l'article 157 de la Convention.

Article 14

Inspection

14.1 Le contractant autorise l'Autorité à envoyer ses inspecteurs à bord des navires et installations qu'il utilise pour ses activités dans la zone d'exploration pour :

- a) S'assurer qu'il respecte les termes du présent contrat et les dispositions du Règlement; et
- b) Surveiller les effets desdites activités sur le milieu marin.

14.2 Le Secrétaire général notifie au contractant, suffisamment à l'avance, la date et la durée probables des inspections, le nom des inspecteurs et toutes activités pour lesquelles ceux-ci auront probablement besoin de matériel spécialisé ou d'une assistance spéciale du personnel du contractant.

14.3 Les inspecteurs sont habilités à inspecter tout navire ou toute installation, y compris le journal de bord, les équipements, les registres, les installations, toutes les autres données enregistrées et tous documents nécessaires pour déterminer si le contractant exécute ses obligations.

14.4 Le contractant, ses agents et ses employés aident les inspecteurs à s'acquitter de leurs fonctions et :

- a) Acceptent que ceux-ci embarquent sans délai et en toute sécurité à bord des navires et installations et leur en facilitent l'accès;
- b) Coopèrent et concourent à l'inspection de tout navire et de toute installation effectuée conformément aux présentes procédures;
- c) Donnent aux inspecteurs accès, à toute heure raisonnable, à tous les matériels, équipements et personnels se trouvant à bord des navires et installations;
- d) S'abstiennent de gêner les inspecteurs dans l'exercice de leurs fonctions, d'y faire obstacle ou de les intimider;
- e) Fournissent aux inspecteurs des services convenables, et notamment pourvoient, le cas échéant, à leur restauration et à leur hébergement; et
- f) Facilitent le débarquement des inspecteurs en toute sécurité.

14.5 Les inspecteurs évitent d'entraver le déroulement normal, dans des conditions de sécurité, des opérations à bord des navires et installations utilisées par le contractant pour mener ses activités dans la zone inspectée et agissent conformément au Règlement et aux dispositions adoptées pour protéger la confidentialité des données et informations.

14.6 Le Secrétaire général et tout représentant dûment autorisé de celui-ci ont accès, aux fins d'audit et d'examen, à tous les livres, documents, pièces et écritures du contractant, nécessaires pour vérifier les dépenses visées à l'article 10.2 c) et concernant directement ces dépenses.

14.7 Le Secrétaire général communique au contractant et à l'État ou aux États qui le patronnent toute information pertinente provenant des rapports des inspecteurs au cas où des mesures s'imposent.

14.8 Si pour une raison ou une autre, le contractant ne poursuit pas l'exploration et ne présente pas une demande de contrat d'exploitation, il doit, avant de se retirer de la zone d'exploration, en informer par écrit le Secrétaire général afin que l'Autorité puisse, si elle le décide, procéder à une inspection conformément aux dispositions du présent article.

Article 15

Normes de sécurité, d'emploi et de santé

15.1 Le contractant agit conformément aux règles et normes internationales généralement acceptées qui ont été établies par les organisations internationales compétentes ou par des conférences diplomatiques générales, concernant la protection de la vie humaine en mer et la prévention des abordages, ainsi qu'aux règles, règlements, procédures et directives que l'Autorité pourrait adopter touchant la sécurité en mer. Tout navire utilisé pour mener des activités dans la Zone doit être en possession des certificats valides requis par lesdites règles et normes internationales et délivrés en application de celles-ci.

15.2 Tout contractant qui se livre à des activités d'exploration en vertu du présent contrat doit observer et respecter les règles, règlements, procédures et directives que l'Autorité pourrait adopter en matière de protection contre la discrimination dans l'emploi, de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, de relations professionnelles, de sécurité sociale, de sécurité de l'emploi et en ce qui concerne les conditions de vie sur le lieu de travail. Ces règles, règlements et procédures doivent tenir compte des conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail et des autres organisations internationales compétentes.

Article 16

Responsabilité

16.1 Le contractant est responsable du dommage effectif, y compris les dommages causés au milieu marin, imputable à ses actes ou omissions illicites et à ceux de ses employés, sous-traitants et agents et de toutes autres personnes travaillant ou agissant pour le compte de ceux-ci dans la conduite des opérations effectuées en vertu du présent contrat, y compris le coût des mesures raisonnables prises pour prévenir ou limiter les dommages au milieu marin, compte tenu le cas échéant des actes ou omissions de l'Autorité ayant contribué au dommage.

16.2 Le contractant met l'Autorité, ses employés, sous-traitants et agents hors de cause en cas de réclamations ou actions en responsabilité de tiers fondées sur un acte ou une omission illicite du contractant ou de ses employés, agents et sous-traitants et de toutes autres personnes travaillant ou agissant pour le compte de ceux-ci dans la conduite des opérations effectuées en vertu du présent contrat.

16.3 L'Autorité est responsable du dommage effectif causé au contractant par les actes illicites qu'elle commet dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions, y compris les violations de l'article 168 2) de la Convention, compte tenu de la part de responsabilité imputable au contractant, à ses employés, agents et sous-traitants et toutes personnes travaillant ou agissant pour le compte de ceux-ci, dans la conduite des opérations effectuées en vertu du présent contrat, à raison de leurs actes ou omissions.

16.4 L'Autorité met le contractant, ses employés, sous-traitants et agents et toutes autres personnes travaillant ou agissant pour le compte de ceux-ci dans la conduite des opérations effectuées en vertu du présent contrat hors de cause en cas de réclamations ou actions en responsabilité de tiers fondées sur un acte ou une omission illicite commis par l'Autorité dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions dans le cadre du présent contrat, y compris les violations de l'article 168 2) de la Convention.

16.5 Le contractant souscrit auprès de compagnies d'assurance de renommée internationale les polices d'assurance appropriées, conformément à la pratique internationale généralement acceptée en matières maritimes.

Article 17

Force majeure

17.1 Le contractant n'est responsable d'aucun retard inévitable dans l'exécution ni de l'inexécution de l'une quelconque des obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat imputables à la force majeure. Aux fins du présent contrat, on entend par « force majeure » un événement ou une situation que le contractant ne saurait raisonnablement pas être censé prévenir ou maîtriser, à condition que l'événement ou la situation en question ne résulte pas d'une négligence ou de l'inobservation des bonnes pratiques en matière d'extraction minière.

17.2 S'il le demande, le contractant se verra accorder un délai supplémentaire égal à la durée du retard dans l'exécution imputable à la force majeure, la durée du présent contrat étant prolongée en conséquence.

17.3 En cas de force majeure, le contractant prend toutes les mesures pouvant raisonnablement être prises pour rétablir sa capacité d'exécution et se conformer aux clauses du présent contrat avec le minimum de retard.

17.4 Le contractant notifie, aussitôt qu'il peut raisonnablement le faire, à l'Autorité la survenue d'un cas de force majeure et lui notifie pareillement le retour à la normale.

Article 18

Démenti

Ni le contractant, ni une entreprise apparentée, ni un sous-traitant ne peuvent faire valoir ou déclarer expressément ou indirectement que l'Autorité ou l'un de ses fonctionnaires a, ou a exprimé, telle ou telle opinion concernant les nodules polymétalliques se trouvant dans la zone d'exploration, et aucune déclaration en ce sens se référant directement ou indirectement au présent contrat ne pourra figurer dans un prospectus, un avis, une circulaire, une annonce publicitaire, un communiqué de presse ou un document similaire émanant du contractant, d'une entreprise apparentée ou d'un sous-traitant. Aux fins du présent article, on entend

par « entreprise apparentée » toute personne, firme, société ou entreprise publique qui contrôle le contractant, est contrôlée par lui ou est assujettie au même contrôle que lui.

Article 19

Renonciation

Le contractant peut, moyennant notification à l'Autorité, renoncer à ses droits et résilier le présent contrat sans encourir de pénalité, étant toutefois entendu qu'il reste en ce cas tenu par toutes les obligations qu'il aura pu contracter avant la date de cette renonciation et par celles qui lui incombent après la résiliation en application du Règlement.

Article 20

Cessation du patronage

20.1 Si la nationalité du contractant ou l'entité qui le contrôle change ou si l'État qui le patronne, tel qu'il est défini dans le Règlement, met fin à son patronage, le contractant en informe l'Autorité sans délai.

20.2 Dans l'un et l'autre cas, si le contractant n'obtient pas d'un autre patron réunissant les conditions prescrites par le Règlement qu'il présente à l'Autorité un certificat de patronage sous la forme prescrite et dans les délais fixés par le Règlement, le présent contrat prend immédiatement fin.

Article 21

Suspension et résiliation du contrat et pénalités

21.1 Le Conseil peut suspendre le présent contrat ou y mettre fin, sans préjudice de tous autres droits que l'Autorité peut avoir, dans l'un quelconque des cas ci-après :

a) Lorsque, en dépit de ses avertissements écrits, le contractant a mené ses activités de telle manière qu'elles se traduisent par des infractions graves, réitérées et délibérées aux clauses fondamentales du présent contrat, à la partie XI de la Convention, à l'Accord et aux règles, règlements et procédures de l'Autorité; ou

b) Lorsque le contractant ne s'est pas conformé à une décision définitive et obligatoire prise à son égard par l'organe de règlement des différends; ou

c) Lorsque le contractant devient insolvable, est déclaré en cessation de paiements ou conclut un concordat avec ses créanciers, ou est mis en liquidation ou placé sous administration judiciaire à sa demande ou obligatoirement, ou encore requiert ou sollicite d'un tribunal la désignation d'un administrateur ou d'un syndic, ou engage une instance le concernant en vertu d'une loi sur la faillite, l'insolvabilité ou l'aménagement de la dette alors en vigueur, à des fins autres que le redressement.

21.2 Le Conseil peut, sans préjudice de l'article 17, après avoir consulté le contractant, suspendre le présent contrat ou y mettre fin, sans préjudice de tous autres droits que peut avoir l'Autorité, si le contractant est empêché d'exécuter ses obligations dans le cadre du présent contrat par un événement ou une situation de force majeure, telle que celle-ci est définie à l'article 17.1, qui dure depuis plus de deux ans sans interruption alors même que le contractant a pris toutes les mesures raisonnablement possibles pour surmonter son incapacité d'exécuter ses obligations et se conformer aux termes et conditions du présent contrat avec un minimum de retard.

21.3 Toute suspension ou résiliation s'effectue par l'intermédiaire du Secrétaire général sous forme d'une notification qui doit indiquer les motifs de sa décision. La suspension ou la résiliation prend effet 60 jours après ladite notification, à moins que durant cette période le contractant ne conteste le droit de l'Autorité de suspendre ou de résilier le présent contrat conformément à la partie XI, section 5, de la Convention.

21.4 Si le contractant prend une telle initiative, le présent contrat ne sera suspendu ou résilié que conformément à une décision définitive et obligatoire prise conformément à la partie XI, section 5, de la Convention.

21.5 Si le Conseil suspend le présent contrat, il peut, moyennant notification, exiger du contractant qu'il reprenne ses opérations et se conforme aux clauses du présent contrat, au plus tard 60 jours après cette notification.

21.6 Le Conseil peut, en cas d'infraction au présent contrat non visée au paragraphe 21.1 a) du présent article, ou au lieu de suspendre ou de résilier le présent contrat en vertu de ce paragraphe 21.1, imposer au contractant des pénalités pécuniaires proportionnelles à la gravité de l'infraction.

21.7 Le Conseil ne peut donner effet à une décision imposant des pénalités d'amende au contractant tant qu'une possibilité raisonnable n'a pas été donnée à celui-ci d'épuiser les voies de recours judiciaires dont il dispose en vertu de la partie XI, section 5 de la Convention.

21.8 Si le présent contrat est résilié ou vient à expiration, le contractant se conforme aux dispositions du Règlement et retire l'ensemble des installations, équipements et matériels de la zone d'exploration et laisse celle-ci dans des conditions de sécurité telles qu'elle ne présente aucun danger pour les personnes, le transport maritime ou le milieu marin.

Article 22

Cession des droits et obligations

22.1 Les droits et obligations du contractant au titre du présent contrat ne peuvent être cédés en tout ou partie qu'avec le consentement de l'Autorité et conformément au Règlement.

22.2 L'Autorité ne refuse pas sans motifs suffisants son consentement à la cession si le cessionnaire proposé est, à tous égards, un demandeur qualifié au regard du Règlement et assume toutes les obligations du contractant, et si le transfert n'a pas pour résultat de lui faire attribuer un plan de travail dont l'approbation serait interdite en vertu de l'article 6 3) c) de l'annexe III de la Convention.

22.3 Les clauses, engagements et conditions prévus par le présent contrat sont à l'avantage des parties et de leurs ayants droit et cessionnaires respectifs, et ont force obligatoire envers eux.

Article 23

Clause de non-exonération

Aucune décision prise par l'une des parties d'exonérer l'autre partie d'un quelconque manquement aux clauses et conditions du présent contrat dont l'exécution lui incombe ne peut être interprétée comme impliquant de sa part

exonération de tout manquement subséquent à la même clause ou à toute autre clause ou condition à la charge de l'autre partie.

Article 24

Révision

24.1 Lorsqu'il se présente ou qu'il pourrait se présenter des circonstances qui, de l'avis de l'Autorité ou du contractant, auraient pour effet de rendre le présent contrat inéquitable ou de compromettre ou d'empêcher la réalisation des objectifs prévus par celui-ci ou par la partie XI de la Convention ou par l'Accord, les parties engagent des négociations en vue de réviser ledit contrat en conséquence.

24.2 Le présent contrat peut également être révisé par accord entre le contractant et l'Autorité afin de faciliter l'application de règles, règlements et procédures adoptés par l'Autorité après l'entrée en vigueur du présent contrat.

24.3 Le présent contrat ne peut être révisé, amendé ou autrement modifié qu'avec le consentement du contractant et de l'Autorité exprimé dans un instrument approprié signé par les représentants autorisés des parties.

Article 25

Différends

25.1 Tout différend entre les parties relatif à l'interprétation ou à l'application du présent contrat est réglé conformément à la partie XI, section 5, de la Convention.

25.2 En application de l'article 21 2) de l'annexe III de la Convention, toute décision définitive rendue par une cour ou un tribunal ayant compétence en vertu de la Convention au sujet des droits et obligations de l'Autorité et du contractant est exécutoire sur le territoire de tout État partie à la Convention affecté par elle.

Article 26

Notification

26.1 Toute demande, requête, notification, approbation, renonciation, directive ou instruction et tout rapport ou consentement prévus dans le présent contrat sont formulés par écrit par le Secrétaire général ou le représentant désigné du contractant, selon le cas. Les notifications sont faites à personne ou par télex, télécopie, lettre recommandée expédiée par avion ou courrier électronique authentifié par une signature électronique autorisée adressés au Secrétaire général au siège de l'Autorité ou au représentant désigné. L'obligation de fournir des informations par écrit en application du présent Règlement est satisfaite si ces informations sont fournies dans un courrier électronique comportant une signature numérique.

26.2 L'une et l'autre partie ont le droit de changer d'adresse en informant l'autre partie au moins 10 jours à l'avance.

26.3 La notification à personne prend effet au moment où elle est faite. La notification par télex est réputée effectuée le jour ouvrable suivant le jour où la mention « réponse » apparaît sur l'appareil de télex de l'expéditeur. La notification par télécopie prend effet lorsque l'expéditeur reçoit « l'accusé de réception » confirmant la transmission au numéro de télécopie publié du destinataire. La notification par lettre recommandée expédiée par avion est réputée effectuée vingt et

un jours après que la lettre a été postée. Un courrier électronique est réputé reçu par son destinataire lorsqu'il entre dans un système informatique conçu ou utilisé par le destinataire pour recevoir des documents du type de celui qui lui est adressé et qu'il peut être récupéré et traité par ce destinataire.

26.4 La notification au représentant désigné du contractant vaut notification au contractant aux fins du présent contrat, et le représentant désigné est le représentant du contractant aux fins de signification ou de notification à l'occasion de toute instance devant toute juridiction compétente.

26.5 La notification au Secrétaire général vaut notification à l'Autorité aux fins du présent contrat, et le Secrétaire général est le représentant de celle-ci aux fins de signification ou de notification à l'occasion de toute instance devant toute juridiction compétente.

Article 27

Droit applicable

27.1 Le présent contrat est régi par ses dispositions, les règles, règlements et procédures de l'Autorité, la partie XI de la Convention, l'Accord et les autres règles de droit international qui ne sont pas incompatibles avec la Convention.

27.2 Le contractant, ses employés, sous-traitants et agents et toutes les personnes travaillant ou agissant pour eux dans la conduite des opérations effectuées en vertu du présent contrat observent le droit applicable visé à l'article 27.1 ci-dessus et ne se livrent directement ou indirectement à aucune transaction interdite par ce droit.

27.3 Aucune disposition du présent contrat ne peut être interprétée comme dispensant de la nécessité de demander et d'obtenir le permis ou l'autorisation pouvant être requis pour l'une quelconque des activités prévues par le présent contrat.

Article 28

Interprétation

La subdivision du présent contrat en articles et paragraphes de même que les intitulés qui y figurent sont dictés uniquement par un souci de commodité et n'en affectent pas l'interprétation.

Article 29

Documents supplémentaires

Chacune des parties accepte de signer et de communiquer tous autres instruments et d'accomplir tous autres actes et formalités qui pourraient être nécessaires ou opportuns pour donner effet aux dispositions du présent contrat.



Conseil

Distr. générale
24 juillet 2013
Français
Original : anglais

Dix-neuvième session

Kingston (Jamaïque)

15-26 juillet 2013

Déclaration du Président du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins sur les travaux du Conseil à la dix-neuvième session

1. La dix-neuvième session de l'Autorité internationale des fonds marins s'est tenue à Kingston du 16 au 23 juillet 2013.

I. Adoption de l'ordre du jour

2. À sa 182^e séance, le 16 juillet 2013, le Conseil a adopté l'ordre du jour de la dix-neuvième session, qui figure dans le document ISBA/19/C/1.

II. Élection du Président et des Vice-Présidents du Conseil

3. À sa 182^e séance également, le Conseil a élu Tobias Pierlings (Allemagne) Président pour 2013. À l'issue de consultations menées au sein des groupes régionaux, les représentants du Cameroun (États d'Afrique), du Japon (États d'Asie et du Pacifique), de la Pologne (États d'Europe orientale) et du Brésil (États d'Amérique latine et des Caraïbes) ont ensuite été élus Vice-Présidents.

III. Rapport du Secrétaire général sur les pouvoirs des membres du Conseil

4. À la 186^e séance, le 18 juillet 2013, le Secrétaire général de l'Autorité a informé le Conseil qu'au 17 juillet 2013, les pouvoirs de 34 membres avaient été reçus. Il a été noté que, conformément au système convenu pour l'allocation des sièges aux différents groupes régionaux à la première session du Conseil, le Brésil, au nom des États d'Amérique latine et des Caraïbes, participerait en 2013 aux séances du Conseil sans droit de vote. En 2014, ce serait au tour des États d'Europe occidentale et autres États de participer aux délibérations du Conseil sans droit de vote.



IV. Élection destinée à pourvoir un siège devenu vacant à la Commission juridique et technique

5. À sa 182^e séance, le 16 juillet 2013, le Conseil a élu Victor Enrique Marzari (Argentine) membre de la Commission juridique et technique afin de pourvoir le siège devenu vacant à la suite de la démission de Mario Javier Oyarzábal (Argentine).

V. Rapport sur l'état des contrats d'exploration

6. À sa 182^e séance, le 16 juillet 2013, le Conseil a examiné un rapport du Secrétaire général (ISBA/19/C/8) sur l'état des contrats d'exploration. Au 29 avril 2013, l'Autorité avait conclu 12 contrats d'exploration de nodules polymétalliques et 2 contrats d'exploration de sulfures polymétalliques. Trois contrats d'exploration étaient en instance de signature, et l'on prévoit qu'ils seront signés avant la fin de 2013.

7. Certains membres ont demandé instamment au Secrétaire général de ne négliger aucun effort pour convaincre les contractants de fournir des données de qualité supérieure qui se prêtent à l'analyse et à la normalisation afin de faciliter les travaux de recherche futurs. Une délégation s'est dite préoccupée par le sentiment d'urgence qu'éprouvent certains contractants devant le temps relativement bref qui leur reste avant l'expiration de leur contrat et a recommandé au Conseil d'adopter des critères normalisés pour l'examen d'éventuelles demandes de prorogation de contrat.

VI. Examen et approbation des recommandations de la Commission juridique et technique concernant des demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration

8. À sa 188^e séance, le 19 juillet 2013, le Conseil a examiné les rapports et les recommandations de la Commission juridique et technique concernant les demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration d'encroûtements cobaltifères de ferromanganèse par l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins, sous le patronage de la Chine (ISBA/19/C/2), et par la Japan Oil, Gas and Metals National Corporation, sous le patronage du Japon (ISBA/19/C/3). À la même séance, le Conseil, sur la recommandation de la Commission juridique et technique, a approuvé ces deux plans de travail et prié le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour donner à ces plans de travail la forme de contrats entre l'Autorité et chacun des deux demandeurs (ISBA/19/C/13 et ISBA/19/C/15).

VII. Rapport de la Commission juridique et technique

9. À ses 184^e, 185^e et 186^e séances, les 17 et 18 juillet 2013, le Conseil a examiné le rapport de synthèse du Président de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission durant la dix-neuvième session (ISBA/19/C/14). La Commission a fait savoir que la réunion supplémentaire d'une semaine qu'elle avait

tenu en février 2013 lui avait permis d'avancer sur un certain nombre de questions importantes, y compris la publication de recommandations aux contractants pour l'évaluation des impacts que l'exploration des ressources minérales dans la Zone pourrait avoir sur l'environnement; la sélection de candidats aux programmes de formation des contractants et l'adoption à titre provisoire de recommandations visant à guider les contractants et les États qui les patronnent dans la mise en œuvre de programmes de formation; l'alignement du règlement relatif aux nodules sur le règlement relatif aux sulfures; enfin, l'examen des rapports annuels des contractants. De plus, la Commission avait examiné six nouvelles demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration et formulé ses recommandations pour deux d'entre elles. Elle a souligné qu'elle avait été dans l'impossibilité d'épuiser son ordre du jour faute de temps et en raison d'une charge de travail écrasante. Elle a recommandé que la formule des deux réunions soit conservée en 2014 et que la première de ces deux réunions soit consacrée à l'examen des demandes d'approbation de plan de travail en instance et à l'étude des questions soulevées par le code de l'exploitation.

10. Pendant l'examen de l'activité des contractants, plusieurs délégations se sont félicitées de la création d'un site Web sécurisé qui représentait une véritable amélioration des méthodes de travail de la Commission, et elles ont souhaité d'en élargir les fonctionnalités pour faciliter à la Commission l'accomplissement de ses tâches. La proposition tendant à élaborer une stratégie rationnelle de gestion des données a été accueillie favorablement. Quelques délégations ont approuvé l'idée d'un processus d'évaluation qui comporterait une série de « jalons » permettant de mesurer les progrès accomplis par un contractant, avec un seuil minimum d'activités à atteindre dans la Zone. La recommandation tendant à ce que soit rédigé un avis exposant les conditions à remplir pour demander la prorogation d'un contrat a soulevé des questions et des préoccupations.

11. L'importance que revêt la formation pour les pays en développement a été réaffirmée lors de l'examen de la question des programmes de formation. De nombreuses délégations se sont félicitées de la décision de la Commission d'adopter les recommandations concernant les directives à donner aux contractants pour qu'ils se conforment aux obligations qui leur incombent en matière de formation. Plusieurs délégations ont souscrit à l'idée de créer un nouveau poste au sein du secrétariat de l'Autorité dont le titulaire serait chargé de gérer les programmes de formation. Une délégation a suggéré de mettre en place un système de suivi des stagiaires destinées à permettre d'exploiter pleinement leurs talents à l'issue de leur formation. Certaines délégations ont également souligné la nécessité d'adapter la formation à différents niveaux. Il a été suggéré qu'au moment de fixer les conditions préalables que doivent remplir les candidats pour qu'ils puissent prendre part aux programmes de formation et de procéder à leur sélection, il soit particulièrement tenu compte de catégories précises de pays en développement, tels que les petits États insulaires et les États sans littoral.

12. Plusieurs délégations se sont déclarées déçues par le fait que la Commission n'ait pas pu achever d'examiner quatre demandes d'approbation de plan de travail relatifs à l'exploration. Une méthode de travail raisonnable et novatrice avait été encouragée en vue de trouver un équilibre entre un examen diligent des demandes et la nécessité de leur accorder un soin particulier.

13. Nombre de délégations se sont félicitées de l'adoption par la Commission des recommandations à l'intention des contractants en vue de l'évaluation d'éventuels impacts sur l'environnement liés à l'exploration des minéraux marins dans la Zone (ISBA/19/LTC/8). Une délégation a instamment prié le Conseil d'envisager également de se servir du plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton comme modèle pour d'autres minéraux marins dans la Zone. Plusieurs délégations ont invité la Commission à définir les moyens de garantir les droits et les intérêts légitimes des États côtiers conformément à l'article 142 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Certaines délégations ont indiqué qu'il ne devrait pas être fait abstraction des différentes caractéristiques des différents minéraux au moment d'harmoniser la réglementation sur la question de la protection du milieu marin. Des délégations ont estimé que la priorité devrait être accordée, lors de la prochaine session de la Commission, à l'examen du plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton prévu en 2014.

14. La question de la monopolisation des activités dans la Zone a suscité des préoccupations auprès de certains membres du Conseil. Plusieurs délégations ont indiqué que la monopolisation devrait être exclue de la gestion des minéraux marins dans la Zone. Une délégation a fait savoir que rien dans le Règlement relatif aux nodules ne permettait de déterminer les risques de comportement monopolistique. À cet égard, plusieurs délégations sont convenues que l'alignement du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone sur le Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone et sur le Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone n'avait pas été achevé. Une délégation a suggéré que la pratique consistant à allouer des blocs de secteurs réservés à l'exploration à des consortiums d'entreprises commerciales soit encouragée.

VIII. Rapport du Directeur général par intérim de l'Entreprise

15. À ses 189^e, 190^e et 191^e séances, les 19 et 22 juillet 2013 respectivement, le Conseil a examiné le rapport du Directeur général par intérim de l'Entreprise.

16. Le Conseil a prié le Secrétaire général, en en référant, le cas échéant, à la Commission juridique et technique et à la Commission des finances, de procéder à une étude des questions relatives au fonctionnement de l'Entreprise, (ISBA/19/C/6), en particulier aux incidences juridiques, techniques et financières pour l'Autorité et les États parties, compte tenu des dispositions de la Convention, de l'Accord de 1994 et des Règlements. Il est arrivé, entre autres, aux conclusions suivantes :

a) Il était trop tôt pour que l'Entreprise fonctionne de manière indépendante;

b) Le projet d'entreprise conjointe entre Nautilus et l'Entreprise ne devrait plus constituer d'entrave à un examen par la Commission juridique et technique et par le Conseil de demandes de secteurs réservés émanant de pays en développement ou d'autres demandeurs qualifiés.

IX. Examen et adoption du Règlement révisé relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone

17. À ses 190^e et 191^e séances, le 22 juillet 2013, le Conseil a examiné le Règlement révisé relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone, tel que recommandé par la Commission juridique et technique. Il a adopté une décision (ISBA/19/C/17) par laquelle, entre autres, il a approuvé les modifications apportées au règlement tel que recommandé par la Commission en sus d'une nouvelle modification apportée à l'article 19. Dans la même décision, le Conseil a prié la Commission de soumettre une recommandation tendant à aligner l'article 21 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone sur l'article 21 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone. Il a en outre prié la Commission d'examiner les dispositions des trois règlements qui concernent l'exercice d'un monopole sur la conduite d'activités dans la Zone et la possibilité d'offrir une participation au capital d'une entreprise conjointe, en vue d'harmoniser éventuellement les trois règlements sur ces points, et de lui soumettre pour examen, à sa vingtième session, une recommandation à ce sujet.

X. Rapport de la Commission des finances

18. À ses 183^e, 187^e, 188^e, 191^e et 192^e séances, les 16, 18, 19, 22 et 23 juillet 2013 respectivement, le Conseil a examiné, à titre prioritaire, le rapport de la Commission des finances (ISBA/19/A/7-ISBA/19/C/11), y compris les mesures proposées pour couvrir les dépenses d'administration et de supervision des contrats conclus entre l'Autorité et les contractants. Sur la base du consensus dégagé lors de deux séances de son bureau tenues les 19 et 22 juillet, il a adopté une décision relative concernant les questions financières et budgétaires (ISBA/19/C/16), y compris les frais généraux d'administration et de supervision des contrats d'exploration, étant entendu que les négociations entre le Secrétaire général et les demandeurs, telles que visées au paragraphe 3 de la décision, seraient menées en toute bonne foi afin de s'assurer qu'aucun contractant n'est avantagé auprès de l'Autorité. Une délégation a estimé que la décision ne semblait pas cadrer avec la lettre et l'esprit de l'article 140 2) de la Convention. Une autre s'est référée à l'article 300 de la Convention relatif aux devoirs des États parties de s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention en toute bonne foi. Une autre encore a souligné que le paragraphe 6 de la décision ne pouvait pas être interprété comme un précédent de manière à ce que d'autres dépenses administratives puissent être considérées comme des dépenses effectives et directes d'exploration. Une délégation a indiqué qu'au début de la session, la Commission des finances avait présenté un projet de décision qui était acceptable et pleinement conforme à la Convention et à l'Accord de 1994, mais que la décision, quelque peu reformulée, pourrait entraîner une érosion des ressources potentielles qui devraient être distribuées au profit de l'humanité. Une délégation a tenu à ce qu'il soit pris acte du souci que lui cause la situation actuelle où les États Membres, dont la grande majorité ne mène pas de projets d'exploration, continuent à subventionner une minorité de contractants, de sociétés et de gouvernements, qui en mènent.

INDEX THÉMATIQUE DES SÉLECTIONS DE DÉCISIONS ET DE DOCUMENTS DE L'AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS

Les documents de l'Autorité portent la cote « ISBA ». Tous les documents indiquent la session à laquelle ils se rapportent (par exemple ISBA/3/A/1) à l'exception des documents de la première et deuxième session (par exemple ISBA/A/1).

Les documents officiels de l'Assemblée et du Conseil paraissent sous quatre cotes, -/1 ; - /L.1 ; -/WP.1 et - /INF.1, correspondant respectivement aux documents principaux, documents à distribution limitée, documents de travail et documents d'information. Les organes subsidiaires de l'Autorité que sont la Commission juridique et technique et la Commission des finances publient également des documents portant respectivement les cotes ISBA/LTC et ISBA/FC.

Il n'existe pas de procès-verbaux ou de comptes rendus des réunions de l'Autorité. Des enregistrements sonores sont effectués et conservés par le Secrétariat. Le compte rendu officiel des travaux de l'Autorité figure dans les déclarations des présidents de l'Assemblée et du Conseil et dans le rapport annuel du Secrétaire général.

Chaque année, l'Autorité publie un recueil de décisions et de documents afférents à la session. Ce recueil est mis en ligne depuis la dix-huitième session. La référence utilisée aux fins de citation est, par exemple pour la dix-septième session, *Sélection de décisions 17*, 1-27 ; à partir de la dix-huitième session, cette référence devient *Sélection de décisions 18*, ISBA/18/A/2.

Il existe deux index renvoyant aux documents de l'Autorité. L'un est un index consolidé qui reprend la liste complète des documents de l'Assemblée et du Conseil, de la première à la dix-huitième session (1994-2012). Les documents et les index sont aussi accessibles dans leur version électronique sur le site internet de l'Autorité (www.isa.org.jm).

L'index thématique ci-dessous contient la liste par sujet des documents publiés dans les *Sélections* et indique le volume dans lequel se trouve le document en question.

Sujet/ Numéro du document /Référence (Sélection de décisions)

AVIS CONSULTATIF SUR LA RESPONSABILITE ET LES OBLIGATIONS D'UN ÉTAT PATRONNANT

- Décision de l'Assemblée : [ISBA/17/A/9](#); **17**, 29
- Décision du Conseil concernant la demande d'avis consultatif: [ISBA/16/C/13](#); **16**, 124-125
- Proposition présentée par la délégation de Nauru : [ISBA/16/C/6](#); **16**, 110-116
- Rapport du Secrétaire général: [ISBA/17/C/6-ISBA/17/LTC/5](#); **17**, 34-39

BUDGET DE L'AUTORITE INTERNATIONALE DES FONDS MARINS

Décisions de l'Assemblée

- Appel aux membres à verser les contributions au budget : [ISBA/4/A/12](#); **4**, 64
- Barème des contributions des membres au budget administratif pour 1999, [ISBA/4/A/21](#); **4**, 67-68
- Budget pour 1997 : [ISBA/A/14](#); **1/2/3**, 29-31
- Budget pour 1998 (et à la création d'un fonds de roulement). Résolution : [ISBA/3/A/9](#); **1/2/3**, 66
- Budget pour 1999 : [ISBA/4/A/17](#); **4**, 64-65
- Budget pour 2000 : [ISBA/5/A/12](#); **5**, 39-41
- Budget pour 2001-2002 : [ISBA/6/A/15](#); **6**, 30-31

Budget pour 2003-2004 : [ISBA/8/A/11](#); **8**, 30-31
Budget pour 2005-2006 : [ISBA/10/A/8](#); **10**, 55-56
Budget pour 2007-2008 : [ISBA/12/A/10](#); **12**, 23
Budget pour 2009-2010 : [ISBA/14/A/8*](#); **14**, 28
Budget pour 2011-2012 : [ISBA/16/A/10](#); **16**, 40-41
Budget pour 2013-2014 : [ISBA/18/A/7](#)
Questions financières et budgétaires : [ISBA/15/A/8](#); **15**, 31-32; [ISBA/17/A/5](#); **17**, 27

Décisions du Conseil

Budget pour 1999 : [ISBA/4/C/11](#) et [Corr.1](#); **4**, 73-74
Budget pour 2000 : [ISBA/5/C/8](#); **5**, 46-47
Budget pour 2001-2002 : [ISBA/6/C/7](#); **6**, 73-74
Budget pour 2005-2006 : [ISBA/10/C/8](#); **10**, 70-72
Budget pour 2007-2008 : [ISBA/12/C/10](#); **12**, 40-42
Budget pour 2011-2012 : [ISBA/16/C/10](#); **16**, 122-123

CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

Décision de l'Assemblée touchant la participation de l'Autorité : [ISBA/A/15*](#); **1/2/3**, 31-32
Décision du Conseil touchant la participation de l'Autorité : [ISBA/C/8](#); **1/2/3**, 38-39

COMMISSION JURIDIQUE ET TECHNIQUE

Élection des membres

Décision du Conseil : [ISBA/7/C/6](#); **7**, 35-36
Décision du Conseil : [ISBA/12/C/11](#); **12**, 42-43

Taille, composition et procédure à suivre pour les futures élections

Décision du Conseil : [ISBA/13/C/6](#); **13**, 41-42
Note sur le fonctionnement : [ISBA/16/C/3](#); **16**, 93-97

CONSEIL DE L'AUTORITE INTERNATIONALE DES FONDS MARINS

Élections des membres du Conseil

Composition du premier Conseil : [ISBA/A/L.8](#) et [Corr.1](#); **1/2/3**, 17-19
Décision de l'Assemblée : [ISBA/4/A/6*](#); **4**, 41-42
Décision de l'Assemblée : [ISBA/5/A/7*](#); **5**, 19
Décision de l'Assemblée : [ISBA/6/A/14*](#); **6**, 29-30
Décision de l'Assemblée : [ISBA/8/A/10](#); **8**, 29-30
Décision de l'Assemblée : [ISBA/12/A/12](#); **12**, 25-26
Décision de l'Assemblée : [ISBA/14/A/12](#); **14**, 29-30
Décision de l'Assemblée : [ISBA/16/A/11](#); **16**, 41-42
Décision de l'Assemblée : [ISBA/18/A/10](#)

Mandat des membres du Conseil

Durée du mandat. Décision de l'Assemblée : [ISBA/4/A/5](#); **4**, 41
Expiration du mandat. Décision de l'Assemblée : [ISBA/A/L.2](#); **1/2/3**, 3

CONTRATS RELATIFS A L'EXPLORATION

Décision du Conseil : [ISBA/17/C/20](#); **17**, 116

Plans de travail relatif à l'exploration

Traitement des demandes et paiement des droits afférents aux demandes

Décision du Conseil : [ISBA/18/C/29](#)
Rapport sur l'état des droits acquittés : [ISBA/18/C/3](#)

CONTRATS RELATIFS A L'EXPLORATION DES NODULES POLYMETALLIQUES DANS LA ZONE

État des contrats relatifs à l'exploration (Rapport du Secrétaire général) : [ISBA/7/C/4](#); **7**, 31-32

Exécution des obligations contractuelles

Note du Secrétaire général rendant compte de l'exécution des obligations par le gouvernement de la République de Corée et son Etat certificateur : [ISBA/3/C/6](#); **1/2/3**, 72-74

Sélection par la Commission des candidats au programme de formation du Gouvernement de la République de Corée : [ISBA/4/C/12](#) et [Corr.1](#); **4**, 74-75

Plans de travail relatif à l'exploration

Examen périodique de l'exécution du plan de travail

Rapport du Secrétaire général : [ISBA/18/C/9](#)

Déclaration du Secrétaire général : [ISBA/13/C/4*](#); **13**, 39-41

Traitement et approbation des demandes

Federal Institute for Geosciences and Natural Resources BGR

Décision du Conseil : [ISBA/11/C/10](#); **11**, 42-43

Notification de la demande : [ISBA/11/A/5](#); **11**, 16-17

Recommandation de la Commission : [ISBA/11/C/7](#); **11**, 26-36

G-TEC Sea Mineral Resources NV

Décision du Conseil : [ISBA/18/C/28](#)

Recommandation de la Commission : [ISBA/18/C/19](#)

Investisseurs pionniers enregistrés

Décision du Conseil : [ISBA/3/C/9*](#); **1/2/3**, 77-78

Rapport du Secrétaire général relatif aux plans de travail : [ISBA/4/A/1/Rev.2](#); **4**, 1-40

Recommandation de la Commission : [ISBA/3/C/7](#); **1/2/3**, 75-76

Marawa Research and Exploration Ltd.

Décision du Conseil : [ISBA/18/C/25](#)

Recommandation de la Commission : [ISBA/18/C/18](#)

Nauru Ocean Resources Inc.

Décision du Conseil : [ISBA/17/C/14](#); **17**, 110

Recommandation de la Commission : [ISBA/17/C/9](#); **17**, 48-56

Tonga Offshore Mining Limited

Décision du Conseil : [ISBA/17/C/15](#); **17**, 111

Recommandation de la Commission : [ISBA/17/C/10*](#); **17**, 57-65

UK Seabed Resources Ltd.

Décision du Conseil : [ISBA/18/C/27](#)

Recommandation de la Commission : [ISBA/18/C/17](#)

CONTRATS RELATIFS A L'EXPLORATION DES SULFURES POLYMETALLIQUES DANS LA ZONE

Plans de travail relatif à l'exploration

Traitement et approbation des demandes

China Ocean Mineral Resources Research and Development Association

Décision du Conseil : [ISBA/17/C/16](#); **17**, 112

Recommandation de la Commission : [ISBA/17/C/11*](#); **17**, 66-82

Gouvernement de la Fédération de Russie

Décision du Conseil : [ISBA/17/C/17](#); **17**, 113

Recommandation de la Commission : [ISBA/17/C/12](#); **17**, 83-97

Gouvernement de la République de Corée

Décision du Conseil: [ISBA/18/C/24](#)

Recommandation de la Commission : [ISBA/18/C/15](#)

Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer

Décision du Conseil : [ISBA/18/C/26](#)

Recommandation de la Commission : [ISBA/18/C/16](#)

CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

Décision de l'Assemblée relative au trentième anniversaire : [ISBA/17/A/8](#); **17**, 28

DECLARATION DE LA DELEGATION JAPONAISE A L'ASSEMBLEE : [ISBA/9/A/8](#); **9**, 19-21

DECLARATION DU GROUPE DES ÉTATS D'AMÉRIQUE LATINE ET DES CARAÏBES : [ISBA/8/A/14](#); **8**, 35-36

DECLARATION DU PRÉSIDENT SUR LES TRAVAUX DE L'ASSEMBLEE

Deuxième partie de sa première session : [ISBA/A/L.1/Rev.1](#) et [Corr.1](#); **1/2/3**, 3-8

Troisième partie de sa première session : [ISBA/A/L.7/Rev.1](#); **1/2/3**, 8-13

Première partie de sa deuxième session : [ISBA/A/L.9](#); **1/2/3**, 20-27

Reprise de la deuxième session : [ISBA/A/L.13](#); **1/2/3**, 32-35

Troisième session : [ISBA/3/A/L.4](#); **1/2/3**, 47-49

Reprise de la troisième session : [ISBA/3/A/11](#); **1/2/3**, 67-69

Quatrième session : [ISBA/4/A/9](#); **4**, 50-52

Reprise de la quatrième session : [ISBA/4/A/18](#); **4**, 65-67

Troisième partie de la quatrième session : [ISBA/4/A/22](#); **4**, 68

Cinquième session : [ISBA/5/A/14](#); **5**, 41-44

Sixième session : [ISBA/6/A/6](#); **6**, 11-12

Reprise de sa sixième session : [ISBA/6/A/19](#); **6**, 69-71

Septième session : [ISBA/7/A/7](#); **7**, 16-18

Huitième session : [ISBA/8/A/13](#); **8**, 33-35

Neuvième session : [ISBA/9/A/9](#); **9**, 21-23

Dixième session : [ISBA/10/A/12](#); **10**, 57-65

Onzième session : [ISBA/11/A/11](#); **11**, 20-23

Douzième session : [ISBA/12/A/13](#); **12**, 27-33

Treizième session : [ISBA/13/A/7](#); **13**, 28-34

Quatorzième session : [ISBA/14/A/13](#); **14**, 30-33

Quinzième session : [ISBA/15/A/9](#); **15**, 32-35

Seizième session : [ISBA/16/A/13](#); **16**, 87-93

Dix-septième session : [ISBA/17/A/10](#); **17**, 29-33

Dix-huitième session : [ISBA/18/A/12](#)

DECLARATION DU PRÉSIDENT SUR LES TRAVAUX DU CONSEIL

Reprise de la deuxième session : [ISBA/C/L.3](#); **1/2/3**, 41-43

Troisième session : [ISBA/3/C/L.4](#); **1/2/3**, 70-72

Reprise de la troisième session : [ISBA/3/C/11](#); **1/2/3**, 78-80

Première partie de la quatrième session : [ISBA/4/C/5](#); **4**, 70-72

Reprise de la quatrième session : [ISBA/4/C/14](#); **4**, 75-77

Cinquième session : [ISBA/5/C/11](#); **5**, 49-51

Sixième session : [ISBA/6/C/3](#); **6**, 72

Reprise de la sixième session : [ISBA/6/C/13](#); **6**, 88-89

Septième session : [ISBA/7/C/7](#); **7**, 36-39

Huitième session : [ISBA/8/C/7](#); **8**, 40-41

Neuvième session : [ISBA/9/C/6*](#); **9**, 28-29

Dixième session : [ISBA/10/C/10](#); **10**, 72-74

Onzième session : [ISBA/11/C/11](#); **11**, 43-46

Douzième session : [ISBA/12/C/12](#); **12**, 43-46

Treizième session : [ISBA/13/C/7](#); **13**, 42-44

Quatorzième session : [ISBA/14/C/11*](#); **14**, 51-54

Quinzième session : [ISBA/15/C/8**](#); **15**, 40-42

Seizième session : [ISBA/16/C/14*](#); **16**, 125-129

Dix-septième session : [ISBA/17/C/21*](#); **17**, 117-121

Dix-huitième session : [ISBA/18/C/30](#)

ÉLECTIONS DU SECRETAIRE GENERAL DE L'AUTORITE INTERNATIONALE DES FONDS MARINS

Décision de l'Assemblée relative à l'élection : [ISBA/6/A/8](#); **6**, 12; [ISBA/14/A/9](#); **14**, 29 ; [ISBA/18/A/6](#)*

Décision du Conseil concernant les candidatures : [ISBA/10/C/9](#); **10**, 72

FONDS DE DOTATION DE L'AUTORITE POUR LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE MARINE

Décision de l'Assemblée relative au mandat, principes directeurs et procédures : [ISBA/13/A/6](#); **13**, 24-28

Résolution de l'Assemblée portant création : [ISBA/12/A/11](#); **12**, 24-25

LOI, RÈGLEMENT ET MESURES ADMINISTRATIVES D'UN ETAT PATRONNANT

Rapport du Secrétaire général : [ISBA/18/C/8](#) et [Add.1](#)

MODALITES DE FINANCEMENT DE LA PARTICIPATION AUX REUNIONS DE LA COMMISSION JURIDIQUE ET TECHNIQUE

Rapport du Secrétaire général : [ISBA/8/C/4](#); **8**, 36-38

PLAN DE GESTION DE L'ENVIRONNEMENT DE LA ZONE DE CLARION-CLIPPERTON

Décision du Conseil : [ISBA/17/C/19](#); **17**, 114-115; [ISBA/18/C/22](#)

PROTOCOLE SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITES DE L'AUTORITE

Décision de l'Assemblée (texte inclus) : [ISBA/4/A/8](#); **4**, 43-49

RAPPORT ANNUEL DU SECRETAIRE GENERAL PRESENTE A L'ASSEMBLEE

Troisième session (premier rapport 1994 - 1997) : [ISBA/3/A/4](#) et [Corr.1](#); **1/2/3**, 50-66

Quatrième session (1997-1998) : [ISBA/4/A/11](#); **4**, 53-64

Cinquième session (1998-1999) : [ISBA/5/A/1](#) et [Corr.1](#); **5**, 1-13

Sixième session (1999-2000) : [ISBA/6/A/9](#); **6**, 13-26

Septième session (2000-2001) : [ISBA/7/A/2](#); **7**, 4-15

Huitième session (2001-2002) : [ISBA/8/A/5](#) et [Add.1](#); **8**, 10-25

Neuvième session (2002-2003) : [ISBA/9/A/3](#); **9**, 1-15

Dixième session (2003-2004) : [ISBA/10/A/3](#); **10**, 10-52

Onzième session (2004-2005) : [ISBA/11/A/4](#) et [Corr. 1](#); **11**, 1-16

Douzième session (2005-2006) : [ISBA/12/A/2](#) et [Corr. 1](#); **12**, 1-20

Treizième session (2006-2007) : [ISBA/13/A/2](#); **13**, 1-21

Quatorzième session (2007-2008) : [ISBA/14/A/2](#); **14**, 1-24

Quinzième session (2008-2009) : [ISBA/15/A/2](#); **15**, 1-28

Seizième session (2009-2010) : [ISBA/16/A/2](#); **16**, 1-35

Dix-septième session (2010-2011) : [ISBA/17/A/2](#); **17**, 1-27

Dix-huitième session (2011-2012) : [ISBA/18/A/2](#)

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES

Cinquième session : [ISBA/5/A/8-ISBA/5/C/7](#); **5**, 20-22

Reprise de la sixième session : [ISBA/6/A/13-ISBA/6/C/6](#); **6**, 26-28

Huitième session : [ISBA/8/A/7/Rev.1-ISBA/8/C/3/Rev.1](#); **8**, 26-28

Neuvième session : [ISBA/9/A/5*-ISBA/9/C/5*](#); **9**, 16-19

Dixième session : [ISBA/10/A/6-ISBA/10/C/7](#); **10**, 52-55

Onzième session : [ISBA/11/A/8-ISBA/11/C/9](#); **11**, 17-19

Douzième session : [ISBA/12/A/7-ISBA/12/C/9](#); **12**, 20-23

Treizième session : [ISBA/13/A/3-ISBA/13/C/5](#); **13**, 21-24

Quatorzième session : [ISBA/14/A/7-ISBA/14/C/6](#); **14**, 25-27

Quinzième session : [ISBA/15/A/5-ISBA/15/C/6](#); **15**, 28-31

Seizième session : [ISBA/16/A/5*-ISBA/16/C/8*](#); **16**, 36-39

Dix-huitième session : [ISBA/18/A/4-ISBA/18/C/12](#)

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE ET TECHNIQUE

Décision du Conseil : [ISBA/18/C/21](#)

Cinquième session : [ISBA/5/C/6](#); **5**, 45-46

Reprise de la sixième session : [ISBA/6/C/11](#); **6**, 85-87

Septième session : [ISBA/7/C/5](#); **7**, 33-35

Huitième session : [ISBA/8/C/6*](#); **8**, 38-40

Neuvième session : [ISBA/9/C/4](#); **9**, 23-27

Dixième session : [ISBA/10/C/4](#); **10**, 65-70

Onzième session : [ISBA/11/C/8](#); **11**, 37-42

Douzième session : [ISBA/12/C/8](#); **12**, 34-39

Treizième session : [ISBA/13/C/3](#); **13**, 34-38

Quatorzième session : [ISBA/14/C/8](#); **14**, 46-51

Quinzième session : [ISBA/15/C/5](#); **15**, 35-40

Seizième session : [ISBA/16/C/7](#); **16**, 117-121

Dix-septième session : [ISBA/17/C/13](#); **17**, 98-109

Dix-huitième session : [ISBA/18/C/20](#)

REGLEMENT FINANCIER DE L'AUTORITE INTERNATIONALE DES FONDS MARINS

Décision de l'Assemblée (texte inclus) : [ISBA/6/A/3*](#); **6**, 1-11

Décision du Conseil : [ISBA/5/C/10](#); **5**, 48

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE

Décision de l'Assemblée : [ISBA/A/L.2](#); **1/2/3**, 3

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION JURIDIQUE ET TECHNIQUE

Décision du Conseil (texte inclus) : [ISBA/6/C/9](#); **6**, 74-84

REGLEMENT RELATIF A L'EXPLOITATION DES NODULES POLYMÉTALLIQUES DANS LA ZONE

Plan de travail pour la formulation d'un règlement : [ISBA/18/C/4](#)

REGLEMENT RELATIF A LA PROSPECTION ET A L'EXPLORATION DES ENCROUTEMENTS COBALTIFERES DE FERROMANGANESE DANS LA ZONE

Décision de l'Assemblée (texte inclus) : [ISBA/18/A/11](#)

Décision du Conseil : [ISBA/18/C/23](#)

Historique et questions en suspens : [ISBA/16/C/5](#); **16**, 103-110 ; [ISBA/17/C/8](#); **17**, 40-47

Projet de règlement (texte inclus) : [ISBA/16/C/WP.2](#); **16**, 133-176

REGLEMENT RELATIF A LA PROSPECTION ET A L'EXPLORATION DES NODULES POLYMETALLIQUES DANS LA ZONE

Décision de l'Assemblée (texte inclus) : [ISBA/6/A/18](#); **6**, 31-69

Décision du Conseil : [ISBA/6/C/12](#); **6**, 87

REGLEMENT RELATIF A LA PROSPECTION ET A L'EXPLORATION DES SULFURES POLYMETALLIQUES DANS LA ZONE

Décision de l'Assemblée (texte inclus) : [ISBA/16/A/12/Rev.1*](#); **16**, 42-87

Décision du Conseil : [ISBA/16/C/12](#); **16**, 123-124

Examen des questions en suspens concernant le projet de règlement : [ISBA/14/C/4*](#); **14**, 33-46;

[ISBA/15/C/WP.2](#), **15**, 42-50; [ISBA/16/C/WP.1](#); **16**, 129-133

REGLEMENT RELATIF A LA PROSPECTION ET A L'EXPLORATION DES SULFURES POLYMETALLIQUES ET DES ENCROUTEMENTS COBALTIFERES DANS LA ZONE

Considérations et clauses types en annexe: [ISBA/7/C/2](#) ; **7**, 19-31

Exposés succincts sur les dépôts massifs de sulfures polymétalliques et les encroûtements de ferromanganèse riches en cobalt : [ISBA/8/A/1](#); **8**, 5-9

Notes explicatives concernant le projet ([ISBA/10/C/WP.1](#)) : [ISBA/11/C/5](#); **11**, 23-26

RELATIONS ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET L'AUTORITE INTERNATIONALE DES FONDS MARINS

Accord sur les relations entre l'ONU et l'Autorité

Décision de l'Assemblée : [ISBA/3/A/3](#); **1/2/3**, 47

Décision du Conseil : [ISBA/C/10](#); **1/2/3**, 39-40

Statut d'observateur de l'Autorité auprès de l'ONU

Décision de l'Assemblée : [ISBA/A/13](#) et Corr.1; **1/2/3**, 29

SCEAU OFFICIEL, DRAPEAU ET EMBLEME DE L'AUTORITE

Décision de l'Assemblée : [ISBA/8/A/12](#); **8**, 31-32

SIEGE DE L'AUTORITE INTERNATIONALE DES FONDS MARINS

Accord de siège entre l'Autorité internationale des fonds marins et le Gouvernement jamaïcain

Décision de l'Assemblée (texte inclus) : [ISBA/5/A/11](#); **5**, 22-39

Décision du Conseil : [ISBA/C/11](#); **1/2/3**, 40-41 ; [ISBA/5/C/9](#); **5**, 48

Considérations relatives à l'offre du Gouvernement jamaïcain concernant le site du siège permanent. Rapport du Secrétaire général : [ISBA/5/A/4](#) et [Add.1](#); **5**, 13-19

Accord complémentaire relatif au siège et à l'utilisation du Centre de conférences de la Jamaïque

Décision de l'Assemblée : [ISBA/10/A/11](#); **10**, 57

Décision du Conseil : [ISBA/10/C/5](#); **10**, 70

Note du Secrétaire général (texte inclus) : [ISBA/10/A/2-ISBA/10/C/2](#); **10**, 1-10

STATUT DE MEMBRE DE L'AUTORITE A TITRE PROVISOIRE

Déclaration du Président de l'Assemblée : [ISBA/A/L.10](#); **1/2/3**, 28

Déclaration du Président par intérim du Conseil : [ISBA/C/3](#); **1/2/3**, 35-36

Décision du Conseil concernant la prorogation du statut de membres à titre provisoire : [ISBA/C/9](#); **1/2/3**, 39; [ISBA/3/C/3*](#); **1/2/3**, 69-70; [ISBA/4/C/3](#); **4**, 70

Demandes de prorogation : [ISBA/C/4](#); **1/2/3**, 36-38 ; [ISBA/4/C/1](#); **4**, 69-70

STATUT DU PERSONNEL DE L'AUTORITE

Décision de l'Assemblée : [ISBA/7/A/5](#); **7**, 16

Décision du Conseil : [ISBA/6/C/10](#); **6**, 84

Décision du Conseil : [ISBA/16/C/9](#); **16**, 122

Note sur les amendements : [ISBA/16/C/4](#); **16**, 97-103

XI. Rapport du Secrétaire général sur l'élaboration d'un règlement relatif à l'exploitation des nodules polymétalliques dans la Zone

19. À sa 191^e séance, le 22 juillet 2013, le Conseil a accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur l'élaboration d'un règlement relatif à l'exploitation des nodules polymétalliques dans la Zone et en a pris note. Plusieurs délégations ont dit apprécier l'idée d'un dispositif de licence par étape ou phase. De nombreuses délégations se sont déclarées satisfaites de l'approche très respectueuse de l'environnement qui s'en dégageait. Les délégations ont également examiné plusieurs questions telles que celles de la responsabilité sociale des entreprises, du dialogue avec les parties prenantes, d'une éventuelle inspection générale des mines, de la responsabilité civile et de l'indemnisation en cas de sinistres, du régime fiscal, des plans de fermeture de sites miniers et de l'obligation d'information. Les délégations se sont accordées sur la nécessité de faire procéder à de nouvelles études. La Commission juridique et technique a été invitée à examiner plus à fond ces questions et à poursuivre ses travaux sur la rédaction d'un code minier.

XII. État des législations nationales

20. À sa 183^e séance, le 16 juillet 2013, le Conseil a examiné le rapport du Secrétaire général sur l'état des législations nationales relatives à l'exploitation minière des grands fonds marins et questions connexes. Plusieurs délégations ont remercié le secrétariat d'avoir mis en place une base de données consultable en ligne sur les législations nationales. Une délégation a souligné que les législations nationales devraient être en conformité avec les règlements. Plus de 10 délégations ont fait le point sur leur législation nationale. Une délégation a demandé que l'on enlève de la base de données une de ses lois nationales au motif qu'elle n'avait pas de rapport avec la conduite d'activités dans la Zone.

XIII. Questions diverses

21. À la 192^e séance, le 23 juillet 2013, deux délégations ont souligné que tous les documents de travail et documents officiels soumis à l'examen de la Commission des finances, à l'exception des documents à diffusion restreinte, devraient être mis à la disposition de tous les membres de l'Autorité, y compris sur le site Web, afin que les membres aient une meilleure idée des questions traitées dans le rapport de la Commission. Une délégation a salué la qualité de la présentation du rapport du Président de la Commission juridique et technique et invité à en faire un modèle pour la présentation des rapports des autres organes de l'Autorité.

XIV. Prochaine session du Conseil

22. La prochaine session du Conseil se tiendra à Kingston en 2014, à des dates qui seront fixées par l'Assemblée. Ce sera alors le tour des États d'Afrique de présenter un candidat à la fonction de président du Conseil pour 2014.



Conseil

Distr. générale
24 juillet 2013
Français
Original : anglais

Dix-neuvième session

Kingston (Jamaïque)

15-26 juillet 2013

Déclaration du Président du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins sur les travaux du Conseil à la dix-neuvième session

1. La dix-neuvième session de l'Autorité internationale des fonds marins s'est tenue à Kingston du 16 au 23 juillet 2013.

I. Adoption de l'ordre du jour

2. À sa 182^e séance, le 16 juillet 2013, le Conseil a adopté l'ordre du jour de la dix-neuvième session, qui figure dans le document ISBA/19/C/1.

II. Élection du Président et des Vice-Présidents du Conseil

3. À sa 182^e séance également, le Conseil a élu Tobias Pierlings (Allemagne) Président pour 2013. À l'issue de consultations menées au sein des groupes régionaux, les représentants du Cameroun (États d'Afrique), du Japon (États d'Asie et du Pacifique), de la Pologne (États d'Europe orientale) et du Brésil (États d'Amérique latine et des Caraïbes) ont ensuite été élus Vice-Présidents.

III. Rapport du Secrétaire général sur les pouvoirs des membres du Conseil

4. À la 186^e séance, le 18 juillet 2013, le Secrétaire général de l'Autorité a informé le Conseil qu'au 17 juillet 2013, les pouvoirs de 34 membres avaient été reçus. Il a été noté que, conformément au système convenu pour l'allocation des sièges aux différents groupes régionaux à la première session du Conseil, le Brésil, au nom des États d'Amérique latine et des Caraïbes, participerait en 2013 aux séances du Conseil sans droit de vote. En 2014, ce serait au tour des États d'Europe occidentale et autres États de participer aux délibérations du Conseil sans droit de vote.



IV. Élection destinée à pourvoir un siège devenu vacant à la Commission juridique et technique

5. À sa 182^e séance, le 16 juillet 2013, le Conseil a élu Victor Enrique Marzari (Argentine) membre de la Commission juridique et technique afin de pourvoir le siège devenu vacant à la suite de la démission de Mario Javier Oyarzábal (Argentine).

V. Rapport sur l'état des contrats d'exploration

6. À sa 182^e séance, le 16 juillet 2013, le Conseil a examiné un rapport du Secrétaire général (ISBA/19/C/8) sur l'état des contrats d'exploration. Au 29 avril 2013, l'Autorité avait conclu 12 contrats d'exploration de nodules polymétalliques et 2 contrats d'exploration de sulfures polymétalliques. Trois contrats d'exploration étaient en instance de signature, et l'on prévoit qu'ils seront signés avant la fin de 2013.

7. Certains membres ont demandé instamment au Secrétaire général de ne négliger aucun effort pour convaincre les contractants de fournir des données de qualité supérieure qui se prêtent à l'analyse et à la normalisation afin de faciliter les travaux de recherche futurs. Une délégation s'est dite préoccupée par le sentiment d'urgence qu'éprouvent certains contractants devant le temps relativement bref qui leur reste avant l'expiration de leur contrat et a recommandé au Conseil d'adopter des critères normalisés pour l'examen d'éventuelles demandes de prorogation de contrat.

VI. Examen et approbation des recommandations de la Commission juridique et technique concernant des demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration

8. À sa 188^e séance, le 19 juillet 2013, le Conseil a examiné les rapports et les recommandations de la Commission juridique et technique concernant les demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration d'encroûtements cobaltifères de ferromanganèse par l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins, sous le patronage de la Chine (ISBA/19/C/2), et par la Japan Oil, Gas and Metals National Corporation, sous le patronage du Japon (ISBA/19/C/3). À la même séance, le Conseil, sur la recommandation de la Commission juridique et technique, a approuvé ces deux plans de travail et prié le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour donner à ces plans de travail la forme de contrats entre l'Autorité et chacun des deux demandeurs (ISBA/19/C/13 et ISBA/19/C/15).

VII. Rapport de la Commission juridique et technique

9. À ses 184^e, 185^e et 186^e séances, les 17 et 18 juillet 2013, le Conseil a examiné le rapport de synthèse du Président de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission durant la dix-neuvième session (ISBA/19/C/14). La Commission a fait savoir que la réunion supplémentaire d'une semaine qu'elle avait

tenu en février 2013 lui avait permis d'avancer sur un certain nombre de questions importantes, y compris la publication de recommandations aux contractants pour l'évaluation des impacts que l'exploration des ressources minérales dans la Zone pourrait avoir sur l'environnement; la sélection de candidats aux programmes de formation des contractants et l'adoption à titre provisoire de recommandations visant à guider les contractants et les États qui les patronnent dans la mise en œuvre de programmes de formation; l'alignement du règlement relatif aux nodules sur le règlement relatif aux sulfures; enfin, l'examen des rapports annuels des contractants. De plus, la Commission avait examiné six nouvelles demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration et formulé ses recommandations pour deux d'entre elles. Elle a souligné qu'elle avait été dans l'impossibilité d'épuiser son ordre du jour faute de temps et en raison d'une charge de travail écrasante. Elle a recommandé que la formule des deux réunions soit conservée en 2014 et que la première de ces deux réunions soit consacrée à l'examen des demandes d'approbation de plan de travail en instance et à l'étude des questions soulevées par le code de l'exploitation.

10. Pendant l'examen de l'activité des contractants, plusieurs délégations se sont félicitées de la création d'un site Web sécurisé qui représentait une véritable amélioration des méthodes de travail de la Commission, et elles ont souhaité d'en élargir les fonctionnalités pour faciliter à la Commission l'accomplissement de ses tâches. La proposition tendant à élaborer une stratégie rationnelle de gestion des données a été accueillie favorablement. Quelques délégations ont approuvé l'idée d'un processus d'évaluation qui comporterait une série de « jalons » permettant de mesurer les progrès accomplis par un contractant, avec un seuil minimum d'activités à atteindre dans la Zone. La recommandation tendant à ce que soit rédigé un avis exposant les conditions à remplir pour demander la prorogation d'un contrat a soulevé des questions et des préoccupations.

11. L'importance que revêt la formation pour les pays en développement a été réaffirmée lors de l'examen de la question des programmes de formation. De nombreuses délégations se sont félicitées de la décision de la Commission d'adopter les recommandations concernant les directives à donner aux contractants pour qu'ils se conforment aux obligations qui leur incombent en matière de formation. Plusieurs délégations ont souscrit à l'idée de créer un nouveau poste au sein du secrétariat de l'Autorité dont le titulaire serait chargé de gérer les programmes de formation. Une délégation a suggéré de mettre en place un système de suivi des stagiaires destinées à permettre d'exploiter pleinement leurs talents à l'issue de leur formation. Certaines délégations ont également souligné la nécessité d'adapter la formation à différents niveaux. Il a été suggéré qu'au moment de fixer les conditions préalables que doivent remplir les candidats pour qu'ils puissent prendre part aux programmes de formation et de procéder à leur sélection, il soit particulièrement tenu compte de catégories précises de pays en développement, tels que les petits États insulaires et les États sans littoral.

12. Plusieurs délégations se sont déclarées déçues par le fait que la Commission n'ait pas pu achever d'examiner quatre demandes d'approbation de plan de travail relatifs à l'exploration. Une méthode de travail raisonnable et novatrice avait été encouragée en vue de trouver un équilibre entre un examen diligent des demandes et la nécessité de leur accorder un soin particulier.

13. Nombre de délégations se sont félicitées de l'adoption par la Commission des recommandations à l'intention des contractants en vue de l'évaluation d'éventuels impacts sur l'environnement liés à l'exploration des minéraux marins dans la Zone (ISBA/19/LTC/8). Une délégation a instamment prié le Conseil d'envisager également de se servir du plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton comme modèle pour d'autres minéraux marins dans la Zone. Plusieurs délégations ont invité la Commission à définir les moyens de garantir les droits et les intérêts légitimes des États côtiers conformément à l'article 142 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Certaines délégations ont indiqué qu'il ne devrait pas être fait abstraction des différentes caractéristiques des différents minéraux au moment d'harmoniser la réglementation sur la question de la protection du milieu marin. Des délégations ont estimé que la priorité devrait être accordée, lors de la prochaine session de la Commission, à l'examen du plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton prévu en 2014.

14. La question de la monopolisation des activités dans la Zone a suscité des préoccupations auprès de certains membres du Conseil. Plusieurs délégations ont indiqué que la monopolisation devrait être exclue de la gestion des minéraux marins dans la Zone. Une délégation a fait savoir que rien dans le Règlement relatif aux nodules ne permettait de déterminer les risques de comportement monopolistique. À cet égard, plusieurs délégations sont convenues que l'alignement du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone sur le Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone et sur le Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone n'avait pas été achevé. Une délégation a suggéré que la pratique consistant à allouer des blocs de secteurs réservés à l'exploration à des consortiums d'entreprises commerciales soit encouragée.

VIII. Rapport du Directeur général par intérim de l'Entreprise

15. À ses 189^e, 190^e et 191^e séances, les 19 et 22 juillet 2013 respectivement, le Conseil a examiné le rapport du Directeur général par intérim de l'Entreprise.

16. Le Conseil a prié le Secrétaire général, en en référant, le cas échéant, à la Commission juridique et technique et à la Commission des finances, de procéder à une étude des questions relatives au fonctionnement de l'Entreprise, (ISBA/19/C/6), en particulier aux incidences juridiques, techniques et financières pour l'Autorité et les États parties, compte tenu des dispositions de la Convention, de l'Accord de 1994 et des Règlements. Il est arrivé, entre autres, aux conclusions suivantes :

a) Il était trop tôt pour que l'Entreprise fonctionne de manière indépendante;

b) Le projet d'entreprise conjointe entre Nautilus et l'Entreprise ne devrait plus constituer d'entrave à un examen par la Commission juridique et technique et par le Conseil de demandes de secteurs réservés émanant de pays en développement ou d'autres demandeurs qualifiés.

IX. Examen et adoption du Règlement révisé relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone

17. À ses 190^e et 191^e séances, le 22 juillet 2013, le Conseil a examiné le Règlement révisé relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone, tel que recommandé par la Commission juridique et technique. Il a adopté une décision (ISBA/19/C/17) par laquelle, entre autres, il a approuvé les modifications apportées au règlement tel que recommandé par la Commission en sus d'une nouvelle modification apportée à l'article 19. Dans la même décision, le Conseil a prié la Commission de soumettre une recommandation tendant à aligner l'article 21 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone sur l'article 21 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone. Il a en outre prié la Commission d'examiner les dispositions des trois règlements qui concernent l'exercice d'un monopole sur la conduite d'activités dans la Zone et la possibilité d'offrir une participation au capital d'une entreprise conjointe, en vue d'harmoniser éventuellement les trois règlements sur ces points, et de lui soumettre pour examen, à sa vingtième session, une recommandation à ce sujet.

X. Rapport de la Commission des finances

18. À ses 183^e, 187^e, 188^e, 191^e et 192^e séances, les 16, 18, 19, 22 et 23 juillet 2013 respectivement, le Conseil a examiné, à titre prioritaire, le rapport de la Commission des finances (ISBA/19/A/7-ISBA/19/C/11), y compris les mesures proposées pour couvrir les dépenses d'administration et de supervision des contrats conclus entre l'Autorité et les contractants. Sur la base du consensus dégagé lors de deux séances de son bureau tenues les 19 et 22 juillet, il a adopté une décision relative concernant les questions financières et budgétaires (ISBA/19/C/16), y compris les frais généraux d'administration et de supervision des contrats d'exploration, étant entendu que les négociations entre le Secrétaire général et les demandeurs, telles que visées au paragraphe 3 de la décision, seraient menées en toute bonne foi afin de s'assurer qu'aucun contractant n'est avantagé auprès de l'Autorité. Une délégation a estimé que la décision ne semblait pas cadrer avec la lettre et l'esprit de l'article 140 2) de la Convention. Une autre s'est référée à l'article 300 de la Convention relatif aux devoirs des États parties de s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention en toute bonne foi. Une autre encore a souligné que le paragraphe 6 de la décision ne pouvait pas être interprété comme un précédent de manière à ce que d'autres dépenses administratives puissent être considérées comme des dépenses effectives et directes d'exploration. Une délégation a indiqué qu'au début de la session, la Commission des finances avait présenté un projet de décision qui était acceptable et pleinement conforme à la Convention et à l'Accord de 1994, mais que la décision, quelque peu reformulée, pourrait entraîner une érosion des ressources potentielles qui devraient être distribuées au profit de l'humanité. Une délégation a tenu à ce qu'il soit pris acte du souci que lui cause la situation actuelle où les États Membres, dont la grande majorité ne mène pas de projets d'exploration, continuent à subventionner une minorité de contractants, de sociétés et de gouvernements, qui en mènent.

XI. Rapport du Secrétaire général sur l'élaboration d'un règlement relatif à l'exploitation des nodules polymétalliques dans la Zone

19. À sa 191^e séance, le 22 juillet 2013, le Conseil a accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur l'élaboration d'un règlement relatif à l'exploitation des nodules polymétalliques dans la Zone et en a pris note. Plusieurs délégations ont dit apprécier l'idée d'un dispositif de licence par étape ou phase. De nombreuses délégations se sont déclarées satisfaites de l'approche très respectueuse de l'environnement qui s'en dégageait. Les délégations ont également examiné plusieurs questions telles que celles de la responsabilité sociale des entreprises, du dialogue avec les parties prenantes, d'une éventuelle inspection générale des mines, de la responsabilité civile et de l'indemnisation en cas de sinistres, du régime fiscal, des plans de fermeture de sites miniers et de l'obligation d'information. Les délégations se sont accordées sur la nécessité de faire procéder à de nouvelles études. La Commission juridique et technique a été invitée à examiner plus à fond ces questions et à poursuivre ses travaux sur la rédaction d'un code minier.

XII. État des législations nationales

20. À sa 183^e séance, le 16 juillet 2013, le Conseil a examiné le rapport du Secrétaire général sur l'état des législations nationales relatives à l'exploitation minière des grands fonds marins et questions connexes. Plusieurs délégations ont remercié le secrétariat d'avoir mis en place une base de données consultable en ligne sur les législations nationales. Une délégation a souligné que les législations nationales devraient être en conformité avec les règlements. Plus de 10 délégations ont fait le point sur leur législation nationale. Une délégation a demandé que l'on enlève de la base de données une de ses lois nationales au motif qu'elle n'avait pas de rapport avec la conduite d'activités dans la Zone.

XIII. Questions diverses

21. À la 192^e séance, le 23 juillet 2013, deux délégations ont souligné que tous les documents de travail et documents officiels soumis à l'examen de la Commission des finances, à l'exception des documents à diffusion restreinte, devraient être mis à la disposition de tous les membres de l'Autorité, y compris sur le site Web, afin que les membres aient une meilleure idée des questions traitées dans le rapport de la Commission. Une délégation a salué la qualité de la présentation du rapport du Président de la Commission juridique et technique et invité à en faire un modèle pour la présentation des rapports des autres organes de l'Autorité.

XIV. Prochaine session du Conseil

22. La prochaine session du Conseil se tiendra à Kingston en 2014, à des dates qui seront fixées par l'Assemblée. Ce sera alors le tour des États d'Afrique de présenter un candidat à la fonction de président du Conseil pour 2014.

INDEX THEMATIQUE DES SELECTIONS DE DECISIONS ET DE DOCUMENTS DE L'AUTORITE INTERNATIONALE DES FONDS MARINS

Les documents de l'Autorité portent la cote « ISBA ». Tous les documents indiquent la session à laquelle ils se rapportent (par exemple ISBA/3/A/1) à l'exception des documents de la première et deuxième session (par exemple ISBA/A/1).

Les documents officiels de l'Assemblée et du Conseil paraissent sous quatre cotes, -/1 ; -/L.1 ; -/WP.1 et -/INF.1, correspondant respectivement aux documents principaux, documents à distribution limitée, documents de travail et documents d'information. Les organes subsidiaires de l'Autorité que sont la Commission juridique et technique et la Commission des finances publient également des documents portant respectivement les cotes ISBA/LTC et ISBA/FC.

Il n'existe pas de procès-verbaux ou de comptes rendus des réunions de l'Autorité. Des enregistrements sonores sont effectués et conservés par le Secrétariat. Le compte rendu officiel des travaux de l'Autorité figure dans les déclarations des présidents de l'Assemblée et du Conseil et dans le rapport annuel du Secrétaire général.

Chaque année, l'Autorité publie un recueil de décisions et de documents afférents à la session. Ce recueil est mis en ligne depuis la dix-huitième session. La référence utilisée aux fins de citation est, par exemple pour la dix-septième session, *Sélection de décisions 17*, 1-27 ; à partir de la dix-huitième session, cette référence devient *Sélection de décisions 18*, ISBA/18/A/2.

Il existe deux index renvoyant aux documents de l'Autorité. L'un est un index consolidé qui reprend la liste complète des documents de l'Assemblée et du Conseil, de la première à la dix-huitième session (1994-2012). Les documents et les index sont aussi accessibles dans leur version électronique sur le site internet de l'Autorité (www.isa.org.jm).

L'index thématique ci-dessous contient la liste par sujet des documents publiés dans les *Sélections* et indique le volume dans lequel se trouve le document en question.

Sujet/ Numéro du document /Référence (Sélection de décisions)

AVIS CONSULTATIF SUR LA RESPONSABILITE ET LES OBLIGATIONS D'UN ETAT PATRONNANT

Décision de l'Assemblée : [ISBA/17/A/9](#); **17**, 29

Décision du Conseil concernant la demande d'avis consultatif: [ISBA/16/C/13](#); **16**, 124-125

Proposition présentée par la délégation de Nauru : [ISBA/16/C/6](#); **16**, 110-116

Rapport du Secrétaire général: [ISBA/17/C/6-ISBA/17/LTC/5](#); **17**, 34-39

BUDGET DE L'AUTORITE INTERNATIONALE DES FONDS MARINS

Décisions de l'Assemblée

Appel aux membres à verser les contributions au budget : [ISBA/4/A/12](#); **4**, 64

Barème des contributions des membres au budget administratif pour 1999, [ISBA/4/A/21](#); **4**, 67-68

Budget pour 1997 : [ISBA/A/14](#); **1/2/3**, 29-31

Budget pour 1998 (et à la création d'un fonds de roulement). Résolution : [ISBA/3/A/9](#); **1/2/3**, 66

Budget pour 1999 : [ISBA/4/A/17](#); **4**, 64-65

Budget pour 2000 : [ISBA/5/A/12](#); **5**, 39-41

Budget pour 2001-2002 : [ISBA/6/A/15](#); **6**, 30-31

Budget pour 2003-2004 : [ISBA/8/A/11](#); **8**, 30-31
Budget pour 2005-2006 : [ISBA/10/A/8](#); **10**, 55-56
Budget pour 2007-2008 : [ISBA/12/A/10](#); **12**, 23
Budget pour 2009-2010 : [ISBA/14/A/8*](#); **14**, 28
Budget pour 2011-2012 : [ISBA/16/A/10](#); **16**, 40-41
Budget pour 2013-2014 : [ISBA/18/A/7](#)
Questions financières et budgétaires : [ISBA/15/A/8](#); **15**, 31-32; [ISBA/17/A/5](#) ; **17**, 27

Décisions du Conseil

Budget pour 1999 : [ISBA/4/C/11](#) et [Corr.1](#); **4**, 73-74
Budget pour 2000 : [ISBA/5/C/8](#); **5**, 46-47
Budget pour 2001-2002 : [ISBA/6/C/7](#); **6**, 73-74
Budget pour 2005-2006 : [ISBA/10/C/8](#); **10**, 70-72
Budget pour 2007-2008 : [ISBA/12/C/10](#); **12**, 40-42
Budget pour 2011-2012 : [ISBA/16/C/10](#); **16**, 122-123

CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

Décision de l'Assemblée touchant la participation de l'Autorité : [ISBA/A/15*](#); **1/2/3**, 31-32
Décision du Conseil touchant la participation de l'Autorité : [ISBA/C/8](#); **1/2/3**, 38-39

COMMISSION JURIDIQUE ET TECHNIQUE

Élection des membres

Décision du Conseil : [ISBA/7/C/6](#); **7**, 35-36
Décision du Conseil : [ISBA/12/C/11](#); **12**, 42-43

Taille, composition et procédure à suivre pour les futures élections

Décision du Conseil : [ISBA/13/C/6](#); **13**, 41-42
Note sur le fonctionnement : [ISBA/16/C/3](#); **16**, 93-97

CONSEIL DE L'AUTORITE INTERNATIONALE DES FONDS MARINS

Élections des membres du Conseil

Composition du premier Conseil : [ISBA/A/L.8](#) et [Corr.1](#); **1/2/3**, 17-19
Décision de l'Assemblée : [ISBA/4/A/6*](#); **4**, 41-42
Décision de l'Assemblée : [ISBA/5/A/7*](#); **5**, 19
Décision de l'Assemblée : [ISBA/6/A/14*](#); **6**, 29-30
Décision de l'Assemblée : [ISBA/8/A/10](#); **8**, 29-30
Décision de l'Assemblée : [ISBA/12/A/12](#); **12**, 25-26
Décision de l'Assemblée : [ISBA/14/A/12](#); **14**, 29-30
Décision de l'Assemblée : [ISBA/16/A/11](#); **16**, 41-42
Décision de l'Assemblée : [ISBA/18/A/10](#)

Mandat des membres du Conseil

Durée du mandat. Décision de l'Assemblée : [ISBA/4/A/5](#); **4**, 41
Expiration du mandat. Décision de l'Assemblée : [ISBA/A/L.2](#); **1/2/3**, 3

CONTRATS RELATIFS A L'EXPLORATION

Décision du Conseil : [ISBA/17/C/20](#); **17**, 116

Plans de travail relatifs à l'exploration

Traitement des demandes et paiement des droits afférents aux demandes

Décision du Conseil : [ISBA/18/C/29](#)
Rapport sur l'état des droits acquittés : [ISBA/18/C/3](#)

CONTRATS RELATIFS A L'EXPLORATION DES NODULES POLYMETALLIQUES DANS LA ZONE

État des contrats relatifs à l'exploration (Rapport du Secrétaire général) : [ISBA/7/C/4](#); **7**, 31-32

Exécution des obligations contractuelles

Note du Secrétaire général rendant compte de l'exécution des obligations par le gouvernement de la République de Corée et son Etat certificateur : [ISBA/3/C/6](#); **1/2/3**, 72-74

Sélection par la Commission des candidats au programme de formation du Gouvernement de la République de Corée : [ISBA/4/C/12](#) et [Corr.1](#); **4**, 74-75

Plans de travail relatifs à l'exploration

Examen périodique de l'exécution des plans de travail

Rapport du Secrétaire général : [ISBA/18/C/9](#)

Déclaration du Secrétaire général : [ISBA/13/C/4*](#); **13**, 39-41

Traitement et approbation des demandes

Federal Institute for Geosciences and Natural Resources BGR

Décision du Conseil : [ISBA/11/C/10](#); **11**, 42-43

Notification de la demande : [ISBA/11/A/5](#); **11**, 16-17

Recommandation de la Commission : [ISBA/11/C/7](#); **11**, 26-36

G-TEC Sea Mineral Resources NV

Décision du Conseil : [ISBA/18/C/28](#)

Recommandation de la Commission : [ISBA/18/C/19](#)

Investisseurs pionniers enregistrés

Décision du Conseil : [ISBA/3/C/9*](#); **1/2/3**, 77-78

Rapport du Secrétaire général relatif aux plans de travail : [ISBA/4/A/1/Rev.2](#); **4**, 1-40

Recommandation de la Commission : [ISBA/3/C/7](#); **1/2/3**, 75-76

Marawa Research and Exploration Ltd.

Décision du Conseil : [ISBA/18/C/25](#)

Recommandation de la Commission : [ISBA/18/C/18](#)

Nauru Ocean Resources Inc.

Décision du Conseil : [ISBA/17/C/14](#); **17**, 110

Recommandation de la Commission : [ISBA/17/C/9](#); **17**, 48-56

Tonga Offshore Mining Limited

Décision du Conseil : [ISBA/17/C/15](#); **17**, 111

Recommandation de la Commission : [ISBA/17/C/10*](#); **17**, 57-65

UK Seabed Resources Ltd.

Décision du Conseil : [ISBA/18/C/27](#)

Recommandation de la Commission : [ISBA/18/C/17](#)

CONTRATS RELATIFS A L'EXPLORATION DES SULFURES POLYMETALLIQUES DANS LA ZONE

Plans de travail relatifs à l'exploration

Traitement et approbation des demandes

China Ocean Mineral Resources Research and Development Association

Décision du Conseil : [ISBA/17/C/16](#); **17**, 112

Recommandation de la Commission : [ISBA/17/C/11*](#); **17**, 66-82

Gouvernement de la Fédération de Russie

Décision du Conseil : [ISBA/17/C/17](#); **17**, 113

Recommandation de la Commission : [ISBA/17/C/12](#); **17**, 83-97

Gouvernement de la République de Corée

Décision du Conseil: [ISBA/18/C/24](#)

Recommandation de la Commission : [ISBA/18/C/15](#)

Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer

Décision du Conseil : [ISBA/18/C/26](#)

Recommandation de la Commission : [ISBA/18/C/16](#)

CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

Décision de l'Assemblée relative au trentième anniversaire : [ISBA/17/A/8](#); **17**, 28

DECLARATION DE LA DELEGATION JAPONAISE A L'ASSEMBLEE : [ISBA/9/A/8](#); **9**, 19-21

DECLARATION DU GROUPE DES ETATS D'AMERIQUE LATINE ET DES CARAIBES : [ISBA/8/A/14](#); **8**, 35-36

DECLARATION DU PRESIDENT SUR LES TRAVAUX DE L'ASSEMBLEE

Deuxième partie de sa première session : [ISBA/A/L.1/Rev.1](#) et [Corr.1](#); **1/2/3**, 3-8

Troisième partie de sa première session : [ISBA/A/L.7/Rev.1](#); **1/2/3**, 8-13

Première partie de sa deuxième session : [ISBA/A/L.9](#); **1/2/3**, 20-27

Reprise de la deuxième session : [ISBA/A/L.13](#); **1/2/3**, 32-35

Troisième session : [ISBA/3/A/L.4](#); **1/2/3**, 47-49

Reprise de la troisième session : [ISBA/3/A/11](#); **1/2/3**, 67-69

Quatrième session : [ISBA/4/A/9](#); **4**, 50-52

Reprise de la quatrième session : [ISBA/4/A/18](#); **4**, 65-67

Troisième partie de la quatrième session : [ISBA/4/A/22](#); **4**, 68

Cinquième session : [ISBA/5/A/14](#); **5**, 41-44

Sixième session : [ISBA/6/A/6](#); **6**, 11-12

Reprise de sa sixième session : [ISBA/6/A/19](#); **6**, 69-71

Septième session : [ISBA/7/A/7](#); **7**, 16-18

Huitième session : [ISBA/8/A/13](#); **8**, 33-35

Neuvième session : [ISBA/9/A/9](#); **9**, 21-23

Dixième session : [ISBA/10/A/12](#); **10**, 57-65

Onzième session : [ISBA/11/A/11](#); **11**, 20-23

Douzième session : [ISBA/12/A/13](#); **12**, 27-33

Treizième session : [ISBA/13/A/7](#); **13**, 28-34

Quatorzième session : [ISBA/14/A/13](#); **14**, 30-33

Quinzième session : [ISBA/15/A/9](#); **15**, 32-35

Seizième session : [ISBA/16/A/13](#); **16**, 87-93

Dix-septième session : [ISBA/17/A/10](#); **17**, 29-33

Dix-huitième session : [ISBA/18/A/12](#)

DECLARATION DU PRESIDENT SUR LES TRAVAUX DU CONSEIL

Reprise de la deuxième session : [ISBA/C/L.3](#); **1/2/3**, 41-43

Troisième session : [ISBA/3/C/L.4](#); **1/2/3**, 70-72

Reprise de la troisième session : [ISBA/3/C/11](#); **1/2/3**, 78-80

Première partie de la quatrième session : [ISBA/4/C/5](#); **4**, 70-72

Reprise de la quatrième session : [ISBA/4/C/14](#); **4**, 75-77

Cinquième session : [ISBA/5/C/11](#); **5**, 49-51

Sixième session : [ISBA/6/C/3](#); **6**, 72

Reprise de la sixième session : [ISBA/6/C/13](#); **6**, 88-89

Septième session : [ISBA/7/C/7](#); **7**, 36-39

Huitième session : [ISBA/8/C/7](#); **8**, 40-41

Neuvième session : [ISBA/9/C/6*](#); **9**, 28-29

Dixième session : [ISBA/10/C/10](#); **10**, 72-74

Onzième session : [ISBA/11/C/11](#); **11**, 43-46

Douzième session : [ISBA/12/C/12](#); **12**, 43-46

Treizième session : [ISBA/13/C/7](#); **13**, 42-44

Quatorzième session : [ISBA/14/C/11*](#); **14**, 51-54

Quinzième session : [ISBA/15/C/8**](#); **15**, 40-42

Seizième session : [ISBA/16/C/14*](#); **16**, 125-129

Dix-septième session : [ISBA/17/C/21*](#); **17**, 117-121

Dix-huitième session : [ISBA/18/C/30](#)

ELECTIONS DU SECRETAIRE GENERAL DE L'AUTORITE INTERNATIONALE DES FONDS MARINS

Décision de l'Assemblée relative à l'élection : [ISBA/6/A/8](#); **6**, 12; [ISBA/14/A/9](#); **14**, 29 ; [ISBA/18/A/6](#)*

Décision du Conseil concernant les candidatures : [ISBA/10/C/9](#); **10**, 72

FONDS DE DOTATION DE L'AUTORITE POUR LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE MARINE

Décision de l'Assemblée relative au mandat, principes directeurs et procédures : [ISBA/13/A/6](#); **13**, 24-28

Résolution de l'Assemblée portant création : [ISBA/12/A/11](#); **12**, 24-25

LOIS, REGLEMENTS ET MESURES ADMINISTRATIVES D'UN ETAT PATRONNANT

Rapport du Secrétaire général : [ISBA/18/C/8](#) et [Add.1](#)

MODALITES DE FINANCEMENT DE LA PARTICIPATION AUX REUNIONS DE LA COMMISSION JURIDIQUE ET TECHNIQUE

Rapport du Secrétaire général : [ISBA/8/C/4](#); **8**, 36-38

PLAN DE GESTION DE L'ENVIRONNEMENT DE LA ZONE DE CLARION-CLIPPERTON

Décision du Conseil : [ISBA/17/C/19](#); **17**, 114-115; [ISBA/18/C/22](#)

PROTOCOLE SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITES DE L'AUTORITE

Décision de l'Assemblée (texte inclus) : [ISBA/4/A/8](#); **4**, 43-49

RAPPORT ANNUEL DU SECRETAIRE GENERAL PRESENTE A L'ASSEMBLEE

Troisième session (premier rapport 1994 - 1997) : [ISBA/3/A/4](#) et [Corr.1](#); **1/2/3**, 50-66

Quatrième session (1997-1998) : [ISBA/4/A/11](#); **4**, 53-64

Cinquième session (1998-1999) : [ISBA/5/A/1](#) et [Corr.1](#); **5**, 1-13

Sixième session (1999-2000) : [ISBA/6/A/9](#); **6**, 13-26

Septième session (2000-2001) : [ISBA/7/A/2](#); **7**, 4-15

Huitième session (2001-2002) : [ISBA/8/A/5](#) et [Add.1](#); **8**, 10-25

Neuvième session (2002-2003) : [ISBA/9/A/3](#); **9**, 1-15

Dixième session (2003-2004) : [ISBA/10/A/3](#); **10**, 10-52

Onzième session (2004-2005) : [ISBA/11/A/4](#) et [Corr. 1](#); **11**, 1-16

Douzième session (2005-2006) : [ISBA/12/A/2](#) et [Corr. 1](#); **12**, 1-20

Treizième session (2006-2007) : [ISBA/13/A/2](#); **13**, 1-21

Quatorzième session (2007-2008) : [ISBA/14/A/2](#); **14**, 1-24

Quinzième session (2008-2009) : [ISBA/15/A/2](#); **15**, 1-28

Seizième session (2009-2010) : [ISBA/16/A/2](#); **16**, 1-35

Dix-septième session (2010-2011) : [ISBA/17/A/2](#); **17**, 1-27

Dix-huitième session (2011-2012) : [ISBA/18/A/2](#)

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES

Cinquième session : [ISBA/5/A/8-ISBA/5/C/7](#); **5**, 20-22

Reprise de la sixième session : [ISBA/6/A/13-ISBA/6/C/6](#); **6**, 26-28

Huitième session : [ISBA/8/A/7/Rev.1-ISBA/8/C/3/Rev.1](#); **8**, 26-28

Neuvième session : [ISBA/9/A/5*-ISBA/9/C/5*](#); **9**, 16-19

Dixième session : [ISBA/10/A/6-ISBA/10/C/7](#); **10**, 52-55

Onzième session : [ISBA/11/A/8-ISBA/11/C/9](#); **11**, 17-19

Douzième session : [ISBA/12/A/7-ISBA/12/C/9](#); **12**, 20-23

Treizième session : [ISBA/13/A/3-ISBA/13/C/5](#); **13**, 21-24

Quatorzième session : [ISBA/14/A/7-ISBA/14/C/6](#); **14**, 25-27

Quinzième session : [ISBA/15/A/5-ISBA/15/C/6](#); **15**, 28-31

Seizième session : [ISBA/16/A/5*-ISBA/16/C/8*](#); **16**, 36-39

Dix-huitième session : [ISBA/18/A/4-ISBA/18/C/12](#)

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE ET TECHNIQUE

Décision du Conseil : [ISBA/18/C/21](#)
Cinquième session : [ISBA/5/C/6](#); 5, 45-46
Reprise de la sixième session : [ISBA/6/C/11](#); 6, 85-87
Septième session : [ISBA/7/C/5](#); 7, 33-35
Huitième session : [ISBA/8/C/6*](#); 8, 38-40
Neuvième session : [ISBA/9/C/4](#); 9, 23-27
Dixième session : [ISBA/10/C/4](#); 10, 65-70
Onzième session : [ISBA/11/C/8](#); 11, 37-42
Douzième session : [ISBA/12/C/8](#); 12, 34-39
Treizième session : [ISBA/13/C/3](#); 13, 34-38
Quatorzième session : [ISBA/14/C/8](#); 14, 46-51
Quinzième session : [ISBA/15/C/5](#); 15, 35-40
Seizième session : [ISBA/16/C/7](#); 16, 117-121
Dix-septième session : [ISBA/17/C/13](#); 17, 98-109
Dix-huitième session : [ISBA/18/C/20](#)

REGLEMENT FINANCIER DE L'AUTORITE INTERNATIONALE DES FONDS MARINS

Décision de l'Assemblée (texte inclus) : [ISBA/6/A/3*](#); 6, 1-11
Décision du Conseil : [ISBA/5/C/10](#); 5, 48

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE

Décision de l'Assemblée : [ISBA/A/L.2](#); 1/2/3, 3

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION JURIDIQUE ET TECHNIQUE

Décision du Conseil (texte inclus) : [ISBA/6/C/9](#); 6, 74-84

REGLEMENT RELATIF A L'EXPLOITATION DES NODULES POLYMETALLIQUES DANS LA ZONE

Plan de travail pour la formulation d'un règlement : [ISBA/18/C/4](#)

REGLEMENT RELATIF A LA PROSPECTION ET A L'EXPLORATION DES ENCROUTEMENTS COBALTIFERES DE FERROMANGANESE DANS LA ZONE

Décision de l'Assemblée (texte inclus) : [ISBA/18/A/11](#)
Décision du Conseil : [ISBA/18/C/23](#)
Historique et questions en suspens : [ISBA/16/C/5](#); 16, 103-110 ; [ISBA/17/C/8](#); 17, 40-47
Projet de règlement (texte inclus) : [ISBA/16/C/WP.2](#); 16, 133-176

REGLEMENT RELATIF A LA PROSPECTION ET A L'EXPLORATION DES NODULES POLYMETALLIQUES DANS LA ZONE

Décision de l'Assemblée (texte inclus) : [ISBA/6/A/18](#); 6, 31-69
Décision du Conseil : [ISBA/6/C/12](#); 6, 87

REGLEMENT RELATIF A LA PROSPECTION ET A L'EXPLORATION DES SULFURES POLYMETALLIQUES DANS LA ZONE

Décision de l'Assemblée (texte inclus) : [ISBA/16/A/12/Rev.1*](#); 16, 42-87
Décision du Conseil : [ISBA/16/C/12](#); 16, 123-124
Examen des questions en suspens concernant le projet de règlement : [ISBA/14/C/4*](#); 14, 33-46;
[ISBA/15/C/WP.2](#), 15, 42-50; [ISBA/16/C/WP.1](#); 16, 129-133

REGLEMENT RELATIF A LA PROSPECTION ET A L'EXPLORATION DES SULFURES POLYMETALLIQUES ET DES ENCROUTEMENTS COBALTIFERES DANS LA ZONE

Considérations et clauses types en annexe: [ISBA/7/C/2](#) ; **7**, 19-31

Exposés succincts sur les dépôts massifs de sulfures polymétalliques et les encroûtements de ferromanganèse riches en cobalt : [ISBA/8/A/1](#); **8**, 5-9

Notes explicatives concernant le projet ([ISBA/10/C/WP.1](#)) : [ISBA/11/C/5](#); **11**, 23-26

RELATIONS ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET L'AUTORITE INTERNATIONALE DES FONDS MARINS

Accord sur les relations entre l'ONU et l'Autorité

Décision de l'Assemblée : [ISBA/3/A/3](#); **1/2/3**, 47

Décision du Conseil : [ISBA/C/10](#); **1/2/3**, 39-40

Statut d'observateur de l'Autorité auprès de l'ONU

Décision de l'Assemblée : [ISBA/A/13](#) et Corr.1; **1/2/3**, 29

SCEAU OFFICIEL, DRAPEAU ET EMBLEME DE L'AUTORITE

Décision de l'Assemblée : [ISBA/8/A/12](#); **8**, 31-32

SIEGE DE L'AUTORITE INTERNATIONALE DES FONDS MARINS

Accord de siège entre l'Autorité internationale des fonds marins et le Gouvernement jamaïcain

Décision de l'Assemblée (texte inclus) : [ISBA/5/A/11](#); **5**, 22-39

Décision du Conseil : [ISBA/C/11](#); **1/2/3**, 40-41 ; [ISBA/5/C/9](#); **5**, 48

Considérations relatives à l'offre du Gouvernement jamaïcain concernant le site du siège permanent. Rapport du Secrétaire général : [ISBA/5/A/4](#) et [Add.1](#); **5**, 13-19

Accord complémentaire relatif au siège et à l'utilisation du Centre de conférences de la Jamaïque

Décision de l'Assemblée : [ISBA/10/A/11](#); **10**, 57

Décision du Conseil : [ISBA/10/C/5](#); **10**, 70

Note du Secrétaire général (texte inclus) : [ISBA/10/A/2-ISBA/10/C/2](#); **10**, 1-10

STATUT DE MEMBRE DE L'AUTORITE A TITRE PROVISOIRE

Déclaration du Président de l'Assemblée : [ISBA/A/L.10](#); **1/2/3**, 28

Déclaration du Président par intérim du Conseil : [ISBA/C/3](#); **1/2/3**, 35-36

Décision du Conseil concernant la prorogation du statut de membres à titre provisoire : [ISBA/C/9](#); **1/2/3**, 39; [ISBA/3/C/3*](#); **1/2/3**, 69-70; [ISBA/4/C/3](#); **4**, 70

Demandes de prorogation : [ISBA/C/4](#); **1/2/3**, 36-38 ; [ISBA/4/C/1](#); **4**, 69-70

STATUT DU PERSONNEL DE L'AUTORITE

Décision de l'Assemblée : [ISBA/7/A/5](#); **7**, 16

Décision du Conseil : [ISBA/6/C/10](#); **6**, 84

Décision du Conseil : [ISBA/16/C/9](#); **16**, 122

Note sur les amendements : [ISBA/16/C/4](#); **16**, 97-103

